0811 PLU POURCHARESSES

Commune de POURCHARESSES

Département De la Lozère

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision du Plan d'Occupation des Sols

1-1 Rapport de présentation

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte D.P.L.G
192 Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS
Paysagiste d.p.l.g.
La Croix de Parens
30500 COURRY

Février 2013

PROCÉDURE	Délibération de prescription	Délibération arrêtant le projet	Délibération d'approbation
Élaboration du P.O.S.			06/09/1990
1 ère modification			11/12/1992
2 ème modification			19/10/1999
1 ère révision Élaboration du P.L.U.	30/05/2008	22/06/2012	08/02/2013

SOMMAIRE

1- DIAGNOSTIC COMMUNAL 6

1-1 Contexte géographique et institutionnel 7

1-1-1 Contexte géographique et climatique 7

1-1-2 Contexte institutionnel 8

1-2 Éléments d'histoire 11

1.3. Les caractéristiques socio - démographiques de la commune 15

1.3. 1. L' Évolution démographique 15

1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique 16

Le mouvement naturel : 16

Le solde migratoire et les données corrigées: 16

1.3.3. La structure par âge de la population, son évolution 16

Structure par âge de la population et évolution 1999 – 2006 16

Répartition de la taille des ménages 17

1.3.4. La population active 17

1.3.5. En résumé, les grandes caractéristiques de la population de Pourcharesses: 19

1.4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 20

1.4.1 L'agriculture 20

1.4.2. La sylviculture 23

1.4.3. Les activités artisanales et de service 27

1.4.4.Les activités touristiques 27

1.5. L'ESPACE BÂTI ET LE PARC IMMOBILIER 29

1.5.1. L'espace bâti 29

1.5.2. Le parc immobilier 29

1.5.3. Le dynamisme de la construction 32

1.5.4. En résumé, les grandes caractéristiques du parc immobilier de Pourcharesses 32

1.6. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS 33

1.6.1. Voirie 33

1.6.2. Alimentation électrique 35

1.6.3. Alimentation et réseau d'eau potable 35

1.6.4 La défense contre l'incendie 42

1.6.4. Irrigation 42

1.6.5. Assainissement 43

1.6.5.1. L'assainissement collectif 43

1.6.5.2. L'assainissement autonome 50

1.6.6 Eaux pluviales 50

1.6.7. Ordures ménagères 50

1.6.8. Équipements scolaires 51

1.6.9. Équipements sportifs et socioculturels 51

1.6.10. L'accueil des gens du voyage 51

1.6.11. Le patrimoine foncier de la commune 51

1.6.12 Les transports collectifs 51

1.6.13 Les bornes géodésiques de l'Institut Géographique National 52

1.6.14. En résumé, les grandes caractéristiques des équipements publics de Pourcharesses 53

1.7 TENDANCES DES ÉVOLUTIONS CONSTATÉES 56

1.7.1 La population 56

1.7.2. Le parc immobilier 56

1.7.3 L'activité économique 56
1.7.4 Les équipements....57
1.7.5. Atouts et faiblesses....57
1.7.6. Les premières orientations issues du constat. 59
1. 8 LES POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT 60
2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 61
2.1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE 63
2.1.1. Le relief....63
2.1.2. Le réseau hydrographique....66
2.1.3. La couverture végétale 69
2.1.4. L'urbanisation 73
2.1.5. Synthèse paysagère 80
2. 2 LES ESPACES SENSIBLES 83
2.2.1 Les secteurs inscrits parmi les sites pittoresques du département de la Lozère....83
2.2.1.1 Le site inscrit du lac de Villefort et ses abords 83
2.2.1.2 Le site inscrit du hameau du Pouget 83
2.2.2. Les sites historiques et archéologiques 84
2. 2. 3 Les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 86
2.2.3.1 La ZNIEFF de type II, n° 00008018 : «Le Mont Lozère» : 86
2.2.3.2 La ZNIEFF de type I, n° 80180007 « Hêtraie sapinière du valat de Cellier et Roc des Echelles »....87
2.2.3.3 La ZNIEFF de type I, n° 80180013 « pelouses sommitales du Mont Lozère » : 88
2. 2. 4.La ZICO N°LR 25 : « Parc National des Cévennes» : 88
2.2.5 Le réseau NATURA 2000....91
2.2.5.1. Zone de Protection Spéciale (Natura 2000) n° FR 9110033 « Les Cévennes»....91
2.2.5.2. Site d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) n° FR 9101361 « Mont Lozère» - Directive européenne Habitats Naturels – 92
2.2.6 Le Parc National des Cévennes....97
2.2.7. L'inscription en zone de montagne 99
2.2.8. Les espaces naturels sensibles du département 99
2.3 LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES 101
2.3.1. Le défrichement....101
2.3.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques....102
2.3.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 102
2.3.2.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche 103
2.3.2.3 Les zones humides....103
2.3.2.4 La ressource....104
2.3.3. Les carrières et ressources minières....104
2.3.4. L'énergie éolienne 104
2.3.5. L'énergie solaire 105
2.4 LES RISQUES NATURELS 107
2.4.1. Les états de catastrophes naturelles 107
2.4.2. Les inondations....107
2.4.3. Les eaux pluviales 108
2.4.4. Les feux de forêt 109
2.4.5 Sismicité....111
2.4.6 Mouvements de terrains 113
2.4.7. Les risques de dessèchement des argiles 113
2.4.8 Mines 114
2.4.9. La protection contre le radon....114
2.5. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL 116

2.5.1. Les enjeux de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel....116
2.5.1.1 Les enjeux de préservation des zone Natura 2000....116
2.5.1.2 Les enjeux naturalistes à l'échelle du territoire communal....117
2.5.2. Les enjeux paysagers....118
2.5.3. Les principaux enjeux de préservation des ressources naturelles....120

3- CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE / DÉLIMITATION DES ZONES / EXPOSITION DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL 122

3.1 FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT.... 123

3.1.1. Le document d'urbanisme existant....123
3.1.2 Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable....124
3.1.2.1. La préservation des espaces naturels et paysagers, la maîtrise de l'urbanisation.....125
3.1.2.2. La valorisation du patrimoine bâti....125
3.1.2.3. Le développement de l'habitat diversifié pour conforter la mixité sociale des hameaux....125
3.1.2.4. Le maintien et le développement d'activités à une échelle villageoise....126
3.1.2.5. La mise à niveau les équipements publics et la prise en compte des risques.....126

3.3 EXPLICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT 127

3.3.1 Les zones urbaines....127
3.3.1.1. La zone Ua....128
3.3.1.2. La zone Ub....130
3.3.1.3. La zone Uc....134
3.3.2. Les zones à urbaniser....137
3.3.2.1. La zone AUo....137
3.3.2.2. La zone AUf....138
3.3.3. La zone agricole....139
3.3.4. La zone naturelle....140
3.3.4.1. La zone N....141
3.3.4.2. Le secteur Nh....141
3.3.4.3. Le secteur Nhc....142
3.3.4.4. Le secteur Nt....143

3.4 EXPLICATION DES MESURES DE MISE EN VALEUR ET DE PROTECTION PORTANT LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL.... 144

3.4.1 Les Espaces Boisées Classée....144
3.4.2 Emplacements réservés....145
3.4.2.1. Emplacements réservés pour création de logements sociaux....145
3.4.2.2. Emplacements réservés pour voirie....145
3.4.2.3. Emplacements réservés pour équipements publics....146
3.4.3 La protection des sites archéologiques....146
3.4.4. Les zones non aedificandi pour raison sanitaire....147
3.4.5. Le recul par rapport aux berges des ruisseaux et valats....147

3.5 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 149

4- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT 151

4.1. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES ESPACES NATURELS 152

4.1.1. Les mesures prises pour la protection des espaces naturels....153
4.1.1.1. La vallée de Paillère....153
4.1.1.2. La partie nord de la commune....154
4.1.2. Les mesures prises pour la protection de la zone Natura 2000....155
4.1.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les espaces naturels....156
4.1.4. Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur la zone Natura 2000....158

4.2. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET BÂTI.... 160

4.2.1. Les mesures prises pour la valorisation des hameaux est espaces bâtis....160
4.2.1.1. Les hameaux anciens....160

4.2.1.2. L'urbanisation récente et les zones à urbaniser....160
4.2.2 Incidences du Plan Local d'Urbanisme....161
4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS....162
4.3.1. Les mesures prises contre les risques d'inondation et de ruissellement pluvial....162
4.3.3. Les incendies de forêt....162
4.3.4. Les mouvement de terrain et risque de chute de blocs....163
4.3.5. Incidences du Plan Local d'Urbanisme....163
4.4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA QUALITÉ DE L'EAU....164
4.4.1. Les mesures prises pour préserver la qualité de l'eau....164
4.4.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme....165
4.5. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET LE TRAFIC.....166
4.5.1. Les mesures prises pour limiter le trafic et préserver la qualité de l'air....166
4.5.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme....166
4.6 L'IMPACT DU PROJET SUR L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE....167
4.6.1. La zone Ua....167
4.6.2. La zone Ub....167
4.6.3. La zone Uc....168
4.6.4 La zone AUo....168
4.6.5 La zone AUf....169
4.6.5. Bilan global....169
4.6.6. Tableau récapitulatif des superficies....170

1- DIAGNOSTIC COMMUNAL

1-1 Contexte géographique et institutionnel

1-1-1 Contexte géographique et climatique

La commune de Pourcharesses, d'une superficie de 3 179 hectares, est située en Lozère méridionale en pied du massif du Mont Lozère. Une partie de la commune est incluse dans le cœur du Parc National des Cévennes, le reste du territoire se situe en zone d'adhésion. Selon le recensement de l'INSEE, la commune compte 128 habitants en 2006, soit une progression de 19 % par rapport à 1999, dont l'habitat se répartit en neuf hameaux, sans de réel village fédérateur. Essentiellement rurale, la commune a été profondément modifiée par la création du barrage de Villefort, noyant les vallées de l'Altier et de Morangiès. Cet ouvrage mis en eau en 1964 fait partie de l'aménagement hydro-électrique de la vallée du Chassezac.

Conjuguée avec la création du Parc National des Cévennes, le plan d'eau de Villefort a provoqué dans les années 70 une reconversion vers de nouvelles activités économiques orientées vers le tourisme. En témoignent les trois arrêtés préfectoraux pris entre 1965 et 1981 pour autoriser la pratique des activités nautiques et sportives.

La commune de Pourcharesses est desservie, suivant un axe nord-sud, dans sa frange Est par la route départementale n° 906 reliant Clermont Ferrand à Nîmes doublée par la voie ferrée. La route départementale n° 901 de Pont Saint Esprit à Mende traverse la commune en fond de vallée de l'Altier. Ce dispositif routier relie la commune aux voies à grande circulation dans un rayon maximum de 60 kilomètres, aux centres économiques et administratifs de Mende en Lozère et l'autoroute A75, Aubenas en Ardèche et la vallée du Rhône, Alès dans le Gard.

Le substrat géologique de la commune de Pourcharesses est essentiellement composé de roches magmatiques plutoniques (et de roches métamorphiques d'âge primaire. Ce socle cristallin et cristallophyllien est par endroits recouvert de colluvions et d'alluvions fluvio-glaciaires ou tourbeuses d'âge Quaternaire. Ces substrats et la résistance des différentes roches aux processus d'érosion explique la topographie locale, faite d'un relief élevé aux surfaces doucement arrondies, qui domine le domaine cévenol où alternent vallées profondes (les « valats ») et crêtes acérées (les « serres ») principalement schisteuses, plus sensibles à l'érosion. Le point haut de la commune de Pourcharesses, localisé sur sa limite sud-est, culmine une altitude de 1658 m (Rocher de l'Aigle), tandis que le point le plus bas de la commune se situe au niveau du plan d'eau du lac de Villefort à 610 mètres.

L'amplitude du relief qui caractérise le territoire de la commune implique une grande variabilité climatique, qui s'échelonnent depuis le méditerranéen jusqu'au montagnard en crête du Mont Lozère. Le régime pluviométrique saisonnier méditerranéen se retrouve néanmoins sur tout le territoire, avec des précipitations plus importantes en automne qu'au printemps, et des hiver humides mais parfois secs. La saison estivale voit une sécheresse marquée. Cette tendance méditerranéenne se retrouve également sur le sommet du Mont Lozère avec des précipitations particulièrement faibles en juillet et août. Les remontées de masses d'air chaud depuis la méditerranée qui se refroidissent brutalement en parvenant sur les contreforts sud du Massif central, ainsi que par les masses nuageuses d'origine atlantique amenées par les flux d'ouest génèrent des précipitations abondantes. La moyenne des précipitations est supérieure à 1600 mm annuellement, avec de grandes fluctuations interannuelles. Le régime hydrologique des cours d'eau est de type « pluvial-cévenol », caractérisé par des hautes eaux hivernales d'origine pluviale, renforcée certaines années par la fonte des neiges notamment sur le Mont Lozère, et des hausses subites des débits en automne lors des épisodes cévenols de fortes pluies survenant après la sécheresse estivale.

La moyenne annuelle des températures est comprise, selon l'altitude, entre 6 et 11°C. Les vents dominants sont orientés au nord et le nombre de jours de brouillard est important au-dessus de 1300 m. 122 jours avec gel sont enregistrés au Mas de la Barque en extrémité sud du territoire sur le plateau du mont Lozère.

.

La commune est insérée dans un vaste ensemble possédant des paysages et des sites reconnus de grande qualité :

- le Parc National des Cévennes, créé par décret ministériel n°70-777 du 02 septembre 1970,

et plus particulièrement sur son territoire:

- le château de Castanet a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté ministériel en date du 02/11/1964,
- deux sites inscrits
  - le hameau du Pouget classé par arrêté ministériel du 18/06/1969,
  - le lac de Villefort et ses abords classés par arrêté ministériel du 31/08/1972.

La richesse de la faune et de la flore a été confirmée par plusieurs inventaires naturalistes qui ont déterminé une vaste zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique, dite du « Mont Lozère » sur l'ensemble de partie sud du territoire communal depuis la rive droite de l'Altier, incluant de petites zones plus spécifiques en extrémité sud-ouest : « la hêtraie sapinière du valat de Cellier et du Roc des Échelles » ainsi que « la pelouse sommitale du Mont Lozère ». Quelques zones humides remarquables sièges d'écosystèmes aquatiques ont été aussi inventoriées. Cette biodiversité a motivé l'État français pour proposer à l'Europe l'inscription dans le réseau Natura 2000

- du Site d'Importance Communautaire « Mont Lozère » inclus dans la zone centrale du parc national des Cévennes pour la préservation des pelouses pseudo-alpines du sud du Massif Central,
- de la Zone de Protection Spéciale « Les Cévennes » s'étendant sur les départements de la Lozère et du Gard pour la protection des oiseaux.

1-1-2 Contexte institutionnel

Trois risques naturels majeurs ont été identifiés sur le territoire communal :

- le risque d'inondation lié aux crues torrentielles, risque relativement limité au ruisseau de Paillère,
- le risque de mouvements de terrains et de chute de blocs notamment sur le hameau de Chantegrive,
- le risque très important de feux de forêt.

Les projets de développement touristique en bordure du plan d'eau de Villefort et en dehors de zones déjà urbanisées a motivé l'élaboration du schéma directeur du plan d'eau en application des dispositions de "Loi Montagne" auxquelles la commune est soumise en totalité compte tenu de l'amplitude du dénivelé entre point culminant et point bas. Le périmètre du schéma directeur à été délimité par arrêté préfectoral en date du 27/02/1991 et approuvé par la collectivité représentant les trois communes concernées (S.I.V.O.M. de Villefort, Prévenchères et Pourcharesses) le 01/06/1992 et le 15/07/1992 par décision rectificative.

En mars 2007, la commune s'est dotée d'un Schéma d'Assainissement visant à maîtriser les rejets dans le milieu naturel et à mettre en œuvre les ouvrages d'assainissement nécessaires.

La commune de Pourcharesses fait partie de trois syndicats intercommunaux et a adhéré lors de sa création le 1er janvier 2002 à la communauté de communes de Villefort qui comprend les communes du canton de Villefort : Altier, La Bastide Puylaurent, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint André Capcèze et Villefort, territoire situé à la limite du Gard et de l'Ardèche. Le SIVOM Villefort, Pourcharesses et Prévenchères a été alors dissous. Celle-ci réalise des actions d'intérêt communautaire et ses compétences se répartissent dans les domaines :

- de l'aménagement de l'espace (défense contre les incendies de forêt, aménagements du lac et du massif du Mas de la Barque, charte forestière, participation à la politique de Pays)
- du développement économique (office de tourisme, taxe de séjours, sentiers de randonnées, villages de gîtes, pisciculture, filière bois-énergie, zones d'activité économique, Maison de l'Emploi),
- des équipements culturels et sportifs (gestion du château de Castanet, du golf, Espace Aventure des Gorges du Chassezac, Maison de l'escalade et de la randonnée),
- de la politique du logement et du cadre de vie (foyer de vie à Prévenchères),
- de la protection et mise en valeur de l'environnement (enlèvement des ordures ménagères, gestion de la déchetterie),
- du maintien des services publics (construction d'équipements publics, maison médicale de la promotion de l'enseignement scolaire (Contrat Educatif Local),
- de l'action sociale (transport, Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, centre de vacances.

À une échelle plus importante et dans le domaine de la valorisation des terroirs, Pourcharesses est inclus dans le périmètre du Pays des « Sources en Lozère » reconnu le 04/02/2009 et regroupant 68 communes réparties dans 10 communautés au 01/01/2009. La stratégie de développement du Pays des Sources en Lozère consiste à renforcer sa vocation de territoire actif et vivant, résidentiel et productif, en préservant la qualité de son environnement par la mise en oeuvre de politiques cohérentes dans le cadre d'une démarche de qualité et d'une relation équilibrée avec les territoires voisins.

Le 25 avril 2006, l'assemblée du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon a décidé, en application de la loi « Voynet » du 4 février 1995 qui dote les régions d'une véritable compétence en aménagement du territoire, l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT). L'objectif du Conseil Régional est de construire une vision stratégique régionale s'inscrivant dans l'exigence du développement durable partagée avec l'ensemble des acteurs (collectivités locales, principaux opérateurs, Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), services de l'État, Conseil Économique et Social Régional, Chambres consulaires, associations, entreprises) pour assurer cohérence, transversalité et pertinence du développement. Les principaux enjeux identifiés conduisent à rechercher un équilibre entre :

- Attractivité du territoire et préservation de la biodiversité.
- Croissance économique et développement social.
- Cohésion des territoires et compétitivité de la région.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire constitue un document d'orientations non prescriptif qui énonce les principes et les conditions qui orienteront l'intervention de la Région aux côtés de la collectivité afin d'organiser l'espace régional.

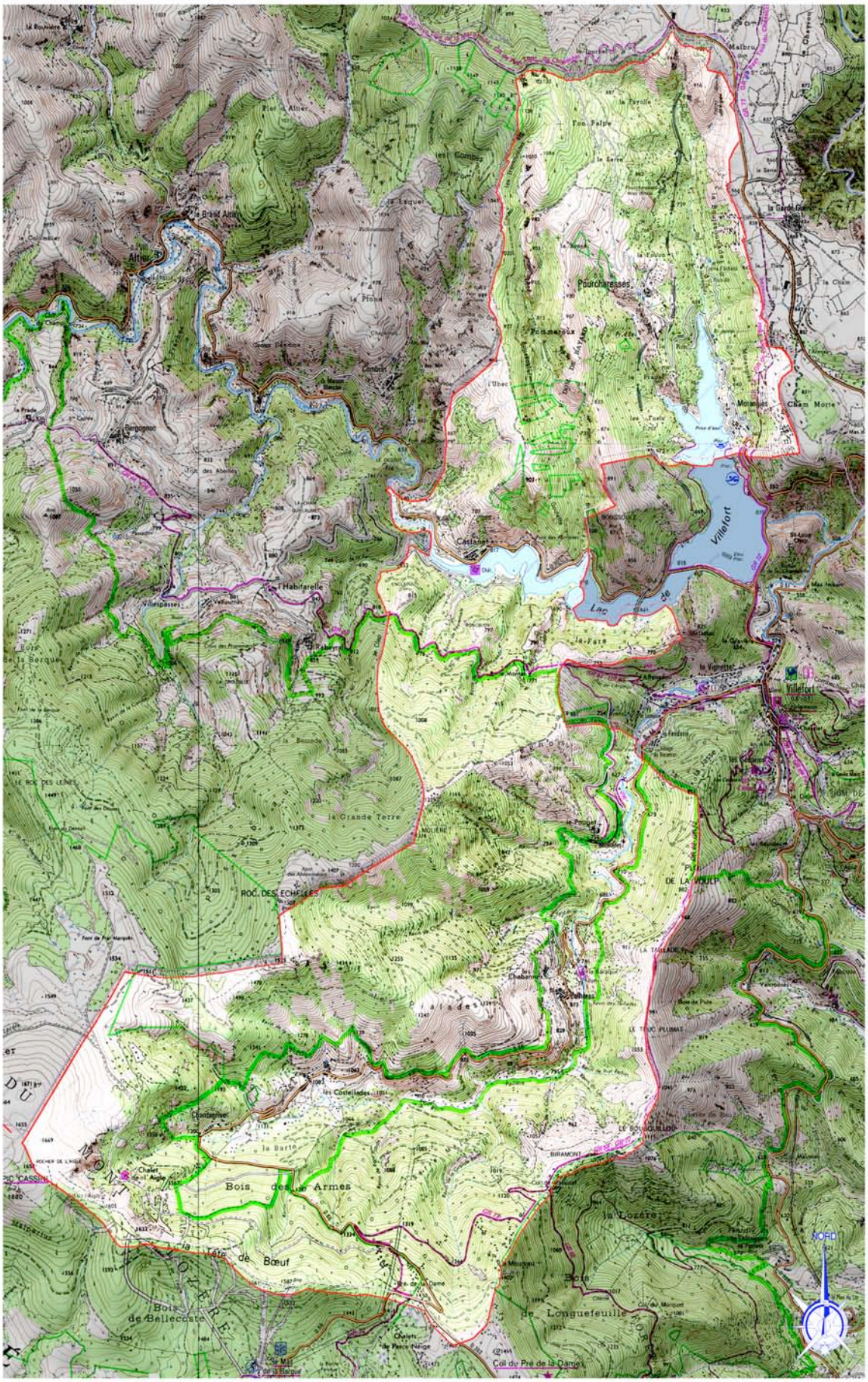

Carte du territoire communal de Pourcharesses - échelle 1/50 000° - source IGN

1-2 Éléments d'histoire

Quelques témoignages

La commune, qui n'existait pas en tant que paroisse sous l'Ancien Régime, possède plusieurs témoignages dont les plus anciens remontent au bas Moyen Âge, dispersés sur plusieurs sites archéologiques répertoriés par le Service Régionale de l'Archéologie. Les trois principaux se répartissent dans chacune des trois vallées qui composent le territoire communal très allongé qui s'étend suivant une direction nord –sud allant du plateau de la Garde Guérin jusqu'au Pic Cassini, sommet du Mont Lozère:

- le site du château de Morangiès daté du début du Moyen Age dont seul subsiste une tour d'époque contemporaine dans sa constitution actuelle, dans la vallée des Morangiès, maintenant en bordure du lac de Villefort,
- le site inscrit du hameau du Pouget de fondation médiéavle, dans la vallée de la Paillère
- le château de Castanet construit au XVIe siècle édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, dans la vallée de l'Altier.

La proximité du bourg de Vilelfort, du prieuré de Prévenchère et de la voie Régordanne

Ainsi trois unités distinctes semblent avoir été réunies au cours de l'histoire pour former aujourd'hui la commune. Le bourg voisin de Villefort –Villa montis fortis- la villa (gallo-romaine ?) au pied du château fort situé au Collet, s'est développé essentiellement par sa situation de passage sur un antique chemin. Aussi longtemps que la vallée du Rhône resta sous contrôle du Saint Empire Romain Germanique, la voie Régordane constitua durant tout le Moyen Âge l'axe économique entre l'Auvergne puis le Nord et le Languedoc puis la Méditerranée. Son tracé, mainte fois remanié jusqu'au XIXe siècle, actuelle route départementale n° 906, longe pour partie les limites orientales de la commune depuis Villefort en direction du village de Prévenchères – mentionné dans la bulle du pape Calixte II de 1119- fondé à partir d'un prieuré implanté par les moines bénédictins de Saint Gilles. Ceux-ci furent à l'origine des défrichements et de la mise en valeur des terres de leurs possessions. L'importance stratégique de ce chemin, utilisé aussi par les pèlerins pour s'embarquer à Saint Gilles vers la Terre Sainte, conduisit à la constitution du village fortifié de La Garde Guérin tenu par une association communautaire de seigneurs locaux, les seigneurs « pariers » de la Garde Guérin veillant à la sûreté de la voie moyennant péage.

Une autre voie, la vallée de l'Altier

Cette région de passage est aussi traversée au Moyen Age par une autre voie d'origine romaine, la via Soteirana, qui relie Mende à Villefort par les vallées du Lot et de l'Altier mais en rive droite comme l'indique la carte de Cassini. Dans cette vallée, la terre de Castanet apparaît dans les textes au XIIIe siècle. Le manse (unité familiale d'exploitation) qui porte ce nom est situé dans la paroisse Saint Victorin de Villefort, rattachée au diocèse d'Uzès, mais dépendante de l'abbaye de Saint-Gilles. Située dans une région stratégique, proche des frontières du Gévaudan, du Vivarais et de l'Uzège, la terre de Castanet est nécessairement impliquée dans les rivalités, les tensions et les conflits qui opposent les seigneurs laïcs à l'évêque de Mende, désireux d'accroître son pouvoir temporel. L'histoire de Castanet est liée à celle de la Garde Guérin. Au XIIIe siècle le seigneur d'Hérail, également co-seigneur parier de la Garde Guérin et vassal de l'évêque de Mende, possède le manse de Castanet. À cette époque il comprend un habitat rural et des bâtiments d'exploitation. C'est aussi le cas du manse de Pourcharesses, tout proche (mansus de Porcharessas) qui est de nos jours le chef-lieu de la commune. À Castanet, la châtaigneraie aurait donné son nom au domaine tandis qu'à Pourcharesses l'étymologie rappellerait la présence d'élevages de porcs (porcaressas/porcaria : porcherie). Au XIVe siècle lorsque la vallée du Rhône rentre dans la couronne de France, la voie Régordanne perd de son intérêt et sa fréquentation baisse, toutefois son tracé est maintenu et est visible au XVIIIe siècle sur la carte de Cassini.

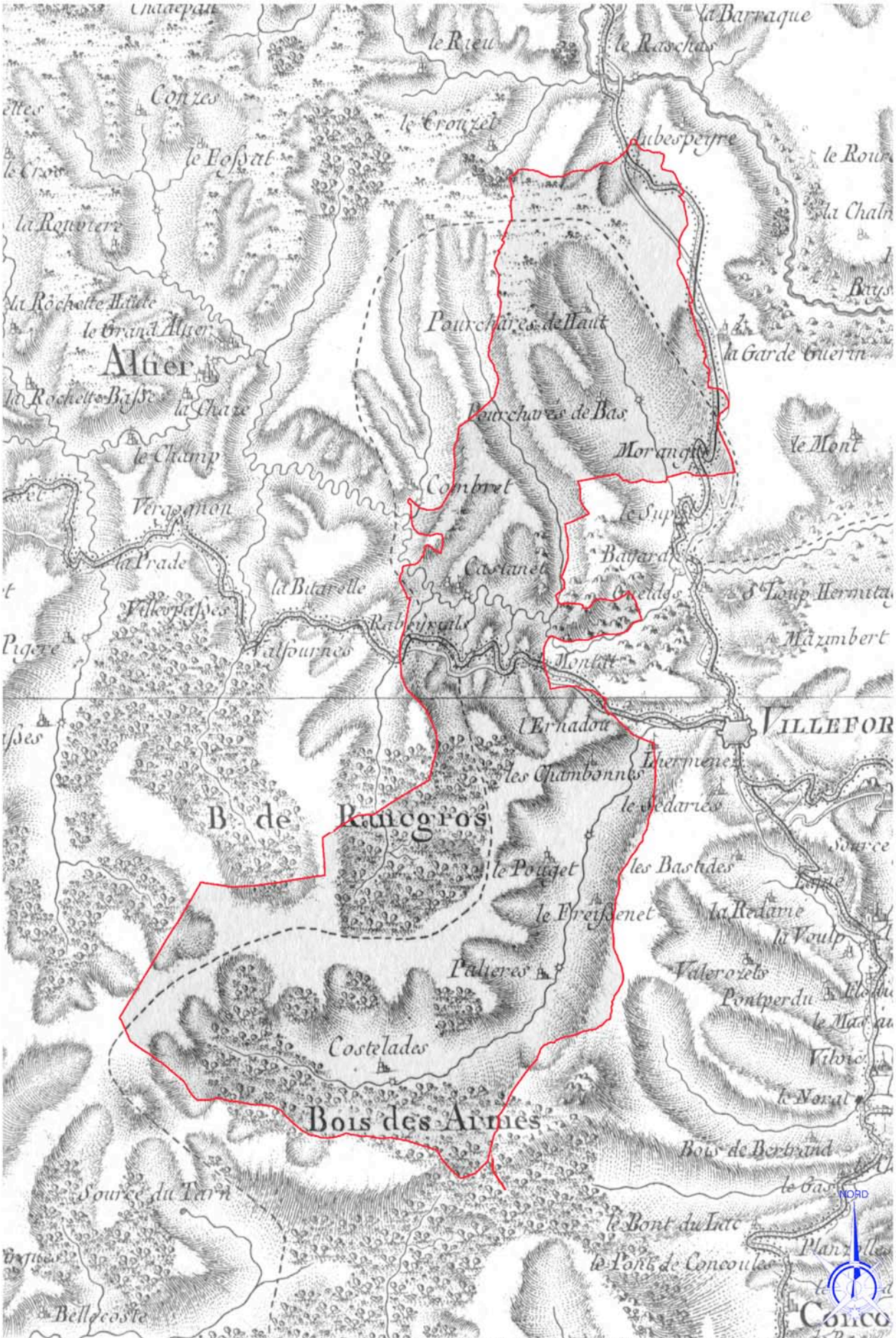

Le territoire de Pourcharesses au XVIIIe siécle - échelle 1/50 000° - carte de Cassini source IGN

Le château de Castanet

À Pierre Hérail, seigneur de Castanet, succède en 1358, Pierre d'Auroux, aussi co-seigneur parier de La Garde Guérin, puis Robert Brun en 1550. Ce dernier vend le 14 décembre 1571 la seigneurie à Jacques Isarn, issu d'une famille bourgeoise et bailli de Villefort, le bâtisseur du château actuel. En achetant la terre de Castanet, il acquiert également celle du Montat, près de Villefort et une portion de juridiction à la Garde Guérin. En 1666 le petit-fils du bâtisseur du château, Jacques d'Isarn de Montjeu devient seigneur de Coursoules, de Chassagnes des Vans et de Naves en Ardèche, de Castanet, co-seigneur de Villefort. Il épouse Marie Suzanne de Varicourt, protégée de Madame de Maintenon et connue à la Cour de Louis XIV sous le nom de « Marquise de Villefort », chargée d'élever le futur roi Louis XV. Le château n'a plus qu'une place secondaire au sein du patrimoine de la famille. En 1760 Louis Francois d'Isarn vend l'édifice à Jean-Louis Baldit, avocat à Villefort.

À cette époque, on dénombre une vingtaine de familles dans le village de Castanet qui vit essentiellement de la culture des châtaigniers et de l'élevage. Le moulin implanté au Moyen Age a toujours été le principal outil de transformation agricole qui a permis de subvenir aux besoins de son seigneur grâce au prélèvement des droits. En 1784, le château est vendu à Victorin Bonnet-Ladevèze, juge à Villefort. La vente comprend également la basse-cour, la grange, les écuries, le jardin, le moulin, les prés et les champs. Son propriétaire ayant émigré pendant la période révolutionnaire, le château est à nouveau vendu comme bien national à Théodore Borrely et Joseph André de Villefort. Lors de la constitution des communes l'édifice se situe alors dans la commune de Pourcharesses.

Les mutations du XIXe siècle

Les hameaux de la commune semblent avoir été épargnés par les destructions dues aux Guerres de Religions qui ont embrasés les Cévennes et notamment le bourg de Vilelfort et le village de Prévenchères. De même Pourcharesses paraît être tenu à l'écart de la peste de 1721 qui fit de très grands ravages le long du Chemin de Régordane.

Ce n'est qu'au XVIIIe siècle avec la reprise du passage des charrois que d'importants travaux seront effectués sur cette voie. Villefort déjà bourg de commerce avec le passage des convois à dos de mulets devient un petit centre industriel. Au XIXe siècle, une fonderie liée aux mines de plomb argentifère de Vialas s'y installe procurant de nombreux emplois. L'exploitation des mines depuis le XVIIe siècle s'intensifie sur le plateau des Balmelles mais aussi au pied du hameau du Pouget dans la vallée de la Paillère. Toutefois la commune de Pourcharesses reste essentiellement rurale avec une économie à revenus agricoles faibles, tournée vers la castanéiculture, l'élevage ovin et le travail de la laine. La politique d'aménagement ferroviaire du Second Empire permait à la petite région de connaître une période de prospérité économique. En 1867, Villefort devient la première bourgade lozérienne desservie par le chemin de fer Paris-Nimes dont la portion de voie entre Brioude et Alès sera réalisée entre 1857 et 1870 avec la construction du viaduc de l'Altier et le percement du tunnel d'Albespeyres sur la commune.

Le début du XIXe siècle connaîtra les grands chantiers de reforestation sur les sommets du massif du Lozère et notamment dans le vallon de Palhères. Ces forêts, actuellement domaniales, sont alors mises en place dans le cadre des Programmes de Restauration des Terrains en Montagne pour lutter contre l'érosion, à l'instar des travaux menés dans l'Aigoual. Au milieu du XIXe siècle, la commune connaît son maximum de population avec 474 habitants en 1896. Cette densité de population explique en particulier la réalisation des terrasses, bancels ou faïsses, permettant de gagner quelques mètres carrés sur un sol pentu et ingrat, construisant un paysage de montagne domestiquée. À partir de 1872, achèvement de la voie ferrée, l'exode rural va

inexorablement dépeupler la commune qui atteindra son étiage en 1975 puis en 1990 avec 109 habitants. La crise de la sériciculture avec l'ouverture du canal de Suez, les maladies successives du châtaignier, l'ouverture des mines de charbon dans le bassin alésien sont les causes essentielles qui vont chasser la population vers les activités industrielles qui s'implantent en pied des massifs.

Dans le cadre des aménagements hydroélectriques du bassin du Chassezac, la création en 1964 d'un barrage et l'aménagement des rives du lac de retenue orientent alors les communes riveraines vers un développement touristique.

Le château de Castanet avant la mise en eau du barrage

Le hameau et le château de Castanet dans les années 50 (carte postale colorisée)

1.3. Les caractéristiques socio - démographiques de la commune

1.3. 1. L' Évolution démographique

Années	Nombre d'habitants
1793	458
1800	404
1851	459
1896	474
1901	363
1911	378
1921	318
1936	260
1946	213
1954	165
1962	220
1968	122
1975	109
1982	130
1990	110
1999	108
2008	133

Données démographiques

En 2008, la population de Pourcharesses représente 133 habitants, soit 7 % de la population de la communauté de communes de Villefort avec une densité de 4 habitants au km^2. Ainsi en un siècle de 1876 à 1999, la population a été divisée par quatre.

Après l'étiage de 1975 qui est l'aboutissement de la perte d'une centaine d'habitants entre 1962 et 1968, dates correspondant à l'achèvement des travaux du barrage, la commune connaît une petite progression démographique jusqu'en 1982 avec l'installation d'une vingtaine d'habitants. qu'elle perdra les années suivante pour seulement les retrouver entre 1999 et 2006. Le taux de progression annuel est de l'ordre de 3 % de ses habitants représentant l'installation de 4 personnes. Si à Pourcharesses la croissance démographique représente 19 % entre 1999 et 2006, elle se réduit à 9 % sur la communauté de communes pour la même période. De manière similaire, dans la période 1990-1999 la baisse de 6 % enregistrée sur la communauté s'était ressentie pour 2 % dans la commune.

Périodes	Variation en nombre	Variation en %	Variation par an
1962 à 1968	-98	-45%	-7%
1968 à 1975	-13	-11%	-2%
1975 à 1982	21	19%	3%
1982 à 1990	-20	-15%	-2%
1990 à 1999	-2	-2%	-0,2%
1999 à 2008	25	23%	3%

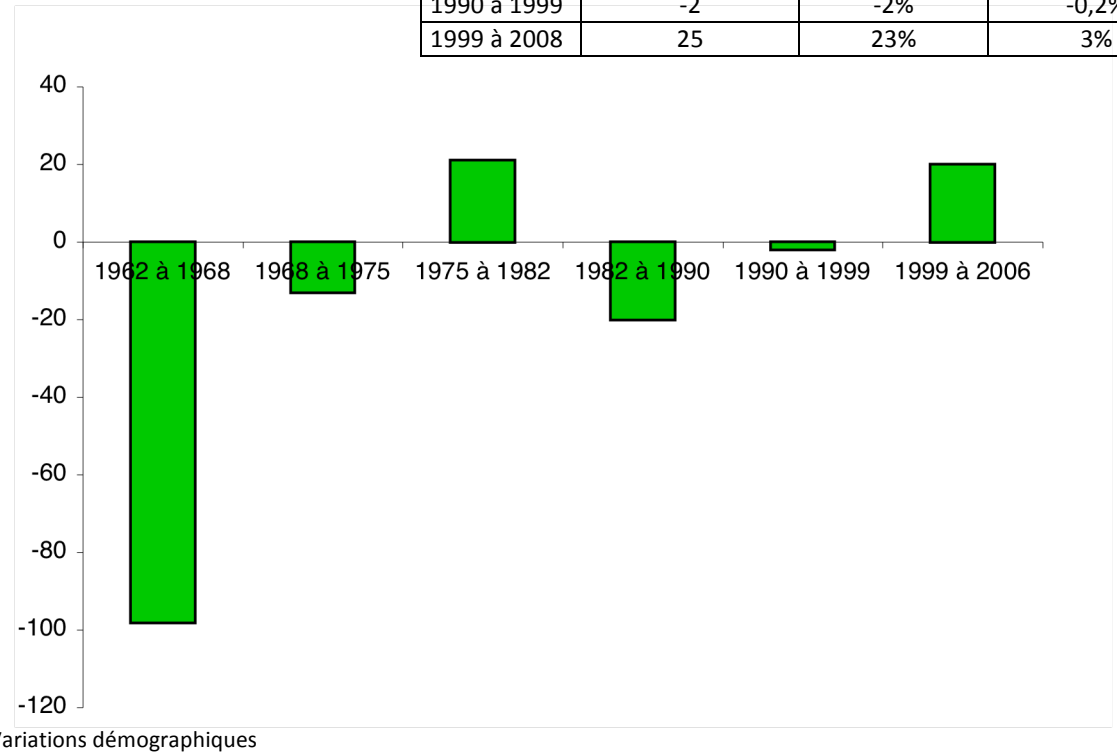

Variations démographiques

1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique

Le mouvement naturel :

À partir de 1982 le nombre de naissances compense celui des décès. Ainsi l'accroissement de population de 1975 à 1982 est uniquement provoqué par l'arrivée de nouveaux habitants. En effet, durant cette période, les naissances n'ont pas compensé les décès dans la commune et le déficit naturel s'élève à 6 personnes. Par contre, de 1982 à 1990, les naissances issues des nouveaux venus de 1975 ont provoqué un léger solde naturel positif. Ce mouvement emble s'amplifier avec un nombre de naissances en augmentation.

Périodes	Nombre de naissances	Nombre de décès	Excédent
1968 à 1975	5	10	-5
1975 à 1982	2	8	-6
1982 à 1990	9	8	1
1990 à 1999	9	10	-1
1999 à 2008	10	9	1

Le solde migratoire et les données corrigées:
L'analyse détaillée des données démographiques jusqu'en 1999, en l'absence de données précises pour 2008, fait apparaître que :

- Entre 1990 et 1999, 42 personnes se sont installées à Pourcharesses, soit 39 % de la population de 1999 , mais la commune a perdu 43 habitants qui se sont expatriés dans la même période ;
- Globalement 1/3 de la population nouvellement installée vient du même département, 1/3 de la même région et 1/3 d'une autre région française;
- Un nouvel habitant vivait hors de l'hexagone.

1.3.3. La structure par âge de la population, son évolution

Tranche d'âge	108 habitants en 1999	128 habitants en 2006
0 à 19 ans	20	32
20 à 39 ans	22	33
40 à 59 ans	37	29
60 ans et plus	29	34

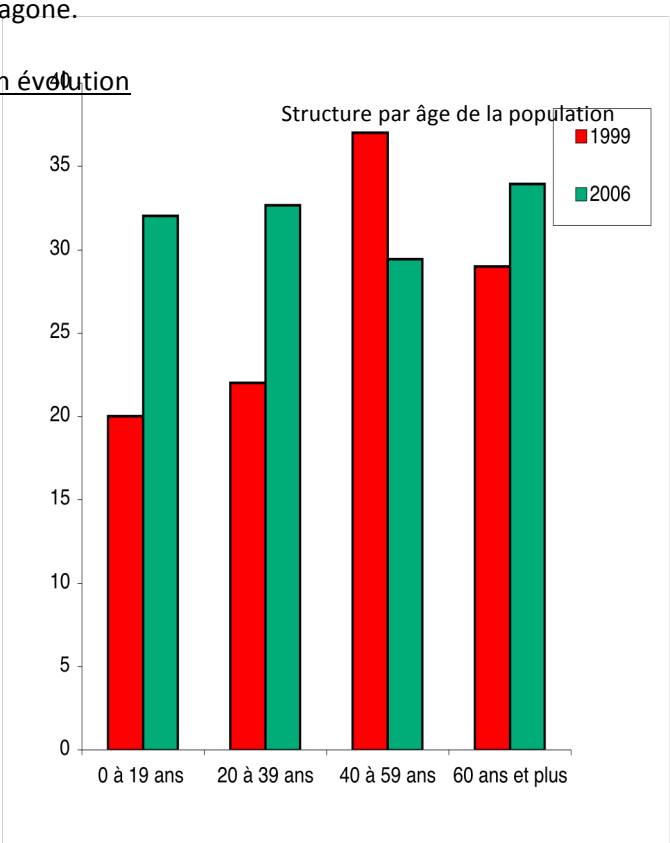

Structure par âge de la population et évolution 1999 – 2006

La répartition par âge fait apparaître une population jeune à contrario de celle de la communauté de communes qui est vieillissante en décalage par rapport à la population française, mais il en est de même pour le département. Les tranches d'âges se répartissent de manière à peu près équivalente par quart

- La tranche des plus jeunes atteint 25 % à Pourcharesses, elle représente 26 % dans la France entière,

- La tranche des 15-29 ans, de 26 %, en augmentation depuis 1990 est très inférieure à la moyenne nationale ;
- On remarquera la chute de la population âgée de 40 à 59 ans, 24 % en 1999 pour 37 % en 1990,
- En 1999 comme en 2006, la commune compte 27 % de personnes âgées de plus de 60 ans.

Répartition de la taille des ménages

La taille des ménages est de 2,3 personnes (moyenne nationale de 2,4) en 2006, le nombre d'habitants par foyer est en augmentation par rapport à 1999 où il s'établissait à 2,1. Cette donnée confirme l'installation de jeunes ménages, mais aussi le vieillissement d'une population établie dans les années 75 ou bien qui s'installe la cinquantaine passée. En effet un peu plus du tiers des ménages est constitué d'une personne seule. Toutefois à cette date, plus de 72 % des ménages sont constitués d'une ou de deux personnes.

Taille des ménages	
1 personne	35,30%
2 personnes	37,30%
3 personnes	13,70%
4 personnes	7,80%
5 personnes	5,90%
Nombre	51

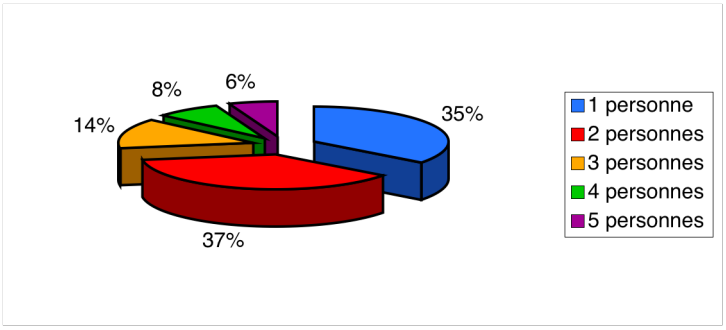

1.3.4. La population active

En 1999 comme en 2006, la population active représente 54 habitants soit 42 % de la population en 2006. Au moment du recensement en 2006, les actifs ayant un emploi sont au nombre de 47 pour 44 ou 48 en 1999 et 7 sont au chômage (8 en 1999).

Les actifs ayant un emploi

Années	Nombre d'actifs	Nombre d'actifs ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Nombre d'inactifs
2006	54	47	7	67
1999	54	44	8	46

En 1999, aucun actif n'exerçait une activité dans la commune, mais 92 % travaillait dans le même département malgré la proximité des départements du Gard et de l'Ardèche.

Les demandeurs d'emplois

Années	Pourcentage d'actifs ayant un emploi	Pourcentage de chômeurs
2006	36,7%	5,5 %
1999	42,6 %	7,4 %

En 1999, les chômeurs représentent 7 % de la population communale, soit 15 % de la population active, en 2006 ce taux baisse à 5,5 % soit 13 % de la population active.

catégories socioprofessionnelles	lieu de résidence – lieu de travail		
	dans la même commune	autre commune ensemble	dont. même département
Agriculteurs	0	0	0
Artisans, commerçants	0	16	16
Cadres, profession intellectuelle	0	4	4
Professions intermédiaires	0	4	4
Employés	0	12	8
Ouvriers	0	12	12
Total	**0**	**48**	**44**

On notera qu'aucun actif ne travaille dans la commune en 1999.

1.3.5. En résumé, les grandes caractéristiques de la population de Pourcharesses:

- Une chute de population continue à partir de 1896 qui semble se stabiliser à partir de 1975 pour connaître depuis une augmentation de 18,5 % du nombre d'habitants dans la commune jusqu'en 2006.

- Entre 1896 et 1975, une période de progression démographique forte au début des années 60 avec la construction du barrage de Villefort.

- Depuis trente ans, l'installation d'une nouvelle population compense le déficit naturel.

- Entre 1990 et 1999, 42 personnes se sont installées à Pourcharesses (39 % de la population de 1999), et dans le même temps 43 habitants en sont partis.

- 1/3 des nouveaux habitants vivaient précédemment dans une autre région française.

- En 2006, la tranche des plus jeunes atteint 25 % à Pourcharesses, pour 26 % dans la France entière.

- De même, la tranche des 15-29 ans représente 26 % de la population à Pourcharesses, en augmentation notable depuis 1990, mais inférieure à la moyenne nationale qui s'établit à 30 %.

- Une proportion de personnes âgées plus importante que dans le reste du département, par contre une diminution notable de la population âgée de 40 à 59 ans, entre 1999 et 2006.

- Le taux d'occupation des logements de 2,3 personnes confirme, malgré une population rajeunie, que 35 % des ménages sont composés d'une seule personne et 37 % de deux personnes.

- Les actifs représentent 42 % de la population communale, 5,5 % de la population totale est sans emploi.

- Globalement la totalité des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune dont 8 % en dehors du département.

- En 2006, un taux de chômage de 13 % de la population active, inférieur à la moyenne cantonale de l'époque, dans un environnement d'activités saisonnières liées au tourisme.

1.4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1.4.1 L'agriculture

Les données fournies par le Recensement Général Agricole ne permettent pas une analyse exhaustive de l'évolution, cependant l'activité agricole apparaît se maintenir difficilement sur la commune.

SUPERFICIE en 2010	
Totale de la commune	3179 hectares
Agricole utilisée communale (source DDT 48)	230 hectares
Agricole utilisée communale (source RGA)	33 hectares

En 2000, on notait que 89 hectares étaient exploités par des agriculteurs de communes voisines.

Entre 1979 et 2010, la surface agricole utilisée sur la commune de Pourcharesses a varié de manière importante durant les années 80 : 377 hectares en 1979, 88 hectares en 1988, 252 hectares en 2000 et 230 hectares en 2010. Ceci est dû au départ à la retraite des agriculteurs qui ont cessé leurs activités En effet en 1988 les 10 agriculteurs recensés étaient tous âgés de plus de 40 ans. En 2010 trois exploitation sont dénombrées, parallèlement on assiste à une transformation des terrasses qui ceinturent les hameaux en jardins potagers ou en espace d'agrément.

Nature des cultures	SUPERFICIE EN HECTARES			
	1979	1988	2000	2010
Terres labourables	1	0	0	0
Surfaces fourragères	355	85	235	non renseigné
vignes et cultures permanentes	20	2	17	non renseigné
Bois et forets des exploitations	132	71	55	non renseigné
Landes non productives et friches	35	134	26	non renseigné
Superficie agricole utilisée	377	88	252	33

données suivant Recensement Général Agricole

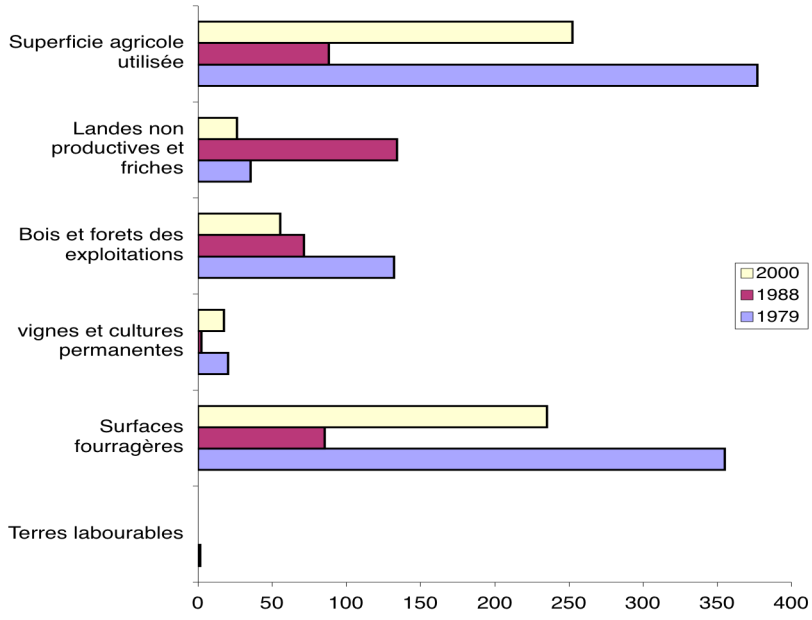

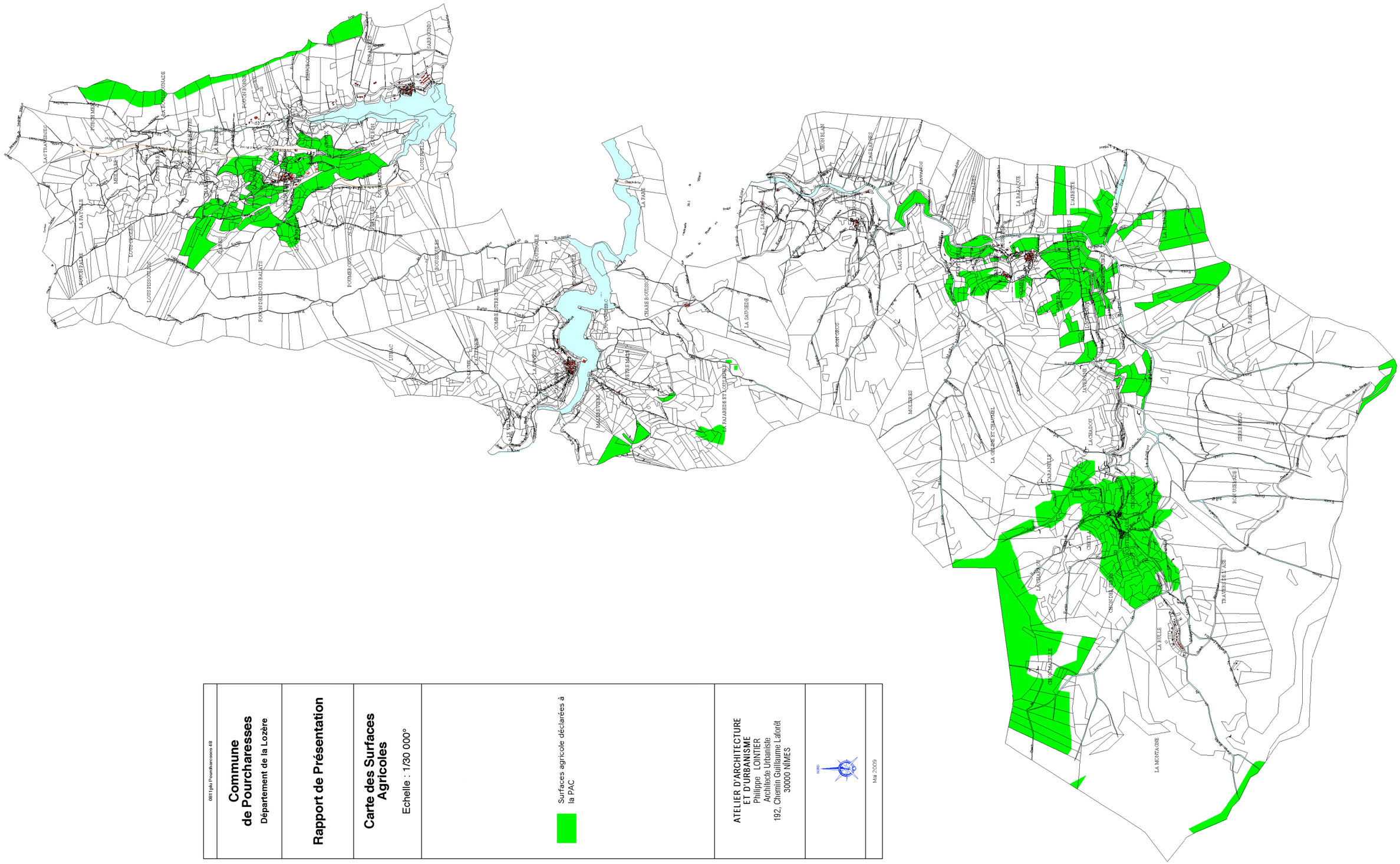

0811 plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses
Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte des Surfaces Agricoles
Echelle : 1/30 000°

Surfaces agricole déclarées à la PAC

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NIMES

Mai 2009

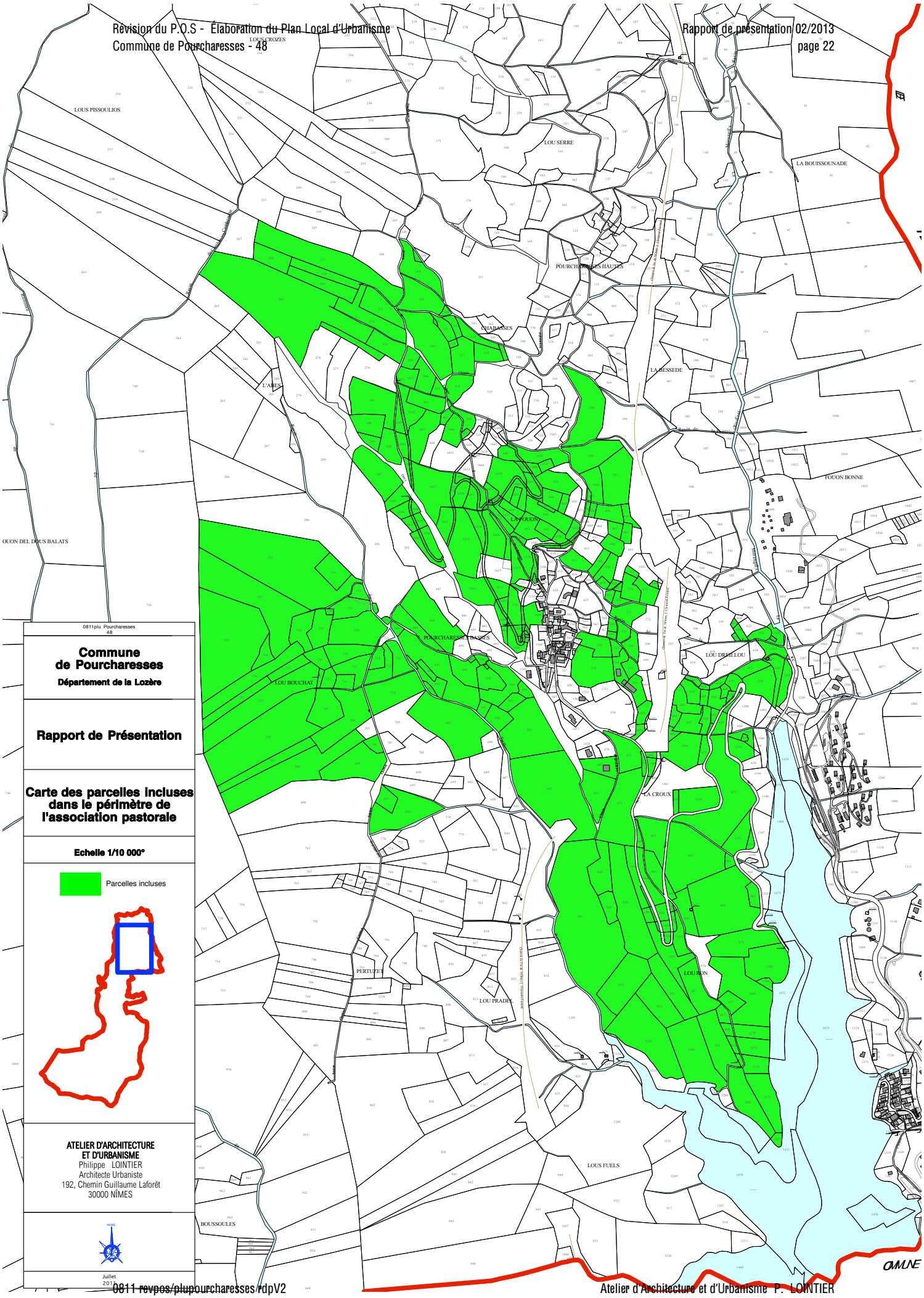

0811plu Pourcharesses
48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte des parcelles incluses dans le périmètre de l'association pastorale

Echelle 1/10 000°

Parcelles incluses

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

NORD

Juillet 2012

En 2000, sur les 6 exploitations répertoriées, le Recensement Général Agricole dénombre 6 chefs d'exploitation ou co-exploitants et une population familiale active de 9 personnes sur les exploitations. En 2010, seulement 3 exploitations sont recensées.

En 2000 le cheptel ovin est estimé à 284 têtes sur la commune. On notera aussi la location de la forêt domaniale du Mont Lozère pour les pâtures par des éleveurs de bovins. En 2010 la commune compte deux agriculteurs et un éleveur ovin. Il existe en outre une Association Foncière Pastorale qui regroupe 85 hectares comportant des terrains communaux autour du hameau de Pourcharesses. Celle-ci déclare une surface agricole utilisée de 130 hectares, l'autre agriculteur ayant son siège sur la commune déclare 99 hectares de surface agricole utilisée. Un groupement pastoral de trois éleveurs dont deux gardois, loue environ 20 hectares d'estives au-dessus du hameau de Costeilades.

La commune, par décret du 25 août 2000, modifié par celui du 30 mars 2007, fait partie de l'aire de production agricole ayant droit à l'Appellation d'Origine Contrôlée « Pélardon » pour le fromage de chèvres, le développement de l'élevage caprin doit être encouragé, le nombre de caprins comptait 9 têtes en 2000. Lors de la délimitation de zones constructibles, il est important de prendre en compte les structures agricoles existantes et les terrains produisant des denrées de qualité supérieure (A.O.C.) et d'informer l'Institut National des Appellations d'Origine si des réductions de surface sont opérées.

Par contre la châtaigneraie pourtant très présente est totalement absente des statistiques agricoles malgré un atelier de farine de châtaigne dans la commune voisine de Pied de Borne alimenté par 10 agriculteurs, dont les produits connaissent un succès tel que la demande est supérieure à l'offre. En outre les communes ardéchoises voisines ont droit à l'Appellation d'Origine Contrôlée « Châtaigne d'Ardèche», qui permet la valorisation des fruits et un entretien voire une augmentation des surfaces en châtaigniers.

Toutefois, si on constate une chute spectaculaire de l'activité agricole, 12 % de la population totale continue à travailler dans le domaine agricole. Il est à noter que le recensement de l'INSEE en 1999 ne mentionne déjà aucun agriculteurs sur la commune, signifiant une double activité pour tous les chefs d'exploitation.

Nombre et type d'exploitations	1979	1988	2000	2010
Exploitations professionnelles	3	0	Non renseigné	Non renseigné
Autres exploitations	10	10	Non renseigné	Non renseigné
TOTAL	**13**	**10**	**6**	**3**

1.4.2. La sylviculture

L'État possède deux ensembles forestiers domaniaux entretenus par l'Office National des Forêts, la forêt domaniale de Bayard pour 37 hectares sur la commune de Pourcharesses, et la forêt du Mont Lozère dont les 355 hectares se situent en totalité sur la commune. Aucune forêt communale ou sectionale à contrario des communes voisine n'existe à Pourcharesses.
Des reboisements importants ont été réalisés avec l'aide du Fonds Forestier National (FFN) dans le cadre de groupements forestiers essentiellement pour des reboisements résineux. : les Groupements Forestiers du Pré de la Dame, du Castanet, de Pourcharesses, du Pouget et de la Fajarêde. Ces forêts privées sous Plans Simples de Gestion totalisent 1254 hectares dont 1228 ont été plantés dans le cadre du Fond Forestier National.

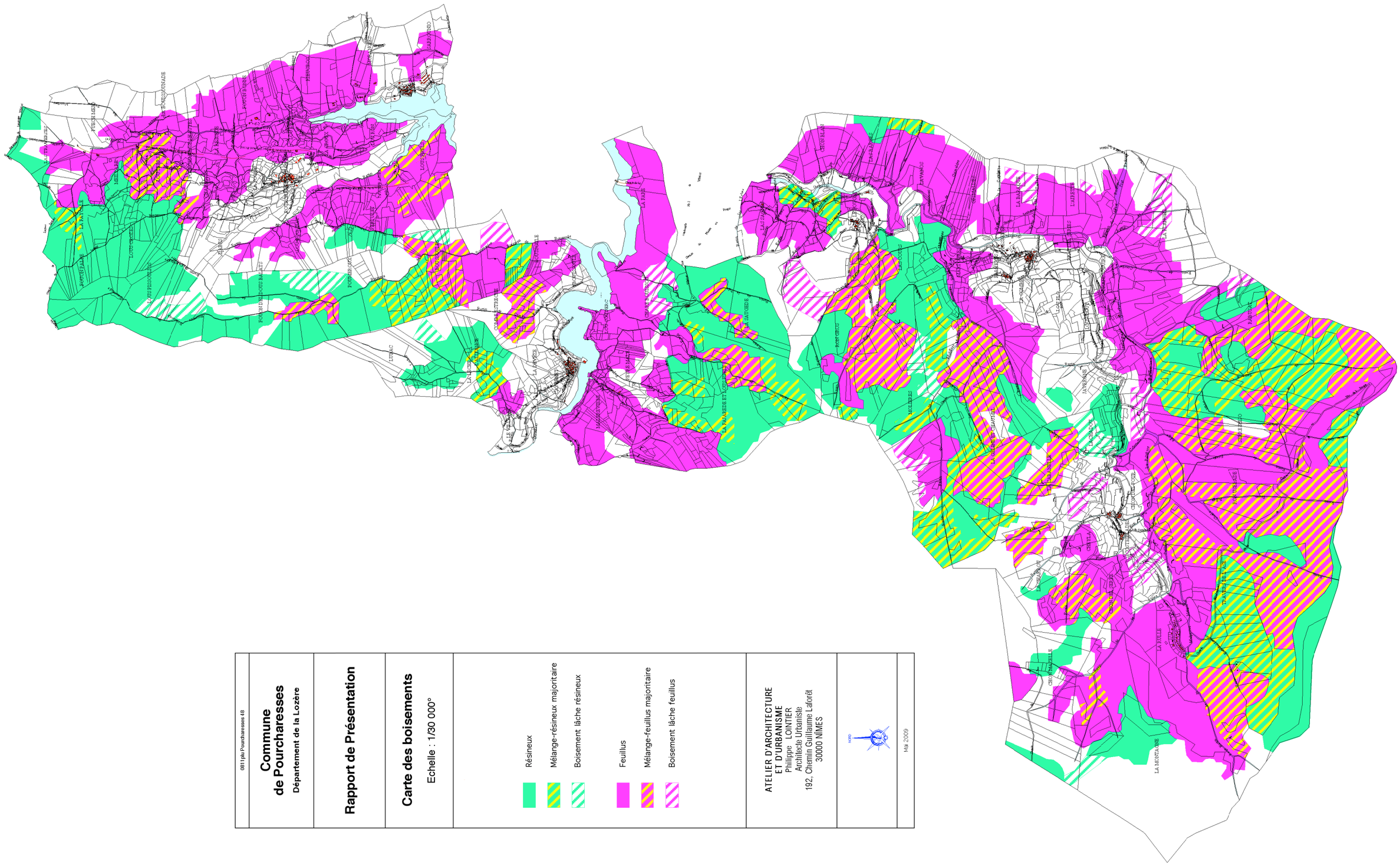

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte des boisements

Echelle : 1/30 000°

Résineux
Mélange-résineux majoritaire
Boisement lâche résineux
Feuillus
Mélange-feuillus majoritaire
Boisement lâche feuillus

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NIMES

NORD

Mai 2009

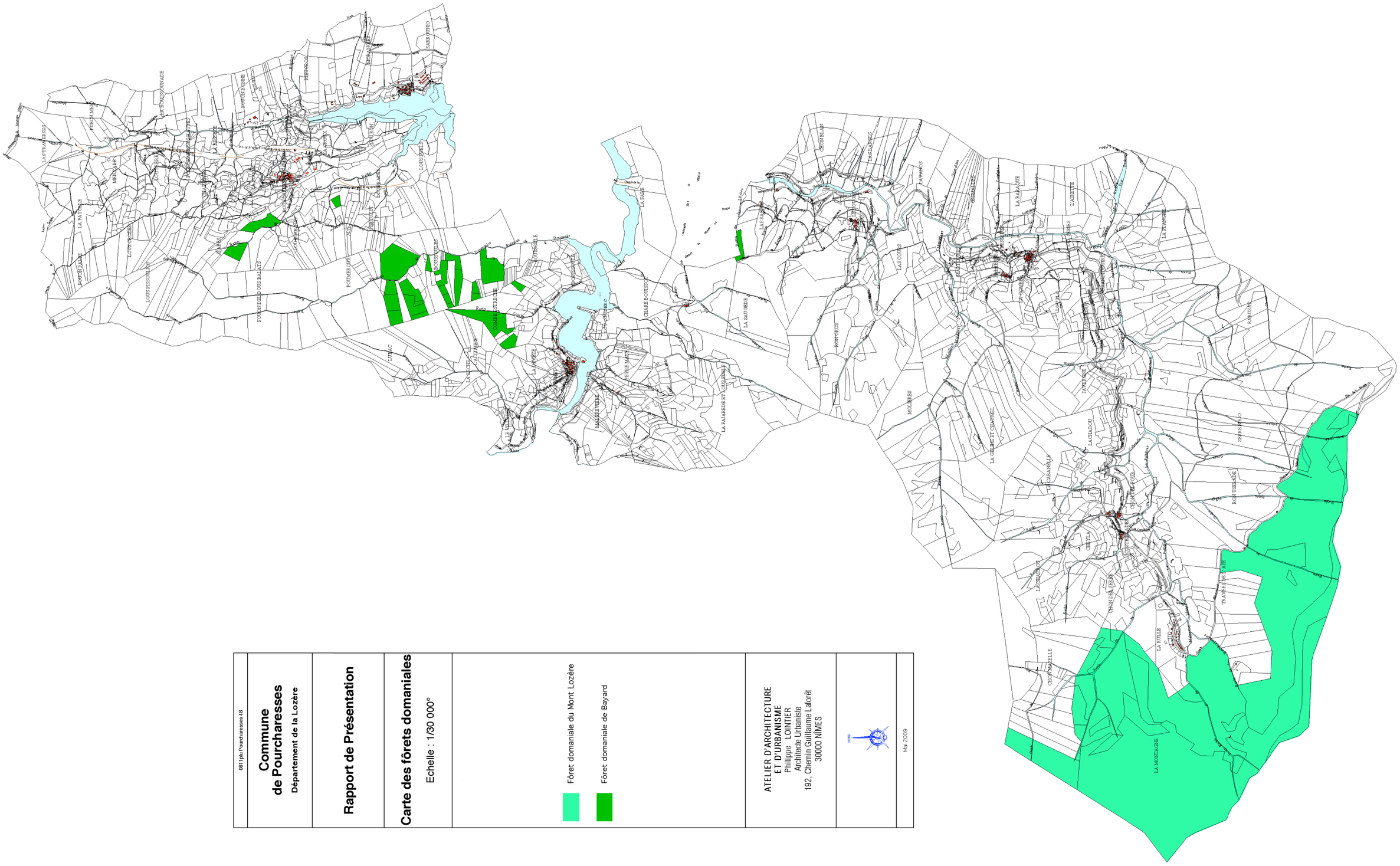

0811plu Pourcharesses 48	Commune de Pourcharesses Département de la Lozère	Rapport de Présentation	Carte des fôrets domaniales Echelle : 1/30 000e	Fôret domaniale du Mont Lozère Fôret domaniale de Bayard	ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste 192, Chemin Guillaume Lafforêt 30000 NIMES	NORD	Mai 2009

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de densité des peuplements

Echelle : 1/30 000°

Peuplements lâches ou peu productifs

Peuplements de productifs

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

NORD

Mai 2009

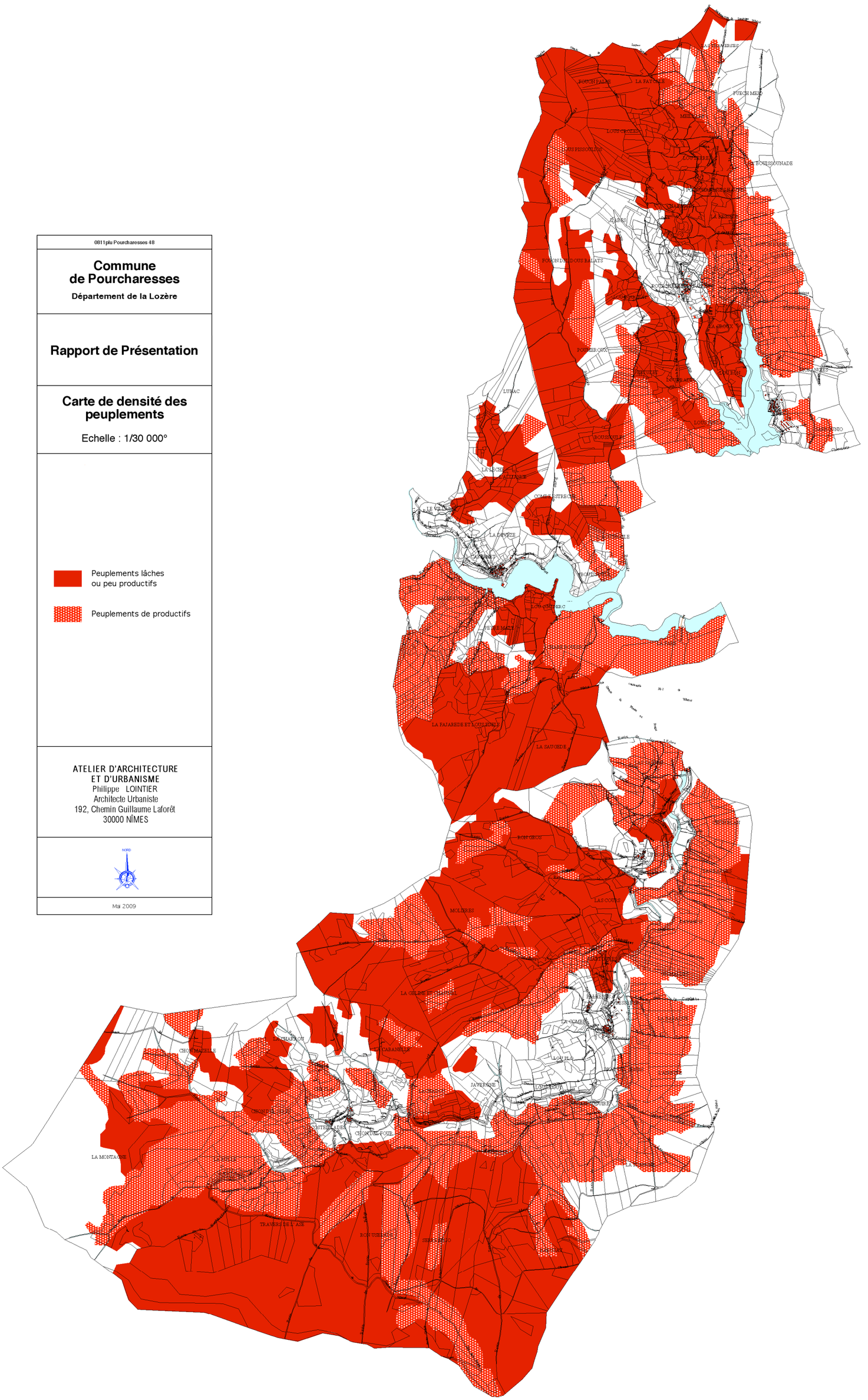

0811 revpos/plupourcharesses rdpV2

Les reboisements résineux réalisés dans les années 60-70 ne sont pas encore arrivés à maturité. Les coupes qui y sont pratiquées sont les premières éclaircies, qui, le plus souvent, ne présentent pas de rentabilité. Elles ne peuvent pas toujours être réalisées, faute d'accès. Avec le développement de la filière bois-énergie, de nouveaux débouchés apparaissent pour les petits bois, lorsque les coupes sont mécanisables. Ces peuplements de résineux encore jeunes présentent des potentialités forestières et sont appelés à produire des bois de qualité. Ils constituent donc des enjeux à protéger. Les feuillus fournissent essentiellement du bois de chauffage et des bois pouvant être utilisés pour la pâte à papier et la fabrication des palettes.

Ainsi le domaine boisé géré et peu ou prou entretenu représente 1646 hectares pour une surface boisée totale de 2226 hectares, soit 71 % de la superficie communale.

1.4.3. Les activités artisanales et de service

L'absence de village centre et l'éclatement en hameaux, la constitution historique de la commune ont conduit à l'absence de structures commerciales ou de service. Commerces, services privés et publics, acteurs médicaux et para-médicaux se situent tous dans le bourg mitoyen de Villefort au confluent des 3 vallées qui composent la commune. L'accès y est donc aisément accessible par le réseau routier. Hormis les activités agricoles et touristiques, sont enregistrés dans la commune :

- deux entreprises du bâtiments totalisant 6 personnes,
- une activité de fleurs et plantes vertes, décoration avec une personne,
- un débit de boisson déclaré à Castanet.

En outre une association accueille des jeunes dans un Centre d'Éducation Renforcée, dont les bâtiments ont été réimplantés dans le quartier de Morangiès.

1.4.4.Les activités touristiques

Cette branche économique représente une part importante de l'économie locale.

Les paysages variés, la présence du lac mais aussi le caractère « sauvage » au pied du Mont Lozère de la commune de Pourcharesses constituent un atout touristique offrant de nombreuses possibilités de promenades (sentiers balisés), de baignade et d'hébergement avec 2 gîtes ruraux et 3 meublés en location. Parallèlement un hameau de gîtes est implanté en bordure orientale du lac, récemment réalisé dans une ancienne châtaigneraie, il dispose d'une trentaine d'hébergements de relativement bon niveau. Plus avant dans la vallée de Morangiès, une structure tournée vers les sports de plein nature accueille des groupes d'adolescents en hébergement collectif dans des bungalows.
Deux campings complètent le dispositif d'accueil et se sont développés depuis plusieurs années. L'un en bordure du lac, le "camping du Lac" situé dans le quartier de Sarrounio comprend 80 emplacements se répartissant en 34 emplacements pour caravanes, 46 pour caravanes en grand confort auxquels se rajoutent 33 mobil homes et 19 chalets. Le second, "Camping La Palheres" dans la vallée de la Paillères comporte 45 emplacements. Parmi les 146 résidences secondaires recensées en 2006, dont les gîtes et meublés, plusieurs sont louées en période estivale. Il existe en outre, à l'extrémité nord du lac un centre de vacances géré par un comité d'entreprise.

Ainsi, la commune accueille de 900 à 950 personnes en été, soit 8 fois la population réellement permanente.

À l'exception du récent hameau de 30 gîtes construits dans les châtaigniers, les autres équipements d'accueil déjà anciens ne présentent pas de réel caractère de qualité et participent à une relative banalisation du site en bordure du lac.

1.4. 5. En résumé, les grandes caractéristiques de la vie économique de Pourcharesses :

- Une faible activité agricole, utilisant 8 % de la superficie communale, dans un contexte géographique difficile sans être pour autant comparable à une agriculture de montagne.

- Des boisements gérés et conduits pour plus de la moitié dans un objectif de rentabilité à moyen terme qui occupent 52 % du territoire. La charte forestière qui se met en place à l'échelle du canton permettra certainement de mener une politique forestière dynamique et de développer la multifonctionnalité des espaces boisés pour les ancrer dans la politique d'aménagement et de développement territorial de la communauté de communes.

- Une activité d'accueil touristique qui engendre la multiplication par 8 de la population durant la saison estivale constituant une ressource relativement modeste dans le budget de la commune. Toutefois la reconnaissance par la Région Languedoc Roussillon du Lac de Villefort comme Pôle Touristique Régional permettra une réflexion coordonnée dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement et l'aspect de ce site particulier.

- Une activité économique de production et de services quasi inexistante.

1.5. L'ESPACE BÂTI ET LE PARC IMMOBILIER

1.5.1. L'espace bâti

Dans la commune, l'habitat est réparti sur neuf hameaux qui sont autant d'unités d'occupation humaine issues pour 8 d'entre eux d'une économie agro-sylvo-pastotale traditionnelle aux Cévennes. À partir du hameau installé à mi-versant, regroupant plusieurs habitations et leurs dépendances agricoles, l'occupation de l'espace se développe à l'amont et à l'aval avec la châtaigneraie utilisée aussi pour le parcours des troupeaux. À proximité du hameau et de l'eau, les jardins, en contre bas sont installés en terrasses successives jusqu'au ruisseau, avec des parcelles de terres cultivées ou pâturées, souvent irriguées par un système de béal qui courent le long des courbes de niveau. Cette unité de vie définit un terroir.

Aujourd'hui l'habitat se répartit de manière inégale suivant les trois vallées:

- Pourcharesses – 25 habitants- et Morangiès – 35 habitants- (créé au bord du lac de Villefort) ont été implantés dans la vallée des Morangiès, le hameau de Pourcharesses Hautes abandonné depuis plusieurs années est actuellement ruiné.

- Castanet dans la vallée de l'Altier – 45 habitants-.

- Le Pouget, Bézalades, Les Chabannes (actuellement occupé uniquement par des résidents secondaires), Palhères – 20 habitants-, les Costeilades – 4 habitants- et Chantegrives (quasi totalité de résidents secondaires); ce dernier relativement récent a été réalisé sous forme de lotissement à partir des années 60 lors du développement de la station de ski du Mas de la Barque sur le Mont Lozère. Celle-ci est actuellement tournée vers le ski de randonnée, les remontées mécaniques, notamment à proximité de ce hameau, destinées à la pratique du ski alpin sont abandonnées

Il s'agit en fait d'un habitat relativement groupé ne comportant pas de mas isolés à l'instar des Cévennes plus méridionales, toutefois deux habitations sont réellement isolées sur la commune, la résidence du ravin de Malveyre et l'habitation du Montat.

1.5.2. Le parc immobilier

Évolution

1968 : 61 logements
1975 : 77 logements
1982 : 159 logements
1990 : 151 logements
1999 : 165 logements
2006 : 210 logements

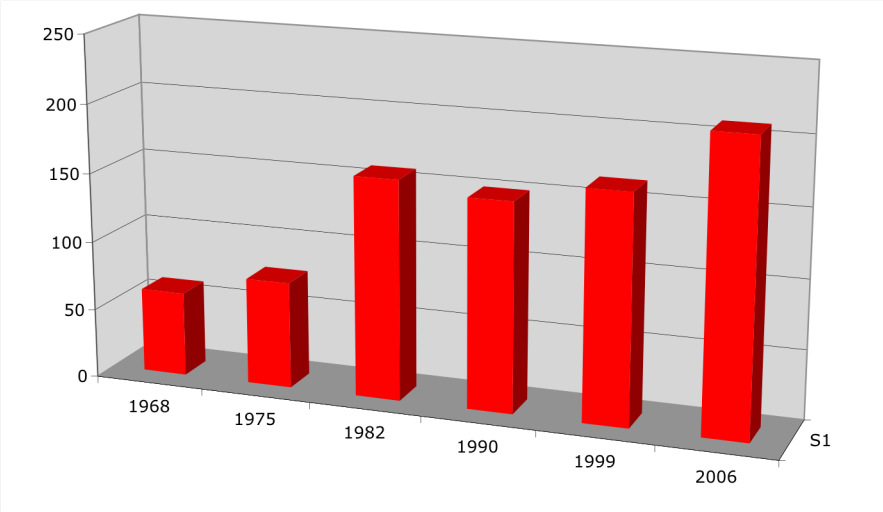

Composition du parc

En 2006, les résidences principales ne représentent que 27 % des logements contre 70 % pour les résidences secondaires entamant que modestement la part des logements vacants. Celle-ci représentant 10 % du parc en 1968 pour se réduire à 2 % en 1999 puis augmenter à 4 % en 2006.

Nature des logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	59%	43%	26%	28%	31%	27%
Résidences secondaires	31%	55%	67%	68%	67%	70%
Logements vacants	10%	3%	8%	4%	2%	4%

Soit en valeur absolue

Nature des logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	36	33	41	42	51	56
Résidences secondaires	19	42	106	103	111	146
Logements vacants	6	2	12	6	3	8
TOTAL	**61**	**77**	**159**	**151**	**165**	**210**

En valeur absolue, le nombre de résidences secondaires a été multiplié par 7,7 depuis 1968. Leur brusque évolution a été liée au développement de la station de ski du Mas de la Barque et à la création du lac de Villefort au milieu des années 60. Cependant, l'augmentation notable du parc secondaire s'est produit à la fin des années 70 lors des aménagements touristiques du plan d'eau. La nouvelle augmentation après 2000 est quant à elle induite par la création de « chalets » et mobil homes dans les campings ; la réalisation du hameau de gîtes de la « Châtaigneraie du Lac » n'intervenant qu'après 2006. On pourra donc ajouter une trentaine de résidences secondaires au total enregistré dans le tableau ci-dessus.
Les résidences principales n'ont augmenté que de 55 % depuis 1968, soit 20 unités. Deux périodes se remarquent particulièrement le début des années 80 et 2000.

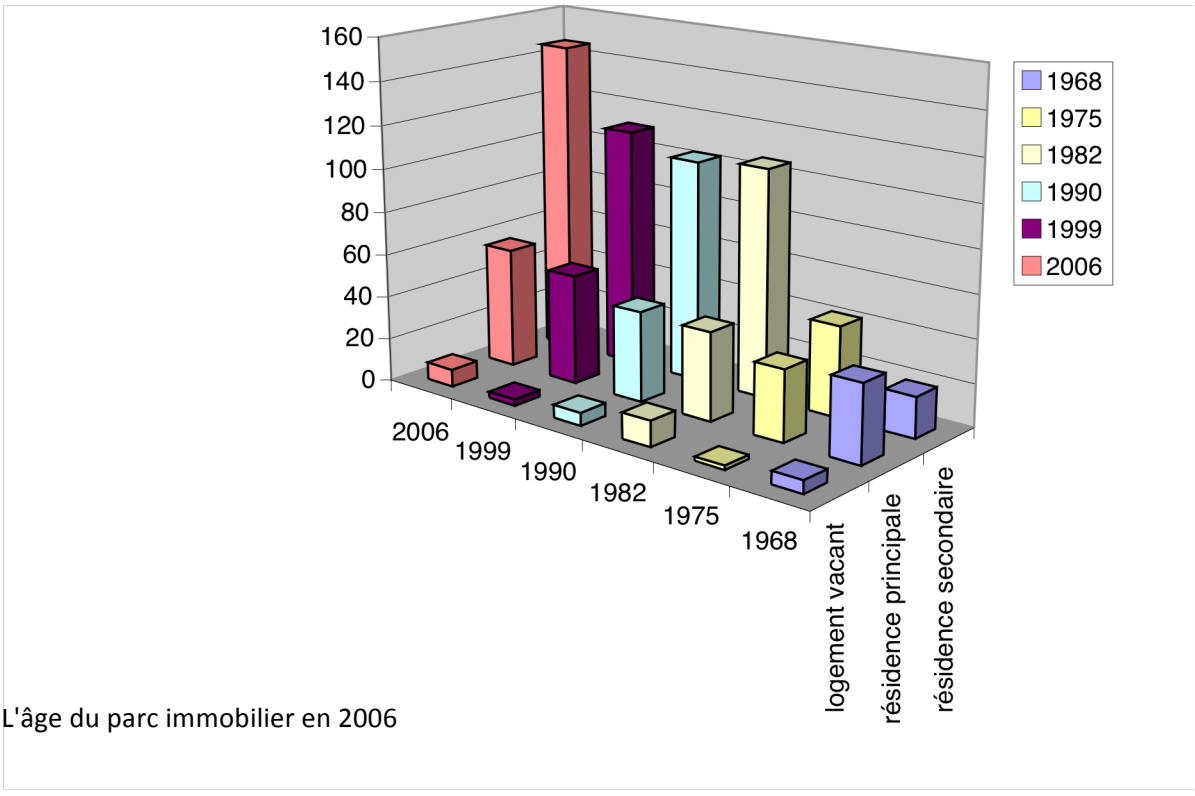

L'âge du parc immobilier en 2006

Répartition des logements par époque d'achèvement	avant 1915	1915-1948	1949-1967	1968-1974	1975-1981	1982-1989	1990-1999	2006
TOTAL	**53**	**3**	**7**	**42**	**27**	**11**	**22**	**45**
Pourcentage en 2006	25,2%	1,4%	3,3%	20,0%	12,9%	5,2%	10,5%	21,4%

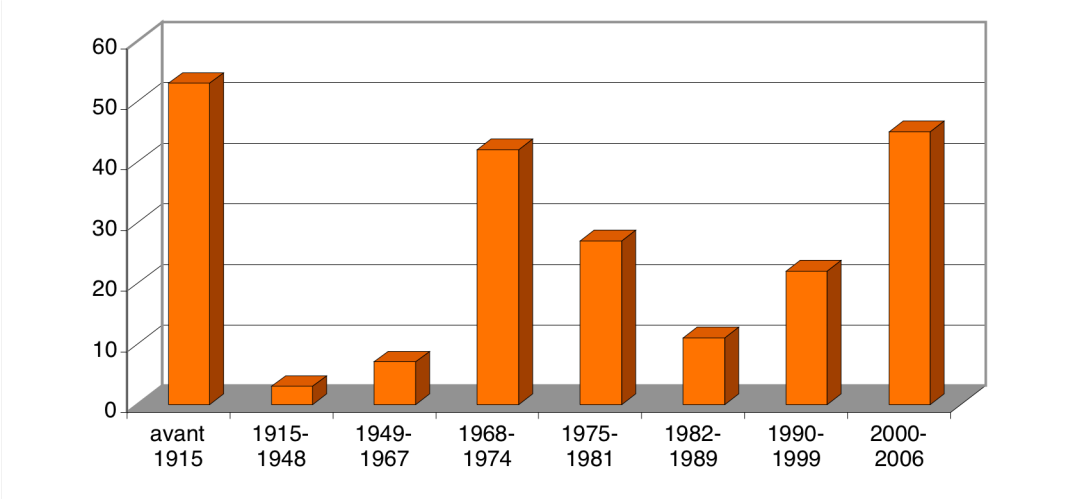

Le tableau des dates d'achèvement des constructions montre que 27 % des logements (58 sur 210) ont été bâtis avant 1949 mettant en évidence une partie ancienne et patrimoniale du parc immobilier traditionnel qui accueille 40 % des résidences principales. Globalement, la moitié des logements de la commune est postérieure à 1975, il s'agit donc de constructions récentes qui devraient posséder des caractéristiques thermiques satisfaisantes.

Caractéristiques des résidences principales

Le parc des résidences principales est composé exclusivement de logements individuels mais on assiste à une petite progression des opérations de redistribution à l'intérieur de ces logements pour réaliser des appartements. La commune totalise les 3 logements locatifs avec des baux conventionnés.

Type des résidences principales	1999 en nombre	1999 en pourcentage	2006 en nombre	2006 en pourcentage
Maison individuelle	50	98,0%	53	94,6%
Appartement	1	2,0%	3	5,4%
TOTAL	**51**	**100%**	**56**	**100%**

Le statut d'occupation de la résidence principale est majoritairement la propriété, beaucoup plus élevé que la moyenne départementale et nationale compte tenu de la situation de la commune en milieu rural. Le mode d'occupation des résidences principales (propriétaire ou locataire) est en évolution depuis 1990, avec une nette diminution de la gratuité après 1999.

Statut de l'occupation des résidences principales	1990 en nombre	1990 en pourcentage	1999 en nombre	1999 en pourcentage	2006 en nombre	2006 en pourcentage
En propriétés	31	73,8%	36	70,6%	43	76,8%
En location	5	11,9%	9	17,6%	12	21,4%
Logements gratuits	6	14,3%	6	11,8%	1	1,8%
TOTAL	**42**	**100%**	**51**	**100%**	**56**	**100%**

Ainsi en 2006

- 43 logements en résidence principale sont occupés par leur propriétaire.
- 12 logements sont en location

la gratuité est accordée à un logement.

1.5.3. Le dynamisme de la construction

20 permis de construire ont été délivrés de 1997 à 2007, soit une moyenne de 2 permis par an. Toutefois en 2007 un permis de construire concernait une opération de 41 habitations sous forme groupée (opération de la « Châtaigneraie du Lac). Ceux-ci concernent uniquement la construction de logements individuels. Ces constructions, en résidences principales ou secondaires, ont généré 3 469 m^2 auxquels il convient d'ajouter 2 970 m^2 en 2007 pour l'opération du hameau de gîtes. Les autres permis de construire étaient destinés à la construction ou l'extension de bâtiments agricoles et de destinations non déterminées, représentant 2 715 m^2. Ainsi en 10 ans, 9 154 m^2 ont été construits sur la commune soit près de 1 000 m^2 par an.

1.5.4. En résumé, les grandes caractéristiques du parc immobilier de Pourcharesses

- En 2008, la commune de Pourcharesses comporte 215 logements : 58 résidences principales (soit 2 de plus qu'en 2006) et 149 résidences secondaires ou occasionnelles, (soit 3 de plus qu'en 2006) au moment du recensement, 8 logements sont déclarés vacants (soit autant qu'en 2006).

- Le parc de logements se décompose en une part très ancienne (avant 1915 pour l'essentiel) qui comprend 40 % des résidences principales, l'autre plus récente datant d'après 1975 pour la moitié des logements toutes occupations confondues comportant 56 % des résidences principales. À titre de comparaison, la proportion de logements construits depuis cette date est de 30 % dans le département.

- La part des résidences secondaires est excessivement importante, représentant 70 % des logements, cette tendance apparue au début des années 70 semble s'amplifier par à-coups : 1980 et 2000 au gré d'opérations touristiques. La proportion de résidences secondaires en 1999 est de 34,5 % dans le département.

- En 2006, les résidences principales se présentent sous forme d'habitat individuel en quasi totalité, contre 77,6 % dans le département.

- En 2006, les résidences principales sont occupées à 98 % par leur propriétaire, pour une moyenne nationale de 60 % et départementale de 64 % ; la part du logement locatif est en petite évolution grâce à une opération communale avec 5 % du parc, la gratuité des loyers apparaît en nette diminution.

1.6. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

1.6.1. Voirie

Le réseau départemental

Bien que desservie essentiellement par la route départementale n° 906 (Alès- Langogne) la commune n'en possède qu'un très petit tronçon de quelques mètres en épingle à cheveux, à son extrémité sud-est. De ce carrefour dangereux la voie communale n° 5 permet d'accéder à la vallée des Morangiès et au pôle d'équipements touristiques. Toutefois le tracé de la route départementale n° 906, n'apparaît pas sur le plan cadastral. Sur le territoire communal, les pôles d'habitat sont desservis par un réseau de voies qui se compose essentiellement de deux voies départementales

La route départementale n° 901 qui longe le lac de Villefort, relie Altier, à l'ouest et Villefort à l'est. A l'ouest, cette voie départementale pénètre sur le territoire communal à proximité du ravin de Léchas. A l'est elle entre dans le territoire communal en franchissant le ruisseau de Boussoule. La route départementale n° 901 dessert le hameau de Castanet et assure la liaison avec la préfecture par la vallée de l'Altier.

Ces deux voies qui s'interconnectent dans la commune mitoyenne de Villefort ont été largement remaniées lors de la création du lac et offrent un gabarit routier satisfaisant.

La vallée de la Paillère est desservie, depuis Villefort par la route départementale n° 66 qui accède à la station touristique du Mas de la Barque et aux hameaux situés sur le plateau du Mont Lozère sur les communes de Vialas et Pont de Montvert; en limite méridionale de la commune elle rejoint la route départementale qui accède au Mont Lozère depuis Génolhac dans le Gard. Il s'agit d'une voie plus étroite qui reçoit un faible trafic routier mais dessert les hameaux du Pouget, de Bézalade, des Chabannes, de Palhères et de Chantegrive.

Le réseau communal

7 050 mètres de voirie communale, dont 6 110 mètres sont revêtus, permettent d'accéder aux 6 hameaux qui constituent l'essentiel des unités d'habitation. 480 mètres de rues de 2,50 mètres de large se situent dans la partie agglomérée des hameaux de Palhères, Pourcharesses et Castanet.
À partir de la route départementale n°66, les voies communales d'une largeur de 3 mètres,

- n° 1 et 10, desservent le hameau de Costeilades pour s'achever en cul de sac ;
- n° 2 accède au hameau de Chabannes pour se terminer sur une minuscule placette ;
- n° 3 dessert le hameau de Palhères jusqu'à la placette haute, deux rues étroites totalisant 150 mètres de linéaire irriguent la partie basse du hameau, l'une se raccorde avec cette voie communale ;
- n° 4 accède au village du Pouget.

Depuis la route départementale n° 906, dans l'épingle à cheveux la voie communale n° 5 dessert le hameau de Pourcharesses à l'amont ainsi que le hameau de Morangiès et la plupart des équipements d'accueil touristique. Les voies communales n° 6 et 7 irriguent le hameau de Pourcharesses en partie haute et basse où se raccorde une rue de 70 mètres de long.

Depuis la route départementale n° 901, les voies communales n° 8 et 9 permettent l'accès au château d'une part et au village à l'amont d'autre part. À l'intérieur du hameau, deux rues en mauvais état desservent les habitations depuis soit la route départementale n° 901, soit la voie communale n° 9.

Ces voies s'avèrent stratégiques pour la desserte des habitations existantes, mais se terminent en cul-de-sac ou bien se poursuivent par des chemins d'exploitation non revêtus. La voie communale n°5 revêt une importance toute particulière irriguant l'ensemble de la partie touristique en bordure du lac jusqu'au pont du ruisseau des Morangiès et permettant l'accès soit au centre de vacances dans cette vallée soit à des opérations récentes d'hébergement ou bien encore aux réservoirs d'eau potable sans que ces chemins soient répertoriés.

Pistes et chemins forestiers

Ce réseau est complété par des pistes dont certaines ont un intérêt particulier pour la Défense Contre l'Incendie et par des chemins d'exploitations forestières qui sillonnent les boisements. Quelques-uns ont été balisés dans le cadre d'aménagements d'itinéraires touristiques (randonnées piétonnes et équestres), culturels et de découverte des atouts paysagers de la petite région.

La commune compte 48,35 kilomètres de piste de Défense Contre l'Incendie soit 23% du linéaire à l'échelle du massif forestier dont 5 % présentent une fonctionnalité faible à très faible. Il convient de rappeler que les pistes DFCI qui traversent des terrains privés peuvent être considérées comme des chemins d'exploitation, ouverts sur la base d'autorisations de passage données par les propriétaires. À l'heure actuelle, leur statut juridique est donc insuffisant pour permettre de garantir leur caractère opérationnel et une certaine sécurité pour les investissements publics nécessaires à leur maintien ou à leur amélioration. La plupart ont fait l'objet d'accords amiables avec les propriétaires, sans garantie de pérennité, en particulier lors d'un changement de propriétaire du terrain traversé par la piste. L'article L 321-5-1 du code forestier, précise qu'« une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'État à son profit ou au profit d'une collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts».

La servitude n'interdit pas l'utilisation de la piste aux propriétaires et ayant droits. Le propriétaire n'aliène pas une partie de son bien ; il en garde la propriété. Il devra laisser le passage des véhicules et engins de prévention et lutte contre les incendies de forêts et permettre les aménagements qui leur sont nécessaires sur l'assiette de la servitude. Il s'agit donc d'une servitude légale grevant des propriétés au profit d'un intérêt général. La servitude ainsi établie, le passage qui en résulte prend le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation publique :

- elle est exclusivement réservée à la circulation des services bénéficiaires et au propriétaire du fond et de ses ayants droits, sous réserve pour ces derniers de ne pas gêner l'affectation de la voie ;
- elle n'est en aucun cas affectée à un usage touristique ;
- les propriétaires riverains ne peuvent jouir des aisances de voirie, c'est à dire droit d'accès direct, sauf autorisations réglementaires.

D'un point de vue strictement légal, l'utilisation de la piste à des fins autres que la DFCI n'est donc pas autorisé. Lorsque la multi-fonctionnalité de la piste présente un intérêt avéré, les modalités de cohabitation des usages pour les pistes multifonctionnelles devront être prévues.

1.6.2. Alimentation électrique

Le réseau de distribution électrique est géré et organisé par le relais local du relais du Syndicat d'Électrification et d'Équipement de la Lozère. Le Syndicat d'Électrification de Villefort, regroupe les communes de Pied de Borne, Saint André Capcèze, Altier, Villefort et Pourcharesses. Le réseau dessert l'ensemble des quartiers habités de manière satisfaisante.

1.6.3. Alimentation et réseau d'eau potable

La situation en pied du Mont Lozère et la particularité de la structure du sous-sol constitué de schiste et de granit génère de nombreuses sources utilisées tant pour l'alimentation humaine en eau que pour l'arrosage des jardins nécessitant de grandes précautions pour réaliser un assainissement individuel ou restaurer les existants. Actuellement sur les 7 hameaux alimentés indépendamment, trois sources possèdent des périmètres de protection délimités par un hydrogéologue et rendus opposables au tiers par arrêtés préfectoraux. Deux captages restent à régulariser et deux autres ne sont pas répertoriés. D'autre part la commune de Villefort possède à son bénéfice 3 captages dont un en cours de régularisation ; les périmètres de protection délimités par un hydrogéologue seront fixés par les arrêtés préfectoraux déclarant l'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

La dissémination des lieux d'habitat, l'héritage d'une organisation rurale de l'espace communal où les habitants possèdent leurs propres sources et la dépopulation importante jusqu'en 1975 n'ont pas permis à la commune la réalisation et le développement d'un réseau d'adduction en eau potable unique sur l'ensemble de la commune. En 2012, un réseau privé et cinq réseaux publics dessert les différents hameaux de la commune :

1. Le hameau de Chantegrive est alimenté par un captage dans le ruisseau de la Paillère puis desservi par un réseau privé de canalisations appartenant à la société civile immobilière du lotissement de "Costeillades-Chantegrive" et est gérées par l'Association Syndicale Autorisée de Chantegrive, une borne incendie y est implantée. La commune, qui fait réaliser des analyses d'eau pour assurer la sécurité sanitaire des habitants, a entamé des travaux pour alimenter ce hameau à partir de celui de Costeilhades dont le réseau a fait l'objet d'une régularisation administrative.

2. Le hameau des Costeilades est alimenté par un captage dans le ravin de la Font del Roch (ou Ronc) constitué d'un bâti en béton au milieu de boules de granit abritant une crépine initialement protégée par un massif de gravier qui a disparu. La canalisation alimente un réservoir de 50 m^3 à l'amont des maisons ; du réservoir une canalisation de diamètre 100 mm alimente un poteau incendie puis se sépare en deux canalisations de diamètre de 60 mm qui desservent par gravité le hameau ; la totalité de la ressource autorisée représente 24 m^3/jour.

3. La ressource du hameau de Palhères provient du captage du ruisseau de Molières, située dans le quartier du même nom. Celui-ci se compose d'une prise d'eau qui par des barbacanes d'un cuveau en béton alimente un massif filtrant de gravier dans lequel sont noyés trois drains qui conduisent l'eau dans un cuveau de réception. Ce dernier alimente un réservoir qui distribue les habitations du hameau ; la totalité de la ressource autorisée représente 40 m^3/jour.

4. La ressource du hameau de Pourcharesses est assurée par le captage de la source de Chevannes réalisé dans les années 60. Il est constitué d'une galerie drainant dont on ignore la composition et la longueur ; celle-ci collecte des venues d'eau par les fissures. La

galerie aboutit dans un bac de décantation qui par sur verse alimente un bac de départ vers le réservoir. Le réservoir de 75 m^3 se situe en point haut, à l'ouest du hameau. Du réservoir une canalisations de diamètre 100 mm alimente un poteau incendie puis, par gravité, le hameau à l'intérieur duquel cette canalisation principale se ramifie en diamètres 60 et 45 mm ; la totalité de la ressource autorisée représente 48 m^3/jour.

5. L'alimentation du hameau de Castanet s'effectue à partir du captage de Fon Vaches dans le quartier de La Fajarède et Lous Fuels, en bordure du ravin de Malerivière en rive droite de l'Altier. Du bassin de captage une canalisation en diamètre 60 mm traverse l'Altier sous le nouveau pont (l'ancien tracé empruntait le pont aujourd'hui détruit au pied du château) pour rejoindre un réservoir au-dessus du village d'où partent les canalisations de distribution en diamètres variés. Le débit d'étiage en 2003 représentait 80 m^3/jour.

6. La ressource en eau du quartier de Morangiès et des équipements touristiques en bordure du plan d'eau provient d'une prise d'eau de surface dans le lac de Villefort, situé sur la commune de Villefort, à 100 mètres du barrage et à environ 800 mètres au sud du hameau de Morangiès. La prise d'eau est composée de deux crépines et de deux pompes immergées d'un débit de 15 m^3/heure. Le débit autorisé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 est de 400 m^3/jour. Yne éventuelle possibilité d'augmentation à 450 m^3/jour est à l'étude. Ce dispositif est implanté à une quarantaine de mètres de la berge, dans le lac, en contrebas de la route départementale n° 906. L'eau pompée est filtrée et traitée par chloration. L'ancien captage situé en pied du lotissement en rive du plan d'eau est abandonné. En 2009, la consommation maximale les jours estivaux de pointe était de 105 m^3/jour correspondant à 600 habitants environ, comprenant notamment un hôtel restaurant, le village de vacances et les hébergements de groupes d'enfants. La disponibilité de la ressource à échéance du Plan Local d'Urbanisme, permet 'envisager un renforcement en eau de la commune mitoyenne de Villefort.

7. Un tuyau en fonte installé dans les années 1930 alimente le hameau du Pouget depuis le ruisseau. Cette canalisation a été doublée par un tuyau polyéthylène placé par les scouts et mis en service en 1985.

Sources ou ressources	Hameaux desservis	Dates des déclarations d'utilité publique
Captage de Fon del Roch	Les Costeilades	14 septembre 2001
Captage du ruisseau des Molières	Palhères	14 septembre 2001
Captage de Chevannes	Pourcharesses	11 mars 2002
Captage de Font Vaches	Castanet	
Prise d'eau du lac de Villefort	Morangiès	12 janvier 2010

D'autre par la commune de Villefort possède trois captages situés sur celle de Pourcharesses qui ont été abandonnés suite à la restructuration du réseau en 2008 et à enquête publique effectuée courant 2012 pour annulation de la D.U.P. Toutefois il convient de préserver ces ressources :

1. Les prises d'eau superficielle du Pouget Sud : le périmètre de protection rapprochée commun aux deux prises d'eau superficielle se situent dans le quartier de Las Cours, délimités, suivant Déclarations d'Utilité Publique du 06/02/1979.
2. La prise d'eau superficielle du Pouget Nord dans le quartier de La Sagnès en mitoyenneté avec la commune de Villefort inclut une partie importante du bassin versant alimentant l'ouvrage.
3. Les trois captages d'eau superficielle du Montat incluent une partie importante du bassin versant alimentant les ouvrages dans les quartiers de la Saugède et de La Fajarède et Lous Fuels. À proximité du captage de Fon Vaches, le périmètre de protection longe la limite communale avec Villefort, délimité suivant Déclarations d'Utilité Publique du 10/05/1971.

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de protection des captages d'eau potable
(lac de Villefort)

&

Carte des réseaux d'adduction d'eaux potable
(lotissement du lac)

Echelle 1/5 000°

Servitude AS1 : Protection des captages d'eau potable

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Limite de bassin versant

- Réseaux d' AEP
- Réservoir
- Poteau incendie

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Mai 2009

FOUON BONNE
LOU DREILLOU
Fontaine
Ravin de la Fontaine
Ravin
Rieucros
RIEUCROS
LA CROUX
LOU RON
LOUS FUELS
MORANGIES
SARROUNIO
Chanmorte
Vers captage du Lac
PVC Ø110
PVC Ø150

Atelier d'Architecture et d'Urbanisme P. LOINTIER

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de protection des captages d'eau potable

(Chavannes)

&

Carte des réseaux d'adduction d'eaux potable

(village Pourcharesses)

Echelle 1/2 500°

Servitude AS1 : Protection des captages d'eau potable

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloigné
- Limite de bassin versant
- Réseaux d' AEP
- Réservoir
- Poteau Incendie

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Lafarét
30000 NIMES

Mai 2009

0811 plu Pourcharesses 48

POURCHARESSES BASSES

CHABASSES

LA FOUON

Commune de Pourcharesses
Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de protection des captages d'eau potable
(Font de Vaches)
&
Carte des réseaux d'adduction d'eaux potable
(Castanet)

Echelle 1/5 000°

Servitude AS1 : Protection des captages d'eau potable
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Limite de basin versant

- Réseaux d' AEP
- Réservoir
- Poteau incendie

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LONTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NIMES

Mai 2009

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de protection des captages d'eau potable
(Fon del Roch)

&

Carte des réseaux d'adduction d'eaux potable
(Costeillades)

Echelle 1/5 000°

Servitude AS1 : Protection des captages d'eau potable

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Limite de bassin versant

- Réseaux d' AEP
- Réservoir
- Poteau incendie

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Mai 2009

LA CHARAOU
CHEYLA
CHON DEL SERRE
COSTEILLADES
CHON DEL FO
LA RULLE
Ravin de la Leuze
Malpertus
Pallhère
Ruisseau de Chareyol

Reseau AEP Chantegrive
Échelle 1/2 000°

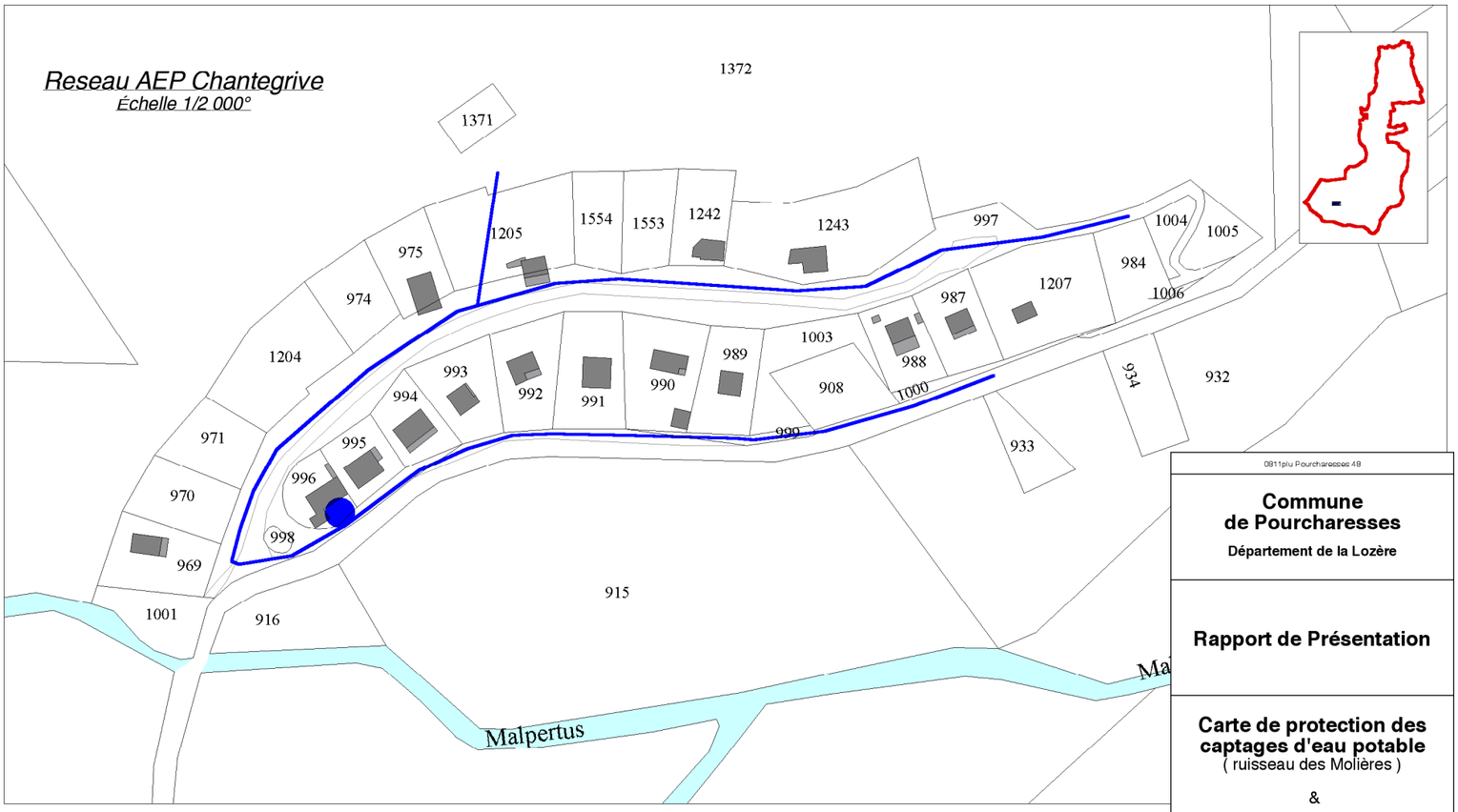

Captage du ruisseau des Molières
&
AEP Palhères
Échelle 1/7 500°

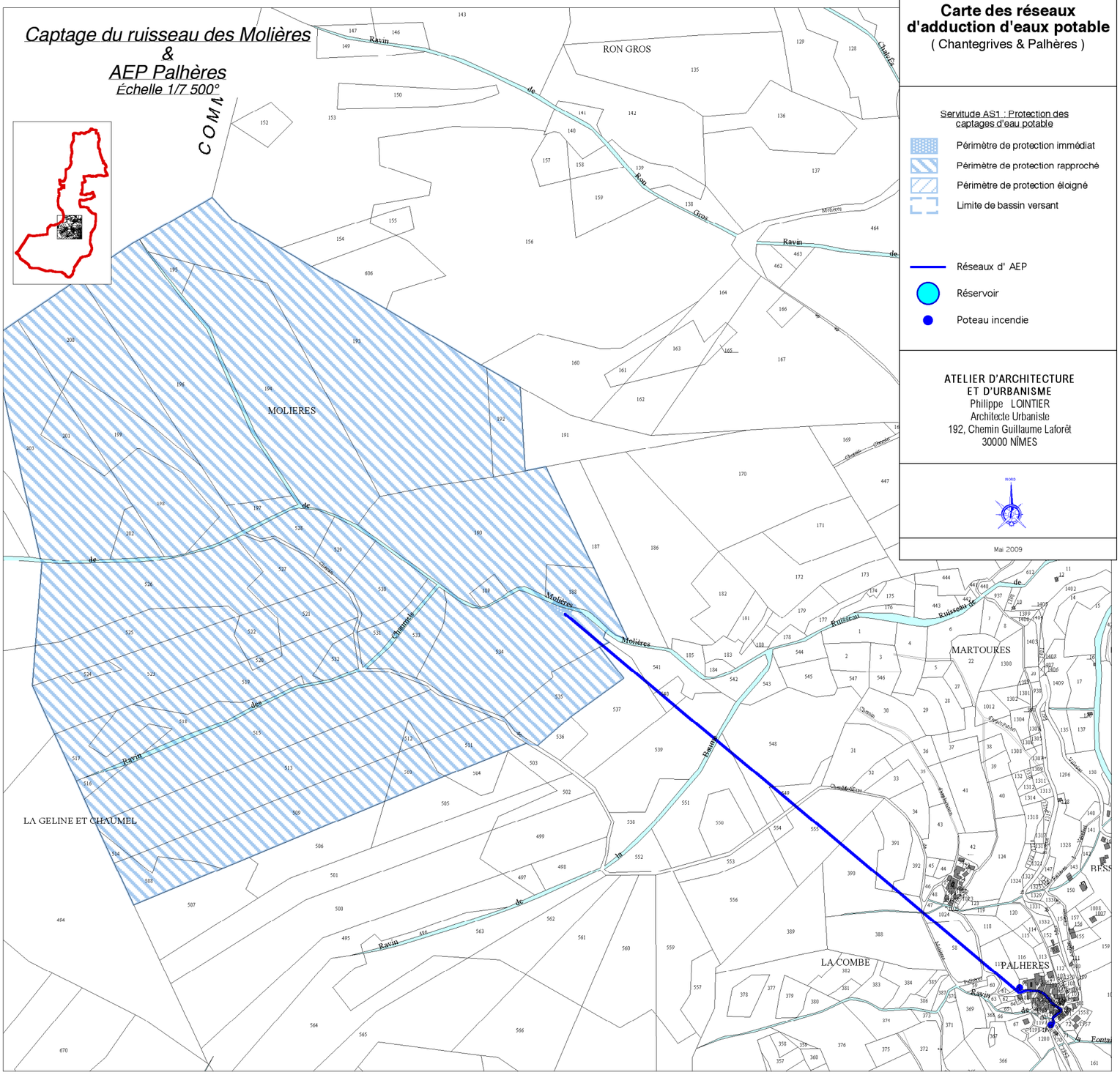

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de protection des captages d'eau potable
(ruisseau des Molières)

&

Carte des réseaux d'adduction d'eaux potable
(Chantegrives & Palhères)

Servitude AS1 : Protection des captages d'eau potable

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Limite de bassin versant

- Réseaux d' AEP
- Réservoir
- Poteau incendie

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Mai 2009

1.6.4 La défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie des zones habitées de Pourcharesses est assurée par 11 poteaux incendie à raison de :

- un sur la route départementale n°66 à l'entrée du lotissement de Chantegrive,
- un sur la voie communale n° 10 entre les deux pôles d'habitat du hameau des Costeillades,
- deux dans le hameau de Palhères, à chaque extrémité de la voie communale n°20,
- trois dans le hameau de Castanet, un sur la voie communale n° 9, un au centre du hameau près de la fontaine et un en bordure de la route départementale n° 901,
- un à l'entrée du hameau de Pourcharesses-basses sur la voie communale n° 7 en pied du réservoir,
- deux dans le « lotissement du Lac » dans le quartier de Morangiès et un en extrémité de la voie communale menant au camp de vacances quartier Fouon Bonne.

Les principales prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur l'ensemble de la commune, sont :
Pour les accès :

- Largeur de chaussée : 5 mètres en zones urbaines et à urbaniser, 4 mètres ailleurs ;
- Force portant 4 tonnes sur l'essieu avant et 13 tonnes sur l'essieu arrière en zones urbaines et à urbaniser, 9 tonnes ailleurs ;
- Rayon intérieur minimum de braquage 8 mètres ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Les voies en impasse de plus de 30 mètres doivent comporter une placette de retournement en extrémité possédant un rayon de braquage conforme.

Pour les besoins en eau :

- Poteaux de lutte contre l'incendie conforme à la norme NFS 61.213 sur canalisation de Ø 100 mm, avec un débit de 1000 litres / minute sous une pression minimale de 1 bar ^pendant 2 heures; ces poteaux devant se situer à 200 mètres maximum des habitations par des voies praticables;
- Au cas par cas, des réserves d'eau conformes à la circulaire ministérielle n°456 du 10/12/1951, peuvent se substituer à ces poteaux incendie (120 m^3 et exceptionnellement 60 m^3 si celles-ci sont alimentées par un réseau suffisant d'adduction d'eau publique voire 30 m^3 suivant l'importance du risque).

Toutefois il n'existe pas d'évaluation de l'état de service de ces poteaux incendie (débit / pression) à priori tous raccordés sur des canalisations de diamètre 100 mm. Cependant les conclusions du « Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie du canton de Villefort » précisent que la partie sud de la commune, dans le secteur des Costeillades, est dépourvue d'eau et que les bornes incendie existantes n'y sont pas aux normes.

À l'ouest du hameau de Castanet, la mise en place d'une borne incendie est prévue dans le cadre de l'aménagement d'une aire de pique-nique. Celle-ci servirait aussi pour la défense de château de Castanet qui a totalement brûlé dans la nuit du 16 au 17 mars 2000, nécessitant d'importants travaux de restauration.

1.6.4. Irrigation

En 1979, le Recensement Général Agricole indiquait 9 hectares irrigables qui ne sont plus mentionnés depuis 1988 sous couvert du secret statistique. Certains terrains sont irrigués à partir de béals gérés par des Associations Syndicales Autorisées ou "de fait" mais leurs localisations précises ne sont pas connues

1.6.5. Assainissement

Le schéma général d'assainissement du territoire communal a été réalisé par le cabinet Couet de Mende en 2007. Il est révisé dans le cadre de l'élaboration du présent plan local d'urbanisme. Les résultats de cette étude globale montrent que les sols du territoire de la commune de Pourcharesses possèdent une aptitude moyennement favorable à défavorable pour la réalisation de simples tranchées d'infiltration telles que prévues par la réglementation. Les contraintes principales étant dues à la faible profondeur du substratum, il convient d'adapter les filières soit par extension des longueurs de tranchées sur sol en place, soit par apport de matériaux filtrants pour constituer des filtres à sable ou tertre d'infiltration.

1.6.5.1. L'assainissement collectif

État des lieux par hameau équipé

Castanet

Le hameau est équipé d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées en PVC ou fibrociment sans dispositif de traitement. Le rejet se fait dans un puits perdu en bordure du lac en aval du village. Tout le réseau au bord de la route départementale n° 901, de construction récente en PVC, est en bon état. Le réseau ancien au centre du village en fibro-ciment, collecte d'importantes quantités d'eaux claires (36 l/min) provenant d'une fontaine et d'entrées par des branchements particuliers. Une grande partie de ces eaux claires pourrait être éliminée en déconnectant la fontaine ce qui permettrait un gain de 24 l/min. Certaines habitations du village sont raccordées après fosse.

Conclusions du schéma d'assainissement : Si l'impact du rejet est limité par le puits perdu, la situation n'est pas conforme à la réglementation et les conséquences sont similaires à un rejet dans le milieu naturel. L'amélioration de l'assainissement nécessite donc la création d'un dispositif d'épuration des eaux usées.

Pourcharesses-basses

Le hameau de Pourcharesses-basses est équipé d'un réseau de collecte des eaux usées en PVC et béton sans dispositif de traitement. Le rejet s'effectue dans un petit ruisseau temporaire en aval du village. 15 habitations sur la vingtaine du village rejettent leurs eaux usées en direct ou après fosse dans ce réseau.

Le réseau, avec 4 regards est peu visitable ce qui ne permet pas de vérifier son état ; cependant il ne semble pas collecter de grandes quantités d'eaux claires parasites. Le ruisseau récepteur a un faible débit et s'assèche en période estivale. L'impact du rejet est visible en période de faible population et doit être beaucoup plus important en été, période de basses eaux et de pointe de population. En outre, plusieurs habitations, au centre du hameau, ne disposent pas de la place nécessaire pour la création d'un assainissement autonome conforme.

Conclusions du schéma d'assainissement : La densité des habitations ne permettant pas la mise en place d'assainissement individuel conforme, l'amélioration de l'assainissement nécessite la réhabilitation du réseau de collecte et la création d'un dispositif de traitement des eaux usées.

Palhères

Le hameau est équipé d'un réseau de collecte de type unitaire relativement ancien en PVC et béton sans dispositif de traitement. Le rejet se fait dans un ruisseau temporaire en aval du village. 15 habitations sur la vingtaine du village rejettent leurs eaux usées en direct ou après fosse dans ce réseau. Le réseau n'est pas visitable ce qui ne permet pas de vérifier son état. Cependant l'impact sur le milieu est négligeable en période de faible population (fort débit du ruisseau, forte pente favorisant l'oxygénation), par contre il doit être important en période de pointe estivale. Les habitations, au centre, ne disposent pas de la place nécessaire pour la création d'un assainissement autonome conforme.
Le camping de 45 emplacements et une habitation sont raccordés sur un réseau privé équipé d'un système séparatif mis en place en 1969, traitant d'un côté les eaux vannes et de l'autre les eaux grasses. Les eaux vannes sont traitées par un décanteur digesteur de capacité non vérifiable, un lit bactérien à faible charge sur pouzzolane de capacité non vérifiable puis s'évacuent dans un épandage composé de 3 drains de 25 m posés sur un concassé de 20/40. Les eaux grasses passent par un bac dégraisseur puis rejoignent l'épandage.
Cette station aujourd'hui obsolète ne permet pas de traiter efficacement les eaux usées en période de pointe. Cependant l'infiltration des eaux épurées permet de limiter l'impact direct du rejet. D'autre part, la densité des habitations ne permet pas la mise en place d'assainissement individuel conforme.

Conclusions du schéma d'assainissement : L'amélioration de l'assainissement nécessite la réhabilitation du réseau de collecte et la création d'un dispositif de traitement des eaux usées.

Morangiès

Le hameau et le camping sont équipés d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif de construction récente en PVC de diamètre 200 mm relié à une station d'épuration par deux postes de relevage. Le réseau est en bon état et collecte peu d'eaux claires parasites permanentes, les entrées les plus marquées proviennent du centre de vacances AMSEA via les branchements des bâtiments et de l'antenne du camping.
Le fonctionnement du réseau en période de faible population est rendu problématique, par les longs temps de séjours dans les postes de relevage qui entraînent la fermentation des effluents ce qui peut être préjudiciable au bon fonctionnement de la station. De plus les gaz dégagés provoquent une oxydation des éléments les plus sensibles du réseau (béton et tampons de regards, paniers dégrilleurs dans les postes de relevage) et peuvent présenter des risques de nuisances pour les habitations.
La station est de type lit bactérien à forte charge et est alimentée directement par le poste de relevage situé à proximité du centre AMSEA.
La filière dimensionnée pour 1200 Équivalents Habitants se compose des éléments suivants : déshuileur aéré, décanteur digesteur, lit bactérien forte charge, clarificateur équipé d'un système de recirculation, épandage superficiel en canaux avant rejet dans le lac de Villefort. La filière complète de traitement n'est utilisée qu'en période de pleine charge estivale, soit 5 mois par an. Le reste de l'année les eaux usées sont uniquement traitées par le décanteur digesteur puis rejetées dans le chenal d'infiltration qui est saturé et ne permet pas d'infiltrer toutes les eaux traitées en période de pointe.

Conclusions du schéma d'assainissement : La station fonctionne constamment en sous charge car même en période de pointe environ 500 Équivalents Habitants au maximum sont raccordés. Compte tenu de la faible charge traitée, les performances épuratoires restent cependant correctes. Il est à noter que la base de voile, située à cheval sur les communes de Villefort et Pourcharesses ne dispose pas de système d'assainissement et rejette ses eaux usées directement dans le lac.

Chantegrive

Il s'agit d'un habitat réalisé sous forme de lotissement privé en assainissement non collectif, équipé d'un réseau de collecte sans traitement, l'exutoire se trouvant à proximité du ruisseau. La majorité des habitations (12/14), en quasi totalité des résidences secondaires, ont leurs rejets d'eau usée après fosse raccordés sur ce réseau qui collecte de grandes quantités d'eaux claires diluant les rejets et limitant leur impact. Il apparaît que ce réseau est partiellement obstrué dans sa partie aval et une grande partie des écoulements ressort par un regard situé dans une parcelle boisée et s'écoulent en surface sur une cinquantaine de mètres avant de s'infiltrer progressivement dans le sol.

Conclusions du schéma d'assainissement : Malgré l'absence complète de filière d'épuration à l'aval du collecteur, le rapport du zonage d'assainissement ne mentionne pas de pollution observée des eaux ou nuisances à l'aval, compte tenu de l'occupation temporaire des habitations en résidences secondaires. Ce qui n'exclut pas une mise en conformité progressive des équipements.

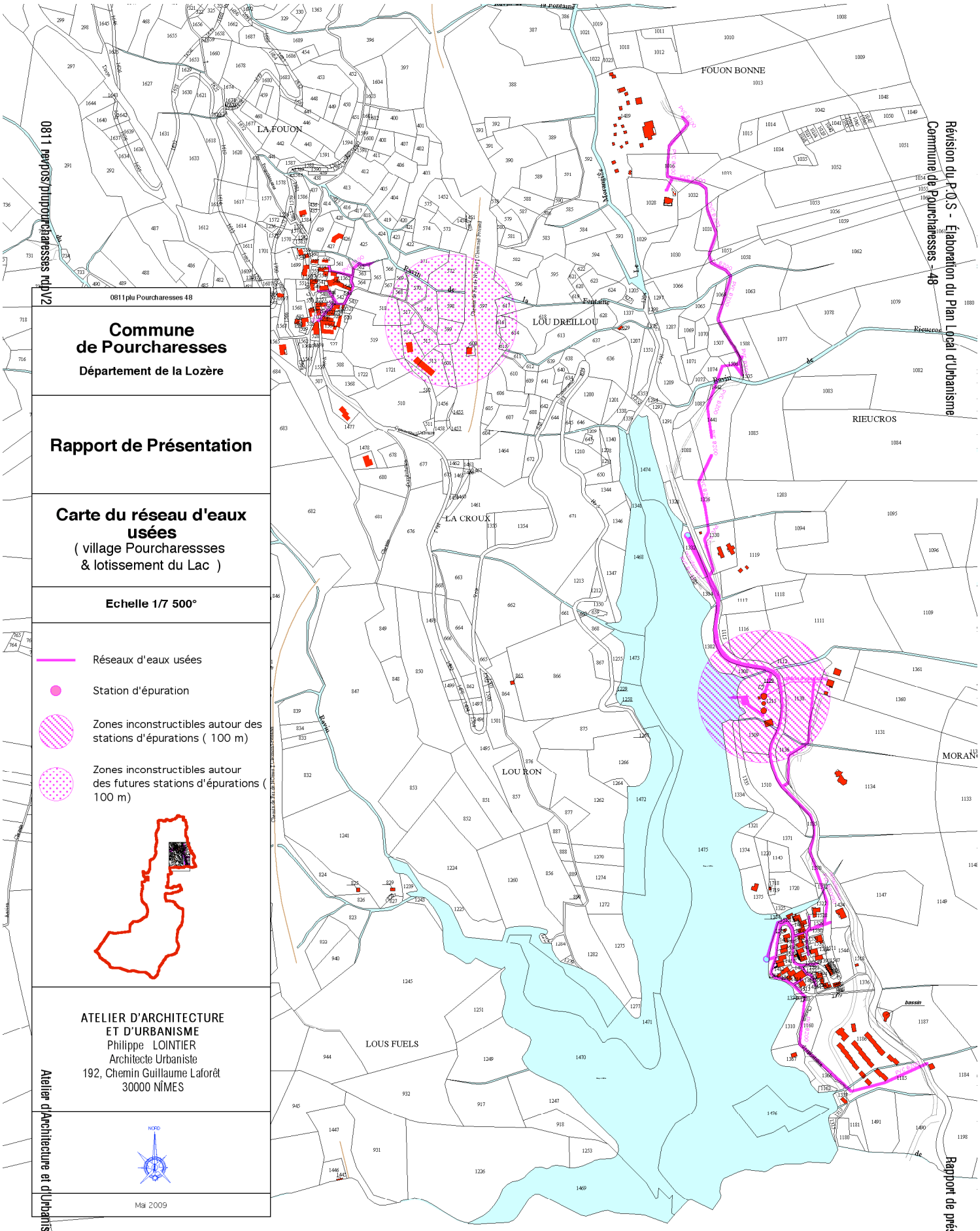
FOUON BONNE
LA FOUON
LOU DREILLOU
RIEUCROS
LA CROUX
LOU RON
LOUS FUELS
MORAN
Ruisseau
Fontaine
Ruisseau
Ruisseau
Ruisseau

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte du réseau d'eaux usées

(Castanet)

Echelle 1/5 000°

- Réseaux d'eaux usées
- Station d'épuration
- Zones inconstructibles autour des stations d'épurations (100 m)
- Zones inconstructibles autour des futures stations d'épurations (100 m)

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Mai 2009

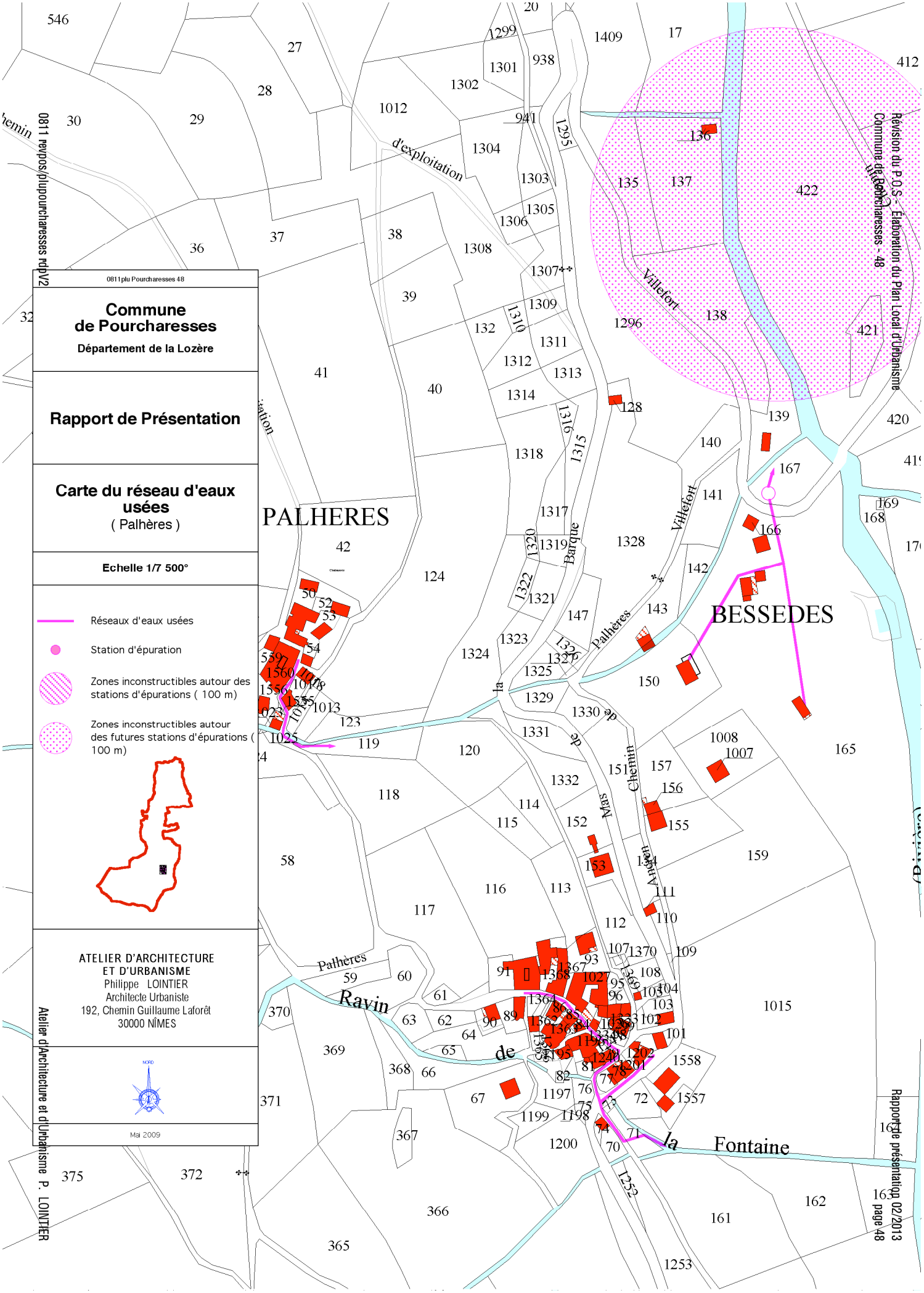
0811plu Pourcharesses 48
Commune de Pourcharesses
Département de la Lozère
Rapport de Présentation
Carte du réseau d'eaux usées
(Palhères)
Echelle 1/7 500°
Réseaux d'eaux usées
Station d'épuration
Zones inconstructibles autour des stations d'épurations (100 m)
Zones inconstructibles autour des futures stations d'épurations (100 m)
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES
NORD
Mai 2009
0811 revpos/plupourcharesses rdpV2
Atelier d'Architecture et d'Urbanisme P. LOINTIER
Révision du P.O.S. - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Pourcharesses - 48
Rapport de présentation 02/2013
page 48
PALHERES
BESSEDES
Palhères
Villefort
Barque
Chemin
Mas
Ravin
de
la Fontaine
d'exploitation

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte du réseau d'eaux usées

(Chantegrives)

Echelle 1/7 500°

Réseaux d'eaux usées

Réseaux d'eaux usées supposés

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Mai 2009

1.6.5.2. L'assainissement autonome

Le résultat de l'enquête (30 réponses sur 65 questionnaires) conduite dans le cadre du schéma général d'assainissement met en évidence que la majorité des équipements se limite à une fosse septique traitant les eaux vannées suivie d'un puits perdu ou d'un rejet direct. Sur la base des réponses du questionnaire, 29 habitations sur 30 sont équipées d'une fosse septique. 30 % (9/30) de ces fosses sont conformes mais seulement 23 % (7/30) possède un système d'épandage aux normes

État des lieux par hameaux en assainissement autonome

Costeillades

L'habitat dans ce hameau est assez diffus, une seule habitation est permanente. Toutes les habitations sont équipées d'au mois une fosse recevant les eaux vannées et d'un puits perdu. Bien que plusieurs habitations ne disposent pas d'un assainissement conforme, aucun impact ou nuisance n'a été relevé.

Le Pouget

Sur les cinq habitations trois habitations possèdent un équipement neuf et conforme, deux sont équipées d'installations anciennes (entre 25 et 30 ans) qui devront être mises en conformité suivant l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif; toutefois s'agissant de résidences secondaires à ce jour, aucun impact ou nuisance n'a été relevé.

Conclusions du schéma d'assainissement : Bien que la majorité des dispositifs d'assainissement autonome ne soient pas conformes, il n'a pas été observé de pollution des eaux ou nuisances à l'aval des hameaux de Costeillades et du Pouget, compte tenu de la dispersion des dispositifs d'assainissement et des rejets, permettant une dilution des eaux usées dans le milieu naturel. Ce qui n'exclue pas une mise en conformité progressive des équipements car l'impact dur le milieu naturel reste bien présent. Toutes les filières de traitement des eaux usées composées d'une fosse et d'un puits perdu sont non conformes à la réglementation en vigueur depuis la circulaire n° 60 du 04 mai 1953. Un traitement par filtration a toujours été imposé avant le rejet dans un puits d'infiltration.

1.6.6 Eaux pluviales

Il n'existe pas de réseau public collecteur à l'exception du « lotissement du Lac ». Ailleurs, les eaux de ruissellement sont récupérées dans les fossés puis évacuées vers les ruisseaux et le lac. En période de fortes pluies, les ruisseaux sortent de leurs lits et provoquent un phénomène d'érosion et de ruissellement important qui n'atteint toutefois pas les habitations.

1.6.7. Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères, hors tri sélectif, est assurée par le Syndicat à la carte des Lichères trois fois par semaine en été et deux fois hors période estivale. Les déchets ménagers et assimilés sont stockées dans le centre de transfert de Villefort puis pris en charge par le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement (SDEE) qui assure leur transport, gestion et traitement dans son centre de Badaroux suivant l'organisation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de Lozère.

La communauté de commune a mis en place un tri sélectif avec une déchetterie installée au chef-lieu de canton.

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux issus du bâtiment et des travaux publics de compétence départemental est en cours d'élaboration; il révise en fait le précédent plan départemental approuvé par arrêté préfectoral du 27/09/2005.

1.6.8. Équipements scolaires

La commune de Pourcharesses ne possède plus d'équipements scolaires. La scolarisation des enfants est assurée par les écoles maternelles et primaires, le collège situé du chef-lieu de canton via un ramassage scolaire. Ces établissements sont éloignés de 3 à 8 kilomètres suivant les lieux d 'habitat.

1.6.9. Équipements sportifs et socioculturels

Il n'existe pas de réels équipements sportifs ou socioculturels qui tous se situent au chef lieu de canton. La présence du lac et des espaces naturels, relayé par un marketing touristique a induit la création de plusieurs structures tournées vers les activités nautiques. Sur Pourcharesses existe une base nautique en bordure du lac proposant plusieurs services qui se sont élargis aux sports de plein air (spéléologie, canyoning, escalade, voile, planche à voile, vélo tout terrain, tir à l'arc, canoë-kayak, randonnée) Cette structure offre un hébergement collectif dans une douzaine de « chalets ». Ouverte d'avril à Octobre cette structure accueille, hors saison estivale des groupes scolaires à la semaine.

À l'échelle de la communauté de communes, de nombreuses associations sportives ou culturelles, généralement centrées sur Villefort, participent toute l'année au développement des liens sociaux et renforcent la cohésion des habitants.

En outre 2 chemins de Grande Randonnée traversent le territoire, le GR 64 vers Champerboux sur le causse de Sauveterre et le GR 68 - Tour du Mont Lozère, qui se raccordent sur les le GR 72 vers le col de Bez en Ardèche et le GR 700 - Chemin de Régordane. Ce réseau est complété par de nombreux sentiers de Petite Randonnée qui sillonnent le territoire communautaire dont un emprunte notamment l'ancienne route royale pavée en rive droite de l'Altier.

Pour compléter ces équipements de sport de plein air, écemment un projet de via ferrata a été réalisé en bordure du lac de Villefort.

1.6.10. L'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à leur accueil (habitat traditionnel constitué de résidences mobiles). L'arrêté préfectoral n° 20120059-0027 du 28 février 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Lozère n'indique pas de halte ni d'itinéraire privilégié sur la commune de Pourcharesses.

1.6.11. Le patrimoine foncier de la commune

Le domaine privé de la commune ne comprend pas de terrain qui pourrait s'avérer stratégique pour organiser un développement de l'habitat. Toutefois dans le quartier de Castanet, la commune a décidé de se porter acquéreur de terrain pour réaliser un petit programme d'habitat. En zone urbaine, le droit de préemption urbain sera institué afin de se doter d'un outil permettant d'influer sur des opérations d'urbanisme et d'organiser le développement communal.

1.6.12 Les transports collectifs

Dans un environnement rural où les secteurs d'habitat sont éclatés en plusieurs hameaux indépendants, l'automobile constitue le seul moyen de transport. Un ramassage scolaire dessert les jours de classe la commune vers Villefort pour l'école primaire et le collège.

La proximité de la gare de Villefort sur la ligne ferroviaire Paris - Marseille via Clermont Ferrand permet 9 liaisons régionales et grandes lignes par jour, 4 vers Clermont Ferrand - Paris et 5 vers Nîmes – Marseille. Toutefois les liaisons locales (Génolhac, La Bastide, Mende) ne sont pas réellement utilisées et la ligne étant peu fréquentée, sa rentabilité pose la question de son maintien. Cinq à sept liaisons sont assurées par des trains express régionaux désormais dans le champ de compétences des régions. Cette proximité de décision associée à d'autres actions de la région Languedoc-Roussillon pourrait être de nature à favoriser une démarche de service public détachée de l'approche de stricte rentabilité. Cette ligne de chemin de fer traverse le nord de la commune par sept tunnels, nécessitant des précautions pour les travaux à proximité et un viaduc, l'impressionnant viaduc de l'Altier.

1.6.13 Les bornes géodésiques de l'Institut Géographique National

La commune de Pourcharesses possède 34 repères de nivellement sur son territoire et 2 bornes faisant partie du réseau géodésique proétégées par une servitude. Les réseaux dits « matérialisés » sont souvent concernés par les chantiers de travaux publics ils comprennent :

- Le nivellement général de la France (NGF), réseau de référence verticale constitué de plus de 350 000 repères de nivellement dont l'altitude est déterminée avec précision. Ces repères sont, la plupart du temps, des macarons métalliques d'une petite dizaine de centimètres de diamètre, scellés dans les murs ou les ouvrages d'art ;
- Le réseau géodésique français (RGF), constitué de plus de 80 000 sites, dont les points, définis par leurs coordonnées tridimensionnelles, sont de plusieurs types (bornes, clochers...).Dans la commune de Pourcharesses ces points sont protégés par des servitudes d'utilité publique.

Chaque repère de nivellement, ainsi que chaque point géodésique, est décrit par une fiche signalétique, accessible librement et facilement sur http://geodesie.ign.fr/fiches. Le téléchargement d'environ 30 000 fiches par mois témoigne de l'intérêt que présentent ces points pour la communauté nationale. L'entretien de ces réseaux est une mission de service public de l'IGN, financée par l'État, et il est de l'intérêt de tous les citoyens, utilisateurs directs ou non de ces réseaux, que les points de nivellement et de géodésie soient conservés avec la plus grande attention. Il est donc facile, grâce au serveur de fiches signalétiques évoqué ci-dessus, de savoir rapidement et gratuitement si un chantier peut avoir des conséquences sur les réseaux de nivellement et de géodésie. L'aménagement d'une place de village ou la construction d'une nouvelle tribune le long d'un stade de football peut impliquer la disparition d'une borne géodésique. La rectification d'un tracé de route ou la rénovation d'un bâtiment peut générer la destruction d'un ou plusieurs repères de nivellement. Lorsque ces repères sont menacés de destruction dans le cadre d'un projet de construction, il convient de prévenir l'Institut géographique national : sgn@ign.fr ou 01 43 98 83 25. Une fois averti des travaux en projet, l'IGN pourra mettre à jour le serveur de fiches signalétiques et envisager le remplacement des repères de nivellement ou des points géodésiques.

La conservation des réseaux de référence est de la responsabilité de tous, et plus particulièrement des entreprises de travaux publics. Celles-ci bénéficient à la fois de leur existence et, de par la nature de leur activité, sont parfois appelées à détériorer les points qui les constituent. Dans l'intérêt de tous, il est important qu'elles connaissent leur existence, leur utilité et les mesures à prendre en cas de chantier les impactant.

Les points géodésiques et les repères de nivellement sont répertoriés dans les annexes n°4 du dossier du Plan Local d'Urbanisme.

1.6.14. En résumé, les grandes caractéristiques des équipements publics de Pourcharesses

- Un réseau de routes départementales qui présente des fonctions différentes pour la collectivité :
  - la route départementale n° 906, sans être physiquement présente constitue l'axe principal d'accès et place la commune sur l'un des trois grands passages obligés entre Méditerranée et Massif Central ; cette configuration concerne essentiellement la branche nord du territoire dans la vallée des Morangiès où sont implantés les équipements d'accueil et d'animation touristique.
  - la route départementale n° 901 dessert le seul hameau de Castanet et le sites du château, cette voie inscrite dans l'étroite vallée de l'Altier permet de rejoindre la préfecture et les villages voisins à l'ouest.
  - la route départementale n° 66 longe la gare de Villefort pour rejoindre le Mas de la Barque, centre touristique sur le Mont Lozère, par la vallée de la Paillère ; cette voie étroite est l'unique moyen de desserte des hameaux traditionnels du Pouget, des Chabannes, de Palhères et de Costeilades, plus en hauteur elle permet aussi l'accès au lotissement de Chantegrive.

- Un maillage des réseaux
  - d'eau qui dessert la totalité des habitats avec des limitations de la ressource, sauf dans le quartier de Morangiès où l'eau est pompée dans le lac ;
  - d'électricité qui pourra s'adapter à une extension limitée en continuité des hameaux, nécessitant cependant des renforcements ;
  - d'assainissement collectif qu'il convient de réhabiliter à Castanet, Pourcharesses-basses et à Palhères, mais aussi pour le lotissement de Chantegrive.

- Un réseau viaire communal important et nécessaire, mais souvent insuffisant, pour organiser l'habitat.

- Des travaux d'amélioration de l'assainissement collectifs doivent être réalisés à Castanet, Pourcharesses-basses et à Palhères où les impacts sur le milieu récepteur et les risques sanitaires sont identifiés et dans un second temps à Chantegrive.

- Des équipements éducatifs, culturels et sportifs en interdépendance avec le chef lieu de canton et la communauté de communes.

- Peu de réserves foncières communales, stratégiques pour le développement de l'habitat ou des activités.

LES ITINERAIRES INSCRITS AU PDIPR SUR LA COMMUNE DE POURCHARESSES

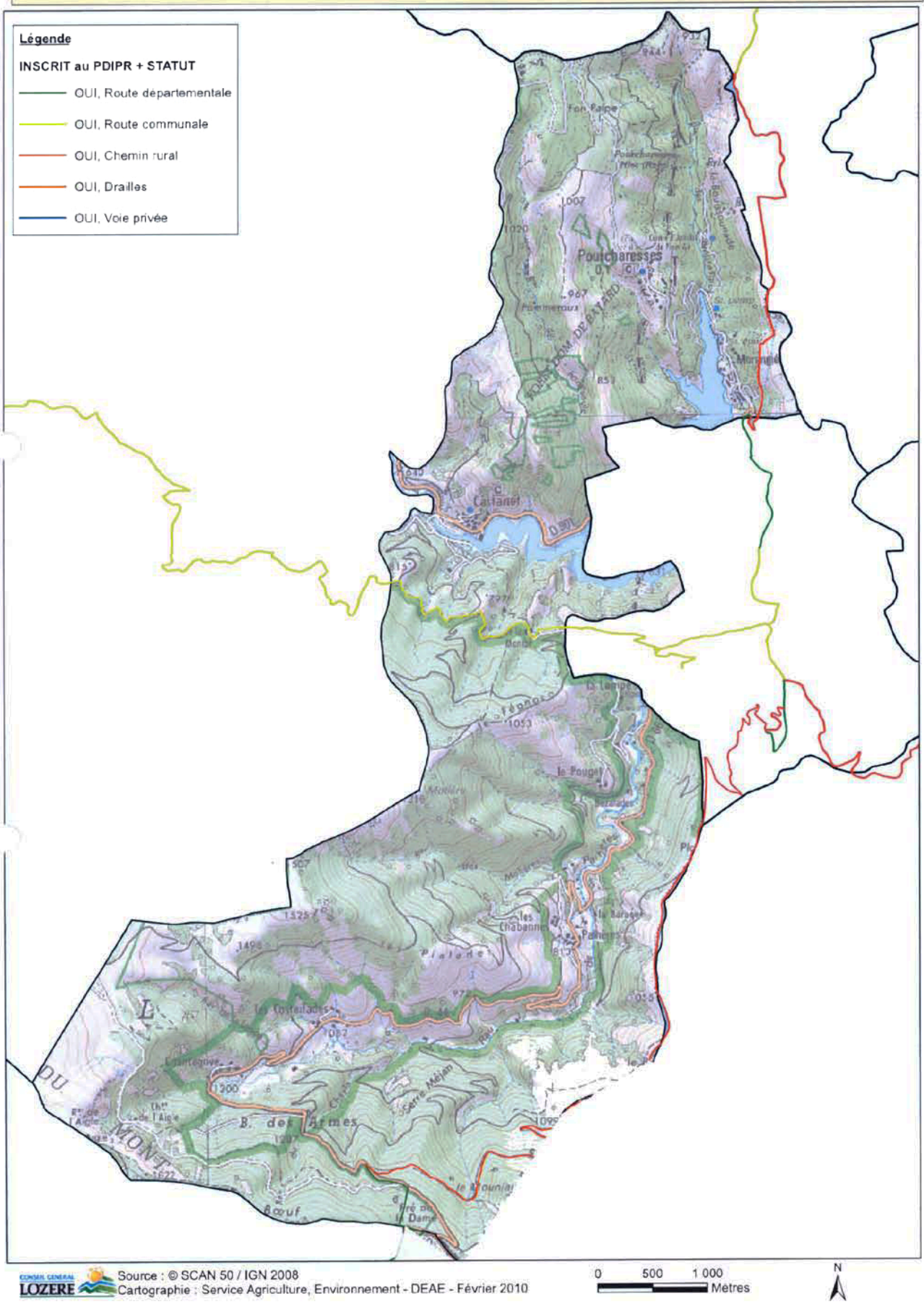

LES SPORTS DE NATURE SUR LA COMMUNE DE POURCHARESSES

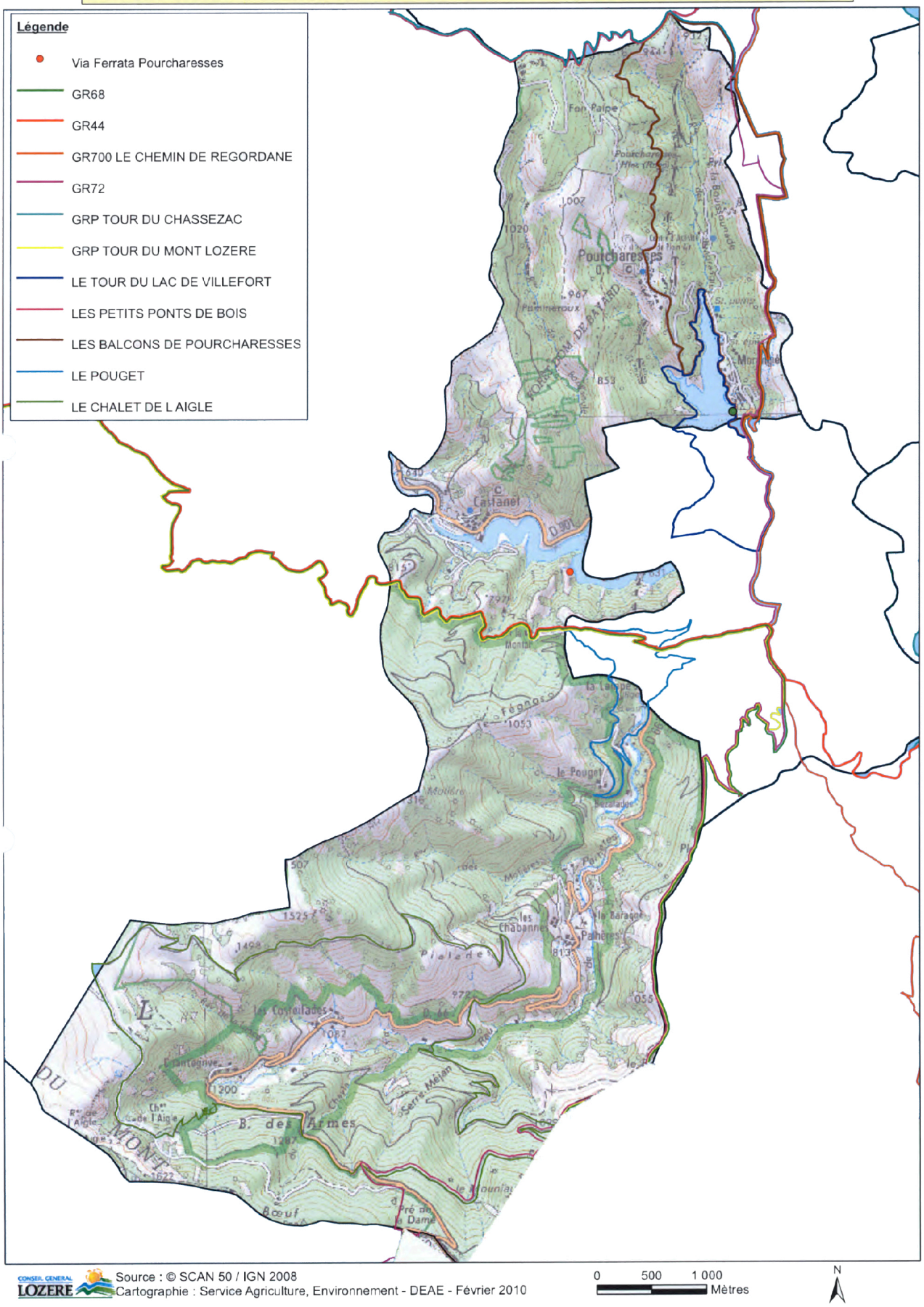

1.7 TENDANCES DES ÉVOLUTIONS CONSTATÉES

1.7.1 La population

La progression démographique a été brusque entre 1975, période de l'étiage historique de la population dans la commune, et 1982. Puis elle est retombée dans des valeurs négatives jusqu'en 1999. Depuis cette date, un nouvel apport jusqu'en 2006 est venu compenser cette chute pour retrouver le niveau de 1982, soit une augmentation de 18,5%. Entre 1990 et 1999, 42 personnes se sont installées à Pourcharesses, soit 38 % de la population de 1990, et dans le même temps, 43 habitants en sont partis. La population nouvellement installée, compensant le déficit naturel, se situe majoritairement dans les tranches d'âges de 0 à 29 ans, mettant en évidence un apport de jeunes couples qui compensent cependant difficilement un vieillissement global des habitants. Cette augmentation s'effectue au détriment de la tranche d'âge des 40 – 59 ans qui représente les actifs les plus qualifiés.

Le taux d'occupation de logements de 2,3 en progression depuis 1999 confirme qu'un peu plus du tiers des ménages est composé d'une seule personne et près de 40 % de deux personnes. En définitive la commune a bénéficié d'une première vague d'installation de néo-ruraux après 1975. La retombée de ces installations n'a pas été compensée ensuite par manque d'emplois permanents et durables et de logements disponibles.

1.7.2. Le parc immobilier

Le nombre de logements à Pourcharesses a été multiplié par 7,7 durant la période 1968-2006 au bénéfice quasi exclusif des résidences secondaires. En effet, les résidences permanentes représentent dans cet intervalle une progression de 20 logements pour 127 résidences secondaires supplémentaires. Ainsi le pourcentage de résidences secondaires sur la commune de Pourcharesses est exactement le double de celui du département. Le parc du logement permanent demeure pour 40 % des logements dans le bâti ancien. Les habitations vacantes restent stables en nombre. L'urbanisation s'est réalisée par à coup prononcé au début des années 80 et 2000, concernant en fait des opérations d'accueil touristique, car seulement 2 permis de construire sont délivrés par an.

Les résidences principales en 1999 sont en quasi-totalité sous forme d'habitat individuel; elles sont habitées pour 77 % d'entre elles par leur propriétaire. Le modeste parc locatif est cependant en progression depuis 1990, ce dernier occupe 21 % du parc des logements permanents au détriment de la gratuité des logements indiquant ainsi un phénomène de décohabitation parents - enfants.

1.7.3 L'activité économique

L'activité économique de production et de services à Pourcharesses, quasi inexistante avec 3 agriculteurs et 2 entreprises du bâtiment, est largement relayée par le service au tourisme. Cette branche constitue une part importante de l'économie de la commune et procure des revenus qui jusqu'à maintenant précaires tendent à se stabiliser. On notera qu'aucun actif ne travaille sur la commune, donnée indiquant que les exploitants de services touristiques situés à Pourcharesses (base de loisirs, campings, etc…) habitent une autre commune ou bien qu'il s'agit de saisonniers non répertoriés. Dans le domaine touristique, les locations saisonnières avec 5 gîtes ou meublés sont très faibles et ne constituent pas un réel complément de revenus.

La population active est importante avec 42 % des habitants dont seulement 5,5% sont sans emploi, taux de chômage nettement inférieur de la moyenne nationale. La totalité des actifs travaillent hors de la commune, indiquant une commune devenue résidentielle. Les exploitations agricoles de la commune sont axées sur l'élevage sur une superficie moyenne de 40 hectares. Par ailleurs 90 hectares sont exploités par des agriculteurs résidant en dehors de la commune

La situation géographique de Pourcharesses, comme celle de la communauté de communes présente un handicap déterminant pour un développement économique durable générant un potentiel d'emplois salariés en dehors de l'activité touristique saisonnière axée sur l'eau et la pleine nature. Il s'agit d'envisager un développement de petites filières artisanales, de valorisation de produits de qualité possédant un label tourné vers la nature (châtaignes, élevages caprins ou ovins, charcuterie artisanale,…).

1.7.4 Les équipements

Le réseau viaire communal, de gabarit limité, reste essentiel pour organiser l'urbanisation ponctuelle des hameaux. À l'exception du réseau de fournitures d'énergie électrique, il n'existe pas de maillage des réseaux et chaque hameau est desservi par un réseau d'eau et équipé pour certzains d'un réseau d'assainissement devenu obsolète. Seul le quartier de Morangiès a été doté sous la pression touristique de réseaux et de ressources en adéquation avec son développement. Globalement la ressource en eau reste limitée pour tous les hameaux issus de l'occupation traditionnelle du territoire.

La structure de la population mais surtout le faible peuplement et la proximité du bourg de Villefort où se rejoignent les axes de circulation internes à la commune, ont conduit au regroupement des équipements scolaires au chef-lieu de canton avec l'ensemble des services publics. À l'éclatement de l'habitat en plusieurs hameaux, sans réel centre ni équipement communal collectif, se rajoute une organisation du territoire suivant trois vallées séparées depuis 1964 par le lac. Seul le château de Castanet, facilement accessible pourrait constituer un pôle de rencontre pour les habitants de Pourcharesses.

La progression de l'accueil touristique paraît devoir évoluer vers la réalisation d'équipements plus qualitatifs (restaurants, sentiers thématiques et de découverte culturelle, maison communautaire de la culture au château de Castanet, …) pour structurer les hébergements et les faire évoluer dans la diversité des clientèles.

1.7.5. Atouts et faiblesses

Le territoire communal de Pourcharesses se situe dans un environnement encore authentique des Cévennes, s'étageant de 1620 à 600 mètres d'altitude et comporte toutes à la fois :

- **La présence du lac de Villefort** offrant une variété d'ambiances, ripisylves, plages et siège d'une activité touristique estivale intense.

- **Une partition du territoire en trois vallées** sans connexion entre elles, où sont implantés suivant le relief des versants les hameaux traditionnels et leur terroir gagné par la friche.

- **De vastes secteurs de boisements** en exploitation pour partie ou restés relativement sauvages, domaine du hêtre et du résineux sur les versants nord du Mont Lozère avec des pelouses jusqu'en sommet des reliefs et à l'étage climatique inférieur le reliquat d'une châtaigneraie.

La commune incluse dans le vaste ensemble des Causses et Cévennes possède une partie de son territoire dans le **cœur du Parc National des Cévennes**, ce dernier créé il y a 40 ans au moment le plus fort de la déprise agricole et de l'étiage de la population. Par la suite, la richesse et la variété de la faune et de la flore ont motivé plusieurs mesures de protection naturaliste pour éviter l'appauvrissement puis la disparition de ce milieu fragile soumis à une forte fréquentation touristique et à la mutation des méthodes d'exploitation agricole. Bien qu'à proximité du bourg de services de Villefort, la commune n'a que peu connu l'accélération du processus d'urbanisation par l'installation d'une nouvelle population permanente ou temporaire recherchant un cadre de vie campagnard, phénomène lié depuis 25 ans à l'évolution des modes de vie en milieu urbain. Le bâti ancien a été en priorité restauré par les nouveaux venus et les équipements de villégiature se sont concentrés en périphérie immédiate du lac de Villefort créé en 1964.

Les sites d'habitat dans la commune sont organisés en **sept hameaux traditionnels** au caractère rural affirmé, implantés généralement à flanc de versant situé en majorité dans la vallée de la Paillère comme Le Pouget, Les Chabannes, Palhères et les Coteillades . Un seul hameau, Les Bézalade est installé sur un replat en fond de vallée du ruisseau de La Paillère. La vallée de l'Altier comporte un seul hameau, Castanet le plus important en nombre d'habitants permanents, face au château, maintenant en rive du lac et du ruisseau. Il en est de même dans la vallée des Morangiès, avec le hameau de Pourcharesses ; celui de Pourcharesses Haut étant en ruine.

Deux hameaux nouveaux, initialement sous forme de lotissement, sont apparus au cours des années 60.

Le « lotissement de Chantegrive » à 1200 mètres d'altitude dont la réalisation a été motivé par le développement de la station de ski du Mas de la Barque sur le Mont Lozère ; les équipements de remontées mécaniques de cette station sont abandonnés suite à plusieurs années d'absence d'enneigement. Ce lotissement comporte un seul habitat permanent et présente des risques d'éboulement de rochers une alimentation en eau incertaine et un assainissement inopérant.

Le « lotissement du Lac » en bordure du lac de Villefort réalisé après sa mise en eau dans le quartier de Morangiès. Ce quartier est devenu aujourd'hui le pôle attractif de la commune avec le développement de camping et de résidences de vacances ; il est aussi le second quartier d'habitat permanent de la commune.

La commune ne possède pas de réel chef-lieu, et le siège de la mairie se situe dans le bourg de services de Villefort, héritage de l'ancienne organisation territoriale avant la création des communes et de l'éclatement du territoire en trois vallées dont les voies de communication se rejoignent au chef-lieu de canton. Aucun édifice religieux n'existe sur la commune.

Cette absence de lieu fédérateur d'identification oriente le quartier de Morangiès, le plus facilement accessible depuis la route départementale n°906 mais aussi le plus attractif en bordure du lac, centre d'intérêt majeur où se concentrent les équipements, à constituer une nouvelle centralité malgré l'éclatement de l'implantation des bâtiments et la juxtaposition sans lien des équipements, du camping et des résidences de vacances. Ainsi les constructions nouvelles se sont réalisées au gré des opportunités foncières en fonction d'une présence minimale des voies, du réseau électrique et du réseau d'eau.

Le hameau de Castanet bien que le plus peuplé, n'a pu jouer ce rôle car situé à l'écart des autres vallées. L'histoire récente du château, devenu maintenant propriété communautaire, a aussi été un handicap pour représenter un lieu partagé.

Les neuf hameaux possèdent une adduction d'eau potable sans interdépendance entre les réseaux. Chantegrive ne possède pas de périmètre de protection du captage, le Pouget est

alimenté par un captage dans le ruisseau de Chonchalves. À l'exception du quartier de Morangiès où l'eau est pompée dans le lac, la ressource en eau des autres hameaux est relativement limitée ne pouvant supporter une augmentation de la population.

L'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome met en évidence des terrains globalement peu favorables à ce type d'épuration. Toutefois dans les hameaux les moins peuplés Costeillades, Le Pouget, Bézalades, Les Chabannes, ce type d'assainissement peu être maintenu à condition que le nombre de constructions n'augmente pas. Par contre les enjeux de préservation des milieux naturels, notamment aquatiques, imposent pour la commune de restaurer ou d'équiper les hameaux possédant un réseau collecteur et, éventuellement, une unité de traitement. Cet investissement important concerne de manière quasi prioritaire Castanet, Palhères (pouvant recevoir les effluents des Chabannes), Pourcharesses. L'absence durable de solution collective représente un facteur limitant l'évolution du parc immobilier. En complément, les propriétaires du lotissement de Chantegrive devront dans tous les cas réaliser une filière d'assainissement et le camping de Palhères (pouvant se raccorder sur la future station) restaurer sa filière ou en créer une nouvelle. Seul le quartier de Morangiès possède une station d'épuration en rapport avec le nombre d'habitants tant permanents que secondaires ou accueillis. Toutefois des équipements d'accueil touristique devront cesser de rejeter les eaux usées directement dans le lac et se raccorder à la station.

La voirie communale relativement étroite et se terminant en le plus souvent en impasse représente un facteur limitatif à un développement des hameaux, tout comme la défense contre l'incendie dans certains cas.

1.7.6. Les premières orientations issues du constat.

La qualité des paysages a largement motivé les nouvelles installations qui conduisent la commune à évoluer de l'accueil touristique, tant de passage qu'en résidences secondaires vers une commune résidentielle pour de jeunes salariés travaillant à l'extérieur et pour une population retraitée. La démographie en progression confirme cette mutation rendant nécessaire d'organiser le développement de l'urbanisation qui ne pourra être toutefois que très limitées. Le cadre de vie d'une part, les investissements structurant déjà réalisés d'autre part au profit de l'accueil touristique constituent les atouts que la commune se doit de préserver et d'utiliser au mieux. Il s'agit d'éviter rapidement le dysfonctionnement de ses équipements publics, mais aussi à moyen terme de perdre son identité pour devenir un seul pôle touristique fonctionnant quatre mois de l'année dans le meilleur des cas procurant des emplois saisonniers à des actifs habitant le bourg centre pour une commodité des services.

Dans le cadre de la communauté de communes appelée à développer ses actions et ses services, la collectivité de Pourcharesses doit donc organiser son territoire pour préserver son identité et devenir un des acteurs incontournables à contrario d'une position d'assistance qui conduirait à la disparition non seulement de l'entité communale mais aussi à la désertification de ses habitants.

1. 8 LES POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT

La configuration géographique de la commune, les équipements existants, les contraintes environnementales concentrent le potentiel de constructibilité dans le quartier de Morangiès possédant un réseau public d'eau et d'assainissement. Le développement des hameaux traditionnels est conditionné par la ressource en eau et la restauration ou la création, pour certains, d'unités d'assainissement des eaux usées.

Les boisements, la châtaigneraie et les parcours pour les troupeaux représentent autant de composantes à prendre en compte afin de préserver les terres agricoles les mieux exposées. L'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée « Pélardon » qui inclut le territoire communal favorise les conditions d'une production à valeur ajoutée indéniable par transformation des produits laitiers, permettant le développement de l'élevage caprin. Il en est de même pour l'Indication Géographique Protégée « Agneaux de Lozère » qui va dans le sens d'une valorisation de la viande ovine, outre l'aspect d'entretien des paysages et pelouses de montagne.

Le développement touristique constitue un volet incontournable de l'économie locale. Toutefois la fragilité des milieux « naturels », la faiblesse du potentiel économique des investisseurs locaux relayé ou concurrencés par des organismes parapublics sont les données essentielles à prendre en compte pour en assurer la maîtrise. L'équilibre du cadre de vie de la population permanente en regard de la pression exercée par la démarche consumériste d'un tourisme urbain ne peut s'établir qu'en ciblant l'accueil et exprimant la vitalité de la commune. Gîtes de qualité, chambres d'hôtes et restauration offrant des produits labellisés dans un cadre de séjour mêlant découverte du patrimoine caractéristique de cette partie des Cévennes à l'articulation avec le Gévaudan et innovation culturelle contemporaine, loisirs en eau vive et randonnées dans des milieux non aménagés et en sont les principales composantes. En ce sens l'intégration d'une partie du territoire communale dans la zone du cœur du Parc National des Cévennes présente une garantie de qualité indéniable mais aussi des contraintes de respect des composantes naturelles et paysagères où peut s'épanouir une biodiversité de la faune et de la flore.

2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Photo aérienne

Source: www.geoportail.fr

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
4, rue du Palais
30 150 Roquemaure

0 250 500 750 1000 m

NORD

Juillet 2009

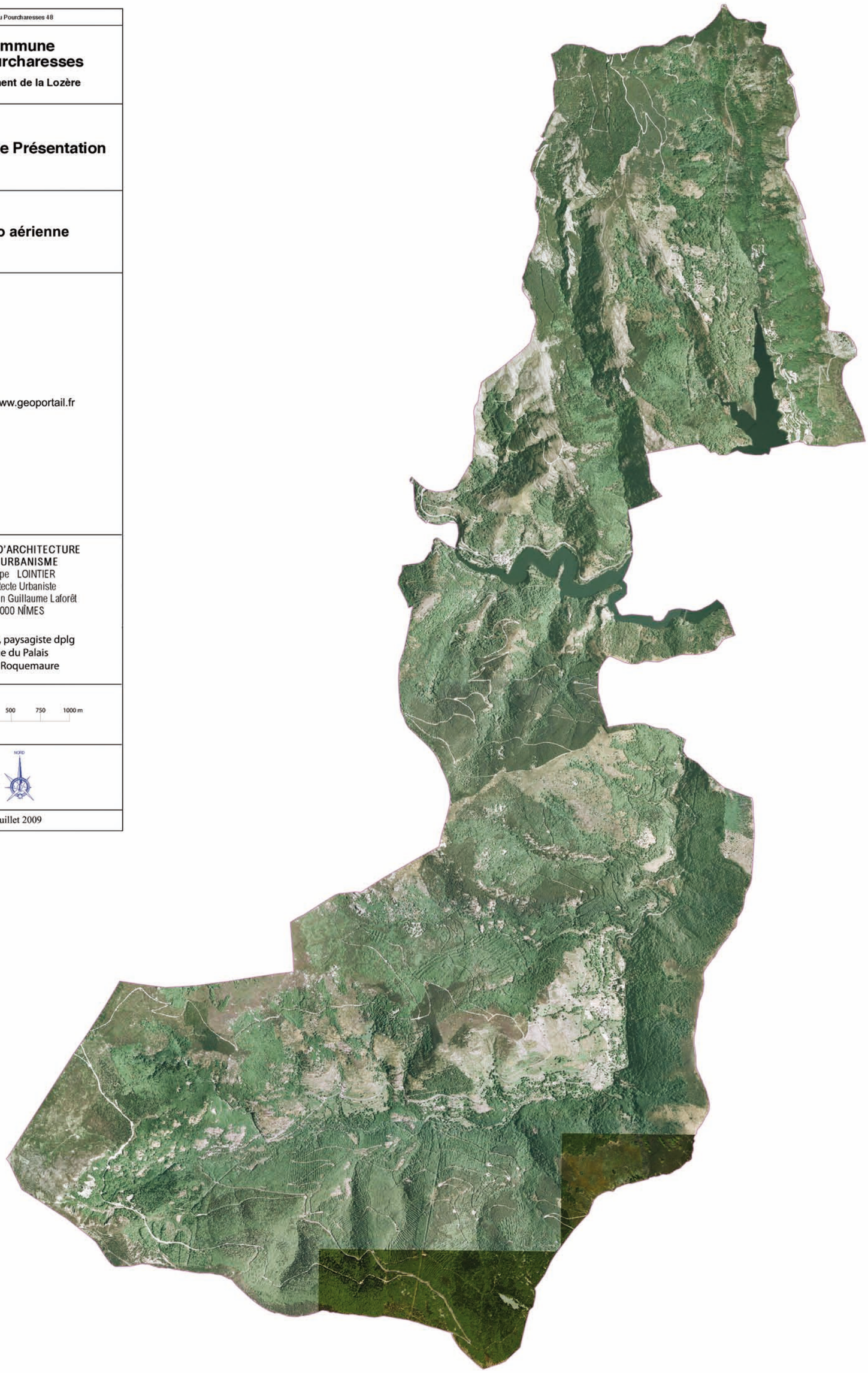

2.1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PAYSAGE

2.1.1. Le relief

La commune de Pourcharesses possède un relief très accidenté, constitué de plusieurs vallées, coteaux, ravins et combes. La morphologie du relief communal est marquée par l'imposante silhouette granitique du Pic de Cassini qui culmine à 1680 mètres d'altitude, à quelques dizaines de mètres au sud des limites communales. Au nord du Pic de Cassini, le rocher de la Tête de l'Aigle domine la commune à 1660 mètres d'altitude et en constitue le point culminant.

Sur les pentes septentrionales du Mont Lozère, plusieurs petits cours d'eau s'agrègent pour former la rivière de Paillère. Elle chemine au milieu d'une vallée orientée dans un axe sud-ouest/nord-est qui structure la moitié sud de la commune. La vallée de la Paillère accueille les hameaux de Chantegrive, des Costeilades, de Palhères, des Chabannes et de Pouget. Ces cinq hameaux sont implantés sur le versant orienté au sud-est afin de bénéficier de la meilleure exposition possible. Sur cet adret, les hameaux des Costeilades, de Palhères, des Chabannes et de Pouget sont accueillis par de petites combes qui les protègent des vents dominants.
La vallée de Paillère est bordée à l'ouest, par le roc des Echelles qui culmine à 1507 mètres d'altitude et qui marque la limite des communes de Pourcharesses et d'Altier. A l'est, la vallée est dominée par le col de Rabusat, les pics du Bousquillou et ceux de la Voulp. Cette ligne de crête oscille du nord au sud, entre 980 et 1100 mètres d'altitude. Elle marque la limite entre la commune de Pourcharesses et les communes voisines de Ponteils et Brésis, Saint André Capcèze et Villefort. La vallée de la Paillère quitte le territoire communal à une altitude de 600 mètres à proximité du quartier de La Fonderie, situé sur la commune de Villefort.

Le territoire communal franchit alors les crêtes du Fegnos qui s'élèvent à 1053 mètres d'altitude. Cette crête sépare nettement la vallée de la Paillère au sud, de la vallée de l'Altier, au nord. Cette dernière, partiellement inondée depuis la mise en eau du lac de Villefort en 1964, occupe le centre du territoire communal. L'Altier pénètre sur la commune de Pourcharesses à proximité de la combe de Lechas à une altitude de 640 mètres. La rivière conserve un cours naturel jusqu'au ravin de la Ferratière et forme la limite entre les communes de Pourcharesses et d'Altier. A l'est du ravin, l'Altier s'élargit progressivement pour former le lac de Villefort dont les extrémités occidentales et septentrionales se situent sur la commune. Le lac est caractéristique des retenues d'eau artificielles de montagne. En effet, le lac de Villefort est assez encaissé, bordé par des reliefs abrupts qui sont entaillés de combes au sein desquels cheminent de petits valats. La rive gauche du lac accueille le hameau du Castanet, exposé au sud. Autrefois implanté au cœur de la pente, le hameau de Castanet domine aujourd'hui de quelques mètres les rives du lac dont les eaux bordent son château.

Au nord de la vallée de l'Altier s'élèvent les contreforts du plateau de Prévenchères. Ces contreforts abritent le hameau de Pourcharesses accueilli par un léger replat situé à 700 mètres d'altitude, qui surplombe la combe du ruisseau de Morangiès. A l'ouest, le village est dominé par les crêtes du Pommeroux qui culminent à environ 1000 mètres d'altitude. À l'est du ruisseau de Morangiès, qui trouve sa confluence avec le lac de Villefort à 668 mètres d'altitude, s'élève le coteau abrupt du plateau de la Garde Guérin. La limite entre les communes de Pourcharesses et de Prévenchères se situe à la rupture de pente du plateau.

Ainsi, le territoire communal de Pourcharesses couvre trois vallées principales qui constituent des unités de paysages et de reliefs assez distincts.

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte du relief

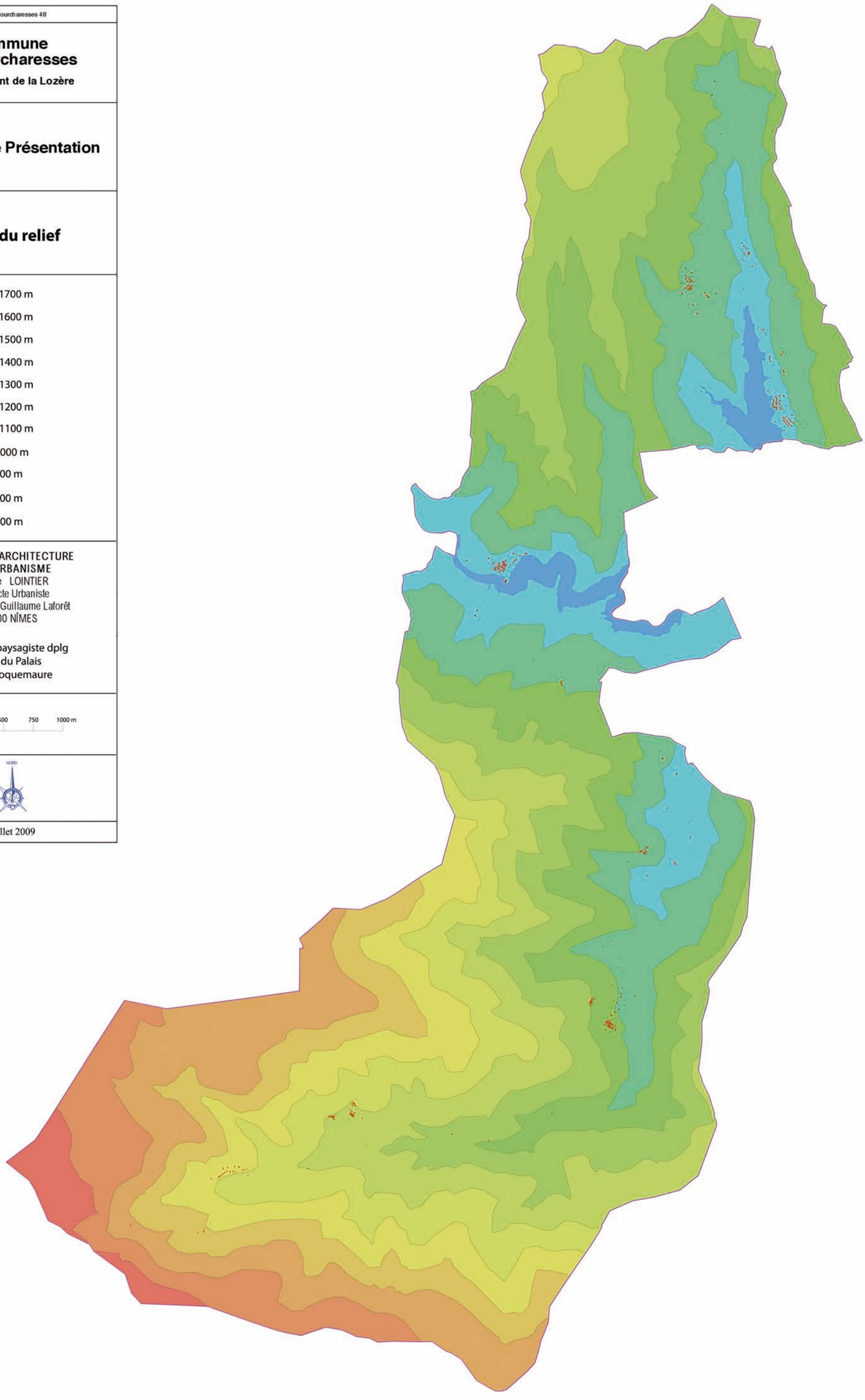

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
4, rue du Palais
30 150 Roquemaure

Juillet 2009

Le Rocher de l'Aigle, point culminant de la commune de Pourcharesses (1660m).

Ancienne remontée mécanique sur le versant septentrional du Pic de Cassini.

La vallée de la Paillère depuis la piste forestière du Chalet de l'Aigle. En contre-bas, le hameau de Chantegrive.

La vallée de la Paillère en amont du hameau de Palhères.

Le coteau occidental de la combe de Morangiès qui accueille le village de Pourcharesses.

Petit replat agricole qui domine le village de Pourcharesses au pied de la crête du Serre.

Le lac de Villefort remonte profondément dans la combe de Morangiès.

2.1.2. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Pourcharesses s'inscrit entièrement dans le bassin versant de l'Altier qui traverse la commune d'ouest en est. L'Altier est formé par la confluence d'une multitude de petits ruisseaux qui s'agrègent à proximité du village de Cubières. Sur la commune de Pourcharesses, seule l'extrémité occidentale de la rivière possède un cours naturel. En aval, la rivière se transforme en lac artificiel de 130 hectares environ depuis la construction du barrage en 1964.

Le lac de Villefort se situe sur les communes de Pourcharesses et de Villefort. Ses formes épousent les reliefs qui l'entourent. Ainsi, le lac remonte-t-il assez profondément à l'ouest, dans la vallée de l'Altier et au nord, dans la combe du ruisseau de Morangiès. Seules les extrémités occidentales et septentrionales du lac sont incluses dans le périmètre de la commune de Pourcharesses.

Au sud de la commune, le territoire est structuré par le passage de la petite rivière de la Paillère. Cette dernière prend sa source à proximité du Pic de Cassini. La rivière de la Paillère chemine vers le nord-est sur environ 7 kilomètres avant de pénétrer sur la commune voisine de Villefort. De part et d'autre de la rivière, serpente une multitude de ruisseaux temporaires au creux de combes plus ou moins encaissées. La rivière de la Paillère collecte successivement à l'ouest, les ruisseaux de la Lance, de Fuon, de Charaou, de Cabanelles, de Lavergne, de Costeilades, de la Fontaine et de Molières. A l'est, la rivière collecte les ruisseaux temporaires de Frège, de la Couche, du Lac, du Prat Redoun, de Las Taillades, de la Courbe, de Grimaldes et de Crouzas… La rivière de la Paillère trouve sa confluence avec l'Altier sur la commune de Villefort en aval du barrage de Bayard.

Au nord de la commune, chemine le ruisseau de Morangiès qui collecte le ruisseau des Peyres. Le ruisseau de Morangiès trouve sa confluence avec le lac de Villefort à 800 mètres en amont du hameau de Morangiès.

Les petits cours d'eau qui maillent le territoire communal typiquement méditerranéens, d'apparence inoffensive dans les combes possèdent un débit capricieux. A sec ou pourvus d'un filet d'eau la plus grande partie de l'année, ils grossissent dans des proportions spectaculaires lors des épisodes pluvieux de l'automne et du printemps. En outre, ce régime hydrographique est également intimement lié à la fonte des neiges printanières. Ainsi, les cours d'eau qui prennent leurs sources sur les pentes du Mont Lozère possèdent des régimes hydrographiques très influencés par la fonte des neiges au printemps et par les secteurs de tourbières et de zones humides qui, par la rétention assurent une relative régulation du régime hydraulique.

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte du réseau hydrographique

Cours d'eau temporaires

Cours d'eau pérennes

Lac de Villefort

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
4, rue du Palais
30 150 Roquemaure

0 250 500 750 1000 m

NORD

Juillet 2009

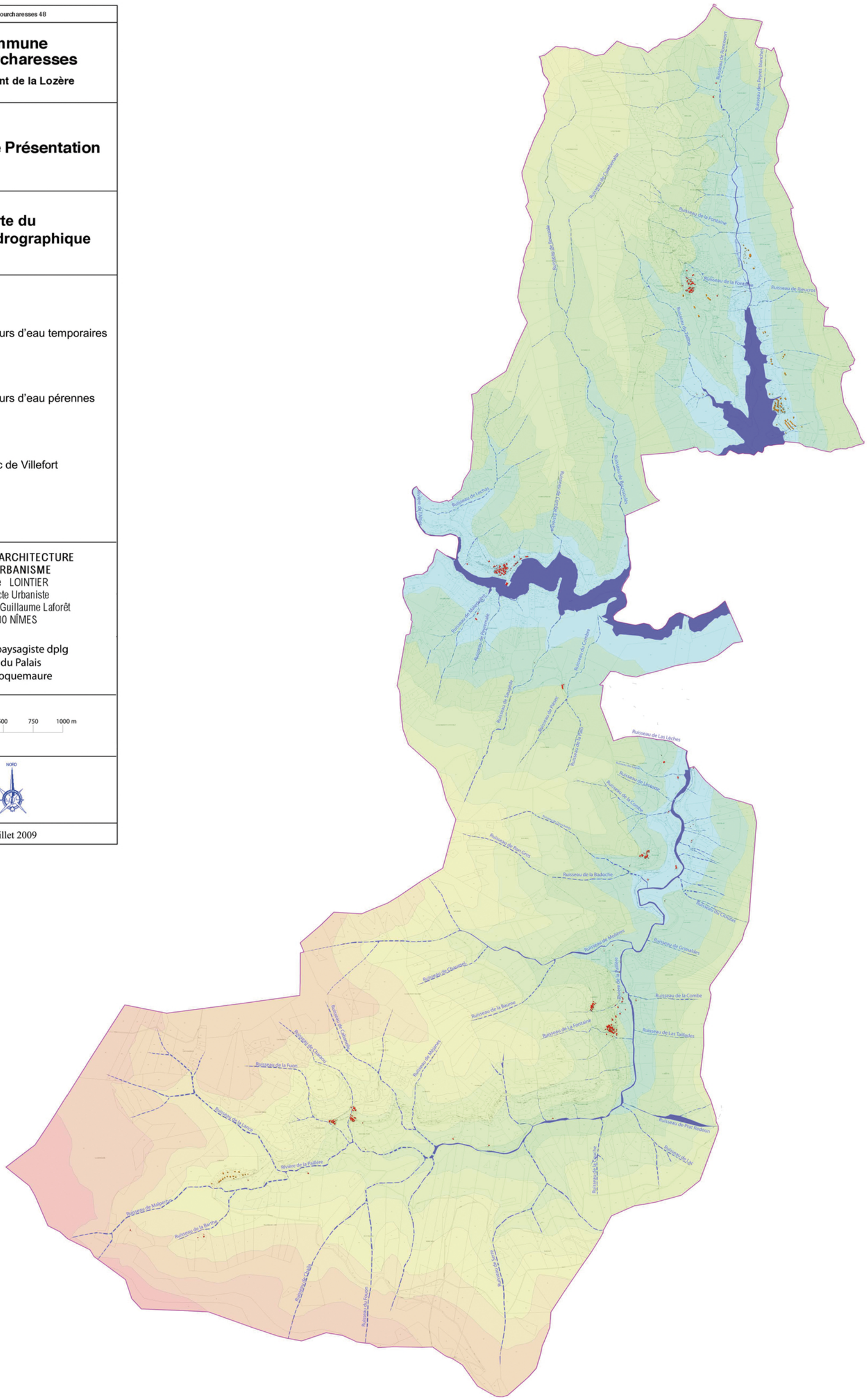

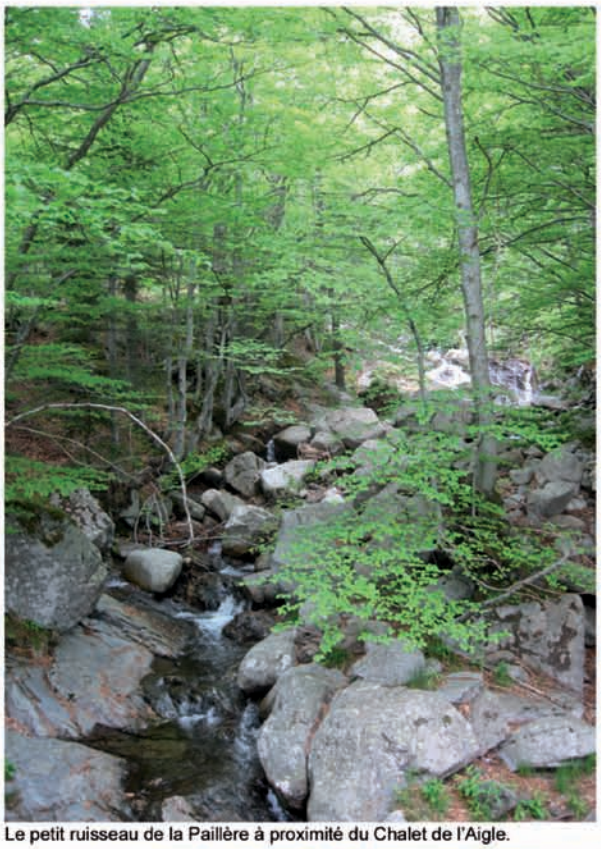

Le petit ruisseau de la Paillère à proximité du Chalet de l'Aigle.

Ravin de la Font du Ronc.

Ruisseau de la Font du Ronc.

L'Altier s'élargit peu à peu en amont du hameau de Castanet.

Le lac de Villefort épouse les reliefs qui l'entourent.

2.1.3. La couverture végétale

Le couvert végétal de la commune de Pourcharesses présente trois grandes entités :

- Des boisements de feuillus et de résineux plus ou moins hauts
- Des prairies et des landes rases domestiquées par l'agriculture
- Une végétation luxuriante de ripisylves

1 – Des boisements de feuillus et de résineux

Les boisements occupent la plus grande partie du territoire communal. Cette expansion contemporaine de la forêt est due à la politique de reboisement mise en place par l'Etat Français. Cette politique fut initiée dès la fin du XIXème siècle dans le cadre du programme national du RTM (Reboisement des Terrains de Montagne). Ainsi, ce sont des milliers d'hectares de forêts qui ont été plantés dans le but de lutter contre l'érosion des sols et de prévenir les inondations catastrophiques. Ensuite, dans les années 1970, le Fond Forestier National a encouragé les propriétaires privés à planter leurs terrains à des fins de production.
Il résulte de cette politique, un paysage très largement dominé par les boisements. Ces derniers occupent principalement les versants les moins bien exposés, délaissés par l'agriculture dès les premières heures de l'exode rural. Sur la commune de Pourcharesses, ce sont les boisements de feuillus qui dominent très largement. Ces derniers couvrent 33% du territoire communal. Ainsi, au sud de la commune, le versant exposé au nord-ouest, face aux hameaux de Costeilades, de Palhères, des Chabannes et du Pouget accueillent de denses peuplements de hêtres. Les lignes parallèles des andins, encore très visibles, témoignent de leurs plantations parfois récentes. Les boisements de feuillus sont également très présents sur les versants exposés au nord qui bordent le lac de Villefort. Ces boisements sont largement dominés par les châtaigniers. Ces derniers sont issus des anciens vergers particulièrement présents autour du hameau de Castanet qui ont été abandonnés au cours du XXe siècle. La toponymie « Castanet » atteste de leur présence ancienne. Aujourd'hui, sans entretien, ils forment un couvert forestier dense.
Les résineux ne couvrent que 23% du territoire communal de Pourcharesses. Ils sont issus des reboisements effectués dans les années 1960-1970. Ces peuplements sont constitués d'épicéas, de pins noirs d'Autriche, de pins sylvestres ou de pins maritimes. Les résineux sont principalement accueillis par les pentes du Pic de Cassini et par les collines les plus septentrionales du territoire communal situées à proximité du plateau de Prévenchères.
Ailleurs, les reliefs de Pourcharesses accueillent des boisements mixtes de feuillus et de résineux. Ce type de peuplement, particulièrement intéressant sur le plan paysager, n'occupe que 15% du territoire communal.

2- Des prairies et des landes rases domestiquées par l'agriculture

La commune accueillait de nombreux pâturages extensifs qui maintenaient des surfaces de prairies et de landes ouvertes très importantes. Aujourd'hui, beaucoup de ces pâturages sont en régression. Les landes et prairies ouvertes ne couvrent plus que 28% du territoire communal mais constituent des symboles historiques et paysagers importants.
Au sud-ouest de la commune, à proximité du Rocher de l'Aigle et du Pic Cassini, prospèrent des pelouses d'altitude de grande qualité paysagère et environnementale entretenues par une transhumance régulière. Elles sont d'ailleurs incluses dans le périmètre de la Zone d'Intérêt

Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I nommée « pelouse sommitale du Mont Lozère ». Ces pelouses sont principalement constituées de fétuques brunâtres et de nardaies. Ces dernières, entrecoupées de landes à myrtilles, callunes et genêts, sont très menacés par la progression des boisements qui ferment peu à peu les milieux. Elles sont souvent d'ores et déjà parsemées de sorbiers des oiseleurs, de bouleaux ou encore de pins sylvestres.

Les landes à genêt sont également présentes sur les collines qui dominent le hameau de Pourcharesses. Les genêts forment des taillis denses difficilement pénétrables et relativement stables. En effet, la densité du couvert limite l'implantation rapide des premiers arbrisseaux.
La vallée de la Paillère accueille des prairies encore largement ouvertes sur les pentes les mieux exposées. La plupart sont ponctuées par des arbres isolés comme des châtaigniers, pommiers ou cerisiers. Ces prairies accueillent parfois quelques troupeaux de bovins. Toutefois, beaucoup d'entres elles sont menacées d'enfrichements. Les genêts, premiers ligneux arbustifs, sont déjà bien présents sur les prairies qui dominent le hameau de Costeilades. Les pentes particulièrement bien exposées qui dominent le hameau de Castanet possèdent également d'importantes surfaces de prairies qui témoignent d'un élevage extensif autrefois florissant.

Certaines prairies sont ponctuées de rares vergers de pommiers ou de cerisiers hautes-tiges qui animent le paysage. Ces derniers sont présents dans les lieux frais, à proximité de la rivière de la Paillère et sur les versants nord du lac de Villefort.

3 – Une végétation luxuriante de ripisylve

Les bords des cours d'eau pérennes de Pourcharesses accueillent plusieurs ripisylves qui marquent le passage de l'eau. Au bord de L'Altier et du lac de Villefort, prospère une végétation exubérante aimant les milieux frais et humides comme les frênes, les peupliers noirs et les saules. Cette végétation luxuriante est accompagnée par quelques taillis de châtaigniers, dont la présence rehausse la richesse et la diversité du paysage. Les lieux les plus escarpés, situés en amont du lac de Villefort, accueillent souvent une végétation rase de grèves. Les rives de la rivière de la Paillère sont bordées par une végétation-galerie luxuriante entrecoupée de quelques prairies qui ouvrent des cônes de vue particulièrement intéressants.

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de la végétation

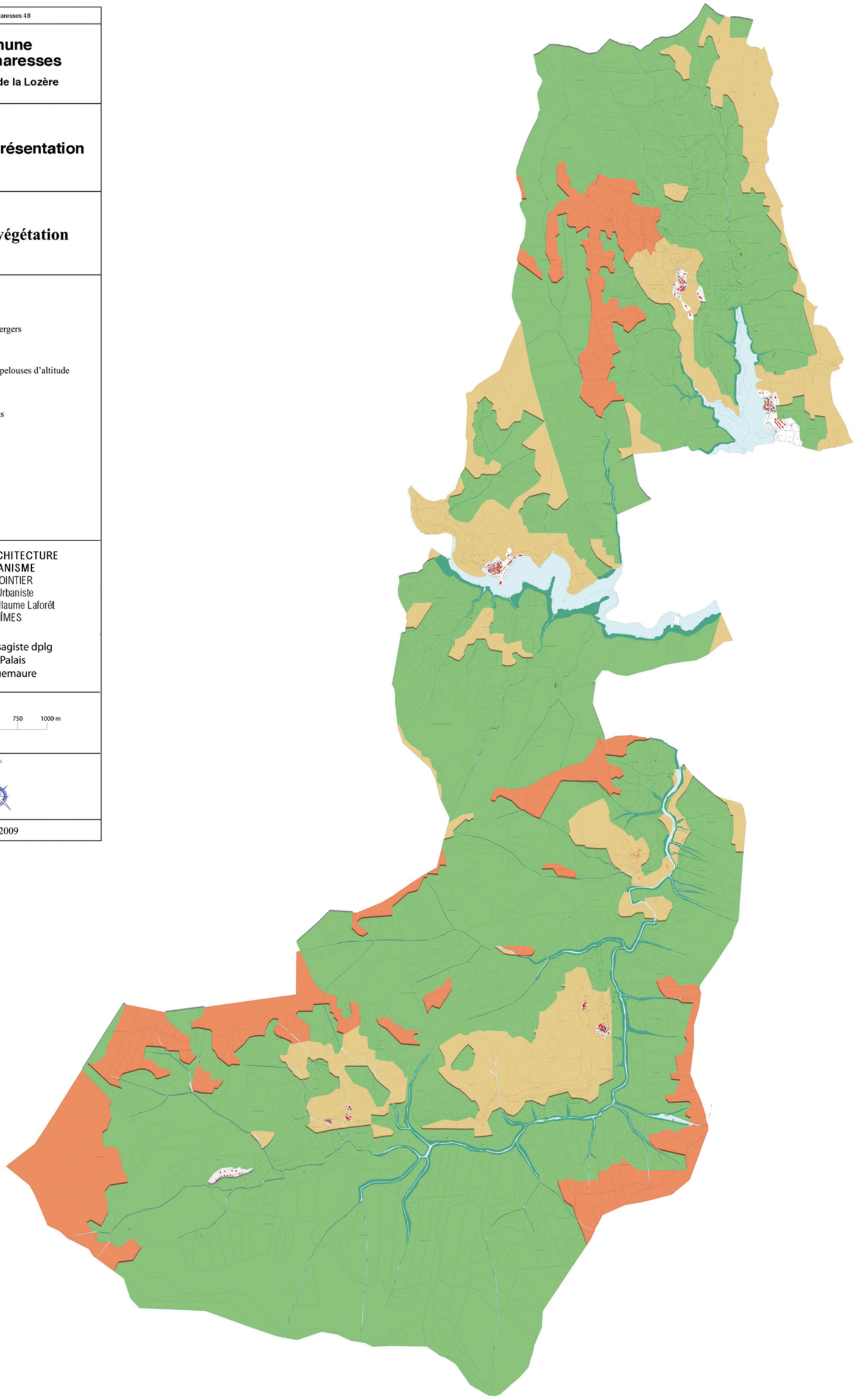

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
4, rue du Palais
30 150 Roquemaure

Juillet 2009

0811 rev/pos/plu/pourcharesses rdpv2

Pelouses pâturées sur le versant occidental de la vallée de la Paillère. Les genêts colonisent peu à peu le milieu.

Prairie pâturée couverte de jonquilles, au hameau des Costeilades.

Verger de châtaigniers accueilli par le versant nord du lac de Villefort, face au hameau de Castanet.

Verger de cerisiers en aval du ravin de Malerivière.

Verger de pommiers situé non loin du camping de la Baraque.

Ripisylve au bord du lac de Villefort.

Andins de plantation de hêtres encore visibles sur le versant oriental de la vallée de la Paillère.

2.1.4. L'urbanisation

On peut supposer comme en témoignent les sépultures retrouvées par les archéologues dans les communes voisines que l'occupation humaine de Pourcharesses datent de la fin du néolithique (3000-2000 ans avant J.C.). Toutefois, les premiers hameaux sur la commune ne sont attestés qu'à partir du Moyen-Âge. Ainsi, le château de Morangiès, dont il ne subsiste plus que la tour central, date du Haut Moyen Âge, tandis que le hameau du Pouget est établi au cours des derniers siècles de la période médiévale.
Les hameaux de Pourcharesses ont bénéficié de la proximité du tracé de la voie Régordane reliant l'Auvergne à la Méditerranée et qui chemine à l'est des limites communales. Le bourg de Villefort s'est alors développé et a accueilli une foire qui constituait un débouché important pour les produits agricoles de la région.

Toutefois, il faut attendre les XVIIe et XVIIIe siècles pour que les hameaux bénéficient d'une relative prospérité grâce, notamment, à la présence des châtaigniers qui garantissaient une subsistance minimale aux habitants. Cette petite économie locale est renforcée par l'exploitation du sous-sol de la région. Le plomb argentifère, le filon cuivreux et le baryte sont alors extraits des mines situées au pied du hameau de Pouget. Les différents hameaux de Pourcharesses se développent alors et occupent les versants les mieux exposés, à proximité des terres agricoles. En outre, à partir de 1867, la commune bénéficie de la ligne de chemin de fer Nimes – Clermont Ferrand, qui dessert Villefort. Cette ligne traverse partiellement le nord de la commune et accroît sensiblement le dynamisme régional dès son ouverture. Ainsi, Pourcharesses atteint son optimum démographique en 1896 et compte alors 474 habitants.

À partir du début du XXe siècle, Pourcharesses subit de plein fouet l'exode rural et la déprise agricole qui frappent l'ensemble de la région. En effet, la commune perd, en moins d'un siècle, plus de 77% de sa population ! Les hameaux tombent alors peu à peu en ruine à mesure que leurs habitants migrent vers les centres urbains.
Il faut attendre les années 1980 pour que le patrimoine ancien soit peu à peu réhabilité.
Depuis la construction du barrage en 1964, la vocation touristique de Pourcharesses ne cesse de s'affirmer. Ainsi, deux hameaux touristiques, celui de Morangiès au bord du Lac de Villefort et celui de Chantegrive en amont de la vallée de la Paillère, ont été construits à partir des années 1970 pratiquement « ex nihilo ». Le hameau de Morangiès, situé à proximité de l'ancien château féodal, accueille aujourd'hui un camping, plusieurs bungalows et un centre d'activités de plein air. En outre, les rives du lac abritent de petits habitats semi-collectifs caractéristiques de l'architecture des années 1960-1970.
Le hameau de Chantegrive est constitué par quelques maisons et chalets « néo savoyards » construits dans les années 1970. Ce petit hameau est implanté au pied du Pic de Cassini en amont de la vallée de la Paillère. Il fut construit à proximité du chalet de l'Aigle pour accueillir les skieurs de la station du Mas de la Barque.

Ainsi, les hameaux de Pourcharesses n'ont pas connu d'extensions notables ces dernières années. En effet, la quasi-totalité des extensions ont été absorbées par la construction de deux hameaux nouveaux dont la vocation touristique est très affirmée.
Hormis une opération groupée de villégiature touristique, seules deux constructions récentes sont assez visibles, l'une isolée implantée au sud domine la voie ferrée et le lac, l'autre construction en cours de réalisation à l'est du hameau de Pourcharesses a été implantée au milieu d'une prairie agricole.

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de l'urbanisme

Bâtis anciens

Bâtis récents (1965 - 0209)

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
4, rue du Palais
30 150 Roquemaure

0 250 500 750 1000 m

NORD

Juillet 2009

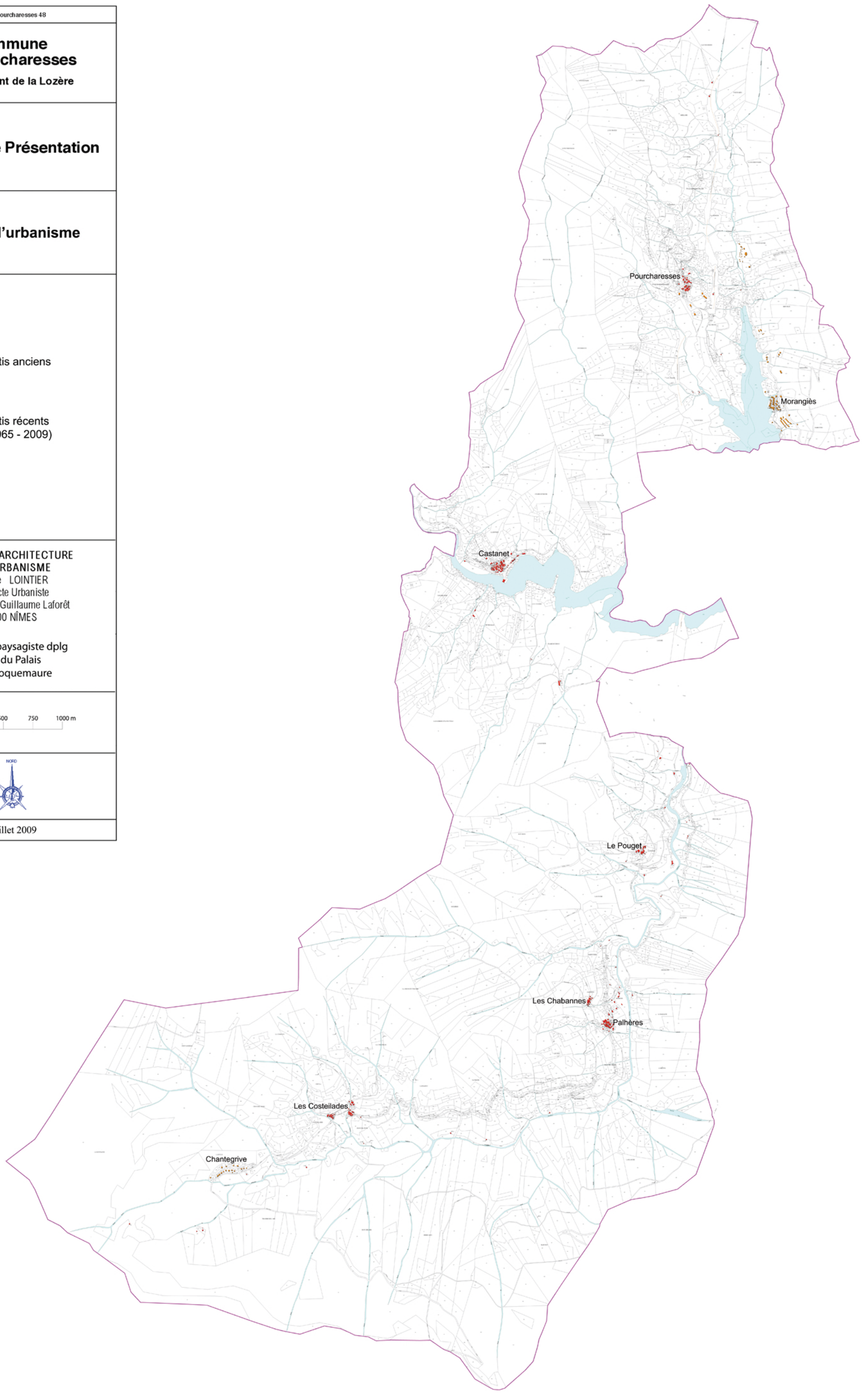

Le hameau des Costeilades, implanté sur le versants ouest de la vallée de la Paillère.

Le hameau de Palhères étagé dans la pente à 813m d'altitude.

Le hameau du Pouget, réhabilité, est inscrit depuis 1969.

Le hameau de Castanet borde aujourd'hui les rives du lac de Villefort.

Le chef lieu de Pourcharesses accueilli par le coteau de la combe de Morangiès.

Le hameau récent de Chantegrive aux bâtis «néosavoyards».

Habitats semi-collectifs à Morangiès, au bord du lac de Villefort.

Chalets du centre d'activités de plein air de Morangiès.

Élements d'architecture remarquable situés dans les hameaux de la commune de Pourcharesses

Lieu-dit le Pouget
époque de construction XVIIe siècle, XVIIIe siècle (?)
historique Hameau situé sur un éperon dominant la Paillère, constitué de 4 grandes fermes à cour fermée, construit au XVIIe ou XVIIIe siècle. Restauré par l' association Village Européen.
gros-oeuvre granite ; pierre de taille
couverture schiste en couverture
état restauré
propriété privée

lieu-dit le Pouget
porte sous chaperon d'une cour fermée et dallée d'une ferme
époque de construction XVIe siècle (?) ; XVIIe siècle (?) ; XIXe siècle
historique Ensemble de deux fermes réunies sur un seul fond à une date inconnue :
petite ferme en L avec baies en accolade datant peut-être du XVIe siècle ;

grande ferme en U, datant peut-être du XVIIe siècle ; logis avec cheminée et souillarde ouvrant sur la salle commune par deux arcs en anse de panier jumelés
gros-oeuvre granite ; pierre de taille ; schiste
couverture schiste en couverture
propriété privée

Darnas Isabelle ; Grandjcuan Marie-Sylvie
© Inventaire général enquête 1987
dossier consultable Région Languedoc-Roussillon - Service chargé de l'inventaire

lieu-dit les Costeilades
ferme
parties constituantes cour, four à pain, aire à battre
époque de construction XVIIIe siècle, XIXe siècle (?)
description 1er logis : étage de soubassement et un étage carré ; 2e logis : four à pain avec abside sur deux niveaux
gros-oeuvre schiste ; moellon ; granite ; pierre de taille
couverture : toit à longs pans ; noue ; schiste en couverture
étages de soubassement ; 1 étage carré
escalier de distribution extérieur ; escalier droit
cour fermée ; porte sous chaperon
état restauré propriété privée

Détail d'appareil mixte, schiste et granite.

Quelques hameaux remarquables de la commune de Pourcharessses

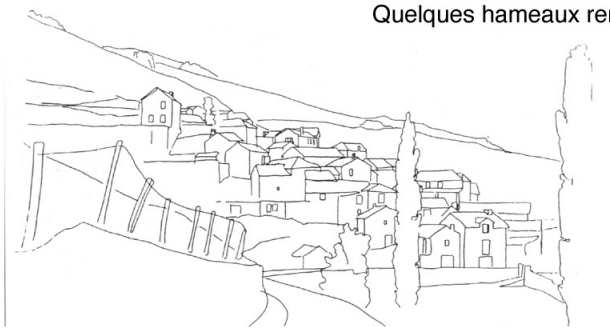

vue générale du hameau de Palhères

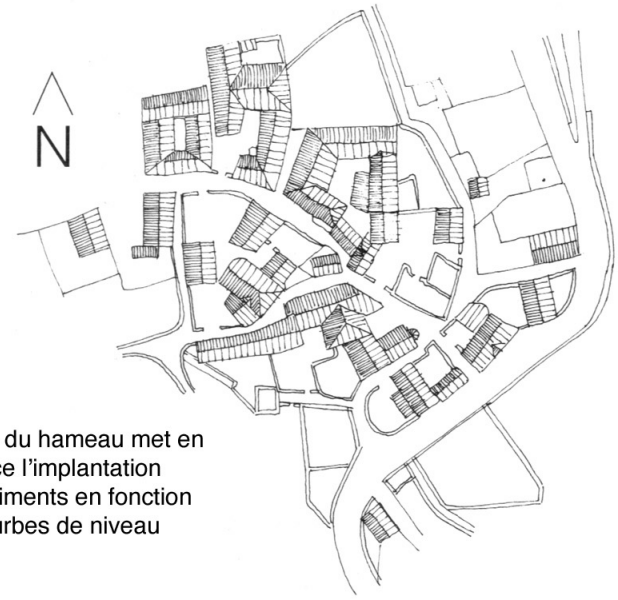

Le plan du hameau met en évidence l'implantation des bâtiments en fonction des courbes de niveau

rue dans le hameau de Castanet, les bâtiments sont à l'alignement de la voie

L'adaptation à la pente du hameau de Castanet nécessite des escaliers entre les rues.

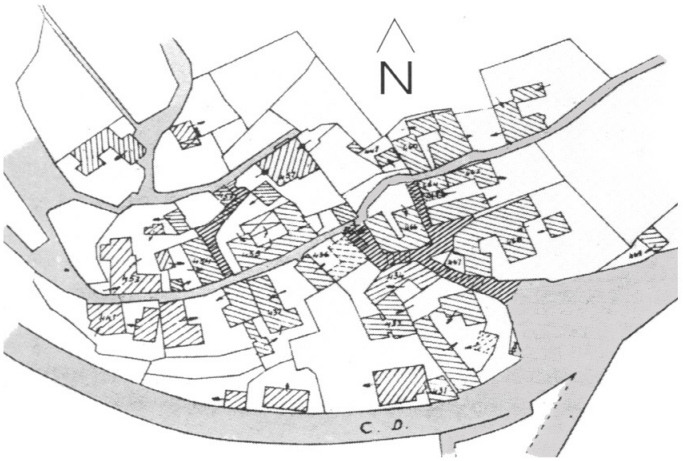

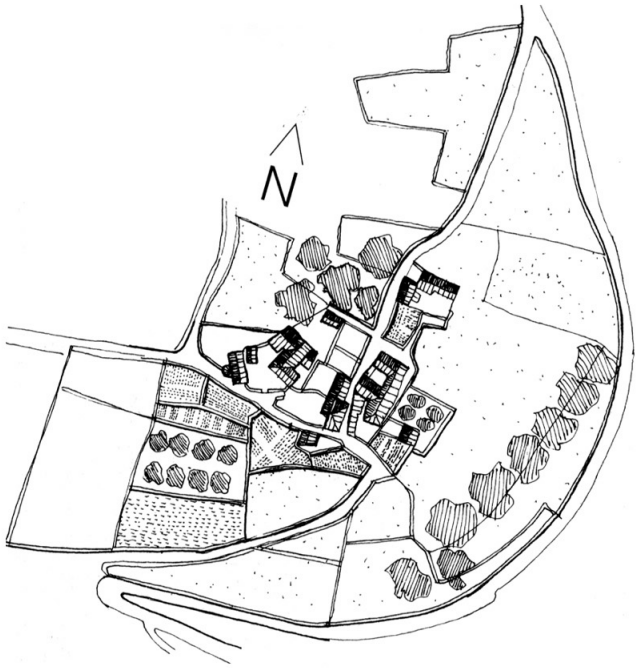

Le hameau du Pouget a utilisé un petit replat dominant la vallée de La Paillère, l'organisation du hameau se lit parfaitement, les bâtiments alignés suivant la voie de desserte tout en ménageant des cours et les jardins en terrasses immédiatement dans la continuité du bâti.

source: Étude analytique de l'architecture traditionnelle en Lozère C.A.U.E. / D.D.E 1989

L'occupation humaine du territoire a généré la réalisation de petits ouvrages cultuels et usuels associés à la vie quotidienne dont il convient de préserver le témoignage participant à l'identité de la communauté et au cadre de vie des habitants. On notera sur la carte de Cassini la présence de nombreux moulins hydrauliques sur les différents cours d'eau de la commune.

- Une croix de chemin remarquable, un four à pain restauré en 1998, ainsi que la présence de ruches réalisée dans des troncs de châtaigniers dans le hameau de Pourcharesses-basses.
- Une croix de chemin remarquable, un moulin hydraulique en ruine (privé), mais aussi un pont remarquable au hameau de Palhères.
- Un moulin hydraulique en mauvais état (privé), ainsi que la présence de ruches réalisée dans des troncs de châtaigniers (privés) au hameau des Coteillades.
- Le pont de la Courbe en ruines au hameau du Puget.
- Un moulin hydraulique dans un état moyen (privé), ainsi que la tour communale en ruine (proposition de restauration dans le cadre communautaire) marquant l'emplacement de l'ancien château fort dans le quartier de Morangiès.

Douze de ces petits édifices ont été repéré de manière à les protéger et pouvoir envisager leur restauration ultérieurement dans le cadre d'une développement touristique et culturel suivant la liste ci-après. Ils ont été reportés sur le plan de zonage de manière à les localiser précisément.

1. Moulins du hameau des Costeillades
2. Pont de Brandidouire sur le ruisseau de La Paillère sous le hameau de Palhères
3. Fontaine de Palhères
4. Pont et Moulins de Palhères sur le ruisseau de Molières
5. Moulin du Pouget et « Réserve » d'eau dans le ravin de Chonchalves au sud du Pouget
6. Frise réalisée sur le mur d'une maison et qui était un modèle pour la réalisation de tapis à l'époque où plus de 120 harkis habitaient le hameau (entre 1962 et 1964)
7. Pont du ravin de la combe à côté du Pouget
8. Viaduc du chemin de fer en traversée du lac
9. Tour de Morangiès
10. Four banal de Pourcharesses-basses
11. Pont ferroviaire de Fourche sous Pourcharesses-basses
12. Pont de Pourcharesses-hautes

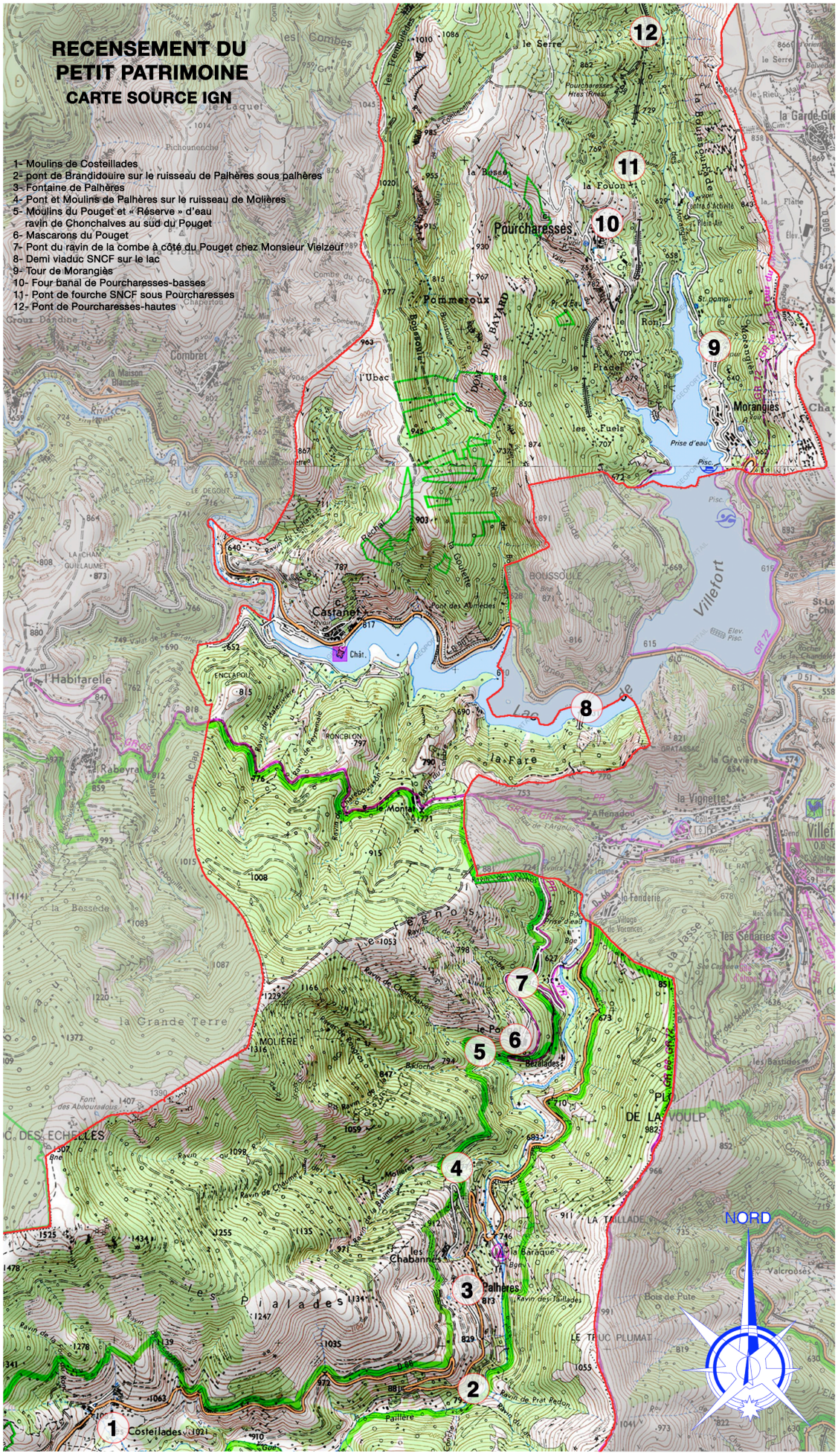
RECENSEMENT DU
PETIT PATRIMOINE
CARTE SOURCE IGN
1- Moulins de Costeillades
2- pont de Brandidouire sur le ruisseau de Palhères sous palhères
3- Fontaine de Palhères
4- Pont et Moulins de Palhères sur le ruisseau de Molières
5- Moulins du Pouget et « Réserve » d'eau
ravin de Chonchalves au sud du Pouget
6- Mascarons du Pouget
7- Pont du ravin de la combe à côté du Pouget chez Monsieur Vielzeuf
8- Demi viaduc SNCF sur le lac
9- Tour de Morangiès
10- Four banal de Pourcharesses-basses
11- Pont de fourche SNCF sous Pourcharesses
12- Pont de Pourcharesses-hautes
Pourcharesses
Morangiès
Villefort
Castanet
Palhères
Costeillades
NORD

2.1.5. Synthèse paysagère

Le paysage de communale est le produit de la rencontre d'une société cévenole avec son territoire. Il apparaît comme étant la synthèse de la complexité et des qualités du lieu et se présente comme une articulation de différents systèmes en perpétuelle interactivité.

Cinq grandes entités paysagères se distinguent sur ce territoire, dont les lignes de force et les particularités naturelles et culturelles en font l'identité.

- Les boisements de feuillus et de résineux qui amplifient les reliefs.
- Les landes et les pelouses d'altitude qui forment de remarquables entités paysagères et environnementales
- Les prairies cultivées et les vergers qui ponctuent le territoire communal, notamment dans la vallée de la Paillère
- Le lac de Villefort qui souligne les reliefs et constitue un point focal important au centre du territoire
- Les hameaux qui ponctuent le paysage de leurs silhouettes groupées subtilement implantées dans le relief.

Le paysage de Pourcharesses est caractérisé par une grande diversité d'ambiances, de reliefs et de végétations. La commune accueille trois vallées principales qui structurent le paysage communal.

Au sud, chemine la rivière de la Paillère qui prend sa source à proximité du Rocher de l'Aigle sur les contreforts septentrionaux du Pic de Cassini à plus de 1650 mètres d'altitude. La source de la Paillère est bordée par un paysage de pelouses et de landes rases, formé par des siècles de pâturages, parfaitement adapté aux âpres conditions d'altitude. Ces pelouses soulignent les courbes du relief du Mont Lozère et offre des vues lointaines sur le grand paysage.
À quelques mètres en aval du chalet de l'Aigle, le cours d'eau pénètre dans une épaisse forêt de feuillus dominée par les hêtres qui trouvent, sur les flancs septentrionaux du Lozère, l'humidité et la fraîcheur nécessaires à leur prospérité. À mesure que le petit ruisseau serpente vers l'aval, il collecte de nombreux valats. Le ruisseau de la Paillère se transforme peu à peu en petite rivière en aval du hameau de Chantegrives. Le versant exposé au nord-ouest accueille d'épais boisements de hêtre dont les lignes de plantation, très visibles, révèlent les opérations de reboisement effectuées dans les années 1970.
Sur les pentes exposées au sud-est s'égrènent les hameaux de la vallée : Chantegrive, les Costeilades, Palhères, les Chabannes et le Pouget. Le hameau de Chantegrive, de construction assez récente, est entouré de boisements denses qui le rendent difficilement perceptible. En revanche les autres hameaux, façonnés par plusieurs siècles d'histoire, sont entourés de prairies autrefois intensément pâturées. La plupart des pentes sont aménagées de bancels qui soulignent les courbes du relief et témoignent d'une activité agricole passée importante. Au creux de la vallée, sur la rive gauche de la Paillère, émergent de loin en loin quelques vergers de pommiers, de cerisiers ou de noyers.

Ainsi, la moitié sud de la commune offre une diversité de milieux et d'ambiances renforcées par un gradient altitudinal important. Les boisements et les prairies abritent de nombreuses espèces animales et végétales. La vallée fait d'ailleurs l'objet d'une superposition de protections importantes qui témoignent de l'enjeu paysager et écologique. Ainsi s'y superposent une Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, deux ZNIEFF de type I, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), une Zone de Protection Spéciale

(ZPS), un Site d'Importance Communautaire (SIC) intégrés au réseau Natura 2000 dans le cadre de la directive habitats, le site inscrit du hameau de Pouget et le cœur du Parc National des Cévennes.

Au nord des crêtes de Fégnos serpente la vallée de l'Altier, inondée depuis 1964, date de la construction du barrage. Le lac offre une importante surface horizontale qui contraste vivement avec les reliefs alentours. Ses berges, bordées de grèves ou de ripisylves, offrent un paysage lumineux évoquant parfois des lieux lointains au cœur de versants abrupts. Les rives du lac font d'ailleurs l'objet d'une inscription au titre des sites depuis 1972. Le hameau de Castanet domine de seulement quelques mètres les eaux du lac qui soulignent l'implantation de son château. Le hameau, blotti entre les rives du lac et la pente abrupte sur laquelle s'étagent les lignes de bancels, est l'un des points centraux du paysage lacustre de la commune.

En revanche, les rives septentrionales du lac de Villefort, ont été construites de façon hétéroclite et accueillent de nombreux équipements touristiques qui nuisent à la qualité et à la perception du site.

Le hameau de Pourcharesses est implanté sur un replat situé sur le versant occidental de la combe de Morangiès. Le hameau au bâti groupé est entouré de prairies ponctuées de quelques fruitiers isolés. A quelques dizaines de mètres, en contre bas, serpente, en pointillé, la ligne de chemin de fer Nîmes-Clermont-Ferrand.

Les collines qui dominent le hameau de Pourcharesses, couvertes de landes à genêts, offrent des vues lointaines sur le lac de Villefort, au sud et sur le plateau de la Garde Guérin à l'est.

En résumé :

Le territoire de Pourcharesses est ainsi caractérisé par :

- Des reliefs variés avec un important gradient altitudinal qui recèlent une importante richesse écologique et paysagère.
- La vallée de la Paillère, bordée de reliefs animés, refuge d'une biodiversité importante avec une alternance de paysages boisés et agricoles de grande qualité.
- Le lac de Villefort qui offre un paysage singulier et imprime une véritable identité paysagère.
- Des sommets dénudés, exposés aux intempéries et au froid intense, refuge d'espèces parfaitement adaptées à ces conditions extrêmes.
- Plusieurs petits noyaux historiques, entités bâties remarquables et harmonieusement inscrites dans le paysage.
- Un terroir caractéristique à forte authenticité, support d'une identité régionale reconnue.
- De rares extensions touristiques décousues implantées au bord du lac de Villefort.

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de synthèse

- Prairies, landes, espaces ouverts
- Boisements
- Ripisylves
- Bâtis anciens
- Bâtis construits depuis 1965
- Cours d'eau permanents
- Cours d'eau temporaires
- Principales routes d'accès
- Piste forestière du chalet de l'Aigle
- Voie de chemin de fer
- Principaux points de vue

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
4, rue du Palais
30 150 Roquemaure

0 250 500 750 1000 m

NORD

Juillet 2009

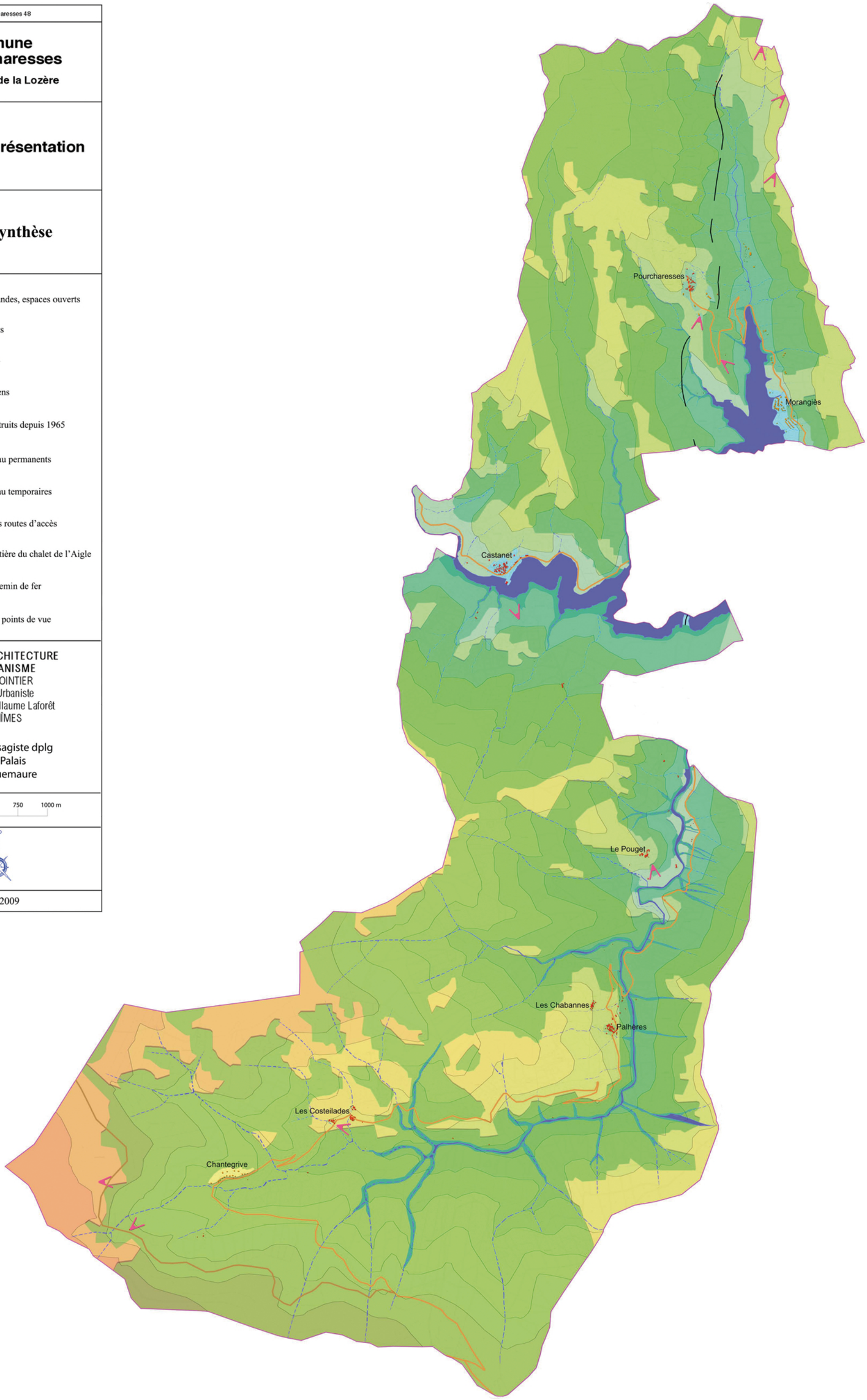

2. 2 LES ESPACES SENSIBLES

2.2.1 Les secteurs inscrits parmi les sites pittoresques du département de la Lozère

Les sites inscrits ont été conçus à l'origine comme une mesure préalable au classement d'un site emblématique, tel est l'objet de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites classés et inscrits. Ces dispositions ont été intégrées depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement. L'inscription d'un site est devenue dans la pratique administrative une reconnaissance de la qualité d'un territoire, sans que la préservation de cette qualité ne justifie une centralisation de la gestion. L'inscription acte l'intérêt paysager d'un territoire et la volonté de l'État de veiller au côté des communes à une gestion qualitative de son évolution. En substance, l'inscription entraîne, sur les terrains compris dans le périmètre fixé par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition. Ainsi toute modification de l'état des lieux doit être précédée de cet avis.
Les seules interdictions concernent le camping caravanage et l'aménagement de villages de vacances, (sauf dérogations accordées par le préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et éventuellement de la Commission des sites); ainsi que la publicité (sauf exception d'un règlement local de publicité, soumis à l'avis de la commission des sites).

2.2.1.1 Le site inscrit du lac de Villefort et ses abords

Le site du lac de Villefort et ses abords a été inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Lozère par arrêté ministériel du 31 août 1972. Le périmètre couvre 343,5 hectares répartis sur les communes de Pourcharesses et de Villefort. En partie nord de la commune, le site s'étend sur l'ensemble du lac et ses rives depuis la voie communale n° 5, englobant la partie basse du quartier de Morangiès à l'est, jusqu'à la voie de chemin de fer à l'ouest. Dans la vallée de l'Altier, le site englobe la route départementale n° 901 au nord et le hameau de Castanet ainsi que le lac et ses rives sud dans les quartiers de La Fare, Chare Bouissou et Lou Couderc, face au château de Castanet. Ainsi, le périmètre retenu englobe une grande partie des châtaigneraies situées sur le versant sud du lac, de part et d'autre du ravin du Combres. Au nord, la limite du site inscrit dépasse sensiblement les rives du lac et pénètre assez profondément le long du valat du Taillon sur le quartier du Pradel.

2.2.1.2 Le site inscrit du hameau du Pouget

Le site du hameau du Pouget a été inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Lozère par arrêté ministériel du 18 juin 1969. Le périmètre couvre 23,15 hectares correspondant à peu près au terroir traditionnel du hameau. Centré autour du hameau de Pouget, le site est limité à l'est par la rivière de la Paillère, au sud par le ravin de Chonchatvès et au nord par celui de la Combe. Le périmètre du site inscrit accueille également le mas de Bézalades.

Les bâtiments construits en schiste et couverts de lauzes, sont implantés suivant une trame serrée sur une croupe entre les ravins des ruisseaux de Chontchatvès et de la Combe profitant d'une rupture de pente du versant. Les jardins se situent en continuité immédiate du bâti, puis suivant la pente vers la vallée, les terrasses de cultures englobent toute le front est du hameau pour

laisser place à la châtaigneraie. Plus à l'aval, viennent s'intercaler les prairies jusqu'aux berges de la Paillère où court un béal pour l'iirigation.

Ce hameau représente l'archétype des hameaux cévenols en bordure du Gévaudan et mérite que l'organisation des constructions et leur rapport avec les espaces immédiats de culture, soit préservée, tout comme les composantes constructives du bâti. Les hameaux de Palhères, Chabannes, Castanet présentent les mêmes caractéristiques d'organisation de l'espace et architecturales. Sans se situer dans un site inscrit leur évolution devra être l'objet d'un soin attentif pour préserver l'harmonie des vallées de l'Altier et de la Paillère.

2.2.2. Les sites historiques et archéologiques

La route des Arvernes passage plusieurs fois millénaires, devenue voie Régordanne à partir de haut Moyen Âge, longe la limite orientale de la commune jusqu'à celle de Prévenchères au nord. Empruntée par le Chemin de Grande Randonnée n° 72, elle a conservé son tracé entre des pierres levées et est nettement visible sur le plateau dans le quartier de Cham Morte, face au village de la Garde Guérin.

La commune de Pourcharesses possède de plusieurs vestiges historiques et archéologiques répertoriés par le Service Régional de l'Archéologie dans 7 sites. Il s'agit pour la plupart de sites remontant pour les plus anciens à la période du bas Moyen Âge. L'acidité des sols schisteux et granitiques peut expliquer cette limite historique en ayant fait disparaître, par corrosion, des vestiges plus anciens.
Liste des sites répertoriés par le Service Régional de l'Archéologie :

1 – Château de Morangiès**,** lieu-dit : Morangiès, parcelles A_4 1143, 1220 et 1373

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Bas Moyen Âge	Époque moderne	ruines

2 - Château de Castanet, lieu-dit : Lou Chastel, parcelle B 419
inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 02 novembre 1964

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Époque moderne (XVIe)	Époque moderne	château fort

3- Tour de Morangiès**,** lieu-dit : Morangiès, parcelles A_4 1145 et 1373

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Époque contemporaine	Époque contemporaine	tour

4 – Hameau du Pouget, lieu-dit : Le Pouget, parcelles C_2 534, 538, 542, 543, 448 - 552

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Bas Moyen Âge	Époque contemporaine	bâtiments et hameau

5 – Pont du ravin de la Combe, lieu-dit : La Combe, parcelles C_2 582, 585, 243 et 248

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Époque moderne	Époque contemporaine	arc et pont

6 – Mines du Pouget 1, lieu-dit : parcelle D_1 341

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Époque moderne	Époque contemporaine	mine

7 – Mines du Pouget 2, lieu-dit : parcelle D_1 344

Début d'attribution chronologique	*Fin d'attribution chronologique*	*Vestiges*
Époque moderne	Époque contemporaine	mine

0811 plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte des sites archéologiques

Echelle : 1/15 000°

2 Sites archéologiques

1- Château de Morangies
2- Château de Castanet
3- Tour de Morangies
4- Hameau du Pouget
5- Pont du Ravin de la Combe
6- Mines du Pouget 1
7- Mines du Pouget 2

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Mai 2009

2. 2. 3 Les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

La loi de 1976 sur la protection de la nature, impose aux documents d'urbanisme, une prise en compte des espaces naturels sensibles et d'intérêts écologiques, et le classement en zones naturelles de ces secteurs. Les lois de décentralisation et plus récemment l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme ont renforcé le principe de protection et de maintien des équilibres biologiques. L'intérêt écologique et touristique global de ce secteur impose de toujours programmer les aménagements en recherchant une cohérence d'ensemble et un respect du cadre naturel exceptionnel.

Les ZNIEFF sont des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, qui participent au maintien des grands équilibres naturels ou qui constituent le biotope d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine régional. Il s'agit d'un inventaire qui permet une meilleure prise en compte du patrimoine naturel dans l'élaboration des projets susceptibles d'influer sur le milieu. Les ZNIEFF constituent, en outre, une base de réflexions pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature en particulier pour les milieux les plus sensibles. La jurisprudence rappelle que l'existence d'une Z.N.I.E.F.F. de type I n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement, en revanche, sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique et peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il peut sanctionner des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser portant sur des espaces répertoriés.

Les ZNIEFF de type II désignent de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont importantes et dont les équilibres généraux doivent être préservés.
Les ZNIEFF de type I sont d'une superficie généralement limitée où vivent des espèces protégées, menacées, rares ou remarquables ou encore des espèces et des associations biologiques caractéristiques du patrimoine régional.

La richesse de la faune et la flore présentes sur la commune ont motivé leur recensement dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudié sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle. La commune de Pourcharesses comporte une Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, une de type II et deux de type I suivant l'inventaire national.

2.2.3.1 La ZNIEFF de type II, n° 00008018 : «Le Mont Lozère» :

La Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II du Mont Lozère couvre une large moitié sud de la commune de Pourcharesses bornée au nord par l'Altier et les rives du lac de Villefort. Les secteurs les plus anthropiques de la vallée de la Paillère autour des hameaux de Palhères, des Chabannes et de Pouget ne sont pas inclus dans le périmètre de la ZNIEFF. Cette ZNIEFF présente une importante diversité de milieux et de paysages depuis les nombreux chaos granitiques des Rochers de l'Aigle jusqu'aux vastes forêts qui couvrent le versant oriental de la vallée de la Paillère.

Les milieux forestiers conservent des zones épargnées par la déforestation et accueillent des arbres plusieurs fois centenaires. Ces hêtraies-sapinières, arrivées à un stade optimal de développement, sont les témoins de la forêt climacique primitive. Le massif comporte, par ailleurs, de nombreuses tourbières dont la formation et le maintien sont favorisés par l'importance des précipitations, un climat froid et un sol acide. Ces tourbières de par leur rareté et leur richesse constituent un élément irremplaçable du patrimoine écologique de la commune.

Les pelouses sommitales des hauts plateaux possèdent un intérêt écologique important. Il s'agit, en effet, d'une pelouse à nard, parfaitement adaptée aux conditions climatiques sévères du sommet. Enfin, les milieux rupestres recèlent une importante diversité biologique. En effet, ces milieux, où l'eau et le sol sont quasi inexistants, sont colonisés par une flore spécifique parfois endémique.

Cette ZNIEFF présente un intérêt floristique très affirmé. Dans les tourbières ou sur les pelouses d'altitude prospère une flore rare et relictuelle particulièrement intéressante. Parmi les essences les plus remarquables se trouvent :

- salix pendendra qui se trouve à la limite méridionale de son aire de répartition dans le Massif Central. Cette station est unique dans le Parc des Cévennes.
- Oxycoccus palustris : station importante et unique pour le Parc National des Cévennes. Il s'agit de la station la plus méridionale du Massif-Central.
- Saxifraga cuneifolia, Juncus trifidus et Pulsatilla vernalis , qui ne prospèrent que sur deux stations seulement en Lozère.
- Senecio fuchsii : Cette essence ne pousse que dans ce périmètre en Lozère.
- Streptopus amplexifolius : Cette plante est présente sur seulement trois stations connues en Lozère.
- Saxifraga prostii : il s'agit d'une espèce endémique, mais qui possède néanmoins plus de 10 stations dans le département.

La zone présente également un intérêt faunistique important, en accueillant de très nombreux oiseaux limicoles de passage : Courlis cendré, Petit gravelot, Chevalier sylvain, Bécasseau minute et Bécassine des marais. Le Busard cendré et le Busard Saint-Martin sont deux rapaces qui nichent également sur cette zone.

La grenouille rousse et le Lézard vivipare ont été recensés en limite septentrionale et altitudinale de leur aire de répartition.

Les vastes hêtraies-sapinières abritent une population de grands mammifères : cerfs et chevreuils ainsi que le Pic noir, le Grand-Tétras, le Faucon hobereau et la Bondrée apivore, affectionnent particulièrement ces espaces. Enfin, la Vipère péliade atteint les limites méridionales de son aire de répartition.

Ce biotope de transition entre les milieux méditerranéens et montagnards, particulièrement riches connaît quelques dégradations ponctuelles. Parmi les plus importantes, se trouvent la multiplication des pistes forestières et l'accroissement des reboisements intensifs. Il convient donc de veiller à maintenir la richesse écologique des zones hors Parc National et de limiter la création des pistes et des reboisements monospécifiques.

2.2.3.2 La ZNIEFF de type I, n° 80180007 « Hêtraie sapinière du valat de Cellier et Roc des Echelles »

Cette zone ne concerne qu'une toute petite partie du périmètre communal de Pourcharesses situé à 1525 mètres d'altitude à la limite sud-ouest de la commune.

La hêtraie-sapinière du Roc des Echelles est l'une des rares forêts primitives qui ait été épargnée par la déforestation. Elle est située non loin du pic de Cassini et les difficultés d'accès ont protégé cette forêt qui évolue librement sans interventions humaines et comporte des arbres plusieurs fois centenaires. La forêt accueille plusieurs vieux sapins qui possèdent des formes

caractéristiques « en chandelier » tout à fait spectaculaires ainsi que des avens rocheux. Les sous-bois abritent des ronciers, des framboisiers et des fraisiers ainsi que tout un cortège d'espèces précoces qui parviennent à s'épanouir entre la fonte des neiges et le développement du feuillage printanier des arbres (anémones, aspérules, scilles, luzules...).

Enfin landes et pelouses prospèrent en altitude et dominent un taillis dense de hêtres rabougris. La Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, inventorie deux espèces floristiques particulièrement rares. Il s'agit de la Saxifraga cuneifolia qui prospère sur deux stations seulement en Lozère et du Senecio fuchsii dont le périmètre couvert par la zone constitue la seule station connue du département.

Le périmètre de cette Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique « Hêtraie sapinière du valat de Cellier et Roc des Echelles » est incluse dans le Parc National des Cévennes, ce qui lui assure une protection forte renforcée par la création depuis 1981 de la Réserve intégrale.

2.2.3.3 La ZNIEFF de type I, n° 80180013 « pelouses sommitales du Mont Lozère » :

La délimitation de cette Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique couvre, sur la commune de Pourcharesses, un petit périmètre centré autour du Rocher de l'Aigle.

La pelouse sommitale du Mont Lozère se développe à une altitude moyenne de 1600 mètres. Elle est soumise à des conditions climatiques extrêmement sévères. L'action conjuguée du froid et du vent ont abouti au développement d'une végétation d'aspect semblable à celle présente dans les Alpes entre 2000 et 2500 mètres d'altitude. Cette pelouse d'altitude est composée d'herbacées (nards, bromes, trèfles) ou de plantes en coussinet : Alchemille, Callune, Myrtille. Ces vastes étendues dénudées, aux formes arrondies et très sauvages, impriment au paysage un charme très particulier.

La ZNIEFF recense de nombreuses espèces à affinité pyrénéo-alpine que l'on rencontre normalement à des altitudes plus élevées. Parmi ces espèces se trouvent le Juncus Trifidus et la Pulsatilla vernalis qui ne sont recensés que sur deux stations en Lozère et la Saxifraga prostii.

Le périmètre de la ZNIEFF est inclus dans le Parc National des Cévennes, ce qui lui garantit une protection forte. Néanmoins, il convient d'être vigilant concernant tous les travaux d'aménagement, même restreints, qui risqueraient d'induire un déséquilibre écologique. En outre, une exploitation pastorale estivale afin de limiter la fermeture de ce milieu singulier s'avère nécessaire.

2. 2. 4.La ZICO N°LR 25 : « Parc National des Cévennes» :

Le périmètre de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux n° LR 25, concerne, sur la commune de Pourcharesses, l'ensemble des versants qui bordent la vallée de la Paillère dont l'altitude est supérieure à 1000 mètres. La limite de la ZICO se superpose nettement à celle du Parc National des Cévennes et évite les milieux les plus anthropiques de la vallée.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux sont issues d'une directive européenne du 06 Avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages qui s'applique à tous les états membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte de ZNIEFF

Echelle : 1/30 000°

ZNIEFF type I

ZNIEFF type II

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

NORD

Mai 2009

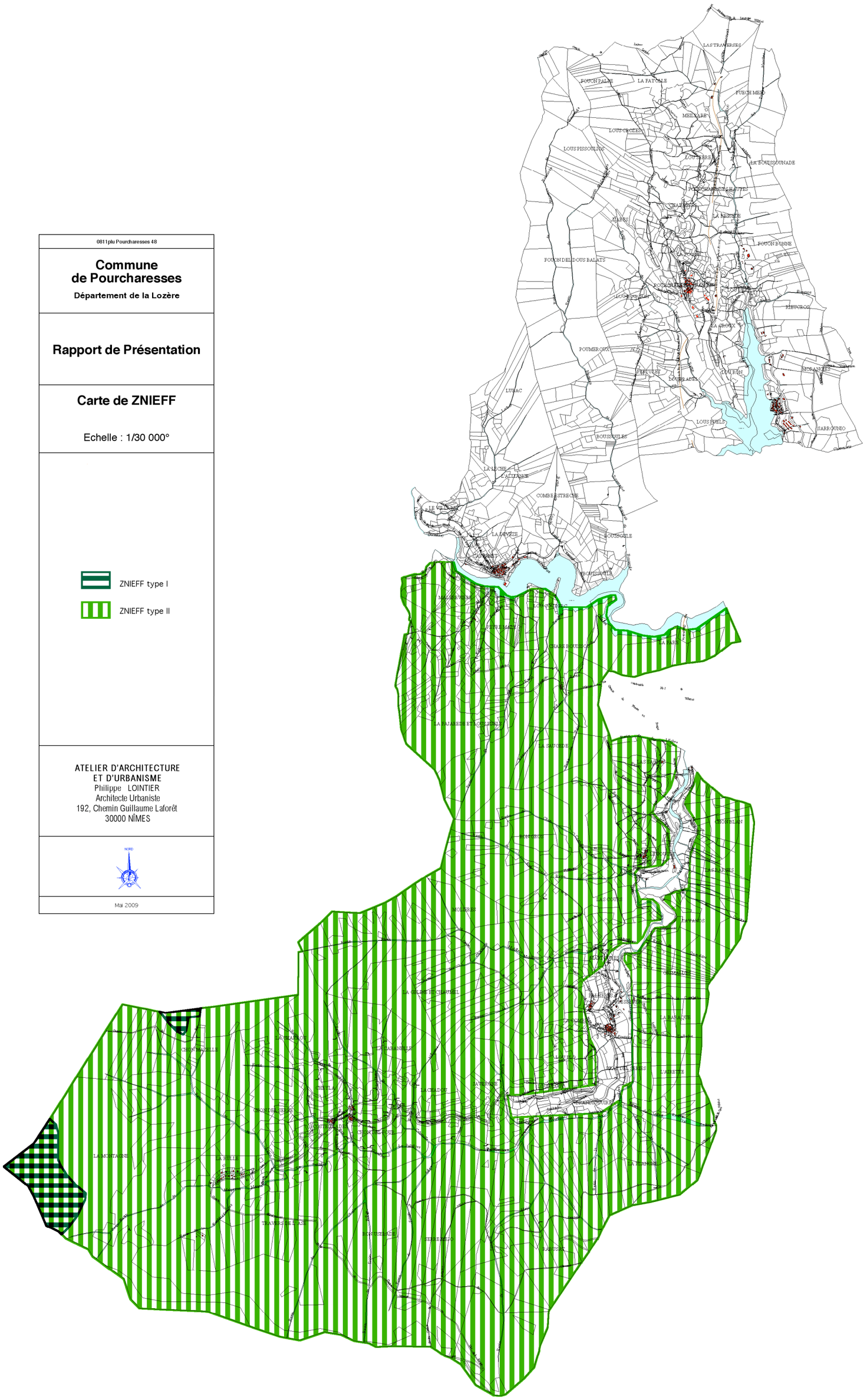

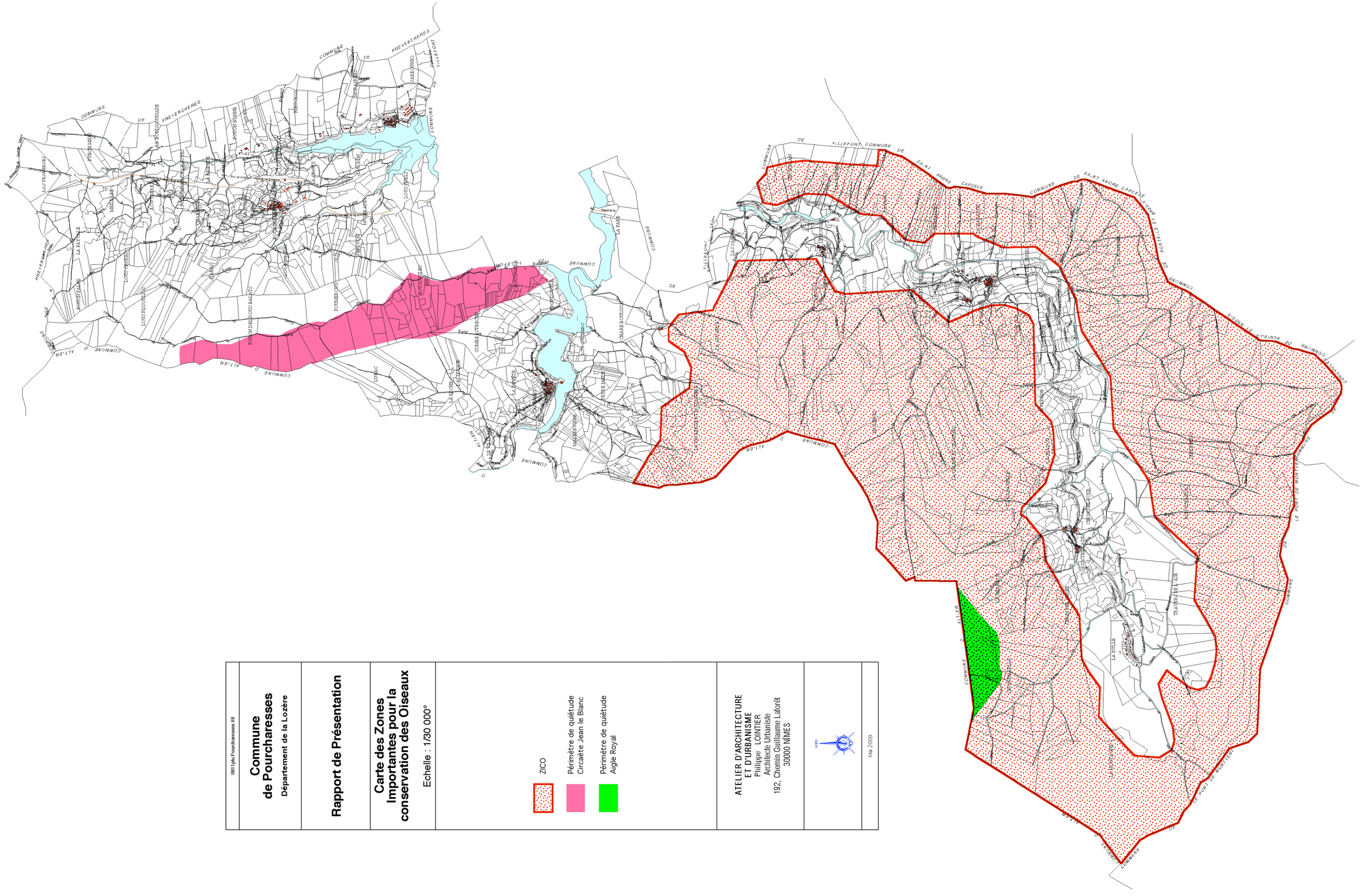
COMMUNE DE PREVENCHERES
COMMUNE DE VILLEFORT
COMMUNE DE SAINT ANDRE CAPCEZE
COMMUNE DE POURCHARESSES
COMMUNE DE MONTBRUN
COMMUNE DE LUC
COMMUNE DE LA PANOUSE
COMMUNE DE ALT.-ER
LE PONT DE MONTVERNOUX
LE MAS DE MONTVERNOUX
LA BASTIDE
LES ARTIGUES
LUBAC
LA PAYRE
LA FAYSSE
LA FAGE
LA PANOUSE
LES PESSOULIES
LES CAZES
LES CHAMPS
LES ESCUDIES
LES ESCUDIES BASSES
LES ESCUDIES HAUTES
LES PLANES
LES PLANES BASSES
LES PLANES HAUTES
LES PLANES DE LA FAGE
LES PLANES DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE HAUTE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA FAGE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE HAUTE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAGE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE HAUTE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAGE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE HAUTE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAGE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE HAUTE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAGE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE HAUTE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAGE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE HAUTE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAGE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE HAUTE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAGE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE HAUTE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAYSSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PAYRE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA PANOUSE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA FAGE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE
LES PLANES DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE DE LA BASTIDE BASSE
LES PLANES DE LA BASTIDE

Dans ce contexte, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux qu'il est important de considérer lors de l'élaboration d'un PLU, afin d'éviter toute destruction d'habitats d'oiseaux supplémentaires, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger. De même que les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux sont des inventaires.

Au sein du périmètre couvert par la ZICO LR 25 « Parc National des Cévennes », ce ne sont pas moins de 28 espèces d'oiseaux qui ont été recensées. (Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Circaète Jean-Le-Blanc, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard Cendré, Epervier d'Europe, Aigle royal, Faucon pèlerin, Grand tétras, Outarde canepetière, Oedinème criard, Vanneau huppé, Grand Duc d'Europe, Chouette de Tengmalm, Huppe fasciée, Pic noir, Pic épeichette, Pipit spioncelle, Cingle plongeur, Monticole de roche, Tichodrome échelette, Pie grièche écorcheur, Crave à bec rouge, Venturon montagnard, Grosbec casse-noyaux). À partir de l'inventaire effectué dans la ZICO, une Zone de Protection Spéciale (ZPS) a été définie comme présentant un intérêt communautaire pour la protection des oiseaux dans le cadre de la démarche européenne Natura 2000. L'objectif d'une Zone de Protection Spéciale est d'assurer la conservation de l'ensemble des habitats nécessaires à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages, rares ou menacés ainsi que celle des aires de reproduction, de mue et d'hivernage.

2.2.5 Le réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir une diversité des habitats et des espèces désignés comme d'intérêt communautaire, tout en tenant compte, au stade de la gestion des sites, des exigences économiques, sociales et culturelles et des activités indispensables au développement des territoires. Les principaux objectifs et principes de gestion qui s'attachent à préserver la biodiversité reconnue dans ces sites peuvent se résumer en 5 points à développer :

- Un objectif transversal : la préservation des habitats.
- Aménagement, urbanisme : prévenir les pressions à venir .
- La maîtrise et l'organisation de la fréquentation pour une meilleure répartition dans l'espace et dans le temps.
- Agriculture : adopter des pratiques respectueuses et économes de la ressource.
- Une intervention humaine nécessaire pour gérer et connaître les milieux naturels.

2.2.5.1. Zone de Protection Spéciale (Natura 2000) n° FR 9110033 « Les Cévennes»

La Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive européenne oiseaux, recoupe nettement les limites de la ZICO LR 25 et a été instituée par l'arrêté du 26 octobre 2004. Le périmètre de la ZPS accueille 43 espèces d'oiseaux qui justifient sa création (Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Chouette de Tengmalm, Cigogne blanche, Circaète Jean-le-Blanc, Crave à bec rouge, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand Tétras, Grand duc d'Europe, Martin pêcheur d'Europe, Milan noir, Milan royal, Oedicnème criard, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline, Vautour percnoptère, Autour des palombes, Bécasse des bois, Bécassine des marais, Buse variable, Caille des blés, Chevalier guignette, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Fauvette orphée, Fauvette passerinette, Grive litorne Héron cendré, Merle à plastron, Monticole de roche, Petit-duc scops, Torcol fourmilier, Traquet oreillard, Vanneau huppé.) Le territoire englobé par la Z.P.S. doit faire l'objet d'une évaluation appropriée pour tout projet susceptible de l'affecter de manière significative. Si des travaux prévus sont susceptibles d'avoir une incidence sur la conservation des espèces pour laquelle le site a été désigné, la France doit prendre toutes les mesures conservatoires pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000.

Plusieurs espèces protégées suivant l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été plus particulièrement recensées sur la commune de Pourcharesses :

Espèces Nom français	Code Natura 2000	État global de conservation	Habitats de l'espèce
Circaète Jean-le-Blanc	A080	Bon à moyen	Un périmètre de quiétude sur les sommets de la forêt de Bayard au nord du Lac en dehors de la Zone de Protection Spéciale.
Aigle royal	A091	Bon à moyen	Des sites probables de reproduction en milieux fermés au Bois des Armes, Rocher de l'Aigle et Roc des Échelles; un périmètre de quiétude en limite ouest de la commune entre le Roc des Échelles et le sommet de Molière
Grand Tétras	A108	Moyen	Observé en sommet du Pic Cassini
Pic noir	A236	Moyen	De nombreux arbres à loges ont été localisés au-dessus du hameau de Chantegrive, en extrémité sud de la commune sur le plateau et à proximité du Truc Plumat en limite orientale.

En outre, les sommets orientaux de la vallée de la Paillère mais aussi les versants au-dessus du hameau de Palhères constituent des sites potentiels de reproduction des passereaux.

2.2.5.2. Site d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) n° FR 9101361 « Mont Lozère» - Directive européenne Habitats Naturels –

Sur la commune de Pourcharesses, le périmètre couvert par la directive européenne du Mont Lozère concerne les versants qui bordent la partie amont de la vallée de la Paillère, au sud de la commune. Le périmètre retenu évite les zones anthropiques habitées, agricoles ou touristiques. Ce site d'intérêt communautaire constitue la plus grande zone continue de pelouses pseudo-alpines du sud du Massif Central. Le Mont Lozère abrite plusieurs biotopes qui trouvent là leur seule localité entre les Alpes et les Pyrénées. Il y existe un fort contraste entre les pelouses ventées des sommets et les milieux humides et tourbeux des dépressions (têtes de bassin, replats…). Toute modification du site doit faire l'objet d'une évaluation environnementale appropriée afin de mettre en place toutes les mesures conservatoires pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000.

Trois plantes protégées au niveau national ont été localisées dans les tourbières du Pic Cassini et aux sources du ruisseau de Paillère : **la** Droséra à feuille ronde, la Lycopode inondé et la Laîche des bourbiers.

Deux espèces animales de l'annexe II de la Directive Habitats ont été identifiées sur la commune La conservation de ces espèces repose sur la préservation des habitats humides, pour la loutre, des bois morts ou âgés en forêt mixte ou de feuillus ou en ripisylve, pour la Rosalie alpine qui préfère les t. Les mêmes secteurs, sont habités par la Chouette de Tengmalm. De nombreuses espèces de Chauves-souris présentant un intérêt communautaire sont aussi présentes dans la commune.

Espèces Nom français	Code Natura 2000	État global de conservation	Habitats de l'espèce
Rosalie alpine **Espèce prioritaire**	1087	Moyen	Insecte prioritaire pour lequel de nombreux milieux fermés sont favorables, notamment dans le cirque formé par le bassin versant amont de la Paillère, de Chantegrive aux Bois des Armes, mais aussi le sommet du Roc des Échelles.
Loutre d'Europe	1355	Bon	Dans les tourbières sur le versant septentrional du Pic Cassini et dans la vallée de la Paillère et de ses affluents mais aussi au débouché du ruisseau des Morangiès dans le lac, hors site.

Synthèse des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 :

Habitats naturels d'intérêt communautaire	Code Natura 2000	État de conservation	Structure et fonctionnalité
Pelouse à Nard raide **Habitat prioritaire**	6230	Moyen	Située en crête au niveau du Roc des Échelles
Tourbière haute active **Habitat prioritaire**	7110	Moyen	Située en crête au nord du Roc des Échelles, sur le sommet de Molière.
Landes sèches à Callune et Genêt pileux, landes à Myrtille	4030	Moyen	Situées en versant oriental du Pic Cassini et du Roc des Échelles ainsi que sur le revers nord du versant de Tête de Bœuf
Landes à Genévrier nain	4060	Moyen	Situées en versant oriental et nord du Pic Cassini entourant une tourbière
Landes à Genêt purgatif primaires	5120	Bon	Situées en petite superficie sur la crête de Fegnos entre les diverses formations de genêts
Tourbière haute dégradée	7120	Moyen	Située sur le replat du versant nord du Pic Cassini, à l'ouest du Rocher de l'Aigle
Complexes tourbeux : zones humides contenant moins de 50% d'habitats tourbeux d'intérêt communautaire	7110 7120 7140 7150	Moyen	Situés aux sources de la Paillère dans le quartier du Châlet de l'Aigle, démoli récemment
Éboulis siliceux montagnards à subalpins frais	8110	Bon	Situés en versant oriental de la crête entre le Roc des Échelles et celle de Fegnos, en tête des ravins de Chaumet, de Rougros, de Chonchalvet, de la Baldoche
Hêtraie subalpine	9140	Bon	Située en limite de commune, se développant sur le versant occidental de la crête entre le Roc des Échelles et celle de Fegnos, mais surtout en pied de Tête de Bœuf, dans le Bois des Armes.

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte des Zones de Protection Spéciale & Natura 2000

Echelle : 1/30 000°

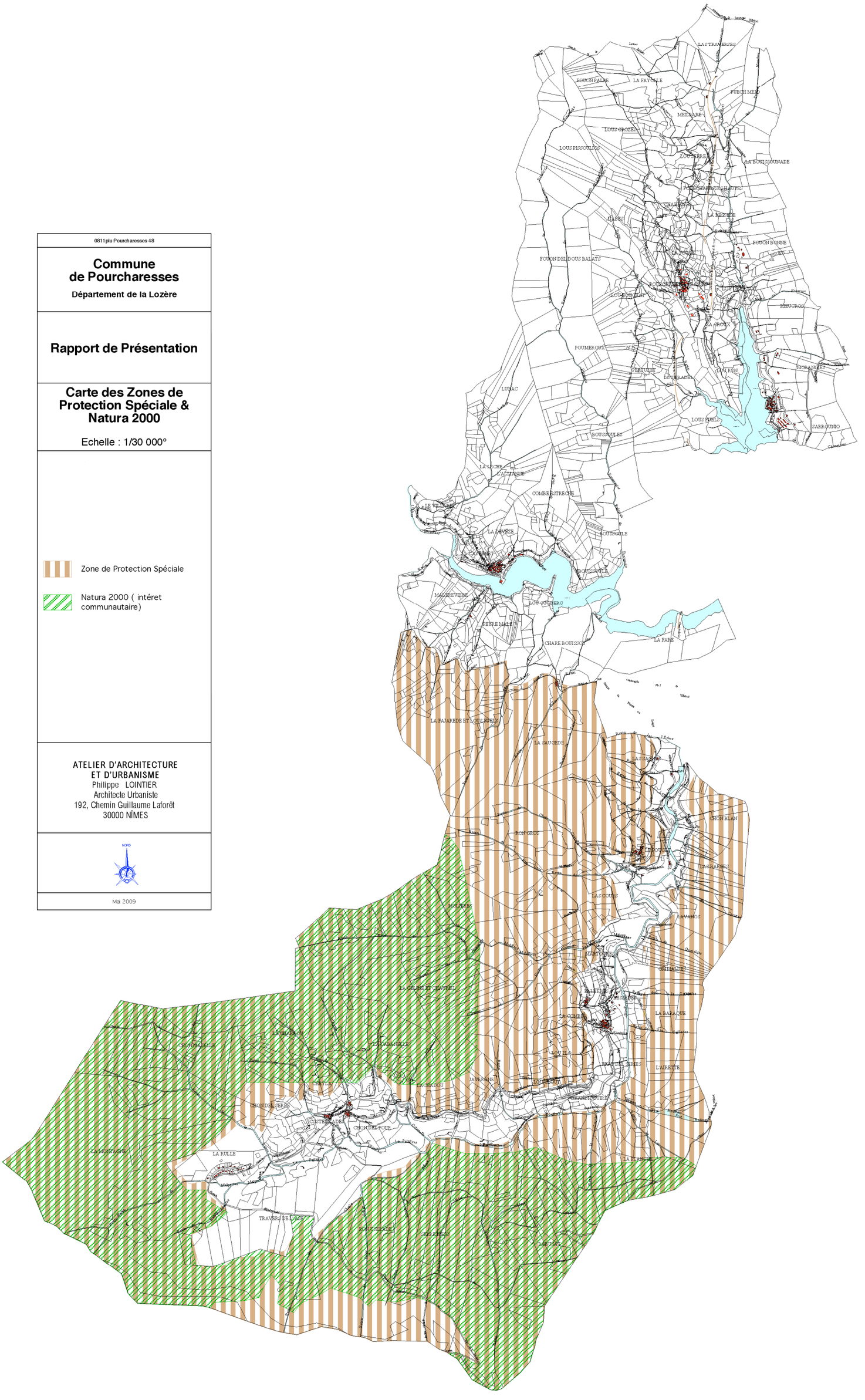
LAS TRANSETES
FOUN PALAS
LA FAYCELE
PUECH MEJE
MEILHARE
LOUS GROZES
LOUS PISSOULIOS
LOUSTRES
LA BOUSSOUNADE
PEYCHARRIGE-HAUTES
CHARRIERES
LA RESERVE
HABES
FOUN BONNE
FOUN DELS DOUS BALATS
LOUS MOUNTAS
LOUS MOUNTAS
LOUS MOUNTA

Document d'objectifs des sites Natura 2000 Mont Lozère FR9101361 et Les Cévennes FR9110033

HABITATS NATURELS - PARTIE EST

(VERSION SIMPLIFIÉE)

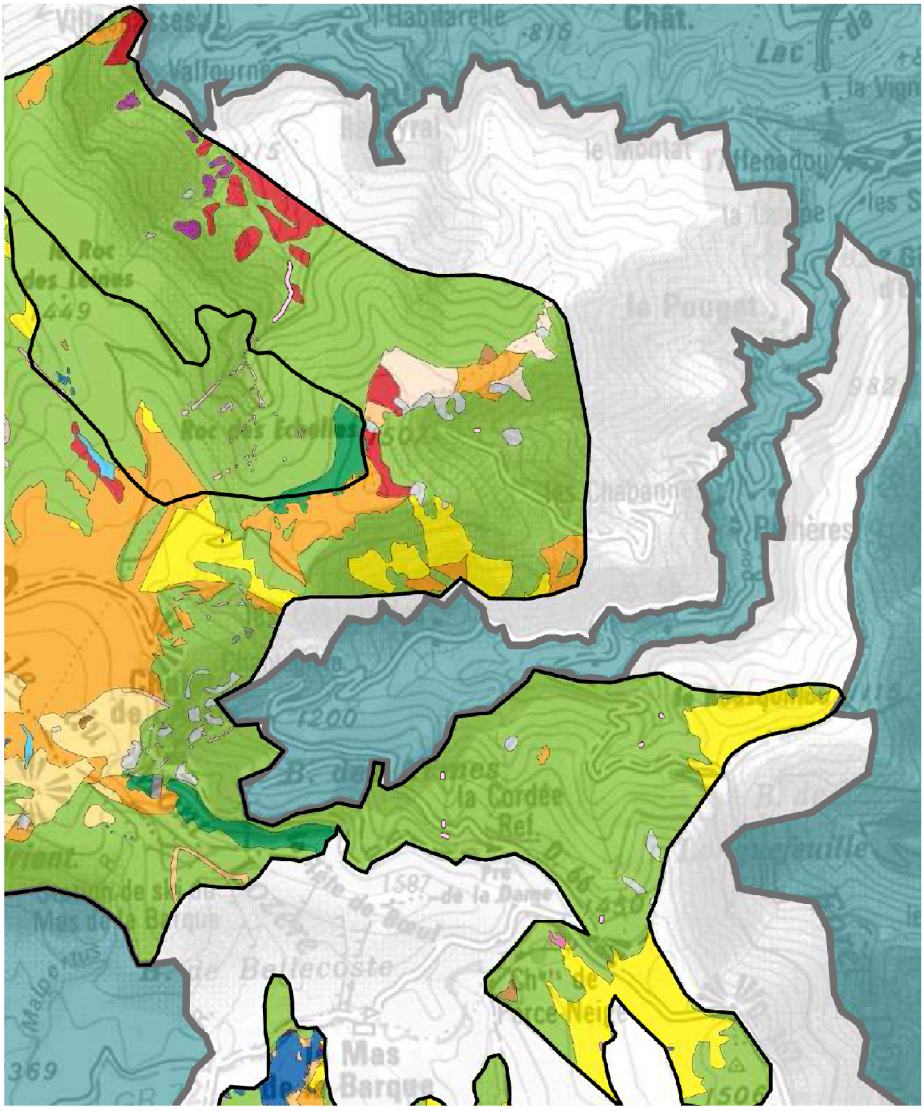

- Proposition de Site d'Intérêt Communautaire (pSIC)
- Zone de Protection Spéciale partielle (ZPS)
- Hors zones

Habitats naturels d'intérêt communautaire
(* habitat prioritaire)

- Landes sèches (4030)
- Lande à Genévrier nain (4060)
- Formation montagnarde à Genêt purgatif primaire (5120)
- Pelouse à Nard raide pauvre en espèces (6230)
- Pelouse à Nard raide riche en espèces (6230)*
- Prairie humide à Molinie (6410)
- Mégaphorbiaie montagnarde eutrophe (6430)
- Prairie de fauche de montagne (6520)
- Hêtraie subalpine (9140)
- Tourbière haute active (7110)*
- Tourbière haute dégradée (7120)
- Tourbières de transition et tremblants (7140)
- Dépression sur substrat tourbeux (7150)
- Éboulis siliceux montagnards à subalpins frais (8110)
- Éboulis siliceux à Saxifrage de Prost (8220)
- Zones humides avec habitats tourbeux (7110 et/ou 7120 et/ou 7140 et/ou 7150)

Autres habitats

- Autres zones humides
- Forêts
- Landes à Genêt secondaire
- Divers (cultures, étangs...)

SOURCES :
Contours des sites : DIREN - 1:100 000
habitats naturels : PNC 2004, ONF 2003, CDSL 2000

CARTOGRAPHIE : © PnC 2004
C17b_HABITATS_NATURELS.wor

Extrait du DOCument d'OBjectif concernant la commune de Pourchatresses

Document d'objectifs des sites Natura 2000

Mont Lozère FR9101361 et Les Cévennes FR9110033

HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

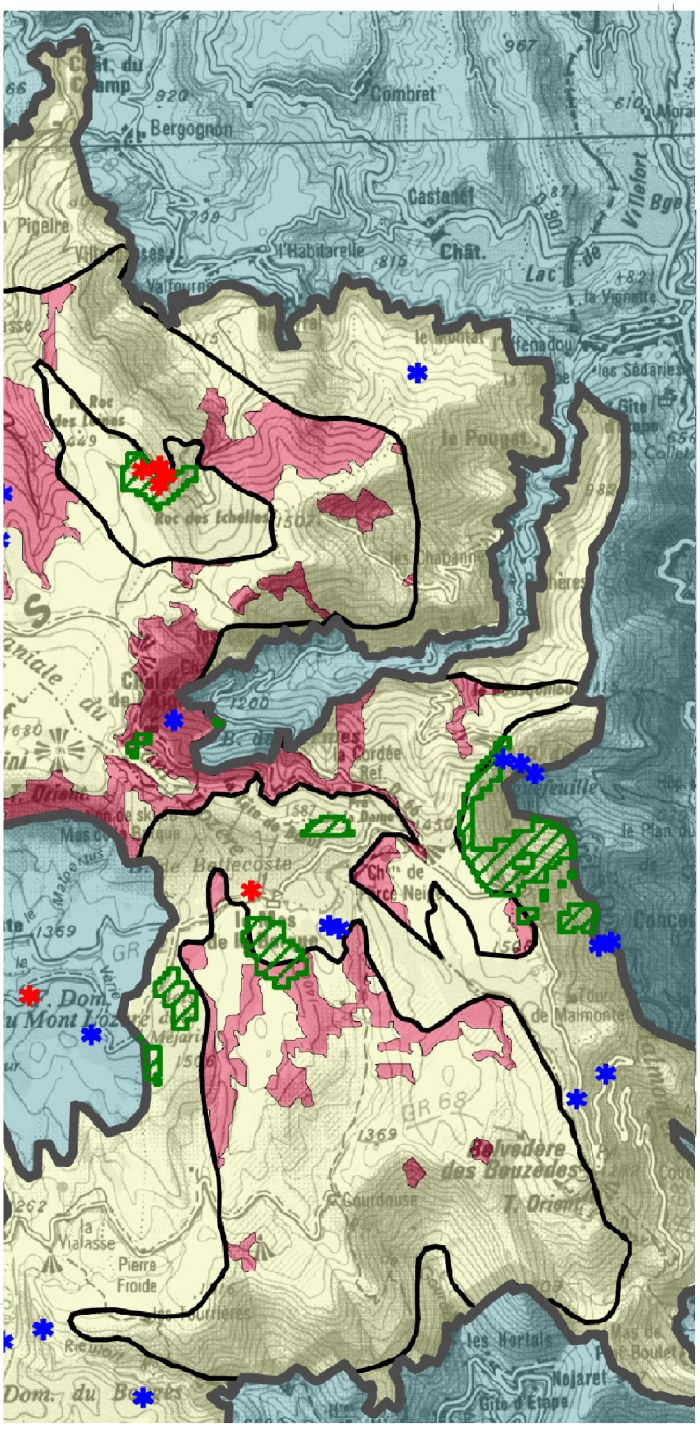

Proposition de Site d'Intérêt Communautaire (pSIC)

Zone de Protection Spéciale partielle (ZPS)

Hors zones

Autre habitat

Rosalie alpine*

Habitat favorable

Contact

Chouette de Tengmalm

Habitat favorable

Contact

Pic noir

Arbres à loges

(* espèce prioritaire)

SOURCES :
Contours des sites : DIREN - 1:100 000
Fond : IGN SCAN100® 1994 - 1:100 000
Pic Noir : PnC 2004, ONF 2004
Rosalie : PnC 2004
C. de T. : HILLCOX 2002, RENEUVE 1998

CARTOGRAPHIE :
© PnC 2004 - C21_RA_CT_PN.wor

Extrait du DOCument d'OBjectif concernant la commune de Pourchatresses

2.2.6 Le Parc National des Cévennes

Création et présentation

Le Parc National des Cévennes a été créé le 02/09/1970 et s'étend sur trois départements ainsi que deux régions. Le territoire des 117 communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc couvre 230 110 hectares. Le cœur du Parc couvre 9 270 hectares et concerne 52 communes. Parc national de moyenne montagne, dont le cœur est, contrairement aux autres parcs métropolitains de montagne, habité en permanence par une population d'environ 600 personnes, cet espace a été inclus dans un périmètre, plus large que la zone d'adhésion, qui concerne quatre départements et trois régions, ayant reçu le label de "Réserve mondiale de Biosphère de l'UNESCO" en 1985. Ce classement illustre l'intérêt, mais aussi la forte interdépendance qui existe sur ce territoire entre le patrimoine naturel, culturel et paysager et l'homme et ses activités traditionnelles. Il souligne également la nécessité d'y concilier conservation des ressources biologiques, culturelles, paysagères et symboliques et le développement durable, économique, social et culturel. En outre le Gouvernement a présenté à l'UNESCO dans la catégorie des paysages culturels un projet de classement de l'espace au titre de patrimoine mondial de l'humanité qui englobe la totalité du Parc national et de la réserve de biosphère des Cévennes.

Le contrat d'objectifs, missions du parc

Le contrat d'objectifs entre l'État et l'établissement public du Parc National des Cévennes pour les années 2007-2009 a défini 7 missions au Parc national des Cévennes allant de la protection et la surveillance du territoire, à la sensibilisation du public aux thématiques de protection de l'environnement et du développement durable, en passant par le conseil et le soutien auprès des structures locales :

1. La surveillance du territoire et la police de l'environnement afin de veiller au respect de la réglementation spéciale du cœur du parc national qui encadre les activités humaines et limite les atteintes à l'environnement.
2. Le suivi scientifique du patrimoine naturel et culturel. Il inclut les actions d'inventaire de la faune et de la flore, la cartographie des habitats naturels, la collecte de données sur le patrimoine culturel – inventaires patrimoniaux et recueil de la mémoire orale - et l'appui aux équipes de recherche désireuses de travailler sur le territoire du parc.
3. Le conseil et l'ingénierie publique au service des collectivités comme des particuliers dans les domaines de compétence du parc national : architecture et urbanisme durable, gestion de la biodiversité, écotourisme.
4. La réalisation ou l'appui à la réalisation d'aménagements visant à la préservation de la biodiversité, des milieux naturels, du patrimoine architectural vernaculaire et des paysages du parc. Dans ce cadre, l'établissement peut accorder des subventions.
5. La création ou l'appui à la création d'infrastructures touristiques d'accueil (création de sentiers de randonnée, conception et édition de topoguides, mise en place de la signalétique en milieu naturel).
6. L'animation du territoire à travers le Festival nature, la participation au festival Contes et rencontres, et l'éducation au développement durable dans les écoles, collèges et lycées.
7. La production d'ouvrages et d'expositions présentant et expliquant la richesse du patrimoine cévenol et caussenard

L'évolution réglementaire des Parc Nationaux

La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux dote les parcs nationaux d'un document de planification nouveau, juridiquement opposable au tiers, qui fixe pour quinze ans environ les grandes orientations de développement de l'ensemble du territoire : la charte. Le décret général d'application concernant les parcs nationaux du 28 juillet 2006 permet la mise en œuvre de la loi et consacre un cadre juridique rénové et stabilisé. La charte est un projet commun à long terme pour le territoire du

parc national sur lequel s'engagent les communes, l'établissement public du parc et l'Etat. Elle offre aux acteurs du territoire un cadre contractuel concerté. Ce cadre renforce leur implication et leur donne les moyens d'harmoniser les différentes politiques publiques sur le territoire national. Un plan du cœur et de l'aire d'adhésion, indiquant les différentes zones et leur vocation, y figureront. Enfin, la charte définira les orientations, objectifs et mesures assignés à la zone cœur et à l'aire d'adhésion.

- Pour la zone cœur, la charte comportera les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager. Ces objectifs devront être garantis par la charte à travers la mise en place de modalités d'application de la réglementation du parc national.
- Pour la zone d'adhésion, la charte indiquera les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable retenues pour le territoire. Les mesures de la charte permettront de favoriser ce développement durable, à travers les engagements réciproques de chacun dans leur domaine de compétence.

La charte du Parc national des Cévennes devra être approuvée par décret en Conseil d'Etat au plus tard le 15 avril 2011. En amont, les communes de l'aire optimale d'adhésion devront avoir exprimé leur libre choix d'adhérer à cette charte sur la base d'une concertation préalable à l'élaboration du document qui fixera pour quinze ans environ la politique menée sur le territoire.

La commune de Pourcharesses est incluse en partie dans le cœur du Parc National des Cévennes pour les versants qui bordent la vallée de la Paillère à une altitude supérieure à 1000 mètres environ et pour le reste du territoire dans la zone d'adhésion.

Pour l'essentiel la loi du 14 avril 2006 dans son article 4 modifie le code de l'environnement et précise :

« Art. L. 331-4. - I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

« 1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

« 2° Dans les espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ;

« 3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;

« 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d 'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« II. - Les travaux ou aménagements projetés dans le parc qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1, ou qui sont soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 ou L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique. L'autorisation spéciale prévue au 1° du I tient lieu, le cas échéant, d'avis conforme.

« III. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux et installations réalisés en application de l'article L. 331-5, ni à ceux couverts par le secret de la défense nationale.

« Art. L. 331-4-1. - La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le cœur du parc :

« 1° Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ;

« 2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

« Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

« Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national.
« Art. L. 331-4-2. - La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent prévoir, par dérogation aux articles L. 331-4 et L. 331-4-1 et dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 331-7, des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits. »

2.2.7. L'inscription en zone de montagne

La commune est classée en zone de montagne, en application de la « Loi Montagne » du 9 janvier 1986, impliquant des dispositions particulières à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme:

1. Les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel culturel et montagnard (L.145.3.111) ;
2. L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants ou (dans certains cas limitatifs) sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
3. La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels (L.145.3.111);
4. Unités Touristiques Nouvelles : en l'absence de schéma directeur ou schéma de secteur approuvé, les aménagements touristiques en site vierge ou entraînant une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8.000 m^2 de S.H.O.N., sont soumis à l'autorisation du Préfet chargé de massif, après avis du Comité de Massif (L.145.9 à L.145.11);
5. La localisation des activités touristiques, et en particulier des unités touristiques nouvelles, doit respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels (L.145.3) ;
6. Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive. Les documents d'urbanisme peuvent néanmoins permettre une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect du paysage, et des caractéristiques propres à cet espace sensible, et à titre exceptionnel, dans le cadre d'un schéma directeur, la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (L.145.5).

Le schéma directeur du plan d'eau de Villefort

Les projets de développement touristique en bordure du plan d'eau de Villefort en dehors de zones déjà urbanisées ont motivé l'élaboration du schéma directeur du plan d'eau en application des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite "Loi Montagne" et notamment des articles L 145 - 3 et 145 - 5 du Code de l'Urbanisme modifiés depuis par les lois dites « Solidarité et Renouvellements Urbains » et « Urbanisme et Habitat ». Le périmètre du schéma directeur à été délimité par arrêté préfectoral n° 91-0262 en date du 27/02/1991 et approuvé par le S.I.V.O.M. de Villefort, Prévenchères et Pourcharesses représentant les trois communes concernées le 01/06/1992 et le 15/07/1992 par décision rectificative.

Les dispositions du schéma directeur devenu obsolète serviront de base d'étude pour être intégrées en tout ou partie dans le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 145- 5 du Code de l'Urbanisme.

2.2.8. Les espaces naturels sensibles du département

Les « espaces naturels sensibles des départements » (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par la possibilité d'acquisitions foncières ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Cette mesure a été mise en place dans le droit français, et est

régie par le code de l'urbanisme : « *Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non* ». Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public et peuvent être fermés à certaines périodes de l'année pour éviter la surfréquentation. La gestion des milieux est assurée avec un plan de gestion, suivi et évaluation environnementale scientifique.

Par délibération du 17 octobre 2011, l'assemblée départementale a souhaité s'engager sur la mise en œuvre d'une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objectifs :

- de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues,
- d'assurer la sauvegarde des habitats naturels,
- d'aménager les sites pour l'ouverture au public.

Afin de délimiter de manière précise les périmètres des espaces naturels sensibles en Lozère, une étude a été engagée pour proposer au département cinq types de milieux prioritaires :

- les zones humides et les espaces de préservation de la ressource en eau,
- les forêts identitaires patrimoniales,
- les bancels et faïsses,
- les espaces d'accueil d'espèces prioritaires,
- les espaces naturels soumis à une fréquentation touristique forte.

2.3 LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

2.3.1. Le défrichement

Le défrichement est soumis à autorisation préalable (dont le délais de validité est de cinq ans à compter de leur délivrance expresse ou tacite) quelque soit le zonage en application du livre III, titre 1er du Code Forestier. Ces dispositions sont complémentaires à celles qui figurent dans le code de l'urbanisme. Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière. Il s'agit d'un changement de vocation du sol. Par exemple, l'installation d'une caravane ou d'un élevage intensif en forêt au même titre qu'une construction individuelle ou une opération d'urbanisme la création d'une vigne etc... constitue donc chaque fois un défrichement.

L'état forestier d'un sol est caractérisé par l'existence de formations végétales, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol. Les sols qui se trouvaient, de mémoire d'homme, dans un état correspondant à cette définition et qui résultent d'un processus de dégradation dont la cause peut être l'incendie ou le surpâturage, sont considérés également comme boisés. La législation sur le défrichement vise prioritairement à conserver la vocation forestière d'un terrain en soumettant à une autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation.

Toutefois, une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol. Il en est de même pour le débroussaillement autour des habitations et des routes qui demeure une obligation en région méditerranéenne. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois.

D'autre part, sont dispensés d'autorisation les défrichements portant sur :

- les reboisements des terrains nus de moins de 20 ans sauf s'ils ont été réalisés avec l'aide de l'Etat ou par mesure administrative ;
- les parcs ou jardins clos attenant à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares ;
- les bois faisant partie d'un massif de moins de 4 hectares, sauf s'ils sont situés au sommet d'une pente ou s'ils proviennent de reboisement d'intérêt général.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier :

- à la défense du sol contre l'érosion ;
- à l'existence de sources ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien être de la population compte tenu de l'impact paysager notamment ;
- à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

L'absence d'autorisation de défrichement, si celle-ci est requise, constitue un délit.

À Pourcharesses, les autorisations de défrichement concernent la majeure partie du territoire à l'exception des terrasses de jardins où des friches situées dans le prolongement des hameaux. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune pour assurer le développement de l'habitat dans les quartiers les mieux desservis prévoient trois secteurs constructibles soumis à défrichement préalablement à leur ouverture :

- la zone IIAU de Fouon Bonne pour la réalisation d'une interface déboisée et d'une aire de stationnement; ce déboisement est d'autant plus nécessaire qu'il existe un centre d'accueil en continuité;
- la zone IIAU de Rieucros pour la réalisation d'une interface déboisée, en continuité d'une opération de logements touristiques appelés à évoluer vers du logement permanent;

2.3.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques

2.3.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux définit une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans huit orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. En application de l'article 3 de la « Loi sur l'eau », cet instrument de planification possède une portée juridique :

- Il est opposable aux administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics dont les décisions ont un impact dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses orientations.
- Les autres décisions administratives intervenant hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Ses objectifs s'attachent à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et littoraux et la gestion des crues et inondations. Ce schéma a formalisé huit orientations stratégiques dans ces domaines :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Organiser la synergie des acteurs locaux pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

Les objectifs environnementaux visent pour 2015 à un bon état écologique de 66 % des eaux superficielles (Cours d'eau : 61 % - Plans d'eau : 82 % - Eaux côtières : 81 % - Eaux de transition (lagunes) : 47 %) et de 82 % pour les eaux souterraines.
La reconnaissance du bon état des eaux superficielles repose sur l'évaluation de deux composantes :

- l'état chimique (respect de normes de qualité environnementale des eaux concernant 41 substances prioritaires et dangereuses) ;
- l'état écologique, apprécié essentiellement selon des critères biologiques et des critères physicochimiques.

Le bon état des eaux souterraines est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

2.3.2.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche

La commune de Pourcharesses a adhéré aux dispositions particulières du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche qui regroupe 158 communes, ardéchoises, gardoises et lozériennes incluses dans ce territoire. Le périmètre a été fixé par arrêté inter préfectoral du 5 août 2003, les membres de la commission locale de l'eau ont été désignés le 14 octobre 2003 et la structure de concertation créée le 30 octobre 2003. Les années 2001 à 2003 ont vu la phase préliminaire se mettre en place ; le calendrier a prévu une phase d'élaboration de 2004 à 2006 durant lesquelles les choix et les stratégies seront mis en place. La phase de mise en œuvre qui se concrétise par les actions et l'élaboration des dispositions réglementaires s'étale de 2007 à 2017. Le Syndicat Ardèche Claire assure la coordination et la maîtrise d'ouvrage de la démarche avec les syndicats de rivière présents sur le bassin versant. Ce schéma a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2012.

Les dispositions prises par la collectivité qui sont transcrites dans le Plan Local d'Urbanisme prennent en compte ces orientations particulières qui sont croisées avec les huit orientations stratégiques du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux:

- Prise en compte du risque inondation et gestion des eaux pluviales,
- Gestion quantitative de la ressource, contrôler les prélèvements, pérenniser l'approvisionnement, restaurer les lits,
- Améliorer l'assainissement collectif, et autonome, protéger les zones humides, mettre en place une gestion des boues d'épurations,
- Conciliation des usages et organisation de la gestion de l'eau ;
- Préservation et valorisation des paysages et du patrimoine naturel.

2.3.2.3 Les zones humides

Le territoire communal des Pourcharesses comporte en partie sommitale, entre la source du ruisseau de la Paillère et du ravin de la Lance, de petites zones humides situées dans le site Natura 2000 « Mont Lozère », en cœur du Parc National des Cévennes. Celles-ci s'intègrent dans les 1 246 zones humides couvrant 793 hectares sur l'ensemble du massif du Mont Lozère qui y ont été identifiées. 64 % de ces zones humides sont des tourbières qui constituent un élément irremplaçable du patrimoine écologique de la région, mais aussi une ressource en eau de tout premier ordre et un rôle régulateur du régime hydrologique du massif. Ces milieux humides ont un rôle de soutien d'étiage en période sèche en stockant des eaux dont la restitution se fait lentement. Ils assurent ainsi un écoulement permanent sur l'ensemble des bassins versants autour du Mont Lozère. La saturation des zones humides et le remplissage des zones concaves associées permettent de tempérer la réaction des cours d'eau aux pluies violentes et abondantes par un effet de tampon qui amortit les crues. À l'inverse, en cas d'épisodes pluvieux répétés, l'ensemble de ces zones saturées entraîne une accélération de la réaction hydrologique.

2.3.2.4 La ressource

Il n'existe pas d'étude sur la qualité bactériologique des eaux des principaux ruisseaux et rivières de la commune, l'Altier, la Paillère et le ruisseau des Morangiès qui se jettent dans le lac de Villefort.

Le lac d'une superficie de 136 hectares, créé par la retenue de Villefort, à vocation hydroélectrique, est inscrit à l'inventaire régional des zones humides. De nombreuses activités humaines y sont développées, outre sa vocation énergétique : pêche, chasse, pisciculture, tourisme et loisirs cohabitent au travers de quatre zones de fonctionnalité :

- Zone A pour la baignade et la circulation des bateaux à moteur et à voile,
- Zone B pour la navigation à voile et à rame,
- Zone C pour la baignade et la pêche,
- Zone D pour la baignade, la pêche et la navigation à voile et à rame.

Le potentiel du site constitue pour partie un des enjeux de développement et d'aménagement à l'échelle communale et intercommunale.

L'avis sanitaire réalisé en 2007 dans le cadre du captage de la prise d'eau dans le lac de Villefort pour l'adduction d'eau publique de Morangiès propose d'inclure la totalité de la partie en eau du lac en périmètre de protection rapprochée sans l'étendre à la totalité de son bassin versant. Cette mesure implique l'interdiction de tout rejet de produits chimique dans le lac ainsi que la présence de tous dépôts et rejets d'ordures ménagères et tous détritus susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux par lessivage et ruissellement. Le dispositif impose un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, mais aussi la mise en conformité d'équipements (assainissement, cuves à hydrocarbure d'un hôtel, parking du barrage). Toutefois, le point de captage comme une grande partie des équipements ne se situent pas sur la commune même de Pourcharesses.

Les dispositions qui sont prises par la collectivité de Pourcharesses, et transcrites dans le Plan Local d'Urbanisme, prennent en compte les orientations particulières du S.A.G.E., notamment par

- la programmation de petites stations d'épuration pour chaque hameau principaux conformément au schéma d'assainissement communal;
- le suivi de la qualité des eaux de rejet de la station d'épuration;
- la protection des zones humides et des abords des cours d'eau.

2.3.3. Les carrières et ressources minières

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a réalisé un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières aptes à être exploitées de manière industrielle. Aucune réserve n'est répertoriée dans la commune. Toutefois les derniers travaux miniers, à proximité du hameau du Pouget, pour extraire des minerais contenant du cuivre mais aussi de la baryte datent des années 1920. En outre, plusieurs minéraux (Azurite, Baryte, ChalcociteChalcopyrite, Galène Malachite, Quartz, Sphalérite) sont présents dans ce gisement suivant la nomenclature du B.R.G.M.

2.3.4. L'énergie éolienne

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique introduit le principe de Zones de Développement Éolien (Z.D.E.), définies par le préfet sur proposition des communes concernées, et qui permettent aux installations d'aérogénérateurs qui y sont situées de bénéficier de l'obligation d'achat. La loi n°2010-788 du 12

juillet 2010 (dite "loi Grenelle 2") précise le mode de définition des zones en fonction du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Un plancher et un plafond de puissance des installations, proposés par les collectivités, leur sont associés encadrant le bénéfice de l'obligation d'achat. Une Z.D.E. est instaurée par un arrêté préfectoral. Cette procédure permet en outre un développement harmonieux de l'éolien en France en s'opposant au risque de mitage des paysages. La commune n'est pas incluse à ce jour dans une de Zones de Développement Éolien.

Le schéma régional éolien, en cours d'évolution, publié par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement développe trois objectifs : promouvoir le développement raisonné de l'énergie éolienne, prendre en compte les composants environnementaux et contribuer avec les collectivités à choisir des lieux d'implantation raisonnée en excluant les territoires les plus sensibles. Le schéma classe la commune de La Pourcharesses en zone de sensibilité défavorable pour le développement éolien au regard des enjeux naturalistes et des considérations réglementaires. En effet se cumulent plusieurs facteurs : zone de sensibilité naturaliste (site d'importance communautaire), domaines vitaux pour l'avifaune, sensibilité paysagère importante avec la présence d'un site inscrit.

Par ailleurs, le territoire communal présente, suivant les simulations réalisées par l'A.D.E.M.E une vitesse moyenne annuelle de vent de 4 m/s. Cette donnée technique rend peu intéressant le potentiel éolien sur la commune, compte tenu de la vitesse inférieure à 6 m/s, nécessaire au fonctionnement optimal des aérogénérateurs.

L'ensemble de ces considérations conduit à ne pas prévoir dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme de secteurs dans lesquels des parcs éoliens pourraient s'implanter, sans exclure pour autant les aérogénérateurs de petit gabarit qui ne sont pas soumis à autorisation de construire.

2.3.5. L'énergie solaire

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixe aussi les orientations de la politique en matière d'énergie issue du solaire en visant principalement, l'intégration au bâti, le solaire à concentration et l'intégration des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État et des établissements publics.

Afin d'assurer un développement organisé des installations solaires au sol, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 à prévu la mise en place des schémas régionaux des énergies renouvelables. Le décret du 19 novembre 2009 a fixé le cadre réglementaire de l'implantation des centrales solaires. Ainsi, une étude d'impact, une enquête publique et un permis de construire sont exigés pour les panneaux solaires au sol dont la puissance excède 250 kW. En deçà, leur implantation nécessite une déclaration préalable. Les installations ne dépassant pas 1,80 m et dont la puissance est inférieure à 3 kWc bénéficient d'une dispense de formalité en dehors des secteurs protégés. La circulaire du 18 décembre 2009 publiée par le ministre de l'écologie contient des recommandations quant aux lieux d'implantation des centrales solaires au sol et stipule notamment que celles-ci n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevages ou encore forestières.

Ainsi l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole ou forestière du Plan Local d'Urbanisme est inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. Les parcs photovoltaïques au sol étant consommateurs d'espace, il convient de prévoir leur installation dans des zones déjà artificialisées ne présentant

pas de conflit d'usage des sols : friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles ou artisanales. Les projets sur des sols correspondant à d'autres types d'occupation et usage devront faire l'objet d'examen au cas par cas afin de prendre en compte leur intégration dans l'environnement (impact sur la biodiversité, insertion paysagère). Cela doit s'effectuer en parallèle d'une étude du potentiel solaire et des possibilités de raccordement offertes par chaque site.
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Centre d'Étude Technique de l'Équipement ont réalisé en mai 2011 une étude prospective sur le potentiel de production d'électricité d'origine solaire du département de la Lozère dans le cadre plus vaste de la région Languedoc-Roussillon définissant une grille de sensibilité territoriale répartie suivant 5 critères :

1. techniques ;
2. géologiques et hydrogéologiques ;
3. liés à l'urbanisme, à l'habitat et au cadre de vie
4. au paysage et au patrimoine
5. liés à la préservation de la biodiversité, espaces protégés ou préservés

Le croisement des critères et de l'occupation des sols met en évidence que la commune de Pourcharesses présente des enjeux rédhibitoires pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Par contre, il apparaît envisageable de favoriser l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque ou thermique) en priorité sur les toits des bâtiments publics ou privés dans une proportion de surface n'excédant pas les besoins d'énergie du bâtiment. Ainsi dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme les surfaces de capteurs en toiture sont réglementées et toutefois interdites dans le périmètre de protection du château de Castanet.

2.4 LES RISQUES NATURELS

2.4.1. Les états de catastrophes naturelles

Depuis 1982, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu 3 fois sur la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Publié au Journal Officiel
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	21/09/1992	23/09/1992	24/12/1992	16/01/1993
Inondations et coulées de boue	01/11/2008	01/11/2008	09/02/2009	13/02/2009

2.4.2. Les inondations

Le régime des crues de l'Altier et des ruisseaux des Morangiès et de la Paillère est de type cévenol à caractère torrentiel. Les crues sont soudaines, présentent des maxima élevés et sont de très courtes durées. Les crues surviennent principalement à l'équinoxe d'automne et peuvent atteindre des débits compris entre 500 et 700m^3/s. Cependant, vu l'encaissement du lit, les risques de débordement sont limités au lit vif de ces cours d'eaux. Toutefois le cas de l'Altier est un peu spécifique compte tenu de son exutoire dans le lac de Villefort.
Plusieurs études ont été réalisées depuis une quinzaine d'années :

1. L'étude du BCEOM réalisée courant 1994 a conduit à répertorier dans une zone à risque d'inondation le secteur occupé par le camping de Castanet par arrêté préfectoral n° 95-0753 du 03/07/1995.
2. L'étude complémentaire réalisée par le SIRA à la demande d'E.D.F. en avril 1998, a confirmé cette zone de risques d'inondation.
3. L'atlas des zones inondables de l'Ardèche basé sur l'analyse hydrogéomorphologique a été réalisé en juin 2008 par le bureau d'études Ginger Environnement . Le document a délimité les lits mineurs, moyens et majeurs de la Paillère et d'une partie de l'Altier à son débouché sur le lac de Villefort, ce document cartographique à grande échelle, parfois imprécis, permet cependant de localiser des zones à risque d'inondation dans la vallée de la Paillère, au pied des hameaux de Palhères et Chabannes, du Pouget et en limite nord avec la commune de Villefort (quartiers de Las Sagnes / La Fonderie).

L'atlas des zones inondables de l'Ardèche, réalisée en juin 2008 par le bureau d'études Ginger Environnement basé sur l'analyse hydrogéomorphologique s'attache à déterminer la limite de la zone inondable correspondant au débordement naturel des cours d'eau (inondabilité de type fluvial). Les versants qui encadrent les cours d'eau étudiés, très raides, sont parcourus par des ravins, des ravinements et des vallons secs dont l'étude n'est pas comprise dans l'atlas. Pourtant, ils sont des vecteurs privilégiés des eaux précipitées, et peuvent causer des inondations localisées sur le substrat ou sur des terrasses anciennes. L'atlas n'a pas repéré même sommairement de tels aléas dans la commune de Pourcharesses. Il conviendrait dans des cas précis où l'enjeu serait important de mener des études plus fines accompagnées de diagnostics de terrain conséquents pour cerner plus précisément le risque sur ces secteurs

Actuellement la commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé, un tel document devrait être prescrit sur les six communes du bassin du Chassezac prochainement. Dans le cadre de l'établissement de l'atlas des zones inondables de l'Ardèche, les crues de l'Altier et de ses affluents ont été relevées et transcrites dans le tableau ci-après.

Dates	Événements	Rivières concernées	Sources
18 octobre 1872	Pluies diluviennes, à Cubières, l'église menace de s'écrouler, à Cubierette, le pont construit en 1870 est emporté, une victime "un garçonnet de 6 ans, le jeune Nouet, s'est noyé dans l'Altier"	Altier	Robin Naulet, 2002, Utilisation de l'information des crues historiques pour une meilleure prédétermination du risque d'inondation
12 septembre 1875	194 mm en 1 jour à Villefort	Altier	Archives départementales, Lou Pais octobre 1972
2-3-4 novembre 1899	Crue de l'Altier et de la Paillère, dégâts importants, 508 mm en 1 jour	Altier, Paillére	Archives départementale,
28-29 septembre 1900	495 mm à Villefort,	Altier,	
30 septembre 1er octobre 1933	Dégâts sur plusieurs ponts et voiries, digue emportée à Cubièrettes, maisons emportées à Pomaret. "Des milliers de mètres cubes de blocs de granite descendaient du Mont Lozère, les arbres arrachés, les champs emportés »	Altier et ses affluents	archives départementales, La Croix de Lozère, 8 octobre 1933
20 septembre 1980	nombreux chemins coupés		archives départementales
21-22 septembre 1992	Dégâts sur la voirie communale	Altier	archives départementales
3-5 novembre 1994	Fortes pluies, M. René Chabalier, meurt emporté dans le bief de son moulin, La RD 901 a subi de graves dégâts à Cubières, Altier et Pourcharesses, la RD 906 et 66 endommagées	Altier,	archives départementales
17-18 mai 1999	Suite à de violents orages, la Borne et l'Altier sont en crue, les barrages de Villefort et Sainte Margerite surversent, les pieds de murs du château de Castanet sont inondés	Altier	archives départementales

Malgré la petite dimension des bassins versant des fossés valats et autres ruisseaux de la commune, ceux-ci peuvent concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts et déborder lors de précipitations diluviennes localisées. La faible superficie des bassins, l'absence de données topographiques et historiques ne permettent pas de fixer avec certitude l'emprise de leur zone submersible, ce qui n'exclue pas, à titre préventif, de préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion.

2.4.3. Les eaux pluviales

La commune ne possède pas de réseau pluvial réellement structuré. En l'absence de réseau public collecteur, sauf dans le « lotissement du Lac » situé dans le quartier de Morangiès, l'implantation de l'urbanisation sur un versant à pente unique conduit les eaux pluviales de

ruissellement dans les fossés et les valats en pied des reliefs, puis évacuées vers les rivières de l'Altier et de la Paillère, le ruisseau de Morangiès qui rejoignent le lac.

L'étude du Schéma général d'Assainissement ne relève aucun dysfonctionnement au niveau de l'écoulement et de l'évacuation des eaux pluviales. Aucune pollution des eaux de ruissellement n'a été enregistrée.

.

2.4.4. Les feux de forêt

La commune de Pourcharesses fait partie de l'aire géographique appartenant à la forêt méditerranéenne, territoire fragile nécessitant des efforts de prévention et de lutte contre l'incendie. Les incendies représentent la cause principale de la disparition des forêts. Le domaine boisé représente 2 226 hectares soit 71 % de la superficie communale. 1 646 hectares sont entretenus ou conduits par l'Office National des Forêts et des privés. Celui-ci comporte la forêt domaniale de Bayard pour 37 hectares et la forêt domaniale du Mont Lozère pour 355 hectares auxquels s'ajoutent 1 254 hectares de forêt privée conduite suivant des plans simples de gestion par les groupements forestiers du Pré de la Dame, du Castanet, de Pourcharesses, du Pouget et de la Fajarêde.

La commune de Pourcharesses a enregistré entre 1973 et 2008, le départ de 32 feux qui ont détruit 1 274 hectares sur les 3 087 hectares de surface combustible comprenant les surfaces de forets et de landes. Les données recensées montrent que la principale période à risque correspond à l'hiver et au printemps période où plus de la moitié des feux démarrent à cette époque et les dégâts causés sont aussi importants qu'en été. 62 % des feux partent à moins de 50 mètres d'une voie carrossable, alors que la périphérie des habitations n'est pas une zone de départ privilégiée. Cependant la fréquentation touristique s'accompagne ponctuellement d'allumage de foyers, en bordure de rivière ou au cœur des massifs.

Le Plan Départementale de Protection des Forêts Contre l'Incendie a été approuvé par arrêté préfectoral 06-317 du 7 mars 2006. Ses grandes orientations pour la période 2006-2012 visent à :

- diminuer le nombre de départs de feu
- diminuer les superficies brûlées
- limiter les conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales ainsi que les milieux naturels.

La communauté de communes de Villefort a fait procéder à l'élaboration courant 2007 à l'élaboration d'un du Plan de Massif, qui doit reprendre les grandes lignes du PPFCI :

- analyse du risque, permettant de hiérarchiser les zones au regard de leur niveau de risque,
- les actions diverses de prévention et de prévision qui concourent à la protection contre l'incendie
- (débroussaillement autour des habitations, élimination de décharges sauvages, information et sensibilisation des acteurs locaux, …),
- équipements traditionnels de terrain pour la surveillance et la lutte (pistes, points d'eau, tours de guet...) à mettre en œuvre dans l'ensemble des espaces naturels du massif et ce, quelle que soit la nature de leur propriétaire (État, collectivités ou privés),
- stratégie générale de lutte sur le massif

La carte de l'aléa élaborée au niveau départemental ne permet pas un découpage à l'échelle d'un massif forestier, en raison notamment de la très forte densité et hétérogénéité des formations végétales combustibles. C'est ainsi que le « massif » délimité correspond davantage à la sous entité « Montagnes du Villefortois » d'une région forestière de l'I.F.N., cohérente d'un point de vue géographique, écologique (formations végétales composées de pins laricio, pins sylvestres d'épicéa et de châtaignier) et opérationnel. La zone s'étend sur les 7 communes, incluses dans le canton de Villefort, dont le périmètre correspond à la Communauté de Communes de Villefort et à l'ASA de DFCI.

La commune dispose de 48,35 kilomètres de pistes DFCI soit 23 % du linéaire à l'échelle du massif, cependant 9,8 kilomètres ont une fonctionnalité faible à très faible. Rappelons que les pistes DFCI qui traversent des terrains privés peuvent être considérées comme des chemins d'exploitation, ouvert sur la base d'autorisations de passage données par les propriétaires. À l'heure actuelle, leur statut juridique est donc insuffisant pour permettre de garantir leur caractère opérationnel et une certaine sécurité pour les investissements publics nécessaires à leur maintien ou à leur amélioration. La servitude à instituer n'interdit pas l'utilisation de la piste aux propriétaires et ayant droits mais, l'utilisation de la piste à des fins autres que la DFCI n'est pas autorisée.

La commune dispose de 4 points d'eau qui ne sont pas accessibles aux hélicoptères spécialisés : Bois des Armes pour 50 m^3, Font Palpe pour 30 m^3, La combe du Pouget pour 40 m^3, le Pouget pour 30 m^3 et Pourcharesses pour 30 m^3.
Toutefois :

- le bassin du Pouget est inaccessible aux camions en raison d'un rétrécissement de l'accès
- entre deux maisons
- le captage situé au nord du Pouget (Combe du Pouget) est signalé comme inutilisable
- plus au nord du Pouget, le bassin de décantation de la Fonderie nécessite un aménagement pour être utilisable par les secours. Il est alimenté par 3 captages.

En matière de prévention, en parallèle à l'équipement forestier qui est une priorité, un effort particulier porte sur l'organisation des territoires par le maintien de zone agricole formant coupe-feu en périphérie des hameaux. Le débroussaillement autour des habitations et des routes est obligatoire depuis 1985 particulièrement en région méditerranéenne. L'article L. 321-5-3 du code forestier, repris dans l'arrêté préfectoral 02-2209 du 3 décembre 2002, précise la définition du débroussaillement : «opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes». Sur l'ensemble des sites d'habitat de la commune de Pourcharesses s'applique l'arrêté préfectoral, imposant notamment le débroussaillement dans un rayon de 50 m autour des habitations et sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies y donnant accès, dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Les conclusions du « Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie du canton de Villefort » conduisent à décliner plusieurs actions qui devront être transcrites suivant les dispositions du code de l'urbanisme dans la cadre réglementaire du Plan Local d'Urbanisme :

- **Action n°1** : Application de la réglementation sur l'emploi du feu se traduisant par des campagnes d'information le respect de l'interdiction de faire du feu en forêt toute l'année, un recensement précis des emplacements préférentiels des foyers.
- **Action n°2** : Encadrement des écobuages associés au pastoralisme renforcement des actions de formations des agriculteurs et des éleveurs à l'emploi du feu et remise en pâture le plus tôt possible des zones écobuées.

- **Action n°3** : Application des obligations de débroussailler aux abords des constructions actions de sensibilisation auprès des propriétaires et des campings en application de l'arrêté préfectoral, mais aussi intervention de la collectivité pour le débroussaillage aux abords du hameau du Pouget, des maisons des Chambonnes, de la résidence secondaire du ravin de Malveyre, et de l'habitation du Montat .
- **Action n°4** : Débroussaillement en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, la largeur à débroussailler a été fixée à 2 m en bordure des voies communales et départementales.
- **Action n°5** : Débroussaillement en bordure des réseaux linéaires : pour ce qui concerne les lignes électriques aériennes, aucune obligation de débroussaillement n'est fixée, pour ce qui concerne les voies ferrées, l'obligation de débroussailler est fixée à 4m du bord extérieur de la voie.
- **Action n°6** : Mise aux normes d'un réseau de pistes structurant pour assurer la pérennité du réseau structurant retenu, des servitudes de passage seront créées tout en respectant les directives du Parc National des Cévennes
- **Action n°7** : Sélection d'un réseau de réserves d'eau opérationnelles
- **Action n°8** : Signalétique des équipements de DFCI
- **Action n°9** : Maintien des espaces pastoraux stratégiques
- **Action n°10** : Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme : zonage mettant en évidence les secteurs présentant un risque,
  - prescriptions applicables aux nouvelles constructions (zones-tampons, techniques et matériaux de construction, …),
  - protection incendie de l'habitat isolé,
  - desserte des zones habitées

Le « Plan de massif » indique aussi que d'une manière générale, l'utilisation des bornes incendie pour le ravitaillement des véhicules de secours est problématique par la faible capacité des réservoirs et des problèmes d'alimentation en eau potable. La stratégique des Services Incendie dans le cadre de la défense contre l'incendie des massifs forestiers consiste à ne pas compter sur les bornes incendie et à se ravitailler au niveau d'un camion-citerne de grande capacité.

2.4.5 Sismicité

La terre tremble régulièrement en Lozère. Historiquement, depuis 1822, 19 séismes ont été ressentis en Lozère (intensité maximale V-VI). Depuis 1980, ce sont plus de 80 séismes, de magnitude faible (2 à 3 environ) qui sont enregistrés en Lozère ou à proximité immédiate. Il est important de noter que les séismes les plus ressentis en Lozère ne sont pas forcément situés dans le département. Pour exemple, le séisme de Ligure (1887 en Italie, d'intensité IX à l'épicentre) a été ressenti à Mende et à Villefort. Toutefois, la région autour de Pourcharesse, bien que située sur une région de failles principales des Cévennes entre granit et micaschiste, n'est pas considérée comme une région où apparaissent des tremblements de terre d'intensité supérieure ou égale à 7, responsables de destructions importantes. Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991, modifié par décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000, relatif à la prévention du risque sismique avait classé la commune hors zone de sismicité.

La cartographie de l'aléa sismique établie en 2005 inclut la commune en zone de sismicité 2, dite faible. Les règles de construction applicables à cette zone ont été publiées le 24 octobre 2010 dans la nouvelle réglementation parasismique. Ces nouveaux textes réglementaires seront d'application obligatoire à compter du 1er mai 2011. L'ancien zonage, en vigueur depuis 1991, reposait sur des études datant de 1986. L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant sur une approche de type probabiliste prenant en compte des périodes de retour. Ce nouveau zonage facilite

l'application des nouvelles normes de construction parasismique Eurocode 8 et permet une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens. Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, les règles de construction s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance.

En zone de sismicité 2, pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Cependant, dans le cas d'une extension, qui est désolidarisée du bâtiment existant par un joint de fractionnement, l'extension est considérée comme un bâtiment neuf et doit être construite en respectant les règles applicables au bâti neuf. L'objectif minimal de la nouvelle réglementation sur le bâti existant est de na pas aggraver la vulnérabilité du bâtiment.

Définition des bâtiments suivant les catégories d'importance :

Importance II :
Les bâtiments d'habitation individuelle, les établissements recevant du public des 4e et 5e à l'exception des établissements scolaires, les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, les bâtiments d'habitation collective, les bâtiments à usage commercial ou de bureaux ou destinés à l'exercice d'une activité recevant 300 personnes ou moins, les parcs de stationnement ouverts au public.

Importance III :
Les établissements scolaires, les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3 e catégories, les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres, les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux, tout autre bâtiment pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, les bâtiments des centres de production collective d'énergie.

Importance IV :
Les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public, les bâtiments contribuant au maintien des communications, et assurant le contrôle de la circulation aérienne, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable, les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie et des centres météorologiques.

Des précisions sur les mesures pour éviter les conséquences de cet aléas sont en outre jointes dans l'annexe sanitaire du dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Textes de référence :
- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

2.4.6 Mouvements de terrains

Le centre d'étude technique de l'équipement (CETE Méditerranée) a conduit deux études en avril 1988 et septembre 2001 relatives aux risques de chute de blocs dans le quartier de la Rulle où a été réalisé le lotissement de Chantegrive. L'étude de 1988 a mis en évidence l'existence de deux phénomènes :

- des éboulements en bordure de ravins, de talus routiers et de la montagne ;
- des glissements affectant les couvertures colluviales des talus naturels.

Les conclusions de l'étude réalisée en septembre 2001 portent sur la prise en compte de l'aléas de chutes de blocs sur le lotissement de Chantegrive qui est qualifié comme faible sur un moyen à long terme. En effet, la géomorphologie du site et la présence de falaises de micaschiste incitent à éviter tout terrassement qui risque de déstabiliser ponctuellement les éboulis. Ces mesures de précautions conduisent à rendre inconstructibles les parcelles n° 970, 971, 974, 1204, 1554 et 1553.

La présence des 7 tunnels ferroviaires d'Albespeyre, Serre Bas, Gros Chou, Bessedes, Pourcharesses, Galerie du Pradel et Chabrel sur la commune de Pourcharesses impose de prévenir les services de la S.N.C.F. et de Réseau Ferré de France au moins 18 mois à l'avance pour tous les travaux situés à l'aplomb d'une zone d'emprise égale à 3,5 fois le diamètre du tunnel concerné. En outre les travaux visant à modifier l'infiltration des eaux ou la modification des écoulements dans l'emprise ferroviaire sont à soumettre préalablement à la S.N.C.F. et à Réseau Ferré de France.

2.4.7. Les risques de dessèchement des argiles

Il s'agit, après les inondations, du risque naturel qui entraîne les dépenses les plus importantes en France suite à la rétractation des argiles du sous-sol qui entraîne des mouvements de terrain non homogènes, pouvant aller jusqu'à la fissuration de certaines constructions. Cet aléa appelé "retrait-gonflement des argiles" par les géologues a été cartographié par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et rendu public en septembre 2007. Il s'agit de prévenir le risque de fissuration des maisons et servir de base à l'adoption de mesures de prévention et à l'élaboration des plans de prévention des risques spécifiques à ce phénomène. Les argiles sont souvent proches de leur état de saturation et leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que la plupart des désordres liés au retrait-gonflement qui s'observent après une sécheresse intense et prolongée. En période sèche, la tranche la plus superficielle du sol (1 à 2 mètre de profondeur) est soumise à l'évaporation. Se produit alors une rétractation des argiles qui se traduit verticalement par un tassement du sol et horizontalement par l'ouverture de fissures de retrait.

Parmi les mesures de prévention simples et peu coûteuses, le B.R.G.M. recommande d'éviter de planter des arbres trop près des maisons et de réaliser lors de la construction un approfondissement des fondations pour les ancrer dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité. Ces dispositions, pour prévenir ce risque naturel, n'entraînent à priori pas d'inconstructibilité sur ce type de sols ; il s'agit alors d'organiser une urbanisation moins dense dans les zones concernées.

La carte d'aléas met en évidence que la partie nord de la commune n'est pas soumise à ce risque qui affecte plus particulièrement la vallée de la Paillère en fond de vallée et le hameau de Costeilades qui se situent dans la zone d'aléa faible. Il s'agira d'avertir les constructeurs pour de prévenir ce risque dans la partie de territoire faiblement exposé. Un livret détaillant les mesures à prendre pour éviter les conséquences de cet aléas est en outre joint dans l'annexe sanitaire du dossier du Plan Local d'Urbanisme.

2.4.8 Mines

Des travaux miniers en galeries souterraines ont été menés sur la commune à proximité du hameau du Pouget à la fin du XVIIIe siècle, puis dans les années 1920 pour l'extraction du cuivre mais aussi d'un peu de baryte présente dans une veine de quartz. Deux galeries demeurent accessibles. Avant 1970, date où les mines et carrières ont été soumises à autorisation préfectorale, celles-ci devaient faire l'objet de déclaration en mairie qui doit donc disposer d'archives pour les localiser. Le quartier du hameau du Pouget où se situe les entrées de mines est classé en zone naturelle, secteur inconstructible.

2.4.9. La protection contre le radon

Gaz radioactif d'origine naturelle, le radon issu de l'écorce terrestre tend à s'accumuler dans les bâtiments. Un premier cadre réglementaire pour les bâtiments recevant du public des départements déclarés prioritaires a été mis en place en 2002 et modifié en novembre 2007. Il n'y a pas, actuellement d'obligation réglementaire pour la protection des bâtiments d'habitat. Les solutions pour empêcher ou réduire l'accumulation dans les bâtiments existent, et doivent être adaptées aux différents cas de bâtiments et d'usage. Une réflexion, dès la conception du bâtiment, sur des techniques de réduction du radon permet d'assurer une bonne efficacité pour un coût marginal. Il s'agit notamment de :

- limiter la surface en contact avec le sol (plancher bas, sous-sols, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés),
- assurer l'étanchéité (à l'air et à l'eau) entre le bâtiment et son sous-sol,
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave, etc.).

Pour l'instant dans le département du Lozère, le taux moyen de concentration de radon dans l'air des logements est supérieur à 150 Bq/m^3. Les mesures de l'activité volumique du radon ont été réalisées du 16 janvier 1995 au 9 juillet 1996. Dans le département de la Lozère, 102 mesures ont été réalisées dans 98 communes. Aucune mesure précise n'a été faite dans la commune de Pourcharesses, par contre les communes d'Altier, de Prévenchère et de Saint André Capcèze enregistrent un taux moyen de 50 à 99 Bq/m^3, celle de Villefort, un taux moyen de 200 à 399 Bq/m^3, et celle du Pont de Montvert dépasse les 400 Bq/m^3. En dessous de 400 Bq/m3, la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière

Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

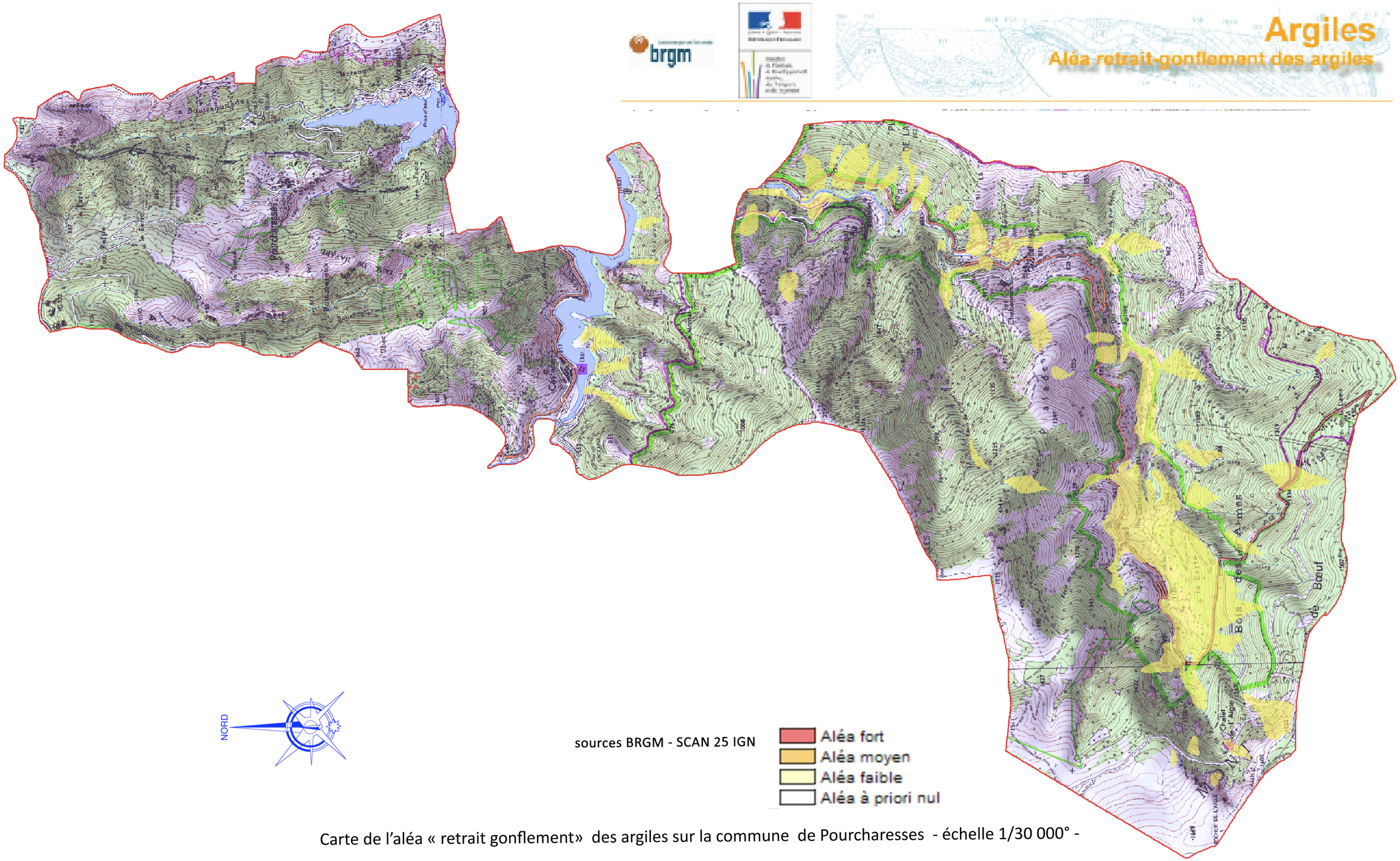

Carte de l'aléa « retrait gonflement» des argiles sur la commune de Pourcharesses - échelle 1/30 000° -

2.5. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

L'analyse de l'état actuel du territoire communal conduit à identifier des enjeux environnementaux et paysagers importants dont la prise en compte assurera la préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et des ressources naturelles

2.5.1. Les enjeux de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel

Le territoire communal de Pourcharesses se situe dans un environnement encore authentique et comporte toutes à la fois :

- la présence des rivières de l'Altier, de la Paillère et des Morangiès avec leur ripisylve, ainsi que de nombreux ruisseaux temporaires,
- l'espace ouvert du lac artificiel de Villefort,
- la partie de territoire en versant nord du Mont Lozère, entaillé par la vallée de la Paillère, comportant boisements naturels et reboisements, landes, et zones humides en sommets, dont une grande partie est incluse dans le cœur du Parc National des Cévennes.

La richesse et la variété de la faune et de la flore ont motivé plusieurs mesures de protection naturaliste pour éviter l'appauvrissement puis la disparition de ce milieu fragile soumis, à la fréquentation touristique et à la mutation des méthodes d'exploitation agricole. Ainsi le territoire communal en versant nord du Mont Lozère, excepté les versants de la rivière de Paillère à une altitude inférieure à 1000 mètres environ, est inclus pour :

- 890 hectares, soit 7,6% du Site d'Importance Communautaire « Mont-Lozère » proposé au titre de la Directive habitat – faune - flore en décembre 1998, devenu SIC le 7 décembre 2004, sur 11 645 ha, pour 10 habitats naturels et 2 espèces.
- 902 hectares, soit 7,7 % de la Zone de Protection Spéciale « Les Cévennes » désignée au titre de la Directive Oiseaux, pour 91 270 ha, par arrêté ministériel du 26 octobre 2004.

2.5.1.1 Les enjeux de préservation des zone Natura 2000

Les enjeux écologiques hiérarchisés suivant l'intérêt patrimonial des habitats situés en quasi totalité sur le versant oriental de la vallée de la Paillère et sur le plateau du Mont Lozère sont multiples au regard des habitats présents, comportant des espèces d'intérêt communautaire : **l**es pelouses à Nard raide situées en crête au niveau du Roc des Échelles et **les tourbières hautes actives** situées en crête au nord du Roc des Échelles, sur le sommet de Molière. En outre la protection de la **hêtraie** sur le plateau en partie haute de la vallée de la Paillère constitue aussi un enjeu non négligeable participant à la régulation hydraulique et au maintien du substratum.
Globalement, l'état de conservation des milieux ouverts et landes est jugé moyen. Les principales atteintes observées ou causes expliquant un état de conservation défavorable sur la commune de Pourcharesses sont :

- La fermeture du milieu générée par l'envahissement des semis de résineux, liée à la déprise agricole, l'insuffisance de pâturage des troupeaux bovins.
- Dans certains cas limités, sur certaines pelouses à Nard, un appauvrissement lié à un surpâturage.
- Un appauvrissement suite à une pratique trop fréquente de l'écobuage.
- Le piétinement sur les milieux fragiles, notamment les milieux humides.
- Le drainage de tourbière et milieux humides.

Le Document d'Objectif du site Natura 2000 n'a retenu de cartographier, parmi les habitats forestiers d'intérêt communautaire, que les **hêtraies subalpines** jugées dans un état de bonne conservation. Elles pourraient être menacées par des coupes rases ou des créations de pistes,

mais le risque est faible dans le contexte actuel de l'exploitation forestière en l'absence d'enjeu économique. **Les habitats d'éboulis** identifiés sont dans un bon état de conservation. Le risque d'altération par des prélèvements de matériaux et la création d'infrastructure est actuellement faible compte tenu notamment de leur situation.

Pour l'ensemble de l'avifaune, l'état de conservation de l'habitat de reproduction des espèces est globalement jugé moyen. Les atteintes observées sont les suivantes :

- Pour les espèces nidifiant au sol : fermeture des milieux,
- Pour les espèces cavicoles (Pic noir et Chouette de Tengmalm) : manque d'arbres à cavités éliminés par l'exploitation forestière.
- Pour le Grand Tétras : dérangement pendant la période de chant ou de nidification, déstructuration des places de chant, insuffisance d'habitats favorables.
- Seuls l'habitat de reproduction des espèces de rapace nidifiant en forêt ou en lisière est jugé satisfaisant (période de non exploitation forestière pendant la nidification).

Pour l'ensemble des espèces, l'état de conservation de leur territoire de chasse est globalement jugé moyen. Les atteintes observées sont les suivantes :

- Fermeture des milieux ouverts qui constituent le territoire de chasse de la plupart des espèces
- Insuffisance d'arbres dépérissants et bois morts abritant des larves de coléoptères saproxyliques.
- Pour le Grand Tétras : manque d'habitats forestiers favorables (présence de strate herbacée et arbustive riche en insectes, myrtille, …)

Globalement, les populations sont dans un état de conservation jugé moyen, sauf pour le Circaète Jean-le-Blanc et l'Aigle royal dont les populations semblent mieux préservées. Le Busard cendré est dans un état de conservation jugé défavorable, lié notamment à la fermeture des milieux ouverts.

L'état de conservation des habitats est jugé moyen pour la Rosalie, et bon pour la Loutre.

Il s'agira donc au travers des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de :

- Maintenir l'ouverture des tourbières et des pelouses, en conservant l'activité pastorale à son niveau actuel.
- Préserver la ressource en eau en tête de bassin.
- Assurer en bordure du site NATURA 2000 la préservation des zones de reproduction des Oiseaux, et principalement des rapaces.
- Protéger les ripisylves

2.5.1.2 Les enjeux naturalistes à l'échelle du territoire communal

Dans le cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme la commune a fait réaliser de juillet à octobre 2011, par le bureau d'étude naturaliste ALEP (ASSOCIATION LOZÉRIENNE POUR L'ÉTUDE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT) une évaluation des enjeux naturaliste à l'échelle de son territoire. Cette étude est annexée au présent rapport de présentation. Le bilan de l'étude met en évidence que la commune de Pourcharesses et les communes mitoyennes abritent environ 40 % des espèces françaises d'odonates, de reptiles, de mammifères -58% pour les chiroptères- et d'oiseaux, présences remarquables liées en grande partie à la diversité des milieux représentés sur ce territoire. Sur la base des inventaires, les enjeux de conservation des différents habitats présents sur la commune ont été évalués et hiérarchisés selon leur représentativité et la valeur patrimoniale des différentes espèces inféodées à ces milieux :

Habitats	enjeux hiérarchisés
Zones humides (tourbières, prairies humides	Très fort
Milieux herbacés ouverts ou semi-ouverts (pelouses et prairies extensives)	Très fort
Vieilles forêts	Fort
Falaises et rochers	Fort
Cours d'eau naturels et ripisylves	Modéré à fort
Sources	Faible à modéré
Landes	Faible à modéré

Deux grands types d'habitats sont identifiés comme particulièrement **importants** pour de nombreuses espèces patrimoniales, quand ils ne présentent pas une certaine valeur patrimoniale intrinsèque du fait de leur rareté (habitats d'intérêt communautaires par exemple). Il s'agit des **zones humides et des milieux herbacés** exploités de façon extensive tels que les pelouses, les prairies pâturées, les prairies de fauche. Ces derniers habitats accueillent (pour leur reproduction et/ou leur alimentation) des espèces patrimoniales différentes selon qu'ils forment un ensemble continu (milieu ouvert) ou entrecoupé de haies ou de lisières (milieu semi ouvert) et selon leur mode de gestion (lui-même en partie déterminé par l'hygromorphie des sols).

Deux autres types de milieux présentent également un **enjeu fort** en matière de conservation, du fait des espèces qui y sont associées : les **vieilles forêts et les milieux rupestres** (falaises et rochers). Les vieux arbres sont propices au développement de cavités naturelles (pourriture de champignons, loges de pics, fissures dans les troncs ou les branches…) qui sont favorables à de très nombreuses espèces d'animaux, parmi lesquelles des insectes, des oiseaux, des mammifères (dont des chauves-souris arboricoles), et incluant des éléments particulièrement menacés. De nombreuses espèces d'insectes sont également liées au bois mort (espèces dites saproxyliques) pour leur alimentation, leur refuge ou leur développement, qui ont disparu ou sont devenus rares dans les forêts européennes exploitées intensivement avant leur phase de sénescence et/ou de dégradation.

La conservation de ces milieux sera donc être une priorité pour la commune de Pourcharesses dans un objectif de maintien de la biodiversité. Cet enjeu met également en exergue une forte responsabilité de la profession agricole dans le respect de cet objectif, même si la superficie des terres à vocation agricole représente moins du quart de la surface de la commune.

2.5.2. Les enjeux paysagers

Les enjeux de paysages sont essentiellement liés à la capacité de la communauté actuelle à accepter la désuétude de l'ancien système rural qui gérait le terroir communal et à inventer une nouvelle forme de gestion de l'espace. Si l'activité agricole n'est plus capable aujourd'hui, faute d'agriculteurs, de maintenir des versants cultivés, la question est donc bien d'imaginer, dans un premier temps ce que ces versants peuvent devenir avec ou sans intervention humaine, pour dans un second temps décider d'infléchir ou pas la dynamique en cours pour accompagner le « modèle choisi' . La végétation climatique qui progressivement reprend le territoire conquis par l'homme n'est qu'un rééquilibrage naturel et spontané. Néanmoins l'image que cette réappropriation de la nature reflète est surtout, au regard de surfaces jadis entretenues dans une activité intense, mais aussi laborieuse, celle d'un terroir en déprise sur lequel le regard maintenant ne peut être que différent et trop souvent nostalgique.

Imaginer des enjeux oblige donc à comprendre la nouvelle forme de paysage que va produire, non plus une activité agricole, mais bien une résidentialisation de la montagne qu'elle soit liée à de l'habitat permanent ou saisonnier. La demande « d'espaces sauvages » ou de terres cultivées n'est de surcroît certainement pas identique, qu'elle soit exprimée par des vacanciers, par des habitants permanents, par des touristes de passage, ou par des consommateurs de loisirs.

Ainsi les enjeux se déterminent par rapport à l'expression et à l'évaluation de ces différentes attentes et au regard du niveau de participation dans lequel les différents acteurs/habitants de la commune sont prés à s'engager.

Inventée à la Renaissance, la notion de paysage n'est pas seulement un arrière plan pittoresque mais l'une des fortes attentes des citoyens en terme de cadre de vie ou d'environnement.

À l'échelle communale, depuis la loi du 08 Janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme permet de réfléchir à un aménagement harmonieux et durable du territoire au travers de son volet paysager. En effet, l'évolution du paysage de Pourcharesses est étroitement liée au devenir de son activité agricole, au développement de ses infrastructures touristiques et à l'importance accordée au cadre de vie.

L'analyse paysagère du site fait apparaître plusieurs entités dont les caractéristiques conduisent à la définition d'enjeux de préservation et de développement, véritable pari pour l'avenir du paysage communal. Aussi, le diagnostic paysager du territoire et la nécessité d'associer développement de la commune et souci de préservation des paysages amènent-ils aux recommandations suivantes :

1. La commune de Pourcharesses accueille une mosaïque de milieux et de paysages naturels qu'il convient de préserver. Ainsi, les plantations d'arbres doivent être plus mesurées afin de limiter la fermeture des paysages et des milieux. En outre, les boisements mono-spécifiques sont à éviter afin d'améliorer la richesse des paysages et des équilibres écologiques. Aussi convient-il d'encourager d'avantage encore la mixité des feuillus et des résineux et d'envisager des méthodes culturales de futaies jardinées.

2. Les pelouses et les prairies d'altitude abritent une faune et une flore remarquables. Ces dernières sont menacées par la pression des ligneux, de plus en plus importante, à mesure que l'élevage ovin extensif régresse. Il convient donc d'envisager toutes les mesures visant à maintenir ouvertes les pelouses les plus emblématiques.

3. En outre, les infrastructures touristiques de la station de ski (téléski, bâtiment), aujourd'hui abandonnées et partiellement en ruines devraient être supprimées car elles constituent des nuisances visuelles qui déprécient la qualité du site.

4. Au sein de la vallée de la Paillère, les prairies ouvertes et les vergers présents sur le versent exposé au sud-est maintiennent d'heureuses ouvertures qu'il convient de préserver de boisements trop denses.

5. Au cœur du territoire communal, le lac de Villefort, bien qu'artificiel, constitue aujourd'hui un paysage de grande qualité qui offre une horizontalité reposante au milieu des reliefs tourmentés. Le lac de Villefort accueille de nombreuses activités touristiques liées à la pratique des sports aquatiques. Il convient d'intégrer au mieux les équipements touristiques dans le site et d'éviter leurs étalements diffus afin de conserver un aspect « naturel » aux rives du lac de Villefort. Ainsi, les rives qui jouxtent le hameau de Castanet forment un paysage de grande qualité et doivent être préservées de toute construction touristique anarchique. Ces dernières peuvent être développées à proximité du hameau de Morangiès à la condition d'apporter un soin spécifique au traitement des toitures extrêmement visibles depuis la voie communale n°5 qui mène au hameau de Pourcharesses. En outre, une construction est en cours sur le versant qui domine Morangiès et impose à la pente de violents terrassements qui balafrent le paysage.

L'architecture des constructions futures pourraient s'inspirer de l'implantation traditionnelle du bâti vernaculaire dans les lignes de pentes.

6. Les hameaux anciens de la commune) Les Costeillades, Palhères, Les Chabannes, Le Pouget, parfaitement inscrits dans le site, ponctuent le territoire agricole et naturel. Ces hameaux ne se sont pas étendus depuis le XIXe siècle et leur silhouette compacte participe du grand paysage communal. La plupart d'entre eux bénéficient de réhabilitation qu'il convient d'encourager afin de mettre davantage en valeur le patrimoine qu'ils recèlent.

7. Le hameau de Pourcharesses est serti d'une praire enherbée à l'est du village. Cette dernière offre au village un front bâti particulièrement intéressant. Il est dommage que la prairie accueille aujourd'hui une construction en cours de réalisation qui risque de nuire à la perception générale du village. Toutefois, quelques extensions sont envisageables à l'ouest du hameau afin de conserver l'harmonie du front villageois oriental. En outre, cette partie du village est extrêmement visible depuis les contreforts du plateau de la Garde Guérin et doit donc bénéficier d'une attention toute particulière.

En résumé

Il convient de :

- Préserver la forme de chaque hameau traditionnel, leur authenticité et leur qualité par un traitement architectural et la préservation des fronts bâtis, notamment à Castanet.

- Affirmer la vocation agricole des terres et leur protection dans la vallée de la Paillère, autour des hameaux de Pourcharesses et des Costeillades, sur les versants d'altitude pour l'estive.

- Préserver les terrasses de jardins en prolongement des hameaux traditionnels.

- Protéger les boisements et notamment la hêtraie du Bois des Armes.

2.5.3. Les principaux enjeux de préservation des ressources naturelles

Les différents points de captages répartis sur la commune à proximité des hameaux procurent une ressource en eau potable soit limitée aux besoins actuels, soit satisfaisante pour les années à venir. Cette ressource doit être protéger des sources de pollution et l'extension de l'habitat lorsque cela est possible adapté aux capacités. Le captage dans le lac d'une eau brute de bonne qualité et en quantité satisfaisante pour envisager le développement de l'habitat et des activités à l'échelle des communes riveraines doit conduire à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau qui l'alimentent.

Les stations d'épuration programmées dans les hameaux où l'assainissement autonome n'est pas possible doivent être réalisées à court terme notamment à Palhères et à Castanet ou un enjeux de qualité des eaux de rivière a été identifié. Dans les quartiers de Morangiès et du hameau de Pourcharesses, le raccordement systématique à l'assainissement collectif des habitations et équipements assurera les conditions favorables à une bonne qualité des eaux du lac.

0811plu Pourcharesses 48

Commune de Pourcharesses

Département de la Lozère

Rapport de Présentation

Carte des enjeux paysagers

- Paysages ouverts
- Boisements
- Entités bâties remarquables à préserver
- Enjeux floristiques forts et très forts
- Préservation des équilibres paysagers et environnementaux du Mont Lozère
- Préservation des paysages et biotopes ouverts de la vallée de la Paillère
- Préservation des atouts paysagers des rives du lac de Villefort
- Paysage ferrovière à mettre en valeur
- Piste forestière du chalet de l'Aigle à ne pas étendre
- Anciens équipements touristiques de la station de ski à supprimer
- Equipements touristiques estivaux à valoriser et à maîtriser

ATELIER D'ARCHITECTURE
ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste
192, Chemin Guillaume Laforêt
30000 NÎMES

Cyril GINS, paysagiste dplg
4, rue du Palais
30 150 Roquemaure

0 250 500 750 1000 m

NORD

Juillet 2009

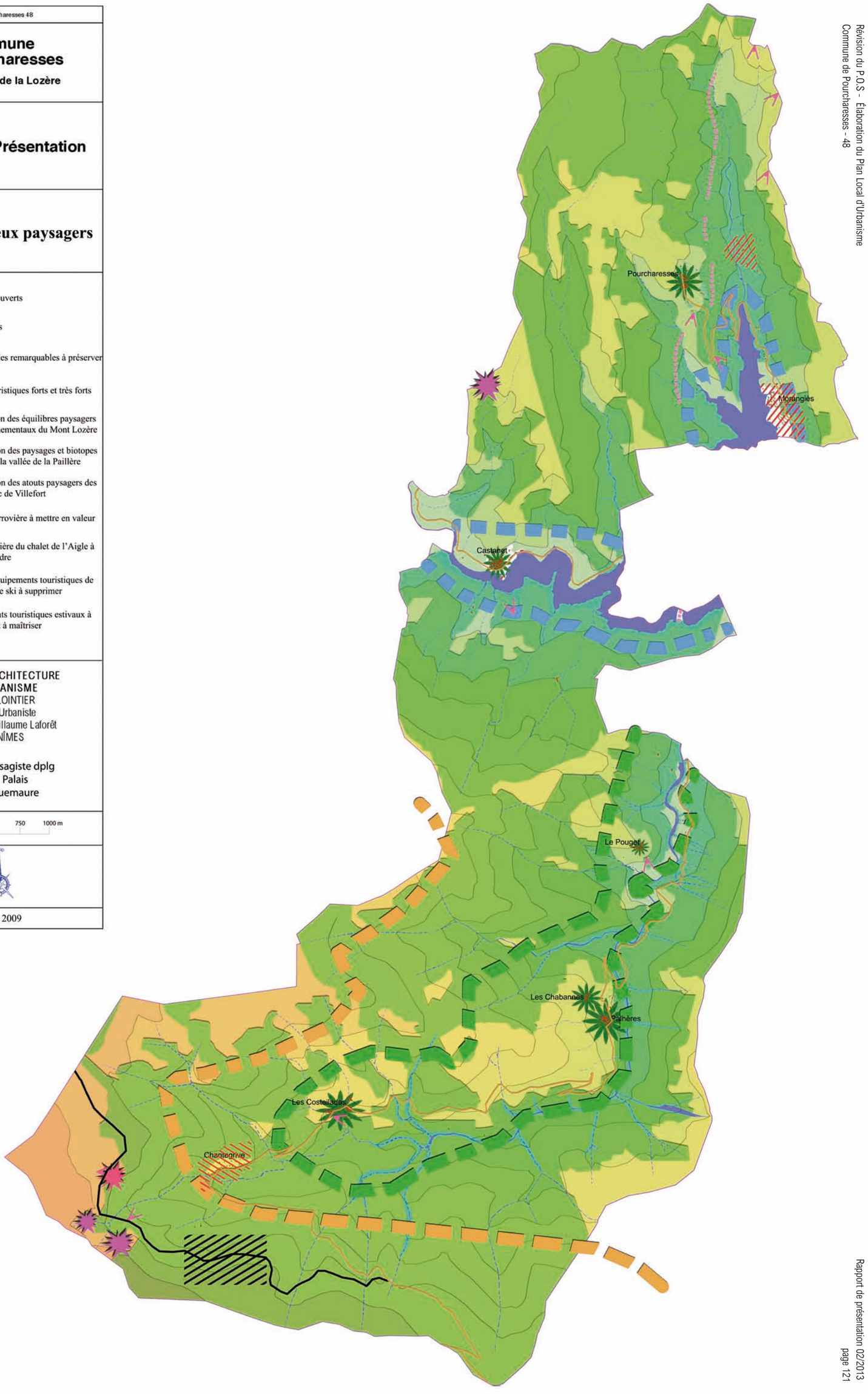

3- CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE / DÉLIMITATION DES ZONES / EXPOSITION DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

3.1 FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT

3.1.1. Le document d'urbanisme existant

Préalablement à l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme, les autorisations d'urbanisme étaient régies par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 octobre 1990. Ce document a été modifié en décembre 1992 en vue de doubler la zone d'urbanisation future à destination touristique portant sa superficie à une vingtaine d'hectare et à tripler la zone NB pour la porter à un peu plus de 3 hectares. Cette modification a été induite par un projet de développement touristique en bordure du plan d'eau de Villefort et a conduit à l'élaboration du schéma directeur du plan d'eau dans le cadre de la "loi Montagne".

En juillet 1999, le Plan d'Occupation des Sols a été modifié une seconde fois afin de :

- transformer un secteur d'accueil réservé aux seules activités liées au tourisme pour permettre la réalisation d'habitat dans le cadre de zone d'urbanisation future à La Rulle la réduisant en parallèle de près de 2 hectares;
- remanier le règlement de la zone INA et l'étendre de près de 3 hectares, zone d'urbanisation future, qui ne correspondait pas aux projets d'habitat dans les secteurs de Castanet, de Costeillades et de Morangiés ;
- transformer la zone I ND dans le quartier de Castanet en zone II ND, zone naturelle à protéger strictement en raison de la qualité des sites, des paysages et des risques ;
- mettre à jour des emplacements réservés suite à l'achèvement d'équipements ou à la modification des objectifs communaux.

L'objectif annoncé dans le plan d'occupation des sols d'origine visait à assurer la pérennité de l'environnement de la commune par :

- une forte limitation des zones urbanisables autour de l'existant,
- un classement en zone protégée de la partie de territoire en zone centrale du Parc National des Cévennes et de la grande majorité du territoire communal,
- un classement des meilleures terres agricoles en zone préservée ,
- la création d'opérations d'ensemble pour densifier et restructurer des secteurs d'urbanisation trop diffuse ou de compléter et de développer les hameaux existants par une forme urbaine la plus adaptée à la région.

Les surfaces des zones prévues au Plan d'Occupation des Sols après les deux modifications se décomposent comme suit :

- Zone urbaine logiquement équipée :	UA, UB	11,6 hectares
- Emprise de la voie ferrées :	US	17,3 hectares
- Zone équipée touristique :	UT	1,2 hectare
- Zone d'urbanisation future d'habitat :	I NA	5,0 hectares
- Zone d'urbanisation future tourisme :	I NAT	19,0 hectares
- Zone d'urbanisation future d'activité:	I NAx	1,1 hectares
- Zone naturelle (équipements sportifs)	I ND	4,4 hectares
- Zone naturelle	ND	3045,4 hectares

Ainsi le documents d'urbanisme prévoyait 16,6 hectares destinés à l'habitat et 20,2 hectares pour l'accueil touristique. À l'échéance, ces objectifs ont été atteints qu'en partie. Les parties actuellement urbanisées de la commune toutes utilisations confondues (habitat, activités, accueil touristique) représentent environ 17 hectares, dont 8,6 hectares affectés à l'accueil touristiques (campings et villages de vacances).

3.1.2 Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La synthèse du diagnostic et les enjeux qui s'en dégagent conduisent la commune de Pourcharesses à envisager son développement de manière qualitative en se positionnant dans la stratégie intercommunale de dynamisme économique. Le constat de la situation actuelle oriente la commune à prendre en compte la configuration des différents pôles d'habitat, la qualité des paysage et les enjeux naturalistes, la diversité des activités existantes et potentielles, de manière à assurer un développement cohérent et durable de son territoire. Ces trois orientations principale guident les dispositions qui sont prises pour élaborer le Plan Local d'Urbanisme.

1- Le développement du bâti est organisé dans l'objectif :

- d'orienter les futures implantations de l'habitat prioritairement dans le quartier équipé de Morangiès, de manière cohérente par rapport au relief, à l'exposition, à une trame bâtie s'insérant dans le paysage de bord du lac et en requalifiant les voies et les accès;
- de favoriser la restauration des logements vacants ou des bâtiments encore en ruine dans les hameaux traditionnels;
- de prévoir, après la réalisation des équipements d'assainissement indispensables et l'amélioration des voies d'accès, quelques constructions supplémentaires en continuité des hameaux traditionnels équipés, tout en veillant à ne pas banaliser les sites d'implantation et leurs caractéristiques paysagères;
- de maintenir la densité du bâti dans les hameaux pour en conserver leur silhouette et leur site.

2- La préservation et la mise en valeur du cadre paysager et naturel représente l'atout majeur de l'attrait de la commune par :

- la mise valeur des bâtiments, leurs restaurations raisonnées, la construction de nouveaux en harmonie avec les caractéristiques du bâti existant ;
- la préservation absolue des zones naturelles (cœur du Parc National des Cévennes et abords immédiats, boisement, châtaigneraie, ripisylves des ruisseaux et rivières, Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, zones Natura 2000);
- le démantèlement des installations de remontées mécaniques obsolètes.

3- Les conditions de la pérennité d'une population variée, actrice de la vitalité communale, sont liées au maintien des activités existantes et l'implantation de nouvelles, il s'agit donc :

- d'affirmer les zones de potentiel agricole et de parcours des troupeaux;
- de préserver dans les secteurs agricoles les meilleures terres, les jardins, les terrasses et les fonds de vallée, mais aussi les petits bâtiments usuels pour préparer l'installation de nouvelles exploitations;
- de favoriser l'implantation d'activités artisanales et de services à l'échelle communale, adaptées au contexte géographique, paysager et humain;
- de valoriser l'activité touristique suivant les spécificités de chaque vallée, tourisme de plein air et de masse aux abords du lac dans le quartier de Morangiès, tourisme de plein air et de découverte, accueil en gîtes individuels dans la vallée de la Paillère, tourisme culturel dans la vallée de l'Altier.

L'organisation du territoire communal s'appuie sur cinq éléments majeurs révélés dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement. Ceux-ci constituent les fondements pris en compte pour un développement raisonné :

1. la qualité des sites naturels et leur intérêt pour la préservation d'une faune et d'une flore menacées.
2. L'implantation des hameaux sur un relief accidenté doublé d'une dispersion de l'habitat.
3. L'accueil d'une population permanente, diversifiée et active.
4. La proximité immédiate d'un bourg de services et de chalandise de Villefort associé à un plan d'eau majeur, support des activités touristiques et générateurs de revenus saisonniers, en concurrence avec des terrains de valeur agricole disparate.
5. La capacité des équipements et leur évolution,

La préservation du caractère de hameaux, du paysage rural de la commune et de son environnement de qualité, des terres agricoles est déterminante dans les choix de mise en œuvre du projet d'aménagement retenu et de sa transcription réglementaire. Ce projet a été élaboré dans une logique de développement durable qui s'articule autour de cinq points essentiels.

3.1.2.1. La préservation des espaces naturels et paysagers, la maîtrise de l'urbanisation.

L'objectif est d'organiser le territoire dans la continuité des hameaux et des secteurs les mieux équipés et de prévoir les superficies affectées à la construction en fonction:

- des enjeux de protection des paysages bâtis des hameaux et des espaces naturels à protéger (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, réseau Natura 2000, cœur du Parc National des Cévennes),
- de l'activité agricole existante et potentielle,
- de la capacité des réseaux et de leur structure,
- des risques qui affectent le territoire de la commune.

3.1.2.2. La valorisation du patrimoine bâti

Il s'agit, sans exclure la construction de bâtiments présentant une expression architecturale contemporaine intégrant des exigences environnementales et de développement durable, chaque fois que les impératifs de préservation du caractère des lieux le permettent :

- de favoriser la mise en valeur des édifices existants pour assurer leur préservation,
- de conduire une insertion convenable des futures constructions dans les hameaux équipés, par leur implantation, leur aspect extérieur et l'emploi de matériaux en accord avec l'habitat traditionnel ou les caractéristiques du site.

3.1.2.3. Le développement de l'habitat diversifié pour conforter la mixité sociale des hameaux

- favoriser l'installation de jeunes couples afin de poursuivre le renouvellement de la structure de la population ;
- permettre le maintien dans les hameaux d'une population âgée par des services adaptés ;
- rechercher à équilibrer la proportion de résidences secondaires et d'hébergements touristiques par rapport au logement permanent en limitant les terrains ouverts à l'urbanisation aux secteurs déjà bien équipés;
- réserver des terrains pour la construction de logements à loyer conventionné.

3.1.2.4. Le maintien et le développement d'activités à une échelle villageoise

- favoriser les conditions pour une valorisation : des filières agricoles du pastoralisme, de l'émergence d'une exploitation de la châtaigneraie, de la filière bois et de la sylviculture ;
- organiser le développement touristique intégré dans la structure sociale de la commune et des hameaux et orienter les choix vers un écotourisme tout en ne permettant plus la création d'unités touristiques autonomes.

3.1.2.5. La mise à niveau les équipements publics et la prise en compte des risques.

- assurer une ressource en eau potable pérenne pour chaque réseau;
- assurer un assainissement conforme aux exigences de la qualité des rejets pour le maintien de la qualité de l'eau des ruisseaux, réhabiliter et améliorer les existants;
- organiser le réseau d'eau pluviale dans les secteurs d'extension;
- gérer en sécurité les flux liés à la fréquentation touristique en bordure du lac;
- prendre en compte les secteurs à risques identifiés (chute de blocs, incendie et inondation) pour les exclure de toute urbanisation nouvelle ou édicter des mesures de protection à inclure dans l'organisation de l'urbanisation.

3.3 EXPLICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pourcharesses ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la collectivité s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les choix réglementaires retenus dans le Plan Local d'Urbanisme s'appuient par conséquent sur ces orientations essentielles qui sont synthétisées au chapitre précédent.

Les dispositions réglementaires exprimées dans les règlements écrits et graphiques répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme tel qu'il a été modifié par

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite « loi SRU »,
- par la loi dite « Urbanisme et Habitat» du 2 juillet 2003,
- et récemment par la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », promulguée le 12 juillet 2010.

Durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées et publiques concernées ont été sollicités. Le règlement prend en compte ces éléments et notamment les dispositions supra-communales portées à la connaissance de la commune par le Préfet, conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Ces choix se traduisent notamment dans le zonage et le règlement applicables à chacune des quatre types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites U,
- Les zones à urbaniser dites AU,
- Les zones agricoles, dites A,
- Les zones naturelles dites N.

3.3.1 Les zones urbaines

L'environnement bâti a donné lieu à une analyse précise basée sur une démarche historique, permettant de reconnaître les dynamiques de chacun des hameaux et les formes originales d'organisation spatiale de la commune. L'état des lieux a mis en évidence des ensembles bâtis à caractère patrimonial dans lesquels le maintien des caractéristiques villageoises et architecturales s'impose. Les quartiers anciens de chacun des hameaux principaux de la commune et équipés correspondent à la zone **Ua,** il s'agit des hameaux de **Pourcharesses-basses, Castanet et Palhères**.

Les récentes extensions de l'habitat se sont développées sous forme d'habitat individuel diffus. Ce mode d'urbanisation contemporain composé d'un habitat individuel avec jardin s'avère consommateur d'espace induisant des surfaces artificialisées plus étendues que celles des hameaux historiques. Cet environnement bâti correspond à la zone **Ub** avec un secteur **Uba** dans lequel l'assainissement individuel est prévu sur un long terme.

Le développement touristique en périphérie du lac de Villefort a induit plusieurs extensions depuis une quarantaine d'années. Celles-ci comprennent :

- une opération d'aménagement sous forme de lotissement qui présente un caractère dense avec des habitations individuelles construites en mitoyenneté dans le quartier de **Morangiès**;
- une opération d'aménagement d'ensemble comportant une trentaine d'habitations individuelles à usage de résidences de vacances et quelques bâtiments à usage collectif dans le quartier de **Rieucros**;
- un site d'activités de plein air où plusieurs bâtiments à usages collectif et des habitations légères de loisir sont implantés, pour recevoir des groupes dans le quartier de **Fouon Bonne.**

Ces secteurs variés dans leur aspect et leur destination actuelle, comportant des constructions d'aspect et de typologie variés ont été regroupés dans une même zone dénommée **Uc** qui oriente l'urbanisation vers l'habitat et ses annexes, les commerces, bureaux et services, l'hôtellerie et les activités artisanales compatibles avec la vie urbaine
Le secteur du "lotissement du lac", dans le quartier de Morangiès, présentant un caractère dense est dénommé **Ucl**.

3.3.1.1. La zone Ua

La zone Ua comprend les centres agglomérés anciens des hameaux de Pourcharesses-basses, Castanet et Palhères qui présentent un cadre bâti de caractère qu'il convient de préserver et de promouvoir. Elle est desservie par un réseau de petites rues qui desservent un bâti dense, parfaitement lisible. Si chacun de ces hameaux possède un réseau d'assainissement, les eaux usées qu'il collecte ne sont pas traitées en sortie. La commune a engagé une programmation pour réaliser les équipements d'épuration qui seront réalisés au fur et à mesure de ses moyens. La disponibilité des surfaces constructibles restant très limitée (une à trois constructions potentielles dans chaque hameau), les dispositions prises pour cette zone ne conduiront pas dans l'immédiat à aggraver les risques de pollution

Dans le hameau de Pourcharesses-basses, le centre ancien est défini :

- à l'ouest par la voie communale n° 5, avec quelques bâtiment en deçà, implantés contre le talus,
- au nord par l'ancienne école au carrefour avec un chemin délimitant les jardins inclus dans le centre ancien, des extensions contemporaines,
- à l'est par la petite voie de desserte circulaire délimitant nettement ensuite les terres agricole du bâti et des jardins,
- au sud par deux corps de bâtiments formant un sas d'entrée sur la voie communale n° 5 avant de pénétrer dans le hameau.

Dans le hameau de Castanet, le centre ancien est limité :

- au sud, par la voie départementale n°901,
- à l'ouest, par le revers du relief où est implanté le hameau limité par la voie communale de desserte de la partie supérieure; en outre est comprise dans cette zone une construction isolée,
- au nord par la voie communale, réalisée récemment permettant de desservir les constructions installées en partie haute du hameau et en extrémité à l'est,
- à l'est par le versant pentu du valat qui entaille profondément le versant au-dessus du lac; il convient de rappeler que ce hameau est nettement séparé du château de Castanet, installé en contre bas de la route départementale pour garder le pont sur la rivière de l'Altier avant que la vallée ne soit noyée par le lac de Villefort.

Le centre ancien du hameau de Palhères est délimité :
- au sud par le valat de la Fontaine,
- à l'est par les dernières maison hautes du hameau,
- au nord par le revers du relief qui prend une exposition soumise au vent,
- à l'est par la route départementale n°66 qui longe le pied du hameau, l'isolant de quelques constructions récentes installées en contre bas..

Il s'agit d'une zone caractéristique des hameaux traditionnels, équipée de façon satisfaisante en réseaux d'adduction d'eau potable et d'énergie et affirmant un caractère central où les bâtiments sont construits en ordre continu. La totalité du secteur du hameau de Castanet est incluse dans le périmètre de protection du « Château de Castanet », édifice inscrit parmi les monuments historiques.

Les principales règles

L'objectif pour cette zone est de :
- Maintenir le caractère multifonctionnel de chacun des hameaux dans un juste équilibre, afin de conserver, voire de renforcer, leur attractivité et leur cohésion, premiers lieux d'implantation depuis l'époque médiévale.

- Préserver leur morphologie générale en permettant de compléter le tissu du bâti existant par la construction de bâtiment sur les terrains disponibles et la réhabilitation du patrimoine existant. Il s'agit de poursuivre l'évolution de ce cadre de vie de caractère par sa mise en valeur en prohibant les altérations du patrimoine bâti.

Ce double objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Le renforcement de la structure des hameaux, leur cohésion

L'attractivité de ces petits noyaux anciens est liée à la pluralité potentielle de leurs fonctions. L'objet des dispositions réglementaires consiste, par conséquent, à préserver un équilibre, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, entre les différentes fonctions existantes d'habitat, d'activités économiques et d'équipements. C'est pourquoi, l'article 1 n'autorise pas les bâtiments, installations et travaux qui pourraient dénaturer son caractère historique ; l'article 2 du règlement autorise toutefois sous conditions les usages existants qui pourraient présenter des inconvénients ou nuisances pour la vie des villages.

Les règles ont été aussi rédigées de telle manière que la réhabilitation des logements vacants soit favorisée. Ainsi l'emprise au sol (article 5), le nombre de places de stationnement (article 12) et le coefficient d'occupation des sols ne sont pas réglementés (article 14).

La préservation de la morphologie et de l'aspect général des centres anciens

L'ensemble de la zone présente une unité architecturale de qualité et la prise en compte des caractéristiques du bâti existant est de ce fait imposée par le respect :
- d'un alignement des constructions sur voie publique, cette règle (articles 6) tend à une bonne insertion des constructions et à la poursuite de la création du tissu bâti des hameaux tel qu'il est perçu aujourd'hui ;
- de l'implantation des bâtiments en mitoyenneté ; cette règle (articles 7), relatives aux formes villageoises a été édictée pour une meilleure occupation des cœurs d'îlots mais aussi pour favoriser la poursuite d'un habitat dense tout en préservant les cours du hameau ou bien les jardins situés à l'arrière des bâtiments ;

- d'une hauteur par rapport aux bâtiments voisins, celle-ci étant toute fois limitée au nivellement général des toitures, cette règle (article 10), vise à harmoniser les façades tout en laissant une relative marge d'évolution pour le bâti ;
- de règles relatives à l'aspect architectural (article 11) dans l'objectif de mettre en valeur les nombreux bâtiments d'intérêt patrimonial, d'harmoniser l'aspect extérieur des bâtiments par une palette de couleurs, de préserver les dispositions architecturales d'origine suivant les détails d'architecture traditionnelle ;
- des plantations de hautes tiges existantes conduisant à l'obligation de les remplacer après travaux (article 13).

Toutefois les règles contenues dans l'article 11 prévoient la possibilité d'installer en toiture, sous certaines conditions, des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, équipements visant à la réduction des gaz à effet de serre et à la relative autonomie énergétique à l'exception du hameau de Castanet. En effet, la totalité de la zone du hameau de Castanet est incluse dans le périmètre de protection du château de Castanet inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et du site inscrit du lac de Villefort et de ses abords. Conformément aux disposition aux dispositions du second alinéa de l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme, dans cette partie de la zone Ua, des règles plus spécifiques sur l'aspect des constructions et la nature des matériaux sont édictées pour en préserver l'aspect, tout en favorisant son évolution par des restaurations et réhabilitations. Dans ce hameau toute démolition est soumise à permis de démolir.

3.3.1.2. La zone Ub

La zone Ub représente les extensions récentes, sous forme d'habitat individuel diffus, des hameaux de Pourcharesses-basses et de Palhères. Elle se compose de deux quartiers situés :

- Au nord et au sud du hameau de Pourcharesses-basses de part et d'autre de la voie communale, inscrit dans un secteur Uba, où l'assainissement collectif n'existe pas et n'est pas prévu à long terme compte tenu de la nature favorable des terrains à l'assainissement autonome et de la difficulté technique de leur raccordement au réseau collectif.

- à l'est du hameau de Palhères sur des terrains desservis par des voies communales indépendantes de la route départementale;

Chaque secteur de la zone est équipé de façon satisfaisante en réseaux publics d'adduction d'eau et de desserte en énergie. Toutefois la ressource en eau reste limitée au nombre d'habitations prévisibles pour chacun de ces secteurs associés à leur hameau d'origine. À l'exception du secteur Uba où l'assainissement individuel est la règle, les réseaux d'assainissement et la station d'épuration n'existent pas à Palhères. De ce fait la constructibilité de la zone Ub est conditionnée à la réalisation des réseaux d'assainissement et des unités d'épuration collectives. Dans ces secteurs relativement récents en cours de formation, les constructions présentent une ambiance sur le modèle de l'habitat individuel, en rupture avec la morphologie des centres anciens. De densité moyenne, la taille des parcelles varie de 700 m^2 à 2000m^2, exceptionnellement 3000 m^2. Les bâtiments sont implantés en ordre relativement discontinu et offrent généralement un intérêt architectural nettement moindre que dans les hameaux.

Les différents quartiers de la zone Ub

- La partie au nord de Pourcharesses-basses est desservi par la voie communale n° 5 qui se ramifie en plusieurs petit chemins et pistes. Les terrains présentent des tailles variées de 500 m^2 à 1500m^2 et s'organisent suivant la pente du versant et les voies de desserte. La limite d'urbanisation vient confronter les chemins qui matérialisent les limites avec les terres agricoles déclarées ou bien celles de l'association foncière pastorale. Cette enveloppe; en continuité du hameau d'origine au sud, est apte à être densifiée par des constructions implantées sur les terrains restés disponibles suivant le mode d'urbanisation entamée..

- La partie au sud de Pourcharesses-basses comporte un parcellaire plus vaste, de l'ordre de 700 m^2 à 2000 m^2, implantées sur le petit replat vallonné. Ce petit secteur présente un impact plus important que celui au nord et constitue l'annonce le hameau par la voie communale n°5. Toutefois, il peut être complété sans altération notable du paysage résidentiel qui s'en dégage par des constructions édifiées sur les quelques terrains encore disponibles desservis par la voirie.

- À Palhères, le secteur de la zone Ub, se développe au sud et à l'est du hameau d'origine. Au sud, la limite de la zone s'appuie sur la voie communale récemment crée pour desservir la partie haute du hameau et la route départementale n° 66 dans le prolongement du bâti existant. Ce secteur comporte 2 parcelles de l'ordre de 1 200 m^2 et quelques parcelles de taille réduite d'environ 300 m^2. À l'est, le secteur, comportant deux à trois parcelles de 200 à 800 m^2, complète les constructions en partie basse du hameau. En contre bas de la route départementale le secteur s'organise à partir de la voie communale, ancien chemin de Palhères à Villefort, qui dessert deux terrains de l'ordre de 1 200 m^2 et des constructions existantes. Cette petite partie, une fois que le réseau d'assainissement et la station d'épuration seront crées pourra se densifier pour constituer une extension très mesurée du hameau de Palhères confrontant directement la zone agricole en fond de vallée. L'extrémité nord-est de la zone est mitoyenne avec le terrain de camping existant dans le quartier de Bessèdes. L'objectif consiste donc conduire à la constitution d'un quartier, qui pourra évoluer ultérieurement vers une densité plus importante, reliant le hameau au secteur du camping suivant le mode d'urbanisation déjà engagé tout en respectant une organisation du bâti.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Permettre son caractère multifonctionnel afin de renforcer sa cohésion avec les hameaux dont elle constitue l'extension.
- Définir la limite d'urbanisation en périphérie de chacun des hameaux à l'échelle du piéton et des enjeux de préservation de leur lisibilité.
- Assurer une transition en harmonie avec les centres anciens par un prolongement organisé des constructions et une homogénéité du paysage visant à atténuer la discontinuité du bâti.
- Rompre le développement linéaire le long des voies communales ou départementales pour recentrer l'habitat et limiter l'urbanisation sur les revers des petits serres notamment à Palhères, afin de préserver les terres agricoles et les traversiers de jardins;
- Favoriser une densification progressive et l'occupation des terrains non bâtis en fonction de la structure du parcellaire.

Ces objectifs se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Le développement des fonctions dans les quartiers

La cohésion des différents quartiers composant la zone Ub est liée à la pluralité des fonctions. L'objet des dispositions réglementaires consiste à permettre le développement de l'équilibre, entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements tout en interdisant les bâtiments d'activités trop importants au regard du caractère résidentiel dominant. Ainsi les articles 1 et 2 du règlement autorisent globalement toutes les destinations des constructions, à l'exception des activités générant des nuisances et consommatrices d'espace en contradiction avec les fonctions villageoises.

La préservation de la morphologie et de l'aspect général mais aussi l'organisation et la densification

Il s'agit de maintenir une ambiance résidentielle et villageoise. Le développement de l'urbanisation est essentiellement organisé par les règles de prospect et d'emprise au sol. Celles concernant la hauteur, l'aspect et l'obligation de planter permettent une insertion correcte dans le paysage.

Les mesures pour pallier les risques de ruissellement

Un recul de 10 mètres par rapport aux valats et ruisseaux est demandé afin de limiter les risques d'inondation (article 2). Dans le cadre d'une opération d'ensemble, les eaux pluviales doivent être canalisées jusque dans le collecteur, fossé ou caniveau. Si ces derniers sont insuffisants ou en l'absence, un aménagement sous forme de réserve pour l'arrosage ou de bassin dans la terre, dans ce cas non étanche, doit être réalisé pour récupérer et stocker les eaux de pluie. La contenance sera calculée sur la base de 100 litres par mètre carré de toiture et voirie imperméable, de manière à les évacuer dans le milieu naturel progressivement (article 4). Cette règle est destinée à éviter les effets de ruissellement sur les terrains mitoyens comme sur la chaussée publique.

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

En règle générale, les constructions seront édifiées en recul de 4 mètres par rapport à l'axe des voies communales et à 6 mètres de l'axe des voies départementales pour limiter les nuisances et prévoir éventuellement des d'élargissements ultérieurs. Cet article vise à conduire l'implantation des constructions sans consommation excessive de terrain, en prolongement de la trame bâti des hameaux. Il tient aussi compte de la dominante d'implantation des constructions et donc cherche à éviter la création de dents creuses ou de linéaires hétérogènes. Le retrait par rapport aux voies permet en outre de maintenir une circulation piétonne indépendante de la bande de roulement.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives autorisent les implantations sur limites séparatives pour laisser plus de latitude de façon à préserver les surfaces en herbes, sous réserve de l'absence de baie en façade. En cas de retrait, la règle est que la distance vis -à -vis du terrain voisin doit être égale à la moitié de la hauteur du point du bâtiment qui en est le plus rapproché avec un minimum de 3 mètres, distance suffisante pour laisser passer un véhicule.
Les règles d'implantation à l'article 8 (implantation sur une même propriété) sont laissées libres par souplesse d'adaptation aux différentes configurations.

L'emprise au sol (article 9)

L'emprise au sol des bâtiments est fixée à 50 % des terrains pour conduire une densification relative prolongeant la trame bâti des hameaux d'origine tout en limitant l'imperméabilisation des sols et le ruissellement pluvial et pour conserver par des jardins un aspect relativement aéré dans les différents quartiers. En secteur Uba, l'emprise au sol est limitée à 30 % pour tenir compte de la surface nécessaire à l'assainissement autonome.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est de 9 mètres au point le plus haut par rapport au terrain naturel. Cette règle est destinée à permettre la construction de maison à un étage sur rez-de-chaussée avec une utilisation des combles compte tenu de la pente des toitures, respectant les volumétries de l'habitat traditionnel dans les hameaux et correspondant à leur gabarit. En outre, elle permet un jeu de volumes pour les terrains en pente et de préserver dans ce cas la vue depuis les bâtiments voisins.

L'aspect de constructions (article 11)

Cette règle vise à offrir à ces quartiers l'aspect d'un développement harmonieux respectant le patrimoine bâti cévenol. La recherche d'une unité architecturale de qualité, prenant en compte les caractéristiques du bâti existant, est de ce fait guidé par le respect :

- de composition des façades et de l'alignement des volumes,
- des pentes des toitures et de leur aspect,
- de l'aspect des murs et des ouvrages annexes,
- d'une palette de coloris et de détails d'architecture traditionnelle.

Sous certaines conditions, pourront être autorisés pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie la possibilité d'installer en toiture des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, équipements. Les toits terrasses ne sont cependant pas autorisés afin de maintenir les silhouettes nettement identifiables de ces quartiers appelés à terme à faire corps avec les hameaux d'origine.

La qualité de l'ambiance, dans un village, peut être fortement altérée par la pose d'équipements de confort mal situés ou disposés au gré d'opportunités techniques, modifiant l'aspect des façades. Les dispositions du règlement cherchent donc à atténuer l'effet que peut provoquer l'installation malencontreuse de paraboles de réception, climatiseurs, coffres de volets roulants situés à l'extérieur des murs visibles depuis la voie publique.

La hauteur des clôtures est limitée afin d'éviter que l'espace public se transforme en longs couloirs minéralisés sans vue sur le paysage bâti ou naturel environnant ; celle-ci devront permettre les passages de l'eau de pluie limitant les accumulations d'eau, préjudiciables à leur tenue et les concentrations qui créent des axes de ruissellement. En outre il est spécifié que les clôtures devront être enduites, si le matériau utilisé le nécessite, afin d'offrir depuis l'espace public une harmonie avec la construction formant un ensemble cohérent.

Les espaces verts et les plantations, le stationnement (articles 12 et 13)

Il s'agit de favoriser une urbanisation n'excluant pas de cette zone les espaces verts et jardins. En outre les bassins particuliers ou collectifs à réaliser sur les terrains pour limiter le ruissellement pluvial sont aussi à planter d'arbres et à végétaliser. Les espaces libres doivent comporter un arbre minimum pour 25 m2 de surface affectée au stationnement dont les essences sont à choisir en fonction des caractéristiques climatiques et pédologiques de la commune. La taille des parcelles et leur géométrie permettent la réalisation de places de stationnement par logement ou activité en dehors des espaces publics, afin d'éviter leur saturation par le stationnement des véhicules, permettre des aménagements pour leur mise en valeur et leur partage avec les différents usagers.

Le coefficient d'occupation des sols (article 14)

Cet article n'est pas réglementé, compte tenu de la densité relative du bâti gérée par les règles limitant l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments.

3.3.1.3. La zone Uc

La zone Uc correspond aux extensions induites par le développement touristique en périphérie du lac de Villefort. Équipée de façon satisfaisante en réseaux publics, l'objectif du plan vis à faire évoluer les différents secteurs qui la composent pour accueillir de l'habitat permanent et ses annexes, ainsi que les activités qui en sont le complément, tel commerces, bureaux et services, l'hôtellerie et les activités compatibles avec l'habitat. Dans cette zone, les constructions, édifiées en ordre discontinu avec une densité plus faible que dans les hameaux et leur périphérie, présentent une variété d'aspect et de typologie. Cette zone comprend, depuis la route départementale n° 906, tangente en entrée de la commune à l'est, les quartiers de Morangiès, de Rieucros et de Fouon Bonne qui s'échelonnent le long de la voie communale en bordure des rives du lac puis dans la vallée des Morangiès. Une partie de la zone est incluse dans le périmètre du site inscrit du lac de Villefort et de ses abords

Les différents quartiers de la zone Uc

- Le "lotissement du Lac", qui est issu d'une opération d'aménagement peu après la réalisation de la retenue, présente un caractère dense avec un habitat en mitoyenneté sur des terrains de l'ordre de 150 à 300 m^2. Cette opération, où demeurent deux à trois terrains disponibles est desservie par une voie interne qui s'achève en bordure du lac. Ce quartier est dénommé Ucl compte tenu de sa spécificité et de sa densité formant un ensemble homogène mais indépendant sans possibilité d'extension, hormis en extrémité nord-est en prolongement jusqu'à la voie communale. Toutefois, la forte pente du secteur, constitue une contrainte pour maintenir une urbanisation aussi dense.

- Plus au nord, le quartier de Rieucros a été réalisé dans le cadre d'une opération d'ensemble pour la réalisation d'un centre d'accueil de villégiature qui comprend une trentaine de petite maison individuelle à rez-de-chaussée de moins de 70 m^2 au sol; ce quartier est complété par un terrain recevant deux bâtiments d'hébergement collectif en contre bas de la voie communale. L'ensemble du quartier présente une unité d'aspect par le bardage en bois qui habille les constructions, le coloris rouge cru des tuiles et la disposition des constructions sur des terrasses individuelles qui s'étagent le long de la pente. L'occupation moyenne par bâtiment est de l'ordre de 800 m^2 dans un environnement arboré de châtaigniers.

- Si les deux quartiers des Morangiès et de Rieucros présentent chacun une unité qui leur est propre, le quartier de Fouon Bonne possède un aspect plus disparate. Issu d'un ancien camp de vacances d'un comité d'entreprise, celui-ci comporte tout à la fois des constructions en maçonnerie des années 70 et des unité d'hébergement de vacances assez similaires à des habitations légères de loisir en ossature bois.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- conduire son développement vers un habitat permanent et une multifonctionnalité afin de renforcer sa cohérence à l'échelle de la vallée des Morangiès - ruisseau et rives du lac -
- définir la limite d'urbanisation de chaque secteur en fonction de la partie actuellement urbanisée et équipée, mais aussi à l'échelle du piéton;
- assurer une nette transition avec les espaces naturels périphériques de manière à préserver leur caractère, atténuer la discontinuité du bâti et rompre un développement linéaire non maîtrisé le long de la voie communale;
- favoriser une densification progressive et l'occupation des terrains non bâtis.

Ces objectifs se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Le développement des fonctions dans les quartiers

La disparité de ces quartiers résident pour partie dans leur monofonctionnalité liée exclusivement à l'accueil touristique provoquant une désertification durant une partie de l'année à l'exclusion du lotissement du lac qui comporte des logements permanents. Il s'agit de favoriser une pluralité des fonctions pour que se développe l'habitat permanent, notamment en relation avec les secteurs à urbaniser prévus en continuité des quartiers existants. L'objet des dispositions réglementaires consiste à permettre l'équilibre, entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements tout en interdisant les bâtiments d'activités trop importants au regard du caractère résidentiel dominant. Toutefois le règlement prend en compte l'accueil touristique existant sans en autoriser le développement afin de conduire dans le temps la mutation de ces secteurs. Ainsi les articles 1 et 2 du règlement autorisent globalement toutes les destinations des constructions, à l'exception des activités générant des nuisances et les diverses formes d'accueil exclusivement touristique (campings et habitations légère de loisirs) et les parcs d'attractions.

L'organisation du développement des constructions et leur densification

Il s'agit de maintenir une ambiance résidentielle. Le développement de l'urbanisation est essentiellement organisé par les règles de prospect et d'emprise au sol. Celles concernant la hauteur, l'aspect et l'obligation de planter permettent une insertion correcte dans le paysage.

Les mesures pour pallier les risques de ruissellement

Un recul de 10 mètres par rapport aux valats et ruisseaux est demandé afin de limiter les risques d'inondation (article 2). Dans le cadre d'une opération d'ensemble, les eaux pluviales doivent être canalisées jusque dans le collecteur, fossé ou caniveau. Si ces derniers sont insuffisants ou en l'absence, un aménagement sous forme de réserve pour l'arrosage ou de bassin dans la terre, dans ce cas non étanche, doit être réalisé pour récupérer et stocker les eaux de pluie. La contenance sera calculée sur la base de 100 litres par mètre carré de toiture et voirie imperméable, de manière à les évacuer dans le milieu naturel progressivement (article 4). Cette règle est destinée à éviter les effets de ruissellement sur les terrains mitoyens comme sur la chaussée publique.

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

En règle générale, les constructions seront édifiées en recul de 6 mètres par rapport à l'axe des voies communales pour limiter les nuisances et prévoir éventuellement des d'élargissements ultérieurs. Cet article vise à conduire l'implantation des constructions sans consommation excessive de terrain, et former progressivement des ensembles bâtis cohérents pour éviter la création de dents creuses ou de linéaires hétérogènes. Le retrait par rapport aux voies permet en outre de maintenir une circulation piétonne indépendante de la bande de roulement.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives autorisent les implantations sur limites séparatives pour laisser plus de latitude de façon à préserver les surfaces en herbes, sous réserve de l'absence de baie en façade. En cas de retrait, la règle est que la distance vis-à-vis du terrain voisin doit être égale à la moitié de la hauteur du point du bâtiment qui en est le plus rapproché avec un minimum de 3 mètres, distance suffisante pour laisser passer un véhicule.
Les règles d'implantation à l'article 8 (implantation sur une même propriété) sont laissées libres par souplesse d'adaptation aux différentes configurations.

L'emprise au sol (article 9)

L'emprise au sol des bâtiments est fixée à 30 % de la superficie des terrains pour conduire une urbanisation relativement aérée tout en limitant l'imperméabilisation des sols, le ruissellement pluvial et pour conserver par les plantations un impact visuel réduit des constructions. En secteur Ucl compte tenu des constructions existante, l'emprise au sol est portée à 50 %.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est de 9 mètres au point le plus haut par rapport au terrain naturel dans le cas de toiture à un deux versants ou plus pour tenir compte de la hauteur de la couverture engendrée par la pente. Dans le cas d'une toit terrasse ou à faible pente, la hauteur est alors limitée à 6 mètres afin d'éviter un impact trop important du bâtiment. Cette règle est destinée à permettre la construction de maison à un étage sur rez-de-chaussée avec une utilisation des combles compte tenu de la pente des toitures, respectant les volumétries de l'habitat traditionnel dans les hameaux et correspondant à leur gabarit. En outre, elle permet un jeu de volumes pour les terrains en pente et de préserver dans ce cas la vue depuis les bâtiments voisins. Pour tenir compte de la diversité des formes architecturales si le bâtiment possède un toit terrasse, la hauteur est alors limitée à 6 mètres afin d'éviter des impacts trop importants en contradiction avec l'objectif recherché d'insertion dans le paysage.

L'aspect de constructions (article 11)

Cette règle vise à offrir à ces quartiers l'aspect d'un développement harmonieux s'insérant dans leur environnement naturel immédiat. La recherche d'une unité architecturale de qualité, est de ce fait guidé par le respect :

- de composition des façades et de l'alignement des volumes,
- des pentes des toitures et de leur aspect,
- de l'aspect des murs et des ouvrages annexes,
- d'une palette de coloris et de détails d'architecture traditionnelle.

Sous certaines conditions, pourront être autorisés pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie

- les toits terrasse, qui devront être végétalisés pour permettre la rétention provisoire des eaux de pluie;
- la possibilité d'installer en toiture des systèmes domestiques de capteurs solaires.

La hauteur des clôtures est limitée afin de maintenir des vues sur le paysage bâti ou naturel environnant ; celle-ci devront permettre les passages de l'eau de pluie limitant les accumulations d'eau, préjudiciables à leur tenue et les concentrations qui créent des axes de ruissellement. En outre il est spécifié que les clôtures devront être en pierre ou enduites, si le matériau utilisé le nécessite, afin d'offrir depuis l'espace public un ensemble cohérent.

Les espaces verts et les plantations, le stationnement (articles 12 et 13)

Il s'agit de favoriser une urbanisation n'excluant pas de cette zone les espaces verts et jardins. En outre les bassins particuliers ou collectifs à réaliser sur les terrains pour limiter le ruissellement pluvial sont aussi à planter d'arbres et à végétaliser. Les espaces libres doivent comporter un arbre minimum pour 25 m2 de surface affectée au stationnement dont les essences sont à choisir en fonction des caractéristiques climatiques et pédologiques de la commune. La réalisation de places de stationnement par logement ou activité en dehors des espaces publics est obligatoire, afin d'éviter leur saturation par le stationnement des véhicules, permettre des aménagements pour leur mise en valeur et leur partage avec les différents usagers.

Le coefficient d'occupation des sols (article 14)

Cet article n'est pas réglementé, compte tenu de la densité relative du bâti géré par les règles limitant l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments.

3.3.2. Les zones à urbaniser

Elles comprennent plusieurs secteurs destinés principalement à l'habitat et ses annexes en extension du hameau de Pourcharesses-basses et de Castanaet, des quartiers de Fouon Bonne, de Rieucros et de Morangiès en bordure du lac de Villefort.

Ces quartiers représentent le développement progressif des hameaux de Pourcharesses-basses et de Castanet et des secteurs actuels de constructions touristiques destinés à évoluer vers de l'habitat permanent dans la vallée de Morangiès. En outre ils constituent l'unique possibilité de diversité de l'offre foncière en fonction des objectifs d'augmentation de la population. Ces secteurs constitueront dans les prochaines années l'extension des quartiers existants mitoyens en y étant relié directement. Leur ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée de la même manière compte tenu des configurations différentes d'accès et de desserte par les réseaux.

3.3.2.1. La zone AUo

Les deux secteurs dans la vallée de Morangiès, l'un en extension du quartier de Fouon Bonne et le second dans la continuité de celui de Rieucros sont individualisés par le valat du ruisseau de la Fontaine, formant un thalweg profond. Ils sont composés d'une dizaine de terrains de tailles variées, situés en versant du relief au-dessus de la voie communale. Si les équipements (eau potable, assainissement collectif, énergie et télécommunication) sont en limite de chacun de ces secteurs, des accès adaptés s'avèrent nécessaires pour desservir de manière rationnelle et optimale les futures constructions dont les implantations potentielles sont relativement limitées au regard du relief. À l'intérieur de chaque secteur, pour permettre leur ouverture à l'urbanisation, l'organisation et la viabilisation des terrains nécessitent :

- la création d'une voirie interne les desservant afin d'offrir une urbanisation cohérente et économe de l'espace ;
- la réalisation des réseaux d'eau et d'assainissement, de distribution d'énergie et de communication, de collecte des eaux pluviales à raccorder sur les émissaires existants ;
- à l'est, une bande de sécurité vis à vis des incendies par rapport au massif boisé, sur une largeur de 10 mètres au minimum suivant avis de services d'incendie.

L'aménagement de ces nouveaux quartiers est à prévoir sur la base des schémas indicatifs insérés dans le document 1-3 des Orientations d'Aménagements du P.L.U. L'aménagement, à l'intérieur de la zone, est prévu de manière à optimiser l'accès aux terrains, limiter les surfaces imperméabilisées et reprendre correctement les eaux pluviales pour les conduire au réseau existant. Le tracé de la voirie est conçu pour réduire les linéaires de réseaux, permettant la réalisation d'un habitat économe de l'espace disponible, et assurer un maillage des circulations supprimant les impasses. Toutefois la topographie des lieux ne permettant pas un raccordement avec les voies existantes dans le secteur de Fouon Bonne, une aire de stationnement y est prévue, jouant aussi un rôle d'interface pour la protection des incendies. L'organisation de ces futurs quartiers est indispensable à leur insertion dans l'organisation générale de la vallée des Morangiès, pour cette raison l'ouverture à l'urbanisation de chacun des secteurs de cette zone devra s'effectuer sous forme d'une opération d'ensemble, tel un lotissement ou groupes d'habitations, incluant l'ensemble des terrains pour composer une nouvelle organisation parcellaire. En outre le secteur de Fouon Bonne devra comporter au moins 60 % de la surface constructible prévu à destination de logements.

Le secteur à l'ouest du hameau de Castanet où l'architecture des réseaux permet d'envisager dans l'immédiat une extension relativement dense sous forme de maisons de village en vue de réaliser des logements et leurs annexes financés par des aides de l'État, dans le respect

des objectifs de mixité sociale. Le secteur de Castanet, prolonge le hameau en pied du flanc ouest du relief où l'habitat ancien est implanté. L'urbanisation de ce secteur va, depuis la route départementale n° 901, annoncer le hameau qui se découvre sur le revers à l'est simultanément avec le château de Castanet. Il s'agit d'un secteur sensible. Sa délimitation, incluant le bâti existant, s'appuie sur le tracé de la voie communale n° 9 qui desserte le hameau depuis la route départementale et de l'ancien chemin de Combre à Castanet. Sa situation permet de préserver le cadre paysager par le maintien des vues sur le hameau et sur le site d'implantation du château situé en contre bas et dominant l'étendue d'eau du lac. L'objectif pour ce quartier consiste à permettre la construction de logements locatifs aidés par l'État et ses collectivités sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble conduisant par sa morphologie à prolonger le centre ancien du hameau. Toutefois, ce secteur ne pourra être urbanisé qu'une fois réalisée la station d'épuration de Castanet; celle-ci est programmée à court terme.

Les deux secteurs de Morangiès, en bordure de voie communale, se situent dans le quartier relativement urbanisé à proximité du lac. Il sont séparé par un couloir de chute de blocs et limités au nord et au sud par des thalwegs formant axe de ruissellement. De ce fait des aménagements s'imposent en partie haute pour drainer les eaux en provenance du versant du relief. Leur desserte par les réseaux publics d'adduction d'eau et d'assainissement collectif sont en cours de réalisation par la collectivité jusqu'en limite de chacun des secteurs. Les accès et la desserte interne sont à prévoir suivant les schémas indicatifs insérés dans le document 1-3 des Orientations d'Aménagements du P.L.U. pour assurer un raccordement correct sur la voie communale. L'aménagement, à l'intérieur de la zone, est prévu de manière à optimiser l'accès aux terrains, limiter les surfaces imperméabilisées et reprendre correctement les eaux pluviales pour les conduire aux ruisseaux existants.

Les objectifs pour cette zone sont identiques à ceux de la zone Uc, impliquant de ce fait des règles similaires.

3.3.2.2. La zone AUf

Le secteur du quartier de Pourcharesses-basses ne possède pas une desserte par l'ensemble des réseaux publics sur ses limites. Il est inclus dans la zone dénommée **AUf**. Ce secteur est constitué par une vaste parcelle d'environ 1 500 m^2 et de quatre autres d'une superficie variant de 200 à 400 m^2. Traversé par une piste conduisant à des terres agricoles, il se situe en mitoyenneté avec le hameau dans sa partie supérieure, une parcelle incluse dans le patrimoine de l'association pastorale sépare ce secteur de l'extension récente plus au nord. Il pourra être ouvert à l'urbanisation après extension ou renforcement du réseau d'eau, extension de celui d'assainissement et d'énergie, prise en compte de la piste dans le domaine public communal. Compte tenu de la topographie et de la diversité des parcelles une opération d'aménagement d'ensemble apparaît nécessaire afin d'optimiser le nombre de constructions potentielles. Dans l'immédiat, il n'a pas été jugé utile de préciser les modalités de son aménagement compte tenu de l'existence d'une voie traversant et desservant ce secteur. Celles-ci seront précisées lors de son ouverture à l'urbanisation.

Les objectifs pour cette zone consistent à conduire une urbanisation en continuité du hameau de Pourcharesses-basses, pour former un ensemble cohérent et adapté aux exigences d'économie des ressources foncières et énergétiques. Les règles qui pourront s'y appliquer restent à préciser lors de l'étude de l'opération d'aménagement d'ensemble pour qu'elles soient adaptées au projet d'aménagement et aux mesures renforcées de respect des performances énergétiques et environnementales des bâtiments. De ce fait cette zone n'est pas réglementée dans l'immédiat et nécessitera une modification du P.L.U. pour son ouverture à l'urbanisation.

3.3.3. La zone agricole

Cette zone a été précisée lors d'une réunion spécifique avec les agriculteurs exploitant sur la commune et représente près de 30 % de la superficie communale. Elle se compose de 5 grands secteurs possédant chacun leur particularité :

1. en partie nord-est essentiellement localisée en limite avec la commune de Prévenchères sur le rebord du plateau de la Garde Guérin, dans les quartiers de la Bouissonade et au-dessus du quartier des Morangiès ; ces terrains font partie de parcours pour les troupeaux.
2. Sur le replat en périphérie du hameau de Pourcharesses-basses avec quelques vergers, se développant à l'est en contre bas du hameau en prairies, au sud en prairies et châtaigneraie dans le quartier de Lou Bon, à l'ouest et au nord vers les sommets en landes pour le parcours des troupeaux dans les quartiers de l'Abes et Lou Bouchat;
3. en versant méridional de Rechal et de La Goulette au-dessus du hameau de Castanet où les prairies et landes dominent;
4. sur le versant septentrional de la vallée de l'Altier dans le quartier de Peyre Male avec des prairies et quelques vergers de pommiers et de châtaigniers;
5. dans la vallée de la Paillère ou les jardins, vergers et prairies en fond de vallée font place aux landes pour le parcours des troupeaux au-dessus du Pouget, de Palhères, et des Costeillades, mais aussi en limite orientale de la commune avec celle de Saint André Capcèze, dans le quartier de l'Airette et de La Planche;
6. sur la plateau du Mont Lozère, en versant septentrional du Pic Cassini et en versant occidental de la haute vallée de la Paillère dans les quartiers de La Montagne, Chon Mazelle et La Charaou avec paririe et landes.

Les terrains appartenant au bassin versant de la haute vallée de la Paillère et ceux sur le plateau du Mont Lozère ont été identifiés en raison de leur situation en cœur du Parc National des Cévennes, dans le Site d'Intérêt Communautaire "Mont Lozère"et dans celui de la zone de protection spéciale "Les Cévenne" du réseau Natura 2000, mais aussi pour la qualité des paysages qu'ils induisent, motivant la création d'un secteur Ap où toute construction de quelque nature est interdite. Il s'agit là de préserver les habitats prioritaires recensés. L'objectif est de concilier l'activité agricole avec ces milieux d'intérêt européen qui tendent à disparaître

Dans les vallées de l'Altier et de la Paillère, comme sur le petit plateau de Pourcharesses-basses, l'objectif est de maintenir la lisibilité des fronts bâtis de chacun des hameaux (Castanet, Palhères, Le Pouget, Les Chabannes, Pourcharesses-basses) et de maintenir un paysage présentant une unité paysagère des sites inscrits "du Lac de Villefort" et "du Pouget".

La zone agricole ne comporte que très peu de construction isolée et quelques petits bâtiments usuels (cabanes, abris divers, …) qui ne sont pas cadastrés et repérés. Ces bâtiments ne pourront donc conserver que leur vocation d'origine ou devenir à usage agricole.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- préserver le potentiel d'élevage et agronomique (prairie, vergers, jardins, châtaigneraie productive) du territoire communal qui représente près de 30 % de sa superficie;
- assurer les conditions de pérennité des activités agricoles,
- assurer dans le paysage l'insertion des bâtiments agricoles qui pourraient y être autorisés,
- éviter la dissémination des abris agricoles pérennes sur le territoire, notamment dans la zone Natura 2000,
- préserver les parcours pour les troupeaux, y compris dans les secteurs de longue date non boisés de la forêt domaniale.

Ceux-ci se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Une constructibilité extrêmement limitée, réservée aux seuls besoins de l'exploitation

En conséquence, cette zone est réservée à l'exploitation agricole et y sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif si ces derniers ne remettent pas en cause la vocation de la zone et sont incompatibles avec la proximité d'un habitat. Cette dérogation afférente aux services publics ou d'intérêt collectif est destinée à permettre la réalisation de petits équipements indispensables à la sécurité ou au fonctionnement des services de l'eau, de l'assainissement collectif, des télécommunications ou de la distribution de l'énergie. Toutefois l'installation de panneaux photovoltaïques au sol n'y est pas autorisée car mobilisant des surfaces de production de denrée alimentaires ou de pastoralisme. Le secteur dénommé Ap, a été créé pour y interdire toute construction de quelque nature afin de préserver les espaces les plus sensibles du territoire communal ainsi que les secteurs inclus dans la zone Natura 2000, siège d'habitats d'intérêt communautaire.

L'insertion dans le paysage agricole des bâtiments autorisés.

Trop souvent la construction des hangars et bâtiments agricoles n'a pas pris en compte l'impact visuel qu'ils engendraient ni les caractéristiques du bâti existant. Pour remédier à ces erreurs, le règlement du Plan Local d'Urbanisme édicte des règles :

- de prospects (articles 6 et 7) par rapport aux voies publiques, notamment les routes départementales n°1 et 4 ;
- de hauteur (article 10) différenciée entre les hangars et les autres bâtiments
- d'aspect des bâtiments (article 11) là aussi différencié suivant qu'ils s'agissent d'habitations éventuellement autorisées ou des hangars (palette de coloris et détails d'architecture traditionnelle). Pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie sont autorisés en outre, la possibilité d'installer en toiture des panneaux photovoltaïques sur 50 % de la superficie de la couverture des hangars agricoles ; la limitation volontaire de surface est dictée par la volonté du respect d'une architecture avec des toits à deux pans. Pour les habitations éventuellement autorisées, car liées à l'obligation de résider sur place pour une activité agricole l'imposant, les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont aussi autorisés sur une surface maximale de 30 % de la toiture, permettant une relative autonomie énergétique. De même sont autorisés les toits terrasse végétalisés pour permettre la rétention provisoire des eaux de pluie et leur intégration dans ce vaste paysage. Toutefois, compte tenu de l'absence de pérennité des serres tunnels, seuls leurs coloris et hauteurs sont réglementés de manière à assurer leur bonne insertion dans le grand paysage.

3.3.4. La zone naturelle

Cette zone, représentant 70 % du territoire communal, comprend pour l'essentiel le domaine forestier dont une large proportion contemporaine provient de la politique de reboisement mise en place par l'État Français dans le cadre du programme national du Reboisement des Terrains de Montagne. Les boisements de feuillus couvrent 33% du territoire communal, notamment au sud de la commune, en versant exposé au nord-ouest dans la vallée de la Paillère, avec des peuplements de hêtres, et sur les versants exposés au nord qui bordent le lac de Villefort où les châtaigniers dominent en particulier autour de Castanet. Les résineux issus des reboisements

effectués dans les années 1960-1970 occupent 23% du territoire communal plus particulièrement sur les pentes du Pic Cassini et sur les collines les plus septentrionales à proximité du plateau de La Garde Guérin. Ce domaine forestier est complété par des boisements mixtes de feuillus et de résineux sur 15% du territoire, en particulier dans la vallée du ruisseau des Morangiès.

L'ensemble de la haute vallée de la Paillère et des versants septentrionaux du plateau du Mont Lozère, inclus en cœur du Parc National des Cévennes, dans le Site d'Intérêt Communautaire "Mont Lozère" et dans celui de la zone de protection spéciale "Les Cévennes" du réseau Natura 2000, identifiées pour la richesse de la flore, de la faune, et de l'avifaune est ainsi classé dans la zone naturelle. En outre le lac de Villefort et les rives qui ne sont pas artificialisées sont inclus dans cette zone.

La zone naturelle comporte en outre des secteurs comportant des équipements, un bâti existant et des usages actuels qui se distinguent suivant trois types dans lesquels les règles sont différentes :

- un secteur **Nh** qui prend en compte les hameaux isolés dont les équipements sont limités,

- un secteur **Nhc** correspondant à un hameau édifié à partir des années 70 dont les équipements sont insuffisants et qui est soumis à plusieurs risques,

- un secteur **Nt** reprenant l'enveloppe de l'occupation et l'utilisation des sols par les campings et parcs résidentiels de loisirs existants.

3.3.4.1. La zone N

Les objectifs pour la zone N visent donc à :

- une protection absolue du territoire qui est inclus en zone **N**, en raison de la grande qualité du site et des paysages de ce vaste ensemble de boisement, de la richesse de la biodiversité identifiée par les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, du Site d'Intérêt Communautaire et de la Zone de Protection Spéciale, inscrits dans le Réseau Natura 2000 ;
- permettre l'exploitation forestière des boisements de production en limitant les impacts potentiels sur la faune et la flore.

Ces objectifs principaux de protection des milieux naturels de la commune se traduisent par des règles qui rendent cette zone non constructible à l'exception des ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif incompatibles avec un habitat proche, si ceux-ci ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3.3.4.2. Le secteur Nh

Le secteur appelé **Nh,** correspond aux hameaux des Costeillades, comprenant trois groupements d'un bâti ancien indépendants les uns des autres, à ceux des Chabannes et du Pouget. Ces hameaux traditionnels sont isolés dans la zone agricole et possèdent des constructions de grande valeur patrimoniale. Cet habitat existant regroupé et dense se situe dans des quartiers où la commune n'envisage pas le renforcement ou l'extension des équipements publics qui s'avèrent être de capacité très limitée mais suffisante pour l'habitat qui y est aujourd'hui présent. Ces hameaux denses ne possèdent pas de réseau d'assainissement ni d'unité collective de traitement des eaux usées. Le hameau du Pouget est inclus en cœur du Parc National

des Cévennes et est soumis à une réglementation particulière quant aux travaux de restauration et de reconstruction. L'objectif recherché pour ces hameaux est double afin d'en préserver les caractéristiques patrimoniales et paysagères.

Une constructibilité ponctuelle extrêmement limitée et encadrée

Dans le secteur Nh, les restaurations et les extensions mesurées des bâtiments existants de surface supérieure à 80 m^2 de plancher sont autorisées. Ce minimum de surface prend en compte le caractère d'habitabilité de la construction. L'extension est limitée à 30 % de la surface de plancher sans excéder au total 200 m^2 y compris le bâtiment d'origine (articles 1 et 2). En outre sont autorisées, sur un terrain comportant déjà un bâtiments et à proximité immédiate, des annexes fonctionnelles (garages, abris à matériel) dans la limite de 40 m^2 de surface de plancher de manière à faciliter le quotidien des habitants.

La préservation de la morphologie et de l'aspect général en référence au bâti ancien.

Les bâtiments présents dans le secteur Nh induisent un impact non négligeable et participent à la qualité des paysages de la commune, ils représentent en outre une valeur patrimoniale indéniable, témoignant de l'architecture rurale et des modes constructifs cévenols. De ce fait, la prise en compte des caractéristiques de l'architecture traditionnelle et de l'impact est imposée par le respect :

- de prospects (articles 6 et 7) par rapport aux voies publiques et aux terrains mitoyens
- de hauteur (article 10)
- d'aspect des bâtiments (article 11) (palette de coloris et détails d'architecture traditionnelle) avec des prescriptions particulières en matière d'aspect architectural pour assurer une insertion convenable dans le paysage rural et éviter l'altération du patrimoine bâti.

Pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés permettant une relative autonomie énergétique. Toutefois ces dernières dispositions ne sont pas autorisées dans le secteur du hameau du Pouget au regard de sa situation en site inscrit, en cœur du Parc national des Cévennes et de sa valeur patrimoniale et identitaire affirmée, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme. Pour ce hameau des règles plus spécifiques sur l'aspect des constructions et la nature des matériaux sont édictées, tout en favorisant son évolution par des restaurations et réhabilitations. Dans ce hameau toute démolition est soumise à permis de démolir.

3.3.4.3. Le secteur Nhc

Le secteur appelé **Nhc,** correspond aux parties actuellement construites du lotissement de Chantegrive, à 1200 mètres d'altitude, constitué par quelques maisons et chalets « néo savoyards » construits dans les années 1970, lors du fonctionnement de la station de ski du Mas de la Barque sur le Mont Lozère. Aujourd'hui ce petit hameau est soumis à un risque de chutes de blocs qualifié toutefois comme faible sur un moyen à long terme et est entouré par un vaste massif boisé présentant donc des risques d'incendie. Les eaux usées des habitations, en quasi totalité des résidences secondaires (12/14), sont rejetées après fosse septique sur un réseau qui collecte de grandes quantités d'eaux claires sans station d'épuration en exutoire et se déverse à proximité du ruisseau de Malpertus affluent directe de la rivière de Paillère. L'alimentation en eau potable n'est pas pérenne et la commune recherche dans l'immédiat une solution pour pallier ce dysfonctionnement.

Il n'est donc pas prévu que ce secteur, à proximité d'une zone de richesse naturaliste puisse se développer au regard des risques présents, des équipements insuffisants, de son isolement et de l'impact créé par les constructions.

Les objectifs pour ce secteur visent donc à le maintenir en l'état, sans extension des constructions; seuls les travaux d'entretien et de restauration à l'intérieur de l'enveloppe bâti existante peuvent être autorisés.

3.3.4.4. Le secteur Nt

Le secteur **Nt** regroupe sous cette appellation deux terrains de campings - caravanage présents sur la commune, l'un comprenant 80 emplacements et 52 mobil homes ou chalets, le second 45 emplacements. Il s'agit de favoriser une évolution de ces terrains vers un produit touristique de qualité en accord avec les objectifs portés par le département et la communauté de communes sans pour autant créer de nouveaux emplacements au regard de l'état des équipements, de la ressource en eau potable et de l'assainissement pour l'un, de la saturation des voies publiques et de l'impact créé pour le second.

Les principales règles pour ce secteur permettent aux exploitants de conduire une évolution qualitative des structures de camping, dans la limite de l'emprise existante, par l'aménagement des terrains ou le transfert des emplacements ainsi que par l'extension ou la construction, sous certaines conditions de surface, des bâtiments liés à leur fonctionnement ou à l'habitation sur place de l'exploitant.

3.4 EXPLICATION DES MESURES DE MISE EN VALEUR ET DE PROTECTION PORTANT LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL

3.4.1 Les Espaces Boisées Classée

Cette mesure de protection porte essentiellement en partie sud de la commune, dans la haute vallée de la rivière de la Paillère, le versant du Pic Cassini. Ces secteurs boisés ont été identifiés pour leur richesse faunistique et floristique, mais aussi pour leur valeur paysagère notamment lorsqu'ils recouvrent le site d'intérêt communautaire "Mont Lozère" et la zone de protection spéciale "Les Cévennes". La mesure de protection concerne une grande partie de la forêt domaniale du Mont Lozère gérée par l'Office National des Forêts ainsi que la forêt privée.

Cet ensemble boisé domanial fait partie des forêts de protection (objectif principal de protection des sols et des milieux) avec des peuplements variés, de nombreux milieux ouverts et peu d'interventions sylvicoles. Elles comportent de grandes zones d'intérêt écologique, notamment les pelouses et landes sommitales du Mont Lozère. Les peuplements forestiers concernés sont des futaies régulières de Pin à crochets et autres résineux en altitude (peuplements peu productifs à croissance lente), des futaies régulières de hêtre produisant du bois de chauffage et d'industrie et des hêtraies sapinières « relictuelles » sur le versant Nord du massif où l'intérêt écologique est important. Cette mesure concerne aussi des forêts privées sous Plans Simples de Gestion.

Dans la vallée de la rivière de Paillère, la délimitation des Espaces Boisés Classés s'attache à protéger la ripisylve chaque fois que cette forêt rivulaire existe, parfois large se mêlant avec les boisements riverains parfois étroite, voire absente. En effet, bien que participant au maintien des berges et rives lors du débordement de la rivière, elle est interrompue ponctuellement par des terres agricoles où perdure cependant un mince cordon boisé difficilement identifiable. Un cordon ripisylve de 5 mètres de larges a donc été inscrit systématiquement lorsqu'il a été identifié le long de son cours principal depuis le pont sur la route départementale n° 66 à l'aval du quartier de Chantegrive.

Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et suivant et R 130.1 et suivant du Code de l'Urbanisme. Il est reporté sur les plans de zonage, documents graphiques n° 3 suivant une trame particulière. Les opérations de coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable dans tout espace boisé classé, sous réserve des exceptions suivantes :

- le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- les bois et forêts sont soumis au régime forestier, et administrés conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code forestier ;
- le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;
- les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre national de la propriété forestière.

La coupe est une opération visant à améliorer ou régénérer un peuplement forestier. Elle obéit à certaines règles techniques et elle est soumise à certaines obligations réglementaires prévues à la fois par le code forestier et le code de l'urbanisme. Une coupe, bien conduite, et de quelque nature qu'elle soit, assure le maintien de l'état boisé, parfois au travers d'une régénération naturelle ou d'une plantation. Le défrichement, quant à lui, met fin à la destination forestière d'un sol. Le code forestier prévoit l'ensemble des procédures de contrôle du défrichement amenant soit à une autorisation, soit à un refus. Le fait pour un propriétaire de parcelles boisées de

procéder à la coupe de bois de chauffage ne nécessite donc pas l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Le classement des espaces boisés a donc pour effet :

- De soumettre à une autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres,
- D'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- D'entraîner le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement.

3.4.2 Emplacements réservés

Afin de répondre aux demandes des habitants actuels et à venir et au projet de développement de la commune, il convient de réserver des emplacements pour, soit remplacer des équipements devenus inadaptés, soit pour aménager de nouveaux équipements et répondre à des attentes nouvelles. Ces besoins ont été révélés par le diagnostic et la synthèse de l'état initial de l'environnement et se justifient par les choix retenus. Ils sont destinés à la réalisation d'équipements induits par l'augmentation de la population prévisible, pour l'amélioration des conditions de sécurité, pour permettre l'amélioration de l'accueil touristique et pour faciliter les déplacements. Ainsi six emplacements réservés sont prévus au bénéfice de la commune. Les propriétaires peuvent mettre la collectivité en demeure d'acquérir les terrains concernés en application de l'article L.123.17 du Code de l'Urbanisme.

3.4.2.1. Emplacements réservés pour création de logements sociaux

*Emplacement réservé **n° 1***

Un des objectifs de la commune, transcrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable vise à accueillir de jeunes ménages afin de renforcer et de renouveler la structure de la population et initier la création d'activités par l'apport de nouveaux habitants. Compte tenu du contexte de l'habitat sur la commune et de la faiblesse de l'offre en logements locatifs, la collectivité a décidé la réalisation de logements à loyer conventionné assurant la mixité sociale. Pour ce faire, un ensemble de terrains a été choisi pour réaliser une opération de plusieurs logements. Leur situation en continuité du hameau de Castanet s'est avérée favorable à accueillir une opération de ce type, à proximité d'une des routes départementales principales irriguant le territoire et le bourg de chalandise de Villefort, du château de Castanet, lieu d'animation sociale et culturelle communautaire,.

La surface nécessaire représente 5 960 m^2 et concerne les parcelles n° 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 10778, 1078, 1080, 1081, 1082 et 1083. 892 et 374 dans le quartier de Castanet

3.4.2.2. Emplacements réservés pour voirie

*Emplacement réservé **n° 2***

La création de cette voie de 4 mètres de large est destinée à desservir les habitations situées en partie haute du hameau de Castanet et à assurer le bouclage des voies existantes internes au hameau afin d'apporter sécurité et confort aux habitants. La surface nécessaire représente 230 m^2 et concerne les parcelles n° 1044, 1046 et 143 pour partie.

*Emplacement réservé **n° 3***

Cet élargissement est destiné à améliorer l'accès en partie haute du hameau de Castanet et à permettre le stationnement des véhicules comme leur retournement, la voie se transformant en chemin non praticable (chemin de Boussoule) au-delà du dernier bâtiment. L'élargissement est de l'ordre de 4 mètres de part et d'autre de la voie existante pour constituer une plateforme de 12 mètres de large environ prévue sur les parcelles n° 1052 et 895 pour partie. Elle représente une surface nécessaire de 280 m^2.

*Emplacement réservé **n° 5***

La création de cette voie de 5 à 6 mètres de large suivant les tronçon est destinée à desservir le futur port de plaisance et base nautique située en bordure du lac de Villefort. Son tracé à travers le secteur d'accueil touristique est dicté par la pente du terrain et la localisation du futur équipepent. La surface nécessaire représente 2350 m^2 et concerne les parcelles n° 1185, 1186, 1317, 1366, 1367, 1376, 1379 et 1518 pour partie dans le quartier de Sarrounio

*Emplacement réservé **n° 6***

Cet élargissement de l'ancien chemin de Palhères à Villefort est destiné à améliorer l'accès au secteur constructible en partie basse du hameau de Palhères et à offrir un accès en sécurité sur la route départementale n° 66. L'élargissement est de l'ordre de 4 mètres de manière à limiter les terrassements pour constituer une voie de 7 mètres d'emprise dans son raccord avec la route départementale. La réserve affecte les parcelles n° 159 et 1015 pour partie. Elle représente une surface nécessaire de 255 m^2.

3.4.2.3. Emplacements réservés pour équipements publics

*Emplacement réservé **n° 4***

La commune dans l'objectif d'amélioration de l'accueil touristique et de la gestion des équipements de sports de plein air en partenariat avec la communauté de commune projette la construction d'un port de plaisance en bordure du lac, équipement jusqu'alors manquant. La localisation de ce futur équipement destiné à accueillir l'école de voile et les bâtiments de location de matériel se situe en limite de commune avec celle de Villefort sur le sentier piéton du tour du lac. Les parcelles n° 1180 et 1181 dans le quartier de Sarrounio forment le tènement d'une surface de 2 450 m^2 nécessaire à l'installation de cet équipement.

3.4.3 La protection des sites archéologiques

La commune de Pourcharesses possède un patrimoine archéologique dont témoignent les sites inventoriés par le Service de la Carte Archéologique. Ces sites, qui permettent lors de fouilles archéologiques de comprendre l'évolution de la société locale mais aussi l'histoire de la formation de notre territoire, bénéficient d'un suivi attentif de la part du service régional de l'archéologie. Lors de demandes d'autorisation de travaux des fouilles préventives peuvent être prescrites dans cet objectif.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique sont applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres de sensibilité archéologique, recensés par le Service Régional de l'Archéologie. Dans ces secteurs, les instructions de demande d'autorisation d'urbanisme seront transmises pour avis au Conservateur régional de l'Archéologie en application du décret précité et des circulaires n° 8784 du 12 octobre 1987 et n° 2771 du 20 octobre 1993. Cette procédure concerne toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme.

Des opérations d'archéologie préventives peuvent être prescrites par l'État au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003. L'article 9 de cette loi institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des aménagements et opérations sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés. L'archéologie préventive est constituée par les interventions archéologiques prescrites par le Préfet de région (diagnostics et fouilles), mises en œuvre lorsque des travaux d'urbanisme ou d'aménagement du territoire affectent ou sont

susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique aussi bien à terre que sous les eaux. Sa définition est donnée par l'article 521-1 du Code du Patrimoine qui précise qu'elle est partie intégrante de l'archéologie et donc de la recherche scientifique et qu'elle relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la conservation et la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique par l'étude scientifique et de diffuser les résultats obtenus.

Les principes pour la protection du patrimoine archéologique ont été définis dans la convention européenne signée à Malte le 16 janvier 1992 et transposés en droit français par le décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995. Cette protection est donc désormais régie par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 codifiée dans le titre II du livre V du code du patrimoine, et par les décrets d'application, notamment le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, le Service régional de l'Archéologie exerce une mission de conservation du patrimoine archéologique. La loi du 27 Septembre 1941, codifiée suivant l'article L 531-14 du Code du Patrimoine, porte réglementation sur les fouilles archéologiques et s'applique en particulier aux découvertes fortuites et à la protection des vestiges archéologiques (article 257 du code pénal). "Toute découverte archéologique de quelque ordre qu'elle soit, structure, vestige, monnaie..., doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Seul un examen, par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie, permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre pour ces vestiges. Toute destruction avant cet examen pourra entraîner une procédure pénale suivant les articles 257, 257-1 et 257-2 du Code pénal". Le propriétaire de l'immeuble ou du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain ; le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

3.4.4. Les zones non aedificandi pour raison sanitaire

En périphérie de la station d'épuration et des futurs équipements d'assainissement collectifs, un rayon inconstructible de 100 mètres pour l'habitat est instauré en application de la circulaire du 17 février 1997.

En périphérie des bâtiments d'élevage, la zone inconstructible pour l'habitat excepté celui de l'exploitant sous certaines conditions, varie de 50 à 100 mètres suivant le nombre de têtes que comprend l'élevage. En fonction de l'importance de l'établissement celui-ci peut être soumis

- soit au Règlement Sanitaire Départemental (50 mètres en général sauf pour les lapins, volailles et gibiers à plumes de moins de 500 têtes, dans ce cas la distance est réduite à 25 mètres) ;
- soit à législation sur les Installation Classée pour la Protection de l'Environnement nécessitant une déclaration ou une autorisation préfectorale.

Le bâtiment d'élevage situé à l'est du hameau de Pourcharesses-basses bénéficie d'une zone de protection de 50 mètres sur sa périphérie

3.4.5. Le recul par rapport aux berges des ruisseaux et valats

La commune de Pourcharesses ne possède pas de Plan de Prévention du Risque Inondation. Cependant, vu l'encaissement des lits respectifs, les risques de débordement sont limités, toutefois le cas de l'Altier, rivière ayant son exutoire directement dans le lac de Villefort, est spécifique. Les études réalisées ont conduit à répertorier dans une zone à risque d'inondation une

partie des rives situées immédiatement en dessous de la route départementale n° 901 à l'amont du site du château. Ce secteur est donc inscrit en zone inondable inconstructible.
Pour la rivière de la Paillère la délimitation du lit majeurs permet de localiser des zones à risque d'inondation notamment au pied des hameaux de Palhères, du Pouget et dans les quartiers de Las Sagnes / La Fonderie.

Sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ces petits secteurs inondables situés en zones agricoles et naturelles sont reportés pour les rendre inconstructibles

Aucune étude hydraulique n'existe sur les fossés valats et ruisseaux de la commune y compris pour le ruisseau de la Paillère en amont du hameau de Palhères, qui malgré leur dimension et bassins versants modestes peuvent concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts et déborder lors de précipitations diluviennes localisées. En l'absence de données topographiques et historiques permettant de fixer avec certitude l'emprise des zones submersibles, et à titre préventif pour préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion toute construction de quelque nature, nouveaux remblais et clôtures en dur sont interdits de part et d'autre des berges sur 10 mètres des valats, rivières et ruisseaux.

Ce recul permet aux propriétaires riverains d'effectuer un entretien régulier des berges pour maintenir un bon écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats et fossés drainant le territoire communal. Il est prescrit en sus d'interdire toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction de ces exutoires quelles que soient leurs dimensions, mais autorise le busage partiel qui devra être dimensionné de telle façon à ne pas créer ou aggraver le risque d'inondation pour un événement rare.

3.5 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, leurs effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis à vis des droits de construire. La commune comporte à ce jour sept servitudes d'utilité publique :

1. Une servitude de type **AC1** prise en application des articles 1er et de 5 de la loi du 31 décembre 1913, codifiée par les articles 621-1 à 621-6 du Code du Patrimoine créé par l'ordonnance du 20 février 2004 et entré en vigueur pour l'essentiel le 26 février 2004. À ce titre, un cercle de rayon de 500 mètres autour de l'édifice et bâtiments ou parcelles attenantes institue une zone de protection du monument qu'il soit inscrit ou classé. Est concerné : Château de Castanet inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 02/11/1964.

   Le Service Territotial de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère et l'Architecte des Bâtiments de France 25 rue Basse, 48000 Mende en sont gestionnaires.

2. Une servitude de type **AC2** créée en application de la loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement dont le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en sont gestionnaires ;

   2-1 elle concerne le site inscrit du hameau du Pouget qui a été institué par arrêté ministériel du 18 juin 1969.

   2-2 elle concerne le site inscrit du lac de Villefort et de ses abords qui a été institué par arrêté ministériel du 31 août 1972.

3. Une servitude de type **AS1** relative au périmètre de protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n°61.859 du 1er Août 1961 modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 pris pour son application. Elle concerne :

   3-1 le captage de Font del Roch ou Ronc , institué par arrêté préfectoral 01-1349 en date du 14 septembre 2001 portant Déclaration d'Utilité Publique et prescrivant un périmètre de protection immédiate, un de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, le rapport de l'hydrogéologue y prescrit les occupations du sol interdites.

   3-2 Le captage du ruisseau des Molières, institué par arrêté préfectoral 02-0406 en date du 14 septembre 2001 portant Déclaration d'Utilité Publique et prescrivant un périmètre de protection immédiate, un de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, le rapport de l'hydrogéologue y prescrit les occupations du sol interdites.

   3-3 Le captage de Chevannes institué par arrêté préfectoral 01-1349 en date du 11 mars 2002 portant Déclaration d'Utilité Publique et prescrivant un périmètre de protection immédiate et un de protection rapprochée, le rapport de l'hydrogéologue y prescrit les occupations du sol interdites.

   3-4 La prise d'eau de surface dans le lac de Villefort, situé sur la commune de Villefort, institué par arrêté préfectoral n° 2010-012-16 en date du 12 janvier 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique et prescrivant des périmètres règlementaires de protection.

La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, avenue du 11 novembre 1918, Mende 48000 en est gestionnaire.

4. Une servitude d'utilité publique de type **EL10**, fixant les Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement modifié par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, version consolidée au 24 juillet 2009 (Livre III : Espaces naturels - Titre III : Parcs et réserves - chapitre I : Parcs nationaux - Section 1 : Création et dispositions générales applicables dans le cœur d'un parc national). La surface concernée est l'ensemble de la commune à différents titres : cœur du parc et espaces d'adhésion. Servitude instituée par décret ministériel n° 70.777 du 2 septembre 1970.

Le service gestionnaire en est le Parc National des Cévennes 48400 Florac.

5. Une servitude d'utilité publique de type **I2** définissant un périmètre de servitude de submersion et d'occupation temporaire, relative à l'utilisation de l'énergie des lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique, instituée par arrêté du 27 mars 1961 en application de la loi relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique - Entreprises concédées -

Le service gestionnaire est la D.R.E.A.L. Languedoc Roussillon / Ministère de l'industrie

6. La servitude d'utilité publique de type **T1** relative à la traversée de la commune par la voie de chemin de fer n° 700 000 de Saint Germain des Fossés à Nîmes, impose qu'aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. La zone où s'applique la servitude a été instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Les servitudes relatives aux Chemins de Fer sont les suivantes:

a. alignement,
b. occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
c. distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
d. modes d'exploitation des mines, carrières et sablières,
e. des servitudes spéciales relatives aux constructions, excavations et dépôt de matières inflammables ou non et de débroussaillement. alignement,
f. occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
g. distances à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
h. modes d'exploitation des mines, carrières et sablières,
i. des servitudes spéciales relatives aux constructions, excavations et dépôt de matières inflammables ou non et de débroussaillement.

En outre tous les travaux situés à l'aplomb d'une zone d'emprise égale à 3,5 fois le diamètre du tunnel concerné et ceux visant à modifier l'infiltration des eaux ou la modification des écoulements dans l'emprise ferroviaire sont à soumettre préalablement à la S.N.C.F..

Le service gestionnaire est S.N.C.F., Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée, Pôle Optimisation du Parc Immobilier 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 Marseille Cedex 03.

7. Servitude de protection de deux bornes du réseau géodésique français situées :

- quartier Tête de Bœuf, lieu dit Arbres Clars, parcelle E 7
- quartier Le Bougouillou, lieu dit Groulio, parcelle E 84

Le service gestionnaire est l'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE, 73 Avenue de Paris 94165 SAINT MANDÉ CEDEX / sgn@ign.fr

4- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES ESPACES NATURELS

Sur le territoire communal, trois grands ensembles naturels, présentant des enjeux différents de préservations, ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement :

- Le lac artificiel de Villefort, vaste espace ouvert au cœur du territoire communal qui le fragmente, accueille de nombreuses activités touristiques liées à la pratique des sports aquatiques. Les équipements touristiques dont il convient d'éviter leurs étalements diffus se concentrent sur sa rive orientale.

- La partie nord du territoire, secteur redevenu sauvage, occupé par des boisements mixte et des landes venant bordés les contreforts du plateau de la Garde Guérin à l'est. Au centre le hameau de Pourcharesses-basses serti d'une praire enherbée se prolongeant à l'ouest vers les sommets par des prés utilisés en parcours des troupeaux.

- La partie sud, fortement boisée par les plantations forestières s'étend depuis les rives du lac de Villefort jusqu'au plateau du Mont Lozère et culmine au Pic Cassini. Les boisements sont entrecoupés par des landes et prairies utilisées pour le parcours des troupeaux. Cette partie de territoire présente un intérêt manifeste de protection des habitats naturels qui ont motivé, sur la base de l'inventaire transcrit dans deux Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, la proposition par la France d'intégrer les hautes terres de ce territoire, inscrites dès 1970 en cœur du Parc national des Cévennes, dans le réseau Natura 2000 avec le Site d'Intérêt Communautaire « Mont Lozère au titre de la directive européenne Habitats Naturels et avec la Zone de Protection Spéciale « Les Cévennes» au titre de la directive européenne oiseaux. Ce vaste ensemble en versant septentrional du Mont Lozère est traversé par la vallée de la rivière de Paillère où les hameaux anciens de la commune, Les Costeillades, Palhères, Les Chabannes, Le Pouget, s'inscrivent parfaitement dans leur site avec des terrasses agricoles s'étageant jusqu'à la rivière.

L'étude d'évaluation des principaux enjeux naturalistes, mis en évidence par le bureau d'étude ALEP, a déterminé sur le territoire communal des enjeux :

- très forts (Zones humides - tourbières, prairies humides - et Milieux herbacés ouverts ou semi-ouverts - pelouses et prairies extensives -),

- forts (Vieilles forêts et Falaises et rochers),

- modérés à forts (Cours d'eau naturels et ripisylves)

La synthèse des Documents d'Objectifs du Site d'Intérêt Communautaire "Mont Lozère" et de la Zone de Protection Spéciale "Les Cevennes" met en évidence les objectifs :

- de maintien d'ouverture des tourbières et des pelouses, en conservant l'activité pastorale à son niveau actuel,

- de nécessité de préserver la ressource en eau en tête de bassin,

- d'assurer en bordure du site la préservation des zones de reproduction des Oiseaux, et principalement des rapaces,

- de protéger les ripisylves.

En réponse aux enjeux définis, le projet de Pourcharesses met en avant la nécessaire préservation du patrimoine naturel qui qualifie son territoire.

4.1.1. Les mesures prises pour la protection des espaces naturels

4.1.1.1. La vallée de Paillère

La petite rivière de la Paillère prend sa source à proximité du Pic de Cassini. Elle structure la partie sud du territoire communal, par sa vallée où s'inscrit son cours vers le nord-est sur environ 7 kilomètres avant de pénétrer sur la commune voisine de Villefort. Compte tenu de la valeur agricole des sols, des cultures en terrasses, le fond de vallée à l'aval de Chantegrive et les versants immédiats en prés sont classés en zone agricole (A). Plus en altitude, les prés et landes en cœur du Parc National des Cévennes et dans la zone Natura 2000 sont inscrits en secteur agricole totalement inconstructible (Ap).

Les boisements, hêtraies et plantations forestières sont classés en zone naturelle (N) totalement inconstructible. Ceux situés dans la partie du territoire en cœur du Parc National des Cévennes et dans la zone Natura 200 sont inscrits dans un espace boisé classé.

La forêt rivulaire de la rivière de La Paillère se mêle parfois avec les boisements riverains, parfois se rétrécit jusqu'à devenir un mince cordon de ripisylve pour disparaître dans les secteurs agricoles les plus exploités. Un cordon de 5 mètres de larges, en vue de la protection de la ripisylve a donc été inscrit systématiquement lorsqu'il a été identifié le long de son cours principal depuis le pont sur la route départementale n° 66 à l'aval du quartier de Chantegrive. L'objectif est de conserver l'intégrité de cet ensemble naturel vivant, au sein de cette vallée agricole dans laquelle sont implantés les hameaux traditionnels de la commune. Ainsi, le cordon boisé rivulaire, en relation de continuité avec les massifs boisés se prolongeant sur le plateau du Mont Lozère dans la zone Natura 2000, assure une fonction de corridors biologiques vers la haute vallée de la Paillère depuis le nord du territoire et les abords du lac.

Les classements en zone agricole préservée et en zone naturelle, doublés par l'inscription d'espace boisés classés permettent de préserver plus directement la végétation de toute altération pour laisser s'y épanouir une biodiversité reconnue. En complément de l'enjeu écologique et de manière intimement liée, la ripisylve de la Paillère, les terres agricoles et les boisements concourent aujourd'hui à la qualité du cadre de vie à Pourcharesses, pour leurs qualités paysagères mais aussi pour leurs effets protecteurs contre les phénomènes érosifs.

Plusieurs mesures de protection ont été prises en accord avec les conclusions de l'évaluation des principaux enjeux naturalistes formulées par le bureau d'étude ALEP :

- Le hameau de Chantegrive n'est plus constructible y compris pour des extensions de constructions existantes, mesures motivées par ailleurs compte tenu des question d'alimentation en eau et des risques présents sur le secteur.

- Les trois hameaux des Costeillades sont maintenus dans leur enveloppe actuelle, toutefois les extensions mesurées dans cette enveloppe demeurent possibles. Les terres agricoles périphériques présentent en effet un habitat d'intérêt communautaire à rattacher aux « prairies de fauche montagnarde » avec une valeur patrimoniale intrinsèque assez élevée; en complément la présence d'un enjeu naturaliste important de protection des aquifères, notamment en matière de gestion des eaux usées motive ce classement.

- Le hameau des Chabanes est aussi maintenu dans son enveloppe actuelle, visant la préservation de parcelles entretenues par la fauche et d'une proche lande à genêts qui peut constituer un habitat d'espèces animales remarquables.

- L'extension prévue du hameau de Palhères ne génère pas d'impact notable sur le plan naturaliste car son intérêt est très limité pour les espèces patrimoniales présentes sur la commune. La mosaïque de jardins, vergers et pelouses est néanmoins intéressante pour la biodiversité des espèces plus ou moins communes et répandues. L'espace entre la partie constructible et la rivière de La Paillère participe à sa protection et au maintien de son intégrité.

4.1.1.2. La partie nord de la commune

Ce grand ensemble au nord du lac de Villefort, comportant des boisements de châtaigniers dans sa partie centrale se mélangeant avec des résineux aux abord du lac, fait l'objet de mesures de protection stricte notamment par le maintien des grandes zones naturelles (N) sans construction ni aménagement autorisé, y compris les installations et travaux divers, dans l'objectif de limiter la création de pistes forestières ou de travaux de terrassement important. Toutefois cet ensemble est traversé du nord au sud par la voie ferrée de la ligne de chemin de fer de Clermont Ferrand à Nîmes qui a généré le long de son tracé des modifications importantes dans ce milieu naturel (ponts, tunnels, remblais, déviation de cours d'eau, implantation de petits bâtiments …). En périphérie des deux hameaux traditionnels de Castanet et de Pourcharesses-basses, les prairies en herbe, souvent plantées de pommiers se transforment progressivement en altitude en landes utilisées pour le parcours des troupeaux. Ces terrains agricoles, forment des continuités depuis les fond de vallées jusqu'en sommets; ils sont classés en zone agricole où la constructibilité est très limitée, réservée aux seuls exploitants. Le ruisseau de Morangiès depuis l'extrémité la plus septentrionale du lac de Villefort jusqu'à sa source, en pied du plateau de La Garde Guérin, en limite nord de la commune représente un corridor écologique pour le déplacement de la faune vers les hauts terres de Prévenchères.

Les extensions prévues **au nord et au sud du hameau de Pourcharesses-basses**, ont été restreintes à l'enveloppe des parties actuellement urbanisées en englobant les constructions existantes de manière à assurer une continuité bâtie avec le hameau. L'obligation d'un assainissement autonome dans ces secteurs dont les terrains sont favorables à ce type d'épuration maintient une faible densité qui permet de préserver la mosaïque d'habitats naturels notamment au nord du village. En effet, le thalweg et le nord du hameau, propices par exemple à l'alimentation des chiroptères, du Hibou petit duc, de la Genette… nécessitent une attention particulière.

L'extension à **l'ouest du hameau de Castanet**, s'opérant sur un ancien verger de pommiers aujourd'hui abandonné entraîne une diminution possible de la biodiversité des variétés cultivées et de destruction d'habitats d'espèces. Toutefois, la superficie inscrite pour cette extension (environ 5000 m^2) reste faible et le défaut apparent d'entretien du verger incompatible avec son maintien tempèrent fortement l'importance écologique de la future perte de cet habitat semi-naturel.

En bordure du lac, un habitat et plusieurs secteurs d'accueil touristique se sont développés. Il s'agit de guider et d'orienter le développement de la commune dans ce secteur qui, aujourd'hui, est le seul correctement équipé. Suivant les conclusions de l'évaluation des principaux enjeux naturalistes formulés par le bureau d'étude ALEP le plan a adopté plusieurs dispositions visant à concilier développement de ce secteur en rive orientale et préservation des atouts environnementaux.

Le quartier de Fouon Bonne est destiné à recevoir des constructions à usage de logements, pour à terme constituer un petit hameau avec le camp de vacances. Les terrains sont occupés par une châtaigneraie abandonnée nécessitant toutefois une interface déboisée pour assurer la protection réciproque contre les incendies. Il conviendra de préserver les châtaigniers les plus vieux à cavités permettant le gîte à une nombreuse faune protégée. La localisation du secteur à plus de 100 mètres du ruisseau de Morangiès, permet la protection des eaux du ruisseau contre toute pollution accidentelle compte tenu de la topographie du terrain en terrasses successives.

Les deux petits secteurs à urbaniser dans le quartier de Morangiès, au-dessus du "lotissement du Lac" réduisent un habitats de châtaigneraie, jeune au nord et plus âgé au sud qui abritent le cortège classique d'espèces végétales liées à cet habitat. Les milieux alentours sont fortement anthropisés (bungalows, aire de camping, sanitaires, chemins, pistes, etc…) et présentent donc un enjeu naturaliste faible. L'extrémité nord-est du camping actuel (en zone Nt)

comporte des pelouses sèches et une zone de châtaigneraie « assez âgée ». Les limites du zonage ont été établies en conséquence de manière à limiter strictement l'usage des sols au regard des enjeux naturalistes, sachant que ces secteurs sensibles sont déjà pour le camping et seront pour les zones à urbaniser raccordés à l'assainissement collectif.

4.1.2. Les mesures prises pour la protection de la zone Natura 2000

Le site d'Intérêt Communautaire "Mont Lozère" et la Zone de Protection Spéciale "Les Cévennes" qui lui est associé présentent plusieurs habitats d'intérêt communautaire prioritaires, sur la commune. Les enjeux de préservation des habitats associés à l'avifaune ont été mis en évidence dans chacun des DOCuments d'OBjectif, ils concernent (voir la cartographie au paragraphe 2.2.5.2.) :
Les habitats naturels d'intérêt communautaire liés aux zones humides :

- **Les Tourbière haute active** (code Natura 2000 : 7110) présentes en crête au nord du Roc des Échelles, sur le sommet de Molière est un **habitat prioritaire** au titre de la directive européenne.
- Les Tourbière haute dégradée (code Natura 2000 : 7120), située sur le replat du versant nord du Pic Cassini, à l'ouest du Rocher de l'Aigle;
- Les complexes tourbeux : zones humides contenant moins de 50% d'habitats tourbeux d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 7110/7120/7140/7150) situés aux sources de la Paillère dans le quartier du Chalet de l'Aigle.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire liés aux landes et prés d'altitude :

- Les **Pelouses à Nard raide** (code Natura 2000 : 6230) – cet **habitat** situé en crête au niveau du Roc des Échelles est **prioritaire** au titre de la directive européenne.
- Les landes sèches à Callune et Genêt pileux, landes à Myrtille (code Natura 2000 : 4030), situées en versant oriental du Pic Cassini et du Roc des Échelles ainsi que sur le revers nord du versant de Tête de Bœuf.
- Les Landes à Genévrier nain (code Natura 2000 : 4060) situées en versant oriental et nord du Pic Cassini entourant une tourbière.
- Les landes à Genêt purgatif primaires (code Natura 2000 : 5120) situées en petite superficie sur la crête de Fegnos entre les diverses formations de genêts.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire liés à des zones à pente très fortes (falaises, versants boisés) qui constituent les sites de reproduction favoris des grands rapaces.

- Les éboulis siliceux montagnards à subalpins frais (code Natura 2000 : 8110), localisés essentiellement en versant oriental de la crête entre le Roc des Échelles et celle de Fegnos, en tête des ravins de Chaumet, de Rougros, de Chonchalvet, de la Baldoche
- La hêtraie subalpine (code Natura 2000 : 9140), , se développant en limite de commune sur le versant occidental de la crête entre le Roc des Échelles et celle de Fegnos, mais surtout en pied de Tête de Bœuf, dans le Bois des Armes.

Ces habitats accueillent plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire suivant la directive « Habitats-Faune-Flore » :

- La Rosalie alpine Insecte prioritaire (code Natura 2000 : 1087) pour lequel de nombreux milieux fermés sont favorables, notamment dans le cirque formé par le bassin versant amont de la Paillère, de Chantegrive aux Bois des Armes, mais aussi le sommet du Roc des Échelles.
- La Loutre d'Europe (code Natura 2000 : 1355) localisée dans les tourbières sur le versant septentrional du Pic Cassini et dans la vallée de la Paillère et de ses affluents mais aussi au débouché du ruisseau des Morangiès dans le lac, hors site.
- L'Aigle royal (code Natura 2000 : A091) dont les sites probables de reproduction sont localisés en milieux fermés au Bois des Armes, Rocher de l'Aigle et Roc des Échelles; en

outre il dispose d'un périmètre de quiétude en limite ouest de la commune entre le Roc des Échelles et le sommet de Molière.
- Le Grand Tétras, (code Natura 2000 : A108) observé en sommet du Pic Cassini.
- Le Pic noir (code Natura 2000 : A236) utilisant de nombreux arbres à loges localisés au-dessus du hameau de Chantegrive, en extrémité sud de la commune sur le plateau et à proximité du Truc Plumat en limite orientale.
- Le Circaète Jean-le-Blanc (code Natura 2000 : A080) qui bénéficie aussi d'un périmètre de quiétude sur les sommets de la forêt de Bayard au nord du Lac en dehors de la Zone de Protection Spéciale.

Les objectifs de préservation étant de conserver l'intégrité de ces habitats, espèces et milieux, les DOCuments d'OBjectif prévoient de manière prioritaire :
- le maintien de l'ouverture des tourbières et des pelouses, en conservant l'activité pastorale à son niveau actuel
- l'amélioration de la prise en compte des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans le cadre de mesures sylvo-environnementales contractuelles
- la préservation de la ressource en eau en tête de bassin, en relation avec les usages actuels

En conséquence, le Plan Local d'Urbanisme a prévu plusieurs mesures de protections adaptées suivant qu'il s'agisse d'un milieu naturel et forestier ou de terres agricoles. Globalement, la partie du territoire communal incluse dans les sites Natura 2000 est rendue totalement inconstructible. Ces mesures se traduisent différemment suivant la localisation des terrains.
- Les boisements de la haute vallée de La Paillère ont été classés en zone naturelle (N) et les prairies, prés, landes parcourues par les troupeaux en zone agricole (A).
- Dans les hameaux traditionnels des Costeillades la possibilité d'extension des constructions existantes est limitée à l'intérieur de l'enveloppe actuellement bâtie de chacun des trois hameaux.
- Le lotissement touristique de Chantegrive a été délimité suivant les lots actuellement bâtis sans qu'il y ait possibilité d'extension des constructions.

Dans les zones du réseau Natura 2000
- l'ensemble des boisements a été inscrit en espace boisé classé pour protéger ce milieu extrêmement fragile et soumis à plusieurs pressions d'artificialisation.
- La totalité des zones agricole identifiées pour leur potentiel d'élevage ont été classées en zone agricole protégée de toute construction et aménagement (Ap).

Ainsi, ces dispositions permettent de préserver plus directement les habitats communautaires prioritaires de toute altération et de laisser s'y épanouir la biodiversité particulière objet de l'inscription en zones Natura 2000. Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'extension des secteurs d'habitat en rive opposée du Lac de Villefort par rapport à aux périmètres des zones Natura 2000, soit à environ 2 000 mètres à vol d'oiseau pour le hameau de Cstanet qui en est le plus rapproché. Seule l'extension du hameau traditionnel de Palhère, siège d'un habitat permanent et d'une population active, se situe, au plus près à 800 mètres de la limite de la zone de Protection Spéciale, à l'aval dans la vallée de La Paillère.

4.1.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les espaces naturels

L'ensemble des dispositions prévues contribue à atteindre l'objectif de préservation des équilibres biologiques et de la biodiversité, sur l'ensemble de la commune. Rappelons que conformément à ses objectifs, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme prennent les mesures pour arrêter toute urbanisation diffuse sur la commune. Ces mesures se traduisent notamment

par la définition stricte et l'organisation des secteurs constructibles en extension des hameaux principaux et sites déjà artificialisés en bordure septentrional du lac artificiel de Villefort. À l'intérieur des hameaux habités de Palhères, Pourcharesses-basses et Castanet, au regard du nombre extrêmement limité de terrains demeurant disponibles, les autorisations de construire ne sont pas subordonnées à la réalisation d'une station d'épuration, toutefois programmée pour chacun de ces hameaux. Par contre, les extensions périphériques à ces hameaux soit en zone dite urbaine, soit à urbaniser sont conditionner à leur réalisation. Dans les secteurs où l'assainissement autonome n'a pas été jugée adéquate avec la nature des sols, c'est à dire sur l'ensemble des zones d'urbanisation future, exceptées les extensions limitées du hameau de Pourcharesses-basses, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au raccordement sur le réseau d'assainissement collectif dont les effluents, dans la vallée de Morangiès, sont correctement traités par une station d'épuration récente.

Les incidences induites par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme auront pour répercussion sur l'environnement naturel :

- La préservation de tous les secteurs de boisements et de landes,.
- La préservation des terres agricoles (jardins et élevage), dont une partie est rendue totalement inconstructible pour les éventuels bâtiments qui pourraient y être autorisés. Les terres agricoles jouant un rôle d'interface entre les zones naturelles de landes et boisements et celles artificialisées par l'habitat.
- La préservation de la ripisylve de la rivière de La Paillère et des zones humides du territoire.
- Le maintien des corridors écologiques par une continuité des espaces naturels en relation avec les zones agricoles protégées et les sites Natura 2000.
- La préservation de la qualité de l'eau des ruisseaux, rivières et du lac.

Plusieurs incidences directes ont été toutefois relevées dans l'étude d'évaluation des principaux enjeux naturalistes, mis en évidence par le bureau d'étude ALEP portant sur les secteurs prévus pour l'extension de l'habitat :

Dans le hameau de Palhère :
La mosaïque de jardins, vergers et pelouses intéressante pour la biodiversité « ordinaire, c'est-à-dire pour les espèces plus ou moins communes et répandues sera altérée par l'urbanisation de ce secteur. Toutefois la très faible superficie de cet habitat concernée par le projet d'urbanisation (moins de 0,8 ha) et la proximité du hameau déjà existant limite considérablement l'impact environnemental de la possible destruction très partielle de cet habitat.

Dans le hameau de Pourcharesses-basses :
Les incidences sont nettement limitées autour des habitations existantes, cependant le thalweg et le nord du village impliquent une attention particulière visant autant que possible à maintenir la mosaïque d'habitats naturels présents afin de limiter la destruction planifiée d'habitats d'espèce (landes et verger), favorables respectivement à la Pie-grièche écorcheur et à la Fauvette pitchou.

Dans le hameau de Castanet
La destruction planifiée d'habitats d'espèce, à savoir un verger présentant un défaut apparent d'entretien incompatible avec son maintien et la faible superficie inscrite en zone à urbaniser tempèrent fortement l'importance écologique de la future perte de cet habitat semi-naturel remarquable.

Dans le quartier de Fouon Bonne
La destruction partielle du taillis de châtaigniers abandonnées ne porte pas d'incidences notables sur cet habitat est intéressant mais pas vraiment remarquable car bien représentés à l'échelle de la commune. Le maintien lors des travaux des très gros arbres (vieux châtaigniers) devra être

prévus. Le raccordement au réseau collectif d'assainissement de ce secteur et son éloignement par rapport au ruisseau de Morangiès permet d'en assurer sa préservation.

Dans le quartier de Morangiès à proximité du lac
Bien que les châtaigneraies abritent le cortège classique d'espèces végétales liées à cet habitat, l'anthropisation des milieux alentours conduisent à un impact faible, d'autant que le secteur sera raccordé au réseau collectif d'assainissement.

En conclusion le choix d'extension des zones à urbaniser a été retenu pour présenter un bilan écologiquement satisfaisant pour les raisons suivantes :
- extension de zones déjà urbanisées;
- moyennes à faibles superficies des zones à urbaniser;
- aucun impact sur des stations d'espèces végétales menacées ou protégées au niveau national;
- aucune zone humide affectée.

Ces objectifs de préservation des espaces naturels sont accompagnés d'objectifs de valorisation concourant à une meilleure prise en compte de l'environnement par la population :

- Valorisation des séquences d'accès aux hameaux par les routes départementales n° 901 et 66 et par le réseau de voies communales en maintenant inconstructibles les terres agricoles et les espaces naturels.
- Valorisation du front bâtis des hameaux traditionnels par la confrontation, sans zone de transition, avec l'espace agricole.
- Valorisation des silhouettes des hameaux les plus emblématiques (Castanet, Le Pouget, Les Costeillades) par le maintien en secteur agricole périphérique.
- Valorisation des futures zone constructibles par une insertion adaptée à l'environnement immédiat suivant des orientations d'aménagement.

4.1.4. Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur la zone Natura 2000

Les habitats d'Intérêt Communautaire identifiés occupent la haute vallée de La Paillère qui à l'aval et hors sites Natura 2000, traverse la partie sud de la commune ainsi que les sommets septentrionaux du massif du Mont Lozère. Ceux-ci se situent plus particulièrement :

- en crête au nord du Roc des Échelles,
- sur la crête de Fegnos,
- en versant oriental et occidental de la crête entre le Roc des Échelles et celle de Fegnos,
- sur le sommet de Molière,
- sur le replat du versant nord du Pic Cassini, sur son sommet et sur son versant oriental,
- sur le revers nord du versant de Tête de Bœuf, dans le cirque formé par le bassin versant amont de la Paillère, de Chantegrive aux Bois des Armes,
- à l'ouest du Rocher de l'Aigle, et dans le quartier du Chalet de l'Aigle,
- en tête des ravins de Chaumet, de Rougros, de Chonchalvet, de la Baldoche,
- en extrémité sud de la commune sur le plateau et à proximité du Truc Plumat en limite orientale

L'ensemble des dispositions prévues classe ce secteur en zone totalement inconstructible et ne permet pas la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Toutefois, le parcours des troupeaux participant au maintien de l'ouverture des milieux, action jugée déterminante dans les DOCuments d'OBjectif, est délimité par la zone agricole préservée.

Les franges nord-ouest du Site d'Intérêt Communautaire se situent à une distance de l'ordre de 800 à 900 mètres du hameau habité à l'année de Palhères et à plus de 2000 mètres des autres secteurs urbanisées ou artificialisés, situés en rives septentrionales du lac de Villefort. Dans cet intervalle, entre les sites Natura 2000 et les hameaux des Chabannes, de Palhères et du Pouget, l'inscription d'une zone agricole hors site, puis en zone agricole protégée (Ap) dans le site alternant avec une zone naturelle (N) inscrite en espaces boisés classés pour les parties boisées garantit, compte tenu des dispositions réglementaires qui ne permettent aucune construction, travaux ou aménagement, une absence d'interaction notable sur les habitats naturels présents dans le site au regard des objectifs de préservation. Cette configuration topographique associé à la distance entre les hameaux et les franges des sites Natura 2000 garantit qu'il ne peut y avoir aucune incidence. Le périmètre de quiétude de l'Aigle royal sur le territoire communal, dans le quartier du Roc des Échelles est entièrement préservé, dans un espace boisé classé. Celui du Circaète Jean Le Blanc, hors site au nord du lac de Villefort l'est tout autant pas son classement en zone naturelle et agricole pour la partie sommitale.

Ainsi, les dispositions prises dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et transcrites dans le plan de zonage et le règlement ne **peuvent avoir aucune incidence prévisible** sur le site d'Intérêt Communautaire "Mont Lozère" et sur la Zone de Protection Spéciale "Les Cévennes". Elles préservent en outre les corridors biologiques traversant le territoire suivant les axes nord – sud interrompus par le lac de Villefort. Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme permet et favorise la mise en place des mesures agri-environementales pour la gestion des terres agricoles incluses dans le site.

4.2. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET BÂTI

4.2.1. Les mesures prises pour la valorisation des hameaux est espaces bâtis

4.2.1.1. Les hameaux anciens

Dans chacun des sept hameaux traditionnels qui ponctuent le territoire communal, le bâti est édifié suivant une trame dense comportant plusieurs édifices de deux à trois niveaux présentant un intérêt architectural ; ils participent à l'identité des centres anciens de chacun des hameaux. Afin de conserver l'unité de cet ensemble, le règlement prévoit le respect de la typologie de l'habitat traditionnel cévenol pour tous les travaux de construction et de restauration, avec des règles plus strictes pour les hameaux particulièrement emblématiques de Castanet ou du Pouget. Le règlement comporte des prescriptions sur l'aspect extérieur des bâtiments, leur mode d'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté de manière à préserver les caractéristiques de la trame villageoise.

L'installation des hameaux d'origine à mi-versant, avec un espace entretenu à l'amont (châtaigneraie et parcours) et à l'aval (jardins à proximité de l'eau) met en évidence un épannelage particulièrement intéressant des volumes bâtis et des fronts sud ou est emblématiques. Afin de maintenir perceptible la silhouette identitaire de chacun des hameaux anciens, plus particulièrement depuis les principaux accès, le caractère agricole des terrains est affirmé. Cette disposition est d'autant plus importante à Castanet qu'elle met en valeur le château, confrontant le hameau directement de par sa situation maintenant sur une petite presqu'île. Les extensions sont conçues de manière à ne pas altérer la bonne lisibilité des silhouettes qui confèrent une grande qualité de paysage au site des hameaux historiques et du lac artificiel de Villefort.

4.2.1.2. L'urbanisation récente et les zones à urbaniser

L'urbanisation récente s'est développée dans sa très grande majorité en bordure du lac de Villefort après sa création. Elle est constituée pour l'essentiel par :

- Un vaste camping accueillant mobil homes et habitations légères de vacances en bordure du lac en limite communale avec celle de Villefort,
- un habitat individuel dense situé dans la continuité sous forme de lotissement,
- une opération groupée de résidences touristiques individuelles dans le secteur où le ruisseau de Morangiès rejoint le lac à son extrémité nord,
- un ancien camp de vacances d'un comité d'entreprise, réutilisé en accueil de groupes et base de loisirs dans la vallée de Morangiès.

Le projet d'aménagement et de développement durable transcrit dans les dispositions du Plan Local d'Urbanisme s'attache à faire évoluer ces quartiers vers de l'habitat permanent dans une cohérence d'ensemble. Il s'agit de renforcer les poches d'urbanisation le long du lac en organisant, au travers des orientations d'aménagement, les constructions sur les terrains ouverts à l'urbanisation et à prescrire des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments en accord avec les caractéristiques régionales ou, pour l'architecture contemporaine, avec les lignes de force du paysage. L'implantation par rapport aux terrains mitoyens, les alignements en fonction de la voie permettront l'évolution de ces petits quartiers, vers une plus grande cohésion du bâti par la constitution progressive de rues et de l'espace public.

À terme, trois entités bâties nettement marquées se constitueront dont deux seulement (Morangiès et Rieucros) seront perceptibles depuis les accès principaux. Compte tenu de l'étagement suivant la pente des terrains et de la collecte des eaux pluviales, des précautions et aménagements spécifiques s'avèrent indispensables avant l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs tout comme la création d'interfaces coupe feu vis-à-vis des parties boisées à l'est. La topographie des terrains permet une intégration paysagère satisfaisante des constructions en terrasse, venant compléter les secteurs déjà bâtis.

4.2.2 Incidences du Plan Local d'Urbanisme

L'ensemble de ces dispositions contribue à atteindre l'objectif de mise en valeur du paysage et de l'environnement bâti dans la commune de Pourcharesses.

Les constructions constitutives des hameaux anciens seront préservées et restaurées dans leurs volumes et dispositions constructives d'origine en évitant l'altération des détails d'architecture qui participent à leur qualité culturelle et visuelle. L'insertion mesurée de matériaux contemporains nécessaires aux économies d'énergie n'est pas exclue des préconisations ; leur emploi est orienté afin de maintenir une perception des hameaux anciens en rapport avec leurs caractéristiques historiques et patrimoniales. Les secteurs d'extensions sont ajustés dans leur délimitation et par les règles sur la densité et les implantations à la préservation de la silhouette de chacun des villages.

Les règles prévues d'implantation par rapport aux voies, de direction principale des bâtiments et d'aspect des constructions, recherchent l'établissement à terme d'une continuité bâtie prolongeant la morphologie des hameaux.

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme dans les quartiers nouveaux vont dans le sens d'une pérennisation et d'un renforcement du végétal, favorable au maintien de la biodiversité excluant les espèces exogènes. Plus largement, le projet insiste sur la nécessaire préservation de l'équilibre végétal - bâti dans l'ensemble des zones bâties ou à urbaniser :

- en incitant à la création de jardins dans les terrains privés par la limitation de l'emprise au sol des constructions, ce qui évite parallèlement une imperméabilisation excessive,
- en prescrivant des plantations minimales.

À terme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme conduiront, tout en conservant une diversification des fonctions et des bâtiments, à la création de quartiers en extension des ensembles bâtis relativement homogènes, suivant une trame ordonnancée des constructions par rapport à l'espace public. Le végétal favorisera l'insertion de ces quartiers dans le paysage en réalisant la transition avec les espaces naturels. La coupure franche qui délimite les terrains agricoles de la partie urbanisée est maintenue pour mettre en valeur les fronts des hameaux, notamment à Castanet au regard du château et du lac, mais aussi au Pouget en accord avec les objectifs de protection des sites inscrits.

Le petit patrimoine composé de différents édifices (ponts, moulins, fontaines, tour médiévale, four banal) a été recensé dans le présent rapport de présentation en vue de le valoriser et de le restaurer si cela s'avérait nécessaire. L'objectif de cet inventaire est de faire prendre connaissance de la richesse patrimoniale de la commune motivant une identification précise pour justifier des mesures de protection particulière au titre du septième alinéa de l'article L. 123.1.5 du code de l'urbanisme.

4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS

4.3.1. Les mesures prises contre les risques d'inondation et de ruissellement pluvial

Le territoire de Pourcharesses n'est pas soumis à un risque avéré d'inondation de par sa situation à l'exception des abords immédiats du lac de Villefort en quelques localisations; à ce jour aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation n'est prescrit. Plusieurs études réalisées depuis une quinzaine d'années ont déterminé avec une relative précision les secteurs soumis au risque d'inondation au confluent de la rivière de l'Altier et du lac en contre bas du hameau de Castanet, dans la vallée de La Paillère et aux confluents avec ses affluents. Ces zones ont été reportées sur le plan de zonage de manière à les rendre inconstructibles.

Le risque de ruissellement pluvial apparaît nettement plus présent dans les zones à urbaniser située quartier de Morangiès à flanc de versant. Il s'agit là du secteur le plus sensibles, les autres quartiers n'étant que très peu impactés par ce phénomène. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de chacune des zones à urbaniser dans ce quartier, afin de préserver les constructions, la réalisation des collecteurs pour évacuer les eaux pluviales vers les valats existants s'imposera sur les bases de calcul réglementaire et conformément aux schémas des orientations d'aménagement.

Pour toutes les zones, la transparence hydraulique des clôtures est requise afin de limiter les risques d'accumulation et de concentration des eaux conduisant à intensifier les phénomènes de ruissellement. De même des dispositifs visant à limiter les débits évacués ainsi que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont prescrits dans la partie réglementaire. Lors de l'ouverture des zones à urbaniser, la réalisation d'un réseau pluvial est systématiquement rendue nécessaire comme condition pour assurer sur le long terme la maîtrise du ruissellement.

Sur l'ensemble du territoire communal, le recul imposé aux constructions et aux murs de clôture par rapport aux berges des ruisseaux et fossés, pour la plupart situés en zone agricole, permet que leur écoulement hydraulique soit maintenu en bon état par un entretien régulier qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains. En outre, tout terrain situé dans l'axe ou à proximité immédiate d'un talweg susceptible d'être inondé lors d'événements pluvieux exceptionnels est classé en zone non constructible.

4.3.3. Les incendies de forêt

Au nord comme au sud de son territoire, la commune possède un vaste domaine boisé géré par l'Office National des Forêts pour les 392 hectares de forêts domaniales et complété par 1 254 hectares de forêts privées gérées en majorité suivant des plans simples de gestion. Composés à basse altitude de châtaigniers et de résineux avec une forêt mixte, et en altitude de sapins et de hêtres, les massifs présentent, en fonction de la composition des boisements, un risque modéré à très élevé. De 1973 à 2008, la commune de Pourcharesses a enregistré le départ de 32 feux qui ont détruit 1 274 hectares sur les 3 087 hectares de surface combustible.

Les impératifs de protection de la forêt méditerranéenne tels qu'ils résultent de la circulaire n° 87-71 du 20 août 1987 ont été pris en considération et aucune construction en milieu boisé n'est autorisée. Toutefois les zones à urbaniser, à proximité du lac de Villefort, se situe dans des secteurs de châtaignerais, soit en régénération spontanée, soit dans des plantations plus anciennes. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de chacun des quartiers, une interface déboisée et débroussaillée de l'ordre de 50 mètres compte tenu de la sensibilité des essences riveraines aux feux de forêt sera réalisée suivant les orientations d'aménagements prévues.

4.3.4. Les mouvement de terrain et risque de chute de blocs

Le hameau de Chantegrive soumis à des risques de chutes de rochers et de blocs a donc été limité à sa partie actuellement bâtie sans possibilité d'extension pour les bâtiments existants, compte tenu du risque de déstabilisation des terrains amont lors de travaux de terrassement. Pour les mêmes raisons, le secteur d'urbanisation ultérieur de Morangiès, situé au-dessus de l'ancien "lotissement du Lac" a été séparé en deux parties pour prendre en compte le couloir de chute de bloc identifié.

4.3.5. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme prennent en compte la nature et l'intensité des risques identifiés. Ainsi le risque lié à la présence du gaz radon apparaît à ce jour minime dans l'état actuel des connaissances au regard des mesures effectuées dans les communes périphériques (aucune mesure réalisée sur celle de Pourcharesses). Ce risque ne conduit pas à des interdictions mais doit être pris sérieusement en compte par les constructeurs en appliquant des mesures simples et peu onéreuses. La nature des argiles (zone d'aléa faible) en fond de vallée de La Paillère est aussi à prendre en considération impliquant dans les secteurs d'extension une urbanisation moins dense que dans les centres anciens et l'avertissement des futurs constructeurs pour sa prise en compte dans les systèmes de fondations et lors d'extension des bâtiments. Cependant, les orientations du plan n'ont pas d'effet notable sur l'aspect environnemental de ces risques. Le risque sismique s'avère plus important depuis la publication de la cartographie de l'aléa sismique établie en 2005. Sa prise en compte conduit à des exigences constructives qui induiront par voie de règlement des modifications sur certains bâtiments. Toutefois la taille, l'importance et la destination des constructions visées concernent peu, voire pas du tout, le territoire de Pourcharesses au regard du développement envisagé par le Plan Local d'Urbanisme. Hormis la construction de futurs réservoirs d'eau potable qui pourraient être impacté par cette réglementation, l'impact sur l'environnement bâti ne peut être mesurable.

Le risque d'inondation conduit à rendre inconstructible les secteurs identifiés comme inondable, classé par ailleurs en zone agricole et naturelle inconstructible. Dans les futurs quartiers des zones à urbaniser, les dispositions réglementaires pour pallier les risques liés au phénomène de ruissellement impliquent la réalisation de fossés drainants et conduisant les eaux dans les valats et ruisseaux existant. Les prescriptions afférentes au coefficient d'emprise au sol, associées aux surfaces minimales non imperméabilisées permettront de limiter les effets du ruissellement et dans tous les cas de ne pas l'aggraver. L'inconstructibilité en berges des rivières, ruisseaux et valats, milieux récepteurs des effluents pluviaux, concourent à cet objectif. L'incidence du ruissellement pluvial généré par le développement prévu de l'urbanisation sur l'environnement bâti et naturel s'avère en conséquence relativement restreint, puisque traité à son origine.

La localisation des secteurs d'habitat et de leur extension, la disposition des zones inconstructibles en fonction des boisements participent à limiter le risque d'incendie de forêt et ses conséquences sur l'environnement paysager et les écosystèmes. L'obligation de créer une interface défrichée et déboisée, préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de secteurs identifiés, réduit notablement le risque d'incendie. L'ensemble de ces mesures sont conformes au Plan Départementale de Protection des Forêts Contre l'Incendie et au Plan de Massif de la communauté de communes de Villefort.

4.4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

4.4.1. Les mesures prises pour préserver la qualité de l'eau

Seul les quartiers de Morangiès, Rieucros et Fouon Bonne sont desservis par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif où le raccordement des habitations et bâtiments le nécessitant est obligatoire. Les zones à urbaniser de ce secteur seront raccordées à la collecte, moyennant pour certaines des extensions mesurées du réseau. Les effluents sont traités par la station d'épuration située en bordure du lac de Villefort. Les mesures réalisées sur les rejets indiquent un taux d'épuration satisfaisant et conforme aux exigences de qualité de l'eau du lac avec cependant un fonctionnement de la station en sous-charge même en période de pointe, pouvant conduire à une dégradation de l'équipement à moyen terme. Sa capacité maximale de 1200 Équivalents Habitants représente une marge de 700 ÉQuivalents Habitants compte tenu du nombre d'abonnées raccordés.

Dans le hameau de Castanet possédant un réseau séparatif de collecte des eaux usées, l'exutoire en puits perdu n'est pas conforme. En conséquence, la zone d'extension du hameau ne pourra être constructible qu'une fois une station d'épuration réalisée pour l'ensemble du hameau. La partie centrale, dense, ne permettant qu'une à deux constructions supplémentaire n'est pas impactée par cette mesure d'inconstructibilité temporaire.

Dans le hameau de Palhères ne possédant pas de réseau séparatif de collecte des eaux usées ni d'exutoire conforme La zone d'extension du hameau ne pourra être constructible qu'une fois une station d'épuration réalisée, la création du réseau séparatif pourra alors se prolonger dans l'ensemble du hameau. La partie centrale ne permettant pas de logements supplémentaires n'est pas impactée par cette mesure d'inconstructibilité temporaire.

Le hameau de Pourcharesses est équipé d'un réseau de collecte des eaux usées en PVC et béton sans dispositif de traitement. La partie centrale, dense, ne permettant pas de réelles constructions supplémentaire ne motive pas de mesure d'inconstructibilité. Les extensions prévues sont inclus dans un secteur d'assainissement autonome compte tenu du bon potentiel épuratoire des sols. Par contre la zone d'urbanisation, située sur des terrains plus ingrats ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après extension, réhabilitation du réseau de collecte et la création d'un dispositif de traitement des eaux usées.

Les habitations du hameau de Chantegrive sont raccordées sur un réseau drainant une grande quantité d'eau claire parasite sans traitement en extrémité. Compte tenu de la forte sensibilité du milieu et de la proximité du ruisseau de La Paillère, la constructibilité dans ce lotissement touristique n'est pas autorisée.

L'assainissement autonome est limité aux hameaux existants des Costeillades, du Pouget, de Bézalade, des Chabannes et au secteur d'extension de Pourcharesses Basse où les sols suivant le schéma communal d'assainissement s'avèrent aptes à ce type d'épuration suivant les filières prescrites. Ce dispositif concerne une trentaine d'habitations qui ne peuvent s'étendre au-delà de 30 % de leur superficie actuelle. Dans ces hameaux, contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, le pouvoir épurateur des sols, satisfait aux mêmes exigences de qualité des eaux d'infiltration.

En outre il est exigé, préalablement au dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux que les déversements d'eaux usées, autre que domestiques dans le réseau

collectif d'assainissement, soit préalablement autorisé, conditionnant l'autorisation de raccordement à certaines conditions. Ceci est destiné notamment à éviter que des ateliers de transformation de produits agro)alimentaire ne se raccordent un prétraitement de leurs effluents par exemple. Cette règle hors champ du code de l'urbanisme sera mise en place par le service gestionnaire des unités d'épuration afin d'en garantir la pérennité.

4.4.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Aujourd'hui, l'incidence des effluents domestiques est notable, cependant de manière limité suivant l'étude du schéma d'assainissement, sur le milieu récepteur à proximité des hameaux les plus habités : Pourcharesses-basses, Castanet et Palhères. Les mesures prises dans les dispositions du Plan Local d'Urbanisme conduisent par l'inconstructibilité temporaire des extensions de ces hameaux, à limiter les rejets dans les milieux naturels des ruisseaux de Morangiès et de La Paillère, du lac de Villefort. Par contre la qualité du traitement des eaux usées par la station d'épuration située à Morangiès est garante de la qualité des eaux du lac, ce que confirment les différentes analyses pratiquées. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme répond aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux par " la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques" et la "lutte contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé".

En 2012, si le réseau de distribution d'eau potable est ponctuellement à améliorer, la ressource reste excédentaire au regard de la prévision de population à accueillir suivant l'état des lieux dressé en 2010 pour la ressource attachée à chaque réseau et des besoins estimés lors du Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable en 2004 :

Captage / ressource et réseau desservi	Prélèvement autorisé	Débit d'étiage	Prélèvement réels ou besoins estimés	Nombre d'habitants théoriques potentiels supplémentaires (base de 150 l/J/h)
Fon del Roch/Les Costeilades	24 m3/j	19 m3/j (2003)	2,1 m3/j (2004)	113
Ruisseau des Molières / Palhères	40 m3/j	non connu	14,6 m3/j (2009)	excédentaire à priori
Chevannes / Pourcharesses	48 m3/j	20 m3/j (2003)	10,4 m3/j (2004)	64
Font Vaches / Castanet	pas de D.U.P.	80 m3/j (2003)	9,5 m3/j (2004)	470
Lac de Villefort / Morangiès	400 m3/j	sans objet	105 m3/j (2009)	1967

La capacité d'accueil prévue dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme, soit 140 habitants supplémentaires, entamera de 5 % la ressource en eau existante, en prenant en compte le prélèvement autorisé pour le captage du ruisseau des Molières. En regard des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Le Plan Local d'Urbanisme répond à l'objectif "d'atteindre et de pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir".

4.5. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET LE TRAFIC.

4.5.1. Les mesures prises pour limiter le trafic et préserver la qualité de l'air

La prévision de développement des constructions va engendrer une augmentation du trafic automobile, tendance inévitable qui ne peut être compensée que très partiellement aujourd'hui par le réseau de transport en commun. L'accroissement prévisible d'environ 130 habitants se répartira sur l'ensemble du territoire suivant les trois vallées avec un apport d'environ :

- 80 habitants sur la voie communale desservant Pourcharesses-basses, la vallée de Morangiès et les bords du lac avant de rejoindre la départementale n° 906
- 25 habitants sur la route départementale n° 901 dans la vallée de l'Altier vers Villefort ou Mende,
- une vingtaine d'habitants sur la route départementale n° 66 essentiellement dans son tronçon sud vers Villefort dans la vallée de la Paillère.

Globalement, compte tenu des sites d'habitats existants, de la configuration des voies suivant les vallées et de la présence du lac, la commune de Villefort qui connaîtra de manière plus prononcée l'augmentation de circulation. L'échelle du piéton n'a pu être privilégiée malgré la présence des nombreux chemins de randonnée existant. Cependant, dans le quartier de Morangiès, le sentier du tour du lac reste le moyen de déplacement privilégié avec une relative sécurité entre les différents pôles d'habitat et d'animation.

Le règlement prévoit en outre la possibilité d'installation d'activités compatibles avec l'habitat dans tous les quartiers de manière à favoriser la création d'emplois localement.

4.5.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme, se sont attachées à limiter la circulation interne aux quartiers en privilégiant dans le quartier prioritaire de la vallée de Morangiès et des bords du lac les déplacements doux qui contribuent à réduire le bruit et la pollution de l'air. Toutefois la configuration actuelle de la commune induisant un relatif éloignement des services situés dans la commune de Villefort ne contribue pas à réduire les déplacements. Seule la possibilité d'installer des activités compatibles avec l'habitat dans toutes les zones conduira à une réduction des déplacements par la proximité emplois - habitat. En outre, les itinéraires pédestres ne sont pas affectés ni interrompus par les dispositions d'urbanisme prises dans le cadre du plan. Ces orientations conformes à la « loi sur l'air » ont pour objectif la réduction de l'utilisation de la voiture et la sécurité des enfants et des personnes âgées notamment. En corollaire, elles participent à l'évolution dans l'appréhension de l'espace par un développement des modes de déplacements alternatifs.

Il est para ailleurs rappelé que les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (suivant la carte au paragraphe 1.6.9), compétence départementale, conformément aux dispositions de l'article L 361-1 du Code de l'Environnement Ainsi, "toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution". Ce plan a été voté par le Département de la Lozère en 1993.

4.6 L'IMPACT DU PROJET SUR L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Pourcharesses prend en compte les prévisions d'évolution démographique et le besoin en logements à l'horizon 2020/2025. Le constat sur les évolutions récentes fait apparaître une tendance à la hausse de la population à partir de 1975, puis un fléchissement depuis 1999. Cette évolution s'accompagne d'un besoin en nouveaux logements induit par l'augmentation du nombre de petits ménages qu'impliquent le vieillissement de la population et l'évolution des structures familiales.

Les perspectives d'évolution se situent dans une moyenne de construction d'environ 2 à 4 habitations par an à partir des indicateurs enregistrés depuis 2000. En fonction des secteurs d'activités périphériques à la commune ou appelés à se développer sur son territoire même, il s'agit de pouvoir accueillir de nouveaux habitants faisant évoluer la population en tenant compte des phénomènes de vieillissement et de décohabitation. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme proposent en conséquence une offre adaptée en logements tout en modulant les impacts d'une croissance somme toute raisonnée suivant les capacités des réseaux et équipements et l'équilibre financier du budget communal. Les superficies prévues sont destinées, suivant les secteurs, à offrir sur le marché du foncier une diversité de terrains permettant la mixité sociale mais aussi l'évolution des hameaux assurant le renouvellement des secteurs hameaux et l'évolution des zones touristiques.

4.6.1. La zone Ua

Le recensement de l'I.N.S.E.E. datant de 2008 fait apparaître huit logements vacants sur l'ensemble de la commune. L'analyse met en évidence que ces logements se situent dans les centres anciens des hameaux et constituent un potentiel. Cependant, compte tenu de l'état du patrimoine bâti, quelques bâtiments devront être restructurés avant de les rendre habitables suivant les conditions de confort actuel et les prescriptions de mise en sécurité des logements.

Outre le parc existant, 3 terrains restent disponibles dans le hameau de Castanet, un dans celui de Palhères et 3 à Pourcharesses-basses. Le centre ancien de Castanet représente une superficie de 2,03 hectares, celle de Palhères est de 0,65 hectare et celle de Pourcharesses-basses de 0,83 hectare.

4.6.2. La zone Ub

Cette zone de 3,75 hectares comprend deux quartiers.

- L'urbanisation à l'est et au sud du hameau ancien de Palhères s'allonge sur 350 mètres environ le long de l'ancien chemin de Palhères à Villefort, en parallèle à la route départementale n° 66, et représente 1,99 hectare. La densité de construction est relativement lâche, confrontant la zone agricole en tampon avec le ruisseau de la Paillère. À son extrémité nord, cette zone rejoint le secteur de camping existant. Dans ce quartier, la disponibilité des terrains est de l'ordre 7 500 m^2 et permet la réalisation au maximum de neuf nouvelles constructions sur des terrains de l'ordre de 800 m^2. Compte tenu de l'absence d'assainissement collectif dans ce secteur mais surtout dans le hameau d'origine à l'amont, cette zone ne pourra être constructible qu'après réalisation du réseau et de la station de traitement dont l'emplacement est retenu.

- Au nord et au sud du hameau de Pourcharesses-basses, le petit secteur Uba d'une surface de 1,77 hectare, a été déterminé pour prendre en compte un début d'urbanisation existante. La superficie des quartiers au nord et au sud, assainis de manière autonome, sur des terrains en continuité du hameau représente globalement 7 400 m^2 disponibles, permettant la réalisation de 7 logements compte tenu des surfaces nécessaires pour ce type d'assainissement.

4.6.3. La zone Uc

Cette zone de 6,62 hectares représente l'urbanisation contemporaine depuis la création du lac de Villefort. Elle est correctement équipée et comporte quatre secteurs distincts

- Au sud de la vallée de Morangiès, le long du lac, le petit quartier de 1,02 hectare correspond à l'urbanisation qui s'est opérée sous forme d'une opération de lotissement sur la base d'une habitation pour 400 m^2 de superficie de la zone y compris voies et espaces communs; ce secteur a été identifié sous la dénomination **Ucl** compte tenu de sa densité relativement forte, ne dispose d'aucun terrain disponible actuellement.

- Au-dessus de ce secteur quelques terrains totalisant une superficie de 4 400 m^2, dont un est déjà bâti, offrent la possibilité de réaliser deux habitations au maximum compte tenu de la forte pente.

- Au centre, le quartier de Rieucros représente 2,84 hectares, occupé en totalité par une opération touristique sous forme de résidences individuelles. Le classement en zone Uc permettra de faire évoluer ce type d'habita vers des logements permanents au cours des années. Actuellement son potentiel supplémentaire d'accueil peut être considéré comme nul.

- En extrémité nord, l'ancien base d'accueil touristique AMSEA, représente une superficie de 2,33 hectares dont 2 400 m^2 restent disponible dans l'immédiat pour faire évoluer ce secteur vers une zone de mixité d'habitat permanent avec 4 logements potentiels dans l'immédiat; son classement en zone Uc suit la même logique d'évolution que celle du quartier de Rieucros.

Ainsi, les surfaces réellement disponibles de la zone Uc, permettent dans l'immédiat, la réalisation d'environ une quinzaine de logements potentiels sur des terrains de tailles variées.

4.6.4 La zone AUo

Cette zone comporte trois secteurs bien distincts nécessitant la création d'une voirie interne afin d'offrir une urbanisation cohérente et la réalisation des réseaux qui sont en limite de la zone. Chaque secteur sera ouvert à l'urbanisation sous forme d'une opération d'ensemble après réalisation des équipements publics manquants.

- Dans la vallée de Morangiès en continuité des secteurs de la zone Uc, appelés à évoluer vers de l'habitat permanent, les secteurs de Fouon Bonne et de Rieucros représentent une superficie de 2,24 hectares. Outre les conditions préalables de voirie et de réseaux, ce secteur sera ouvert à l'urbanisation après création d'une bande sécurité vis à vis des incendies de forêts. Compte tenu de ces impératifs préalables, ce secteur offre réellement une assiette constructible de 3 500 m^2 conduisant à la création de 14 logements sur la

base d'une superficie moyenne de terrains de 800 m^2 ou plus suivant la densité retenue notamment dans le cadre de logements à destination d'un habitat pour saisonnier du centre d'accueil de loisirs de plein air.

- Au sud de la vallée de Morangiès, au dessus de la voie communale desservant les bords du lac, en continuité de la zone Uc et de celle d'accueil touristique Nt, les deux petit secteurs totalisent moins d'un hectare offrant la possibilité de réaliser 6 constructions compte tenu des superficies réduites résiduelles au regard de la topographie, des interfaces déboisées et des ouvrages hydrauliques de reprise du ruissellement pluvial

- Dans la vallée de l'Altier en greffe sur le hameau de Castanet, le secteur représente une superficie de 0,65 hectare. La surface disponible est de 4 800 m^2 et est réservée au profit de la collectivité pour la réalisation d'environ 8 logements locatifs à loyer conventionné.

4.6.5 La zone AUf

Cette zone de 0,63 hectare comporte le secteur qui n'est pas desservi correctement par les réseaux publics en continuité ouest du hameau de Pourcharesses-basses. Ce petit secteur, actuellement traversée par une piste à améliorer, offre une possibilité d'extension sur 3 000 m^2 environ, surface déduite du terrain occupé par un bâtiment existant, permettant la construction de 6 habitations compte tenu du raccordement ultérieur de ce secteur au réseau d'assainissement collectif.

4.6.5. Bilan global

La commune dispose d'environ 13 nouveaux logements dans l'immédiat.

Après réalisation des stations d'épuration de Castanet, de Pourcharesses-basses et de Palhères et l'extension ou la restructuration des réseaux, cette capacité sera portée à environ 16 logements supplémentaires.

Lors de l'ouverture des secteurs de la zone AUo de Fouon Bonne, Rieucros, Castanet et Morangiès, le potentiel supplémentaire sera accru de 25 logements environ pour atteindre une capacité supérieure à la cinquantaine de logements.

L'habitat vacant en centre ancien n'est pas comptabilisé dans cette prévision laissant une latitude d'une dizaine de logements.

Après l'extension des réseaux et l'organisation interne du secteur de la zone à urbaniser actuellement fermée, la capacité supplémentaire sera augmentée d'environ 8 logements.

Les surfaces permettent donc d'accueillir à terme près de 150 nouveaux habitants sur la base de 2,4 habitants par logement suivant la moyenne communale. Ce nombre doit être modulé compte tenu du phénomène de rétention foncière qui peut être estimée à 30 % des terrains portant ainsi à une centaine le nombre réel de nouveaux habitants qui devrait s'installer sur la commune à échéance du présent Plan Local d'Urbanisme. Cette prévision correspond à la capacité financière de la collectivité et aux équipements permettant d'envisager une strate de 230 à 250 habitants d'ici à 10 - 15 ans.

La zone agricole dite A représente 948 hectares, dont 304 hectares en secteur Ap totalement inconstructible.

La zone naturelle inconstructible, dite N représente 2 212 hectares, comprenant 642 hectares en espaces boisés classés, les secteurs Nh et Nhc destinés à prendre en compte l'habitat diffus existant isolés en hameaux peu ou non équipés représentent 3,3 hectares, et les secteurs de camping et d'accueil touristique 5,8 hectares.

4.6.6. Tableau récapitulatif des superficies

Superficie des zones prévues au Plan d'Occupation des Sols révisé en 1998			*Superficie des zones prévues au Plan Local d'Urbanisme en 2012*		
ZONES	***SUPERFICIE en hectares***	***Superficie totale par type***	***ZONES***	***SUPERFICIE en hectares***	***Superficie totale par type***
UA	4,8	**30,1**	**Ua**	3,59	**13,96**
UB	6,8		**Ub et Uba**	3,75	
US (voie ferrée)	17,3		**Uc et Ucl**	6,62	
UT	1,2				
I NA	5,0	**25,1**	**AUf**	0,63	**4,52**
I NAT	19,0		**AUo**	3,89	
INAX	1,1				
NB	6,95	**6,95**			
I NC	64,00	**73,00**	**A**	644,45	**948,21**
II NC	9,00		**Ap**	303,77	
I ND	4,37	**3 043,85**	**N**	2 203,20	**2 212,31**
II ND	3 039,48		**Nh**	1,45	
			Nhc	1,88	
			Nt	5,78	
Total		**3 179,00**	**Total**		**3 179,00**